

Recueil

des

lois, décrets et arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

Année 2006

Tome C



Chancellerie de l'Etat

2006

Répertoire des lois, décrets, arrêtés, etc. contenus dans le C^e volume

	Page
Constitution	
1. Constitution, modification du 13 mai 2004 (régime communal)	1
Lois	
1. Loi, modification du 14 septembre 2005, sur les communes...	2
2. Loi du 17 juin 2005, sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle.....	4
3. Loi du 16 mars 2006, sur la mensuration officielle et l'information géographique	9
4. Loi, modification du 6 décembre 2002, d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LALCPR).....	21
5. Loi d'application du 14 septembre 2006, du Code pénal suisse (LACP).....	24
6. Loi d'application du 14 septembre 2006, de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LADPMin).....	46
7. Loi d'application du 12 octobre 2006, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré	59
Décrets	
1. Décret du 16 mars 2006, modifiant la loi concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.....	60

2. Décret du 11 octobre 2006, modifiant la législation cantonale en matière de procédure civile pour l'adapter à la loi fédérale sur le Tribunal fédéral..... 63

Décisions du Grand Conseil

1. Décision du 15 décembre 2005, concernant la construction de la Kleergärtenstrasse nord sur la route secondaire de plaine No 20 Viège – Baltschieder – Ausserberg, tronçon entre le giratoire du passage inférieur CFF nord et le giratoire Kleegärten, sur le territoire de la commune de Viège..... 67
2. Décision du 15 décembre 2005, concernant le déplacement de la route principale suisse H19 Brig – Furkapass et du chemin de fer Matterhorn Gotthard Bahn à Zen Hohen Flühen, tronçon routier Bitsch z'Matt – Mörel Bilderne, sur le territoire des communes de Bitsch, Mörel, Riederalp, Filet et Termen..... 69
3. Décision du 15 décembre 2005, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'aide au logement..... 71
4. Décision du 16 décembre 2005, concernant le budget de l'Etat pour l'année 2006..... 73
5. Décision du 16 mars 2006, concernant la correction du tracé avec reconstruction du pont de Kupferboden sur la route principale suisse H19 Brig-Furkapass, tronçon: Grengiols Guldersand – Grengiols Bath, sur le territoire de la commune de Grengiols..... 75
6. Décision du 13 avril 2006, concernant l'augmentation du fonds général pour l'équipement..... 77
7. Décision du 10 mai 2006, concernant l'octroi de subventions pour l'aménagement de la Viège, sur le territoire de la commune de Viège..... 79
8. Décision du 9 juin 2006, concernant le compte de l'Etat pour l'année 2005..... 81
9. Décision du 8 juin 2006, concernant la demande de crédit supplémentaire de prêts et subventions d'investissements 2006 du Service des transports..... 82
10. Décision du 7 juin 2006, concernant l'achat par l'Etat du Valais à la commune de Sion de l'immeuble de l'école primaire de la Planta pour les besoins du collège, la rénovation et l'affectation du site au lycée-collège de La Planta de Sion.. 83
11. Décision du 7 juin 2006, concernant l'octroi d'une subvention pour l'achat par la commune de Sion à la Congrégation des Sœurs Ursulines des immeubles de l'ancienne école normale du Valais romand pour les besoins de l'école primaire de Sion..... 84

12.	Décision du 7 juin 2006, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la réalisation d'un magasin souterrain dans le cadre du transfert de la Médiathèque Valais à Sion sur le site des arsenaux	86
13.	Décision du 14 septembre 2006, concernant l'octroi d'un montant global quadriennal des subsides versés par l'Etat pour les années 2006-2009 aux institutions émergeant à la loi cantonale sur la formation et la recherche universitaires....	87
14.	Décision du 14 septembre 2006, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction de nouveaux locaux scolaires destinés à l'enseignement des connaissances professionnelles ainsi que pour les transformations y relatives des bâtiments de 1963 et de 1977 de l'école professionnelle de Viège.....	89
15.	Décision du 11 octobre 2006, concernant la correction routière sur la route RC 62 Sion – Nendaz, traversée et sortie de Haute-Nendaz sur le territoire de la commune de Nendaz	91
16.	Décision du 11 octobre 2006, concernant les corrections routières sur la route RC 42 Vissoie – Saint-Luc – Chandolin à la sortie du village de Vissoie sur le territoire de la commune de Vissoie ainsi qu'à l'intérieur du village de Saint-Luc sur le territoire de la commune de Saint-Luc	93
17.	Décision du 11 octobre 2006, concernant le solde du financement des travaux de la sortie est de Brigade de la société Matterhorn Gotthard Infrastructure S.A. (MGI)	95
18.	Décision du 9 novembre 2006, stabilisant la part des communes à l'alimentation des fonds de péréquation financière intercommunale pour les années 2007 et 2008	97

Ordonnances

1.	Ordonnance, abrogation du 30 novembre 2005, sur la publication des acquisitions de propriété immobilière	98
2.	Ordonnance, modification du 1er mars 2006, sur les attributions de la présidence et des départements	99
3.	Ordonnance, modification du 15 février 2006, de la loi sur la police cantonale.....	101
4.	Ordonnance du 29 juin 2006, sur la mensuration officielle.....	102
5.	Ordonnance du 29 juin 2006, sur l'information géographique.	111
6.	Ordonnance, modification du 28 juin 2006, sur différentes structures en faveur de la jeunesse	121
7.	Ordonnance du 28 juin 2006, concernant les procédures d'encaissement et de recouvrement	123

8.	Ordonnance du 4 octobre 2006, générale d'exécution de la loi d'application du Code pénal suisse.....	128
9.	Ordonnance, modification du 6 septembre 2006, concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais.....	136
10.	Ordonnance, modification du 20 décembre 2006, sur la tutelle.....	140

Règlements

1.	Règlement, modification du 21 décembre 2004, d'exécution de la loi sur le logement.....	141
2.	Règlement, modification du 11 janvier 2006, concernant la perception de l'impôt sur les chiens.....	142
3.	Règlement, modification du 15 février 2006, fixant les normes et directives concernant les constructions scolaires.....	143
4.	Règlement du 15 février 2006, des écoles préprofessionnelles du canton du Valais.....	144
5.	Règlement, modification du 8 mars 2006, concernant le statut du personnel de la Haute école spécialisée Valais.....	151
6.	Règlement, modification du 8 mars 2006, d'études concernant les filières de la Haute école spécialisée Valais.....	152
7.	Règlement, modification du 8 février 2006, d'application de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances.....	153
8.	Règlement du 8 mars 2006, concernant la procédure relative à la délimitation des zones de danger.....	156
9.	Règlement du 29 mars 2006, de la loi d'application sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RLCPR).....	159
10.	Règlement, modification du 8 mars 2006, concernant l'utilisation des fonds mis à disposition par la Loterie de la Suisse romande en vue de venir en aide aux victimes de dommages non assurables causés par les forces de la nature.....	165
11.	Règlement du 3 mai 2006, d'exécution de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle.....	167
12.	Règlement du 17 mai 2006, de l'année passerelle HEP du canton du Valais.....	172
13.	Règlement du 10 mai 2006, concernant l'administration durant le service de protection civile aux niveaux communal et cantonal.....	176
14.	Règlement, modification du 14 juin 2006, d'exécution de la loi sur la chasse.....	180

15.	Règlement du 20 septembre 2006, d'études concernant les filières de la Haute école spécialisée Valais	186
16.	Règlement, modification du 15 novembre 2006, concernant la loi sur la profession d'avocat	192
17.	Règlement, modification du 6 décembre 2006, fixant les taxes de police des étrangers et leur mode de répartition entre l'Etat et les communes.....	194

Arrêtés

1.	Arrêté, modification du 21 décembre 2005, fixant les limites de revenu et de fortune en matière d'aide au logement.....	196
2.	Arrêté du 11 janvier 2006, fixant l'entrée en vigueur de la modification des articles 75, 78 et 79 de la Constitution cantonale (régime communal).....	197
3.	Arrêté du 11 janvier 2006, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les communes.....	198
4.	Arrêté, modification du 21 décembre 2005, sur la pêche	199
5.	Arrêté du 18 janvier 2006, relatif à la décision et aux directives de l'Autorité intercantonale sur l'élimination des entraves techniques au commerce concernant les prescriptions de protection incendie.....	200
6.	Arrêté, modification du 18 janvier 2006, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architecture et des autres bureaux d'études	201
7.	Arrêté, modification du 18 janvier 2006, édictant un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave	203
8.	Arrêté, modification du 18 janvier 2006, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique	205
9.	Arrêté, modification du 18 janvier 2006, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries	206
10.	Arrêté, modification du 18 janvier 2006, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais.....	207
11.	Arrêté, modification du 18 janvier 2006, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transports de choses et de terrassement).....	210
12.	Arrêté, modification du 18 janvier 2006, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail.....	212

13.	Arrêté du 14 décembre 2005, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle.....	214
14.	Arrêté, modification du 15 février 2006, édictant un contrat-type de travail pour l'agriculture.....	215
15.	Arrêté du 22 février 2006, concernant la votation fédérale du 21 mai 2006.....	216
21.	Arrêté du 31 mai 2006, proclamant les résultats de la votation fédérale du 21 mai 2006.....	216
16.	Arrêté du 15 mars 2006, concernant l'estivage 2006.....	217
17.	Arrêté du 29 mars 2006, fixant l'entrée en vigueur du décret modifiant la loi concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.....	223
18.	Arrêté du 12 avril 2006, concernant l'élection d'une députée-suppléante au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district de Sion).....	224
19.	Arrêté du 29 mars 2006, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre	225
20.	Arrêté du 15 mars 2006, étendant le champ d'application de l'avenant à la convention collective de travail pour le personnel au service des entreprises de parc, jardin et paysagisme du Valais romand.....	226
22.	Arrêté quinquennal du 14 juin 2006, sur l'exercice de la chasse en Valais pour les années 2006 à 2010	228
23.	Arrêté du 24 mai 2006, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Erschmatt, lot I, plan 1 à 3 de la mensuration officielle	298
25.	Arrêté du 29 juin 2006, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la mensuration officielle et de l'information géographique.....	299
26.	Arrêté du 28 juin 2006, fixant l'aide financière pour la mise en valeur des abricots du Valais récoltés en 2006	300
27.	Arrêté du 26 avril 2006, prorogeant la durée d'extension du champ d'application de la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais et étendant son avenant.....	301
24.	Arrêté du 21 juin 2006, concernant les votations fédérales du 24 septembre 2006	303
28.	Arrêté du 16 août 2006, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district de Monthey).....	304
29.	Arrêté du 30 août 2006, concernant le Jeûne fédéral.....	305

30.	Arrêté du 4 octobre 2006, proclamant les résultats des votations fédérales du 24 septembre 2006.....	306
31.	Arrêté du 11 octobre 2006, concernant les votations fédérales du 26 novembre 2006.....	306
32.	Arrêté du 30 août 2006, étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la construction métallique du canton du Valais, de son avenant concernant le personnel rétribué au mois et de son avenant sur les salaires	307
33.	Arrêté du 16 octobre 2006, concernant la pêche du brochet, en période de protection des salmonidés, à l'aide de pics de fond et de lignes traînantes.....	310
34.	Arrêté du 25 octobre 2006, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré	312
35.	Arrêté du 25 octobre 2006, fixant l'entrée en vigueur du décret modifiant la législation cantonale en matière de procédure civile pour l'adapter à la loi fédérale sur le Tribunal fédéral	313
36.	Arrêté du 25 octobre 2006, fixant l'indexation des revenus minimum et maximum des préposés aux offices des poursuites et faillites en régie.....	314
38.	Arrêté du 29 novembre 2006, sur le smog hivernal.....	315
37.	Arrêté du 6 décembre 2006, proclamant les résultats des votations fédérales du 26 novembre 2006	317
39.	Arrêté du 6 décembre 2006, concernant les offices cantonaux de consultation des recueils officiels fédéraux.....	318
40.	Arrêté du 13 décembre 2006, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district de Viège).....	319
41.	Arrêté du 20 décembre 2006, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application du Code pénal suisse.....	320
42.	Arrêté du 20 décembre 2006, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs	321
y43.	Arrêté du 13 décembre 2006, prononçant la suspension des dispositions concernant l'indemnité en capital	322

Décision du Conseil d'Etat

1.	Décision du 8 mars 2006, concernant la protection du bas-marais «Les Esserts» à Verbier, commune de Bagnes	323
----	--	-----

Avenant

1. Avenant du 14 juin 2006, sur l'exercice de la chasse en Valais 326

Directives

1. Directive du 27 septembre 2006, concernant l'attribution du Prix cantonal «dîme de l'alcool» de l'Etat du Valais..... 332
2. Directives du 27 septembre 2006, sur la planification annuelle des travaux dans le secteur de la construction par le canton, les communes et autres organes étatiques ou subventionnés 335

Constitution cantonale

Modification du 13 mai 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 104 et 105 de la Constitution cantonale;
vu la décision du Grand Conseil du 2 septembre 2003 acceptant l'opportunité de modifier les articles 75, 78 et 79 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

Les articles 75, 78 et 79 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 sont modifiés comme il suit:

Art. 75 al. 3

³ La loi peut prévoir que des projets importants des communes soient soumis à l'homologation ou à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 78 al. 3

³ Dans les communes sans conseil général, l'assemblée primaire décide notamment:

1. des règlements communaux, sauf exceptions fixées par la loi;
2. des projets importants de vente, d'octroi de droits réels restreints, d'échange, de bail, d'aliénation de capitaux, de prêt, d'emprunt, de cautionnement, d'octroi et de transfert de concessions hydrauliques;
3. des dépenses nouvelles de caractère non obligatoire dont le montant est fixé par la loi;
4. du budget et des comptes.

Art. 79 al. 1 ch. 5

¹ Le conseil municipal a les attributions suivantes:

5. il élabore le budget;

II

La présente réforme est soumise au vote du peuple et entre en vigueur à la date fixée par le Conseil d'Etat¹.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mai 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Entrée en vigueur le 1er février 2006.

Loi sur les communes

Modification du 14 septembre 2005

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 42 alinéa 1, 75 alinéa 3, 78 alinéa 3 et 79 alinéa 1 chiffre 5 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo) est modifiée comme il suit:

Art. 7

¹ L'assemblée primaire se réunit deux fois l'an pour adopter globalement le budget avant le 20 décembre et approuver les comptes avant le 30 juin.

² En cas de refus du budget ou des comptes, ceux-ci sont renvoyés au conseil municipal pour un nouvel examen. Une seconde assemblée primaire doit être réunie dans les 60 jours afin de se prononcer à nouveau. En cas de deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche dans les 60 jours.

³ Lors du renouvellement du conseil municipal, l'approbation du budget peut être différée de 60 jours.

Art. 17 al. 1 let. b

¹ L'assemblée primaire délibère et décide:
b) de l'adoption du budget et des comptes;

Art. 31 al. 2

² De plus, il est compétent pour approuver le coefficient d'impôt et les crédits supplémentaires pour autant que ces derniers dépassent de 10% la dépense prévue à la rubrique budgétée.

Art. 35 al. 2 let. d

² Elles concernent notamment:

d) l'élaboration du budget, la gestion financière et l'établissement des comptes;

Art. 50 al. 2

² L'assemblée bourgeoise se réunit au moins une fois par an. L'approbation du budget et des comptes peut intervenir lors de la même assemblée, celle-ci devant alors se tenir avant le 31 mars.

Art. 68 al. 2

² Le règlement communal d'organisation peut soumettre d'autres affaires, prévues à l'article 17, au référendum obligatoire, à l'exception du budget et des comptes.

Art. 114 al. 2

² Le contrat relève de la compétence du conseil municipal. Il est approuvé par l'assemblée primaire dans la mesure des compétences fixées à l'article 17 de la présente loi.

Art. 146 let. b, c et d

Doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :
b) à d) Abrogées

Art. 148

Abrogé

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la loi.¹

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 septembre 2005.

Le président du Grand Conseil: **Marcel Mangisch**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Entrée en vigueur le 1er février 2006.

Loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle

du 17 juin 2005

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 60 de la loi fédérale sur la formation professionnelle;
vu l'article 31 alinéa 2 chiffre 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Principe

La présente loi crée un fonds cantonal pour encourager la formation professionnelle au sens de l'article 60 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (ci-après le fonds) doté de la personnalité juridique.

Art. 2 Egalité entre hommes et femmes

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 3 Objectifs du fonds

¹ Le fonds vise à:

- a) répartir la charge liée à la formation professionnelle entre toutes les entreprises du canton de toutes les branches;
- b) encourager les entreprises qui forment des apprentis par la prise en charge des frais de formation en application des dispositions légales;
- c) encourager les actions innovatrices dans le domaine de la formation professionnelle, du perfectionnement professionnel et du recrutement professionnel.

² Le fonds ne se substitue pas:

- a) au régime ordinaire des subventions fédérales ou cantonales et autres prises en charge par l'Etat;
- b) aux actions financées par les fonds d'associations professionnelles et de travailleurs;
- c) aux prestations de la loi sur les bourses et prêts d'honneur.

Art. 4 Prestations du fonds

Le fonds contribue à financer, dans les limites du règlement d'exécution, notamment:

- a) les cours interentreprises tels que définis par les ordonnances de formation, pour la partie non couverte par les subventions fédérales et cantonales;
- b) les frais de déplacement des apprentis pour la fréquentation des cours interentreprises;
- c) les contributions imposées aux entreprises formatrices en vertu des dispositions légales en matière d'enseignement professionnel;
- d) les frais pour les examens et autres procédures de qualification reconnues;
- e) les cours pour formateurs en entreprise;
- f) les compléments à l'équipement technique des écoles et ateliers;
- g) les stages en entreprise homologués par l'autorité cantonale;
- h) les actions collectives de promotion en faveur de la formation et du recrutement professionnels;
- i) les autres mesures liées à la formation, au perfectionnement, au recrutement et au placement des jeunes.

Section 2: Organisation

Art. 5 Organes

Les organes du fonds sont:

- a) la commission de gestion;
- b) l'administration;
- c) un organe de contrôle défini par le Conseil d'Etat.

Art. 6 Commission de gestion

¹ La commission de gestion est l'organe de décision et de gestion du fonds.

² Elle est nommée par le Conseil d'Etat et se compose de représentants de l'Etat, des organisations du monde du travail et d'autres milieux compétents.

³ Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents.

⁴ Le règlement d'exécution du Conseil d'Etat fixe le nombre et la répartition des membres, les compétences et le fonctionnement de cet organe.

Art. 7 Administration

¹ L'administration du fonds est confiée à un administrateur indépendant de l'administration cantonale rémunéré par les ressources du fonds. L'administrateur est nommé par la commission de gestion.

² Il est subordonné fonctionnellement à la commission de gestion.

³ Il est chargé de l'administration et de la promotion du fonds auprès des bénéficiaires potentiels.

Section 3: Ressources

Art. 8 Ressources

Les ressources du fonds sont constituées par une contribution annuelle à la charge des employeurs assujettis à la loi du 20 mai 1949 sur les allocations

familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille (LAFS), et des agriculteurs assujettis – pour leurs salariés agricoles – à la loi du 6 février 1958 sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants (LAFI).

Art. 9 Montant de la contribution

¹ La contribution est fixée chaque année par le Conseil d'Etat sur proposition de la commission de gestion du fonds en pour mille de la masse salariale déclarée à l'AVS.

² Le taux de la contribution ne peut dépasser un pour mille de la masse salariale.

Art. 10 Organes chargés de la perception

¹ La contribution est perçue par les caisses d'allocations familiales reconnues ou autorisées au sens de la LAFS et par la caisse d'allocations familiales pour les agriculteurs indépendants; l'alinéa 2 est réservé.

² Lorsqu'une branche professionnelle dispose de son propre fonds de formation, la contribution peut être perçue par l'intermédiaire de ce fonds.

³ Le règlement fixe les modalités de la perception et du transfert au fonds des montants prélevés.

Art. 11 Employeurs ne décomptant pas aux caisses d'allocations familiales

Les employeurs autorisés au sens de la LAFS, ainsi que les administrations et institutions du canton versent leur contribution directement au fonds. Le règlement fixe les modalités.

Art. 12 Compétences relatives à la procédure d'encaissement

¹ Les caisses d'allocations familiales, respectivement les organes chargés de la perception en vertu de l'article 10 de la présente loi sont compétents pour:

- a) constater l'assujettissement ou l'exemption des employeurs au sens de l'article 8 de la présente loi et rendre les décisions y relatives;
- b) adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites par la loi et le règlement;
- c) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur tenu de payer la cotisation néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul; si l'employeur persiste à ne pas remplir ses obligations, les années suivantes, le montant de la taxation d'office est majoré de dix pour cent du montant dû, mais au maximum de 5'000 francs;
- d) procéder au recouvrement de la cotisation.

² Si elles ne font pas l'objet d'un recours, les décisions prises selon l'alinéa 1 lettres a et c sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 alinéa 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

Art. 13 Couverture des frais de perception

¹ Les frais administratifs de perception sont inclus dans la contribution.

² Les organes chargés de la perception sont indemnisés.

Art. 14 Obligation de renseigner

¹ L'employeur doit fournir tous les renseignements nécessaires notamment à l'assujettissement, à la fixation et à la perception de la cotisation.

² Le fonds cantonal pour la famille créé à l'article 23bis LAFS est habilité à transmettre à l'administration du fonds les renseignements suivants: les adresses des caisses d'allocations familiales reconnues et autorisées, des entreprises autorisées, ainsi que le montant des salaires AVS.

Art. 15 Pénalités

¹ L'employeur qui contrevient à la présente loi ou à des dispositions d'exécution, notamment:

a) celui qui élude ou tente d'éluder le paiement de ses contributions,

b) celui qui fournit sciemment des renseignements faux ou incomplets ou refuse d'en fournir, est passible d'une amende d'un montant maximum de 10'000 francs.

² Les décisions de pénaliser les contrevenants sont de la compétence de la commission de gestion.

Section 4: Prise en charge des actions

Art. 16 Conditions d'octroi

¹ Les conditions d'octroi sont fixées dans le règlement édité par le Conseil d'Etat.

² Dans la répartition des prestations du fonds, il sera tenu compte de l'apport contributif des bénéficiaires.

Art. 17 Exceptions

Les administrations et employeurs des secteurs d'activité non assujettis selon l'article 8 de la présente loi ne bénéficient pas des prestations du fonds.

Art. 18 Excédents du fonds

Les éventuels excédents ou déficits du fonds sont reportés sur l'exercice suivant. Le Conseil d'Etat en tient compte pour fixer le taux de la contribution de l'année suivante.

Section 5: Dispositions finales

Art. 19 Voies de recours et procédure

¹ Les décisions prises en application de l'article 12 peuvent faire l'objet d'un recours à la commission de gestion dans les 30 jours à compter de leur notification.

² Les décisions de la commission de gestion fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours à compter de leur notification.

³ La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 20 Fonds existants

¹ Les fonds existants des branches professionnelles, institués avant l'entrée en vigueur de la présente loi et assurant des prestations au moins équivalentes à celles inscrites à l'article 4, peuvent être reconnus par le Conseil d'Etat.

² En cas de reconnaissance, les fonds ont la compétence d'encaisser la contribution et de l'administrer conformément aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'exécution.

³ Un rapport d'activité annuel est déposé à la commission de gestion pour approbation.

⁴ Pour obtenir la reconnaissance, le taux de la contribution doit être fixé au moins au niveau de celui du fonds cantonal (art. 9).

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi.¹

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 17 juin 2005.

Le président du Grand Conseil: **Marcel Mangisch**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Entrée en vigueur le 1er janvier 2006.

Loi sur la mensuration officielle et l'information géographique

du 16 mars 2006

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 950 du code civil suisse;
vu l'article 52 du titre final du Code civil suisse;
vu la loi cantonale d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle du 18 novembre 1992;
vu l'arrêté fédéral concernant les indemnités fédérales dans le domaine de la mensuration officielle du 20 mars 1992;
vu l'ordonnance fédérale concernant les noms des lieux, des communes et des gares du 30 décembre 1970;
vu l'article 42 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Section 1: But et norme de délégation

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de permettre l'application de la législation fédérale en matière de mensuration officielle et d'information géographique.

² Toute désignation dans la présente loi de personne, de statut, de fonction ou de profession s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Art. 2 Exécution

Le Conseil d'Etat règle, par voie d'ordonnance, les domaines suivants: ¹

- a) la procédure de détermination des limites territoriales cantonales et communales;
- b) la procédure d'abornement et de premier relevé des limites des immeubles;
- c) la mise à jour permanente et périodique de la mensuration officielle;
- d) les exigences et les modalités pour les mutations;
- e) la coordination des procédures avec la mensuration lors d'améliorations foncières agricoles et de remembrements urbains;
- f) la coopération entre la mensuration officielle, le registre foncier et les autorités fiscales;
- g) la diffusion des données et les émoluments;

- h)* la procédure pour la détermination du périmètre des territoires en mouvement permanent;
- i)* l'organisation et les modalités de fonctionnement du système cantonal d'information du territoire;
- j)* les tarifs d'honoraires pour la conservation et la mise à jour de la mensuration officielle.

Section 2: Organisation

Art. 3 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat est responsable de la mensuration officielle.

² Il est notamment chargé des tâches suivantes:

- a)* il approuve la mensuration et confère à ses documents l'authenticité comme actes publics;
- b)* il approuve les modifications apportées aux limites territoriales des communes et statue sur les différends relatifs à la détermination de ces limites;
- c)* il nomme les membres de la commission de nomenclature;
- d)* il détermine les territoires en mouvement permanent;
- e)* il adjuge les travaux de mensuration et de mise à jour de la mensuration officielle.

Art. 4 Département

Le département compétent pour la mensuration officielle est chargé des tâches suivantes:

- a)* il convient avec la Confédération d'un plan de réalisation et d'un mandat de prestations;
- b)* la commune entendue, il ordonne l'exécution de l'abornement, du premier relevé des données, du renouvellement de la mensuration et de la mise à jour périodique;
- c)* il ordonne le dépôt public des croquis concernant la détermination des limites;
- d)* il ordonne le dépôt public des documents de la mensuration;
- e)* il assure la coordination entre le registre foncier, la mensuration et les autorités fiscales.

Art. 5 Service

¹ Le service compétent en matière géomatique (ci-après le service) est chargé notamment des tâches suivantes:

- a)* il conclut avec la Confédération un accord de prestations;
- b)* il est responsable pour les points fixes planimétriques 2 et les points fixes altimétriques 2, ainsi que pour le plan d'ensemble;
- c)* il assume la surveillance des géomètres et de leurs bureaux;
- d)* il établit et signe les contrats de mensuration et les contrats de mise à jour;
- e)* il autorise l'utilisation commerciale des données de la mensuration officielle;
- f)* il est chargé de la surveillance des travaux de mensuration exécutés en application de la loi concernant les expropriations pour cause d'utilité publique du 1er décembre 1887;

g) il est chargé de la direction administrative du système cantonal d'information du territoire (SIT-Valais);

h) il est chargé de la surveillance des travaux de mensuration lors de remembrements urbains.

² Il est responsable pour toutes les tâches en exécution de la présente loi qui ne sont pas expressément attribuées à une autre autorité.

³ Le service est dirigé par le géomètre cantonal. Celui-ci doit être en possession du brevet fédéral d'ingénieur géomètre.

Art. 6 Commission de nomenclature

¹ Pour chacune des deux langues officielles, il est institué une commission de nomenclature chargée d'orthographier les noms locaux.

² Chaque commission est composée de trois à cinq membres nommés par le Conseil d'Etat pour la période administrative. Le secrétariat est assuré par le service.

³ Le service coordonne les travaux des commissions.

⁴ La commission vérifie l'exactitude des noms locaux relevés par l'ingénieur géomètre et en fixe l'orthographe.

Art. 7 Conseil municipal

¹ Le conseil municipal nomme la commission de mensuration et son président.

² Il participe à l'élaboration du programme de mensuration.

³ Il approuve les noms locaux fixés par la commission de nomenclature.

⁴ Il détermine les limites territoriales de la commune d'entente avec les communes voisines.

Art. 8 Commission de mensuration

¹ Lors de détermination des limites, d'un premier relevé des données ou d'un renouvellement de la mensuration, le conseil municipal de la commune concernée nomme, pour la durée des travaux, une commission de mensuration.

² Cette commission se compose de trois à cinq membres. Le secrétariat en est assuré par la commune.

³ Les tâches de la commission consistent à coopérer à la détermination des limites, à traiter les réclamations et à procéder aux publications nécessaires.

Art. 9 Système d'information du territoire

¹ Le système cantonal d'information du territoire doit garantir la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des données à référence spatiale, en particulier par la coordination entre les services de l'administration, les communes et les privés lors de la production et de l'utilisation de ces données.

² Le service établit les lignes directrices nécessaires et exécute la coordination entre les services de l'Etat dans le domaine de la géomatique.

³ Toutes les autorités et tous les organes doivent s'annoncer au service avant d'entreprendre des travaux en relation avec des informations géographiques, afin de pouvoir assurer cette coordination.

Chapitre 2: Exécution de la mensuration officielle

Section 1: Dispositions générales

Art. 10 Programme

¹ Le plan de réalisation fixe le moment, la manière et selon quel ordre de priorité la mensuration doit être exécutée sur l'ensemble du territoire.

² Le mandat de prestations décrit la réalisation de la mensuration officielle pour une période de quatre ans.

³ L'accord de prestations contient les travaux de mensuration exécutés sur l'ensemble du territoire cantonal pendant une année et sert de base pour les indemnités fédérales.

⁴ Le plan de réalisation est approuvé par la Confédération.

Art. 11 Accès aux immeubles et points fixes

¹ Les personnes chargées des travaux de mensuration officielle ont accès aux immeubles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

² Les propriétaires fonciers (ci-après propriétaires) sont tenus de supporter sur leurs immeubles les points fixes nécessaires à la mensuration officielle. En cas de litige, le service statue.

³ Les points fixes cantonaux doivent être inscrits au registre foncier.

⁴ Sur requête du service, la restriction de la propriété doit être mentionnée sans frais au registre foncier.

⁵ Une indemnité n'est due que si l'utilisation de l'immeuble est fortement réduite. En cas de litige, l'indemnité est fixée selon la procédure d'expropriation.

Art. 12 Adjudication des travaux

¹ L'adjudication des travaux s'effectue conformément aux dispositions cantonales sur les marchés publics.

² L'exécution des travaux de la mensuration officielle doit être confiée à des ingénieurs géomètres avec brevet fédéral, sous réserve des exceptions de l'alinéa 3.

³ Pour les couches d'information «couverture du sol», «objets divers» et «altimétrie», les travaux pourront être exécutés par d'autres spécialistes en mensuration, la conservation et la mise à jour exceptées.

Section 2: Abornement

Art. 13 Notions et décision

L'abornement comprend la détermination des limites et la pose des signes de démarcation et il est ordonné par le département, une fois la commune entendue. En règle générale, les signes de démarcation sont posés avant la première saisie des données de la couche d'information biens-fonds.

Art. 14 Limites communales

¹ La détermination des limites communales dans les régions qui n'ont pas fait l'objet d'une mensuration relève des communes.

² Si des communes ne peuvent s'entendre sur la détermination des limites communales, le Conseil d'Etat statue.

³ Les modifications des limites communales sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

⁴ Tous les propriétaires concernés sont informés des modifications par la commune.

Art. 15 Limites de propriété

¹ La détermination des limites des immeubles est du devoir des propriétaires.

² Ceux-ci sont invités, par publication officielle et par lettre recommandée de la commission de mensuration, à procéder à cette détermination.

³ Si les propriétaires ne peuvent s'entendre, ou si malgré une convocation régulière ils ne se présentent pas, la détermination des limites est effectuée par la commission de mensuration en collaboration avec l'ingénieur géomètre avec brevet fédéral en charge des travaux. Les frais y relatifs sont mis à la charge des propriétaires concernés par décision de la commission.

⁴ En dehors des zones à bâtir, le service peut prescrire que les limites soient déterminées sur la base de plans, de photos aériennes ou de tout autre document approprié.

Art. 16 Dépôt public

¹ Le département ordonne le dépôt public des croquis concernant la détermination des limites pendant une durée de 30 jours.

² Les propriétaires concernés en sont informés par publication officielle et par lettre recommandée de la commission de mensuration.

³ Ils peuvent former réclamation motivée contre la décision fixant les limites auprès de la commission de mensuration, dans le délai prescrit.

⁴ Contre la décision sur réclamation, les propriétaires peuvent ouvrir action auprès du juge civil compétent, dans un délai de 30 jours.

Art. 17 Signes de démarcation

¹ Le service fixe quels sont les signes de démarcation autorisés.

² Les signes de démarcation doivent être posés sous la responsabilité d'un ingénieur géomètre breveté.

³ Il peut être renoncé à la pose de signes de démarcation dans les cas prévus par le droit fédéral.

Section 3: Premier relevé et renouvellement

Art. 18 Premier relevé

Un premier relevé consiste à saisir les éléments de la mensuration officielle dans les régions dépourvues d'une mensuration officielle approuvée définitivement et dans les régions visées par l'article 51 alinéas 3 et 4 de

l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle. Le premier relevé est ordonné par le département, la commune entendue.

Art. 19 Dépôt public

¹ Après vérification par le service et examen préalable par la Direction fédérale des mensurations cadastrales, le département ordonne un dépôt public des documents de la mensuration officielle pendant une durée de 30 jours.

² Les propriétaires concernés en sont informés par publication officielle et par lettre recommandée de la commission de mensuration.

³ Ils peuvent contester le contenu des documents de la mensuration officielle par voie de réclamation motivée auprès de la commission de mensuration, dans le délai prescrit.

⁴ Contre la décision sur réclamation, les propriétaires peuvent ouvrir action auprès du juge civil compétent, dans un délai de 30 jours.

Art. 20 Renouvellement

¹ Deux modes de renouvellement sont applicables:

a) le renouvellement ordinaire qui consiste à modifier et compléter les éléments d'une mensuration officielle approuvée définitivement selon les anciennes dispositions pour les adapter aux exigences des nouvelles dispositions de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle. Le renouvellement ordinaire est ordonné par le département, une fois la commune entendue;

b) le renouvellement technique qui consiste à adapter à un nouveau modèle de données une mensuration officielle exécutée d'après les dispositions de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle.

² Pour autant que les droits des propriétaires ne soient pas touchés, il n'est pas organisé de dépôt public assorti d'une procédure d'opposition.

Chapitre 3: Conservation, mise à jour

Section 1: Dispositions générales

Art. 21 Service

Le service régle la conservation et la mise à jour de la mensuration officielle.

Art. 22 Géomètre officiel

¹ La commune entendue, le Conseil d'Etat adjuge les travaux de mise à jour de la mensuration officielle pour une durée de cinq ans, au sens de l'article 12. Par cette procédure d'adjudication, un géomètre officiel est nommé pour chaque commune.

² Le géomètre officiel doit être titulaire du brevet fédéral de géomètre. Il est chargé de la conservation et de la mise à jour de la mensuration officielle.

³ Un contrat conclu entre le service, le géomètre officiel et son bureau régle les droits et obligations des parties.

⁴ Les tarifs d'honoraires des géomètres officiels pour les opérations relevant de la conservation et de la mise à jour de la mensuration officielle sont fixés par le Conseil d'Etat.

Section 2: Conservation

Art. 23 Points fixes

¹ Les propriétaires veillent à l'état des points fixes établis sur leurs immeubles. Il en est de même de l'Etat, des communes, des établissements et corporations de droit public et des entreprises concessionnaires lorsqu'ils exécutent ou font exécuter des travaux sur fonds d'autrui.

² Les propriétaires informent immédiatement le géomètre officiel ou le service lorsque:

a) ils effectuent des travaux qui menacent ces points;

b) ils constatent que ces points ont été enlevés, déplacés ou endommagés.

³ Le géomètre officiel ou le service prennent les mesures nécessaires à la conservation ou au rétablissement des points fixes dont ils sont responsables. Ils prennent ces mesures lorsqu'ils en sont requis ou d'office lorsque le rétablissement est nécessaire pour l'exécution des travaux de mensuration.

⁴ Le rétablissement ne peut se faire que par l'autorité compétente.

Art. 24 Signes de démarcation

¹ Les propriétaires doivent maintenir en bon état les signes de démarcation de leurs immeubles. Il en est de même de l'Etat, des communes, des établissements et corporations de droit public et des entreprises concessionnaires lorsqu'ils exécutent ou font exécuter des travaux sur fonds d'autrui.

² Seul le géomètre officiel est habilité à rétablir les signes de démarcation.

Art. 25 Documents et autres supports de données

Les documents et autres supports de données de la mensuration officielle sont propriété du canton et sont conservés auprès du géomètre officiel ou du service, selon instructions de ce dernier.

Section 3: Mise à jour

Art. 26 Limites des immeubles

¹ Toute modification de limite des immeubles ne peut être opérée que sur la base d'un procès-verbal de mutation signé de la main du géomètre officiel.

² Le procès-verbal de mutation doit, en règle générale, être établi après la pose des signes de démarcation et le relevé des nouvelles limites.

³ Sur demande du propriétaire, les travaux doivent être effectués par le géomètre officiel dans un délai d'un mois.

⁴ Tout procès-verbal de mutation non inscrit au registre foncier dans un délai de trois ans devient caduc et l'ancien état doit être rétabli aux frais du mandant.

⁵ Les frais d'annulation de la mutation et de rétablissement éventuel de l'abandonnement antérieur sont supportés par le mandant.

Art. 27 Mise à jour permanente

¹ Les communes ou le canton informent annuellement le géomètre officiel des constructions et autres éléments réalisés, soumis à la mise à jour.

² Ne sont pas considérés comme mise à jour permanente:

- a) Remembrement urbain et rectifications de limites;
- b) Améliorations foncières;
- c) Expropriations.

Art. 28 Mise à jour périodique

Les données qui ne sont pas soumises ou appréhendées par la mise à jour permanente sont mises à jour périodiquement.

Art. 29 Obligation d'annonce pour les mutations

¹ Le registre foncier doit annoncer au service et au géomètre officiel dans un délai d'une semaine et dans les formes prescrites les mutations inscrites au registre foncier.

² Suite à cette annonce, le géomètre officiel doit effectuer la mise à jour de la mutation dans un délai d'un mois.

Section 4: Rectification

Art. 30 Limites

¹ Lorsque la rectification porte sur une limite d'un immeuble, le géomètre officiel ne peut y procéder qu'avec le consentement écrit des propriétaires.

² A défaut de consentement écrit, le service statue. Les propriétaires peuvent ouvrir action auprès du juge civil compétent dans un délai de 30 jours.

Art. 31 Autres éléments

Lorsque la rectification porte sur d'autres éléments, le géomètre officiel y procède d'office et informe par écrit les propriétaires concernés.

Section 5: Diffusion de données et de plans

Art. 32 Diffusion de données et de plans

¹ Les données de la mensuration officielle sont publiques.

² Le géomètre officiel et le service sont compétents pour délivrer les données.

³ Les plans de situation officiels doivent être datés et signés par le géomètre officiel.

Chapitre 4: Répartition des frais

Art. 33 Abornement

¹ Les frais d'abornement sont à la charge des propriétaires.

² Pour autant que la Confédération accorde des indemnités, le canton alloue une subvention de 20 pour cent des frais pris en compte.

³ Le canton fait l'avance nécessaire sans intérêt pour les frais pris en compte et demande des acomptes à la commune en fonction de l'avancement des travaux.

⁴ En zone agricole les frais d'abornement sont répartis de la manière suivante:

- a) un tiers des frais en fonction du nombre de parcelles;
- b) un tiers des frais en fonction du nombre de propriétaires;
- c) un tiers des frais en fonction de la surface des parcelles.

⁵ En zone à bâtir les frais d'abornement sont répartis de la manière suivante:

- a) un sixième des frais en fonction du nombre de parcelles;
- b) un sixième des frais en fonction du nombre de propriétaires;
- c) un sixième des frais en fonction de la surface des parcelles;
- d) la moitié des frais en fonction du nombre de nouveaux signes de démarcation.

⁶ Ont qualité de débiteurs les propriétaires au moment de la notification de la facture. Les frais sont fixés par décision communale, contre laquelle une réclamation peut être formée auprès de la commune.

⁷ S'il est renoncé au principe de la pose des signes de démarcation, le propriétaire qui demande cependant la pose de tels signes supporte la totalité des frais y relatifs.

⁸ Les communes sont responsables de l'encaissement des frais auprès des propriétaires.

⁹ Les montants dus sont garantis par une hypothèque légale. Ce droit existe sans inscription et passe avant tous les droits de gage immobilier inscrits.

Art. 34 Premier relevé

¹ Les frais du premier relevé des données de la mensuration sont à la charge des communes.

² Pour autant que la Confédération accorde des indemnités pour le premier relevé des données, le canton et la commune se partagent par moitié les frais restants pris en compte.

³ Le canton fait l'avance nécessaire sans intérêt pour les frais pris en compte et demande des acomptes à la commune en fonction de l'avancement des travaux.

⁴ Les frais non pris en compte peuvent être reportés par les communes sur les propriétaires concernés. Ces frais sont répartis de la manière suivante:

- a) un tiers des frais en fonction du nombre de parcelles;
- b) un tiers des frais en fonction du nombre de propriétaires;
- c) un tiers des frais en fonction de la surface des parcelles.

⁵ Ont qualité de débiteurs les propriétaires au moment de la notification de la facture. Les frais sont fixés par décision communale, contre laquelle une réclamation peut être formée auprès de la commune.

⁶ Les communes sont responsables de l'encaissement des frais auprès des propriétaires.

⁷ Les montants dus sont garantis par une hypothèque légale. Ce droit existe sans inscription et passe avant tous les droits de gage immobilier inscrits.

Art. 35 Renouvellement

¹ Les frais d'un renouvellement ordinaire d'une mensuration officielle sont à la charge des communes.

² Pour autant que la Confédération accorde des indemnités pour le renouvellement des données, le canton alloue une subvention de 15 pour cent des frais pris en compte.

³ Le canton fait l'avance nécessaire sans intérêt pour les frais pris en compte et demande des acomptes à la commune en fonction de l'avancement des travaux.

⁴ Les frais d'un renouvellement technique sont à la charge du canton.

Art. 36 Conservation

¹ Les frais de rétablissement des points fixes et des signes de démarcation incombent, en règle générale, à ceux qui en sont la cause. Ces frais sont fixés par décision de l'autorité compétente (canton ou commune), contre laquelle une réclamation motivée peut être formée.

² Les frais qui ne peuvent être imputés à des tiers sont à la charge:

- a) du canton pour les points fixes planimétriques 2 et les points fixes altimétriques 2;
- b) des communes pour les points fixes planimétriques 3 et les points fixes altimétriques 3;
- c) des propriétaires pour les signes de démarcation.

³ La répartition des frais entre les propriétaires se fait proportionnellement au nombre de propriétaires concernés par les signes de démarcation remplacés.

Art. 37 Mise à jour permanente

¹ Les frais de la mise à jour permanente des données incombent, en règle générale, à ceux qui en sont la cause. Ils sont fixés par décision communale, contre laquelle une réclamation motivée peut être formée.

² Les frais qui ne peuvent pas être imputés à ceux qui en sont la cause sont à la charge des communes.

³ Les frais pour établir de nouveaux points fixes nécessaires à la mise à jour sont à la charge des communes.

Art. 38 Mise à jour périodique

Les frais de la mise à jour périodique sont à la charge de la Confédération et du canton.

Art. 39 Rectification

¹ Les propriétaires supportent les frais de rectification des données de la mensuration officielle qui leur sont imputables en raison de négligence, de fausses indications ou de dissimulations d'informations.

² Les frais de rectification sont supportés par les géomètres ou autres spécialistes en mensuration dans la mesure où ils leur sont imputables.

³ Le canton prend en charge les frais de rectification non appréhendés par les alinéas 1 et 2.

⁴ Le service détermine par décision le montant des frais et les personnes qui doivent les supporter.

Art. 40 Indemnités forfaitaires

Au lieu des subventions cantonales pour l'abornement, le premier relevé et le renouvellement, le département peut, d'entente avec les communes, fixer des montants forfaitaires.

Chapitre 5: Voies de droit et dispositions finales

Art. 41 Action directe

Les communes concernées qui n'acceptent pas la décision relative à la détermination des limites communales peuvent introduire une action directe devant le Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours.

Art. 42 Recours administratif

Un recours auprès du Conseil d'Etat peut être interjeté dans un délai de 30 jours contre les décisions et les décisions sur réclamation prises en application de la présente loi. Demeurent réservés les cas où une procédure civile est expressément prévue.

Art. 43 Mesures de substitution

En cas de non-respect des délais, imputable au géomètre, et malgré une mise en demeure avec octroi d'un nouveau délai d'exécution, le mandant peut résilier le mandat le liant avec le géomètre et l'adjuger à un autre géomètre par procédure de gré à gré, afin de garantir l'exécution du mandat. Les frais supplémentaires qui en résultent sont à la charge du géomètre auquel le mandat a été retiré.

Art. 44 Abrogation

¹ La loi sur la mensuration officielle du 16 novembre 1994 et l'ordonnance sur la remise et l'utilisation d'extraits et de restitutions de la mensuration officielle du 11 octobre 1995 sont abrogées.

² Sont également abrogés:

- le règlement concernant l'organisation du service technique cantonal du registre foncier du 17 septembre 1912;
- l'arrêté concernant la perception de taxes pour la livraison de fiches signalétiques de points trigonométriques avec coordonnées ainsi que de points de nivellement du 31 mai 1989;
- le règlement pour la conservation des mensurations cadastrales du 25 mai 1937;
- le règlement concernant l'abornement des propriétés du 25 mai 1937;
- l'arrêté concernant les échanges de parcelles par voie administrative, en vue de la réunion des propriétés, du 5 juillet 1923.

Art. 45 Modification du droit existant

La loi concernant les expropriations pour cause d'utilité publique du 1^{er} décembre 1887 est modifiée de la manière suivante:

Art. 2 al. 2 (nouveau)

Le service responsable de la mensuration officielle exerce la surveillance technique des expropriations exécutées dans le canton.

Art. 46 Dispositions transitoires

La loi s'applique également à tous les contrats d'entreprise en cours à l'exception de l'avance des frais pour l'abornement. Celle-ci est assurée par les communes.

Art. 47 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi après son approbation par le Conseil fédéral.¹

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 mars 2006.

Le président du Grand Conseil: **Marcel Mangisch**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Entrée en vigueur le 15 juillet 2006.

Loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LALCPR)

Modification du 6 décembre 2002

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 17, 31 alinéa 3, chiffre 1 et article 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre;
vu l'article 40 de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi d'application du 27 janvier 1988 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre est modifiée comme suit:

Art. 1 al. 2

² Les plans des réseaux des chemins pour piétons et de randonnée pédestre approuvés sont constitutifs d'un droit de passage public.

Art. 2 al. 2

² Demeurent réservées les dispositions spéciales d'autres lois, en particulier celles de la loi sur les routes qui est applicable aux procédures d'autorisation de construire les ouvrages liés aux réseaux des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre.

Art. 3 al. 2 let. a

² Les réseaux de chemins de randonnée pédestre sont destinés surtout au dé-lassement. Ils sont situés en général à l'extérieur des agglomérations. Ils se subdivisent en:

- a) un réseau principal qui dessert notamment: les liaisons internationales et intercantionales, les itinéraires nationaux et cantonaux, les tours pédestres de massifs montagneux, les zones de valeur reconnues, les lieux historiques et culturels, les cols, les bisces, les rives importantes, les installations touristiques et les arrêts de transports publics;

Art. 4 al. 1

¹ Le service cantonal en charge de l'aménagement du territoire élabore la conception générale et les plans sectoriels du réseau principal des chemins de randonnée pédestre, en collaboration avec les communes.

Art. 5 al. 2 et 3

² Les réseaux tiennent compte des différents intérêts en présence, en particulier du tourisme et de l'agriculture.

³ Le canton, en particulier par ses services spécialisés, et les communes collaborent sur tous les aspects essentiels à l'application de la présente loi.

Art. 6 al. 4 Forme des plans; procédure d'enquête publique

⁴ Abrogé

Art. 8 al. 2

² Après l'échéance du délai d'opposition, la commune transmet au département en charge de l'aménagement du territoire les plans mis à l'enquête accompagnés des oppositions éventuelles et de son préavis.

Art. 9

¹ Le Conseil d'Etat statue en première instance sur les oppositions formulées lors de la mise à l'enquête publique, dans la mesure où elles n'ont pas un caractère de droit privé. Il approuve ou refuse les plans.

² En cas de construction d'ouvrage lié au réseau, le Conseil d'Etat rend une décision globale et unique ou seulement coordonnée dans la mesure où les procédures s'y prêtent ou non.

³ Les plans approuvés doivent être portés à la connaissance du public par la voie du Bulletin officiel. Dès cette publication, ils ont force exécutoire.

⁴ Ces dispositions sont applicables par analogie à la modification des plans, ainsi qu'à leur adaptation.

Art. 14 al. 3 Subventions cantonales

³ Le canton peut allouer des subventions aux organisations privées spécialisées notamment à l'association faitière valaisanne de randonnée pédestre pour ses activités dans le cadre de la présente loi.

Art. 15

La législation sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.

II Dispositions transitoires et finales

¹ L'article 9^{ter} de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 est modifié comme suit:

«La procédure d'approbation des plans des réseaux des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre est régie par la législation spéciale.»

² Les procédures en cours sont soumises au nouveau droit dès son entrée en vigueur, à l'exception des plans de réseaux communaux qui n'ont pas encore été approuvés pour la première fois.

³ La présente loi d'application n'est pas soumise au référendum facultatif.

⁴ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et fixe la date de son entrée en vigueur¹.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 6 décembre 2002.

Le président du Grand Conseil: **Caesar Jaeger**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lagger**

¹ Entrée en vigueur le 1er mai 2006.

Loi d'application du code pénal suisse (LACP)

du 14 septembre 2006

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 333, 335, 338, 339ss, 356ss, 372ss, 381ss et 391 du code pénal suisse (CP);
vu les articles 31 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 43 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Sous réserve des prescriptions du droit fédéral, la présente loi fixe la compétence des autorités chargées de l'application du droit pénal fédéral, ainsi que la procédure à suivre devant ces autorités. Une loi spéciale arrête les dispositions d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs.

² Elle contient en outre les prescriptions cantonales complémentaires au droit pénal fédéral.

³ La législation cantonale spéciale demeure réservée.

Art. 2 Affaires judiciaires et administratives

¹ L'application du droit pénal fédéral est confiée, soit aux autorités judiciaires (chapitre 2), soit aux autorités administratives (chapitre 3).

² Les jugements, décisions et mesures que ni le droit pénal fédéral ni la présente loi n'attribuent expressément à une autorité relèvent:

- a) de l'autorité judiciaire pour la poursuite et le jugement des infractions;
- b) de l'autorité administrative pour l'exécution des jugements.

Art. 3 Egalité entre femmes et hommes

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre 2: Affaires judiciaires pénales

Art. 4 Autorité de poursuite et de jugement

¹ La compétence et la procédure judiciaires pour la poursuite et le jugement des infractions sont réglées, sous réserve du droit fédéral, dans la loi d'organi-

sation judiciaire, le code de procédure pénale et la législation cantonale complémentaire.

² La compétence des autorités administratives pour la répression des contraventions est réservée. La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique en première instance; l'appel est réglementé par le code de procédure pénale.

³ La direction des établissements de détention du canton entendue, l'autorité d'instruction saisie, respectivement le juge de district ou le président de l'autorité de jugement saisi, peut autoriser l'exécution anticipée de la mesure (art. 58 al. 1 CP) ou de la peine privative de liberté (art. 75 al. 2 CP).

Art. 5 Juge de l'application des peines et mesures

¹ Sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge du jugement, au juge de la révision ou au juge de la nouvelle infraction, le juge de l'application des peines et mesures statue chaque fois que le droit pénal fédéral réserve la compétence du juge pour une décision postérieure à l'entrée en force du jugement pénal, notamment:

- a) convertir la peine pécuniaire ou l'amende en une peine privative de liberté de substitution, en suspendre l'exécution, accorder un délai de paiement supplémentaire pour le paiement de la peine pécuniaire, en réduire le montant ou la remplacer par un travail d'intérêt général (art. 36 al. 2, 3 et 4, 106 al. 5 CP);
- b) convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté de substitution (art. 39 al. 1 CP);
- c) prolonger les mesures thérapeutiques institutionnelles pour le traitement des troubles mentaux (art. 59 al. 4 CP) ou des addictions (art. 60 al. 4 CP);
- d) lever la mesure institutionnelle thérapeutique, s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié, dont l'exécution est vouée à l'échec ou a atteint la durée maximale sans libération conditionnelle possible ou dont les modalités ne sont plus adéquates, et statuer sur le sort du condamné dont la mesure est levée (art. 62c al. 1 à 4 et 6 CP);
- e) prolonger le délai d'épreuve ou le traitement ambulatoire; lever, modifier ou prolonger l'assistance de probation; modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 46 al. 4, 62 al. 4 à 6, 64a al. 2 et 4, 87 al. 3, 95 al. 4 CP); ou encore révoquer le sursis ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine, de la mesure ou de l'internement (art. 46 al. 4, 64a al. 3, 95 al. 5 CP);
- f) prolonger le traitement ambulatoire ordonné en lieu et place du traitement institutionnel (art. 63 al. 4 CP) et se prononcer sur l'exécution de la peine suspendue (art. 63b CP).

² De plus, et sous les mêmes réserves qu'à l'alinéa 1, il exerce les attributions suivantes:

- a) rendre toutes les autres décisions relatives à la levée d'une mesure institutionnelle ou ambulatoire, notamment celles prévues aux articles 56 alinéa 6, 57 alinéa 3, 62c alinéa 5, et 63a du code pénal;
- b) rendre toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62, 62d CP) ou d'un internement (art. 64a, 64b al. 1 lettre a CP), ainsi que prononcer une assistance de probation ou une règle de conduite;

- c) examiner si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies par le condamné à l'internement avant ou pendant son exécution et saisir, le cas échéant, le juge du jugement (art. 64b al. 1 lettre b CP);
- d) rendre toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle d'une peine privative de liberté (art. 86, 87 al. 1, 89 al. 2 à 4, 95 al. 3 à 5 CP), ainsi que prononcer une assistance de probation ou une règle de conduite (art. 87 al. 2 CP);
- e) se prononcer sur la levée de l'interdiction d'exercer une profession ou sur la limitation de sa durée ou de son contenu (art. 67a al. 3 à 5 CP).

Art. 6 Autres affaires judiciaires pénales
a) président de l'autorité de jugement

Les décisions postérieures à un jugement pénal exécutoire réservées par le droit fédéral à l'autorité de jugement relèvent de cette autorité ou, s'il s'agit d'un collège, de son président.

Art. 7 b) président de l'autorité saisie d'une nouvelle infraction

Si une mesure urgente doit être prise à l'égard d'un condamné en exécution de peine ou de mesure par l'autorité ayant à connaître d'une nouvelle infraction, celle-ci, ou son président s'il s'agit d'un collège, statue à titre provisoire.

Art. 8 c) cautionnement préventif

Hormis le cas d'un cautionnement préventif ordonné par un jugement portant condamnation, la mesure de l'article 66 du code pénal relève de la compétence de l'autorité d'instruction du lieu où l'auteur a agi ou du lieu où le résultat s'est produit ou risque de se produire.

Art. 9 d) confiscation, dévolution à l'Etat

Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, l'autorité d'instruction saisie ou, à défaut, celle du lieu de situation des biens concernés, ordonne toute mesure utile en vue de:

- a) la confiscation, la mise hors d'usage ou la destruction des objets et valeurs qui sont le produit ou le résultat d'une infraction, qui ont été l'objet d'une infraction, qui ont servi à la commettre ou qui étaient destinés à la commettre (art. 69 CP);
- b) la dévolution à l'Etat des valeurs patrimoniales qui ont servi ou qui devaient servir à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction ou de celles sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition (art. 70, 72 CP).

Art. 10 e) droit d'un tiers

Les dispositions du code de procédure civile s'appliquent à la procédure de contestation portant sur la propriété des objets ou valeurs confisqués ou dévolus à l'Etat. L'action doit être ouverte devant le juge civil du lieu de situation de ces biens, sous réserve de la législation fédérale et des traités internationaux.

Art. 11 f) allocation au lésé

¹ Le juge appelé à connaître, en dernière instance, d'un crime ou d'un délit, statuera sur la requête du lésé, fondée sur l'article 73 du code pénal, tendant à son indemnisation. Les dispositions du code de procédure pénale concernant la partie civile s'appliquent par analogie.

² A défaut de jugement au fond, l'autorité d'instruction qui a ordonné le cautionnement préventif, la confiscation ou la dévolution à l'Etat, statue sur la requête du lésé fondée sur l'article 73 du code pénal.

Art. 12 g) exemption de peine

¹ L'autorité d'instruction, le ministère public ou l'autorité de jugement peut, à chaque stade de la procédure, renoncer à poursuivre l'auteur d'une infraction, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine lorsqu'un motif d'exemption de la peine est réalisé (art. 52 à 55 CP). Si le ministère public renonce à renvoyer l'auteur d'une infraction devant le tribunal, l'article 113 chiffre 1 lettre d du code de procédure pénale s'applique par analogie.

² Demeure réservée la même compétence de l'autorité administrative appelée à connaître d'une infraction en vertu des articles 335 et 339 du code pénal.

Art. 13 h) entraide judiciaire

¹ La Chambre pénale du Tribunal cantonal est compétente pour refuser la remise d'un inculpé ou d'un condamné sous mandat d'arrêt ou d'amener, décerné dans un autre canton, lorsque la cause a trait à un crime ou délit politique ou de presse (art. 356 al. 2 CP).

² Demeurent réservés les articles 36a et suivants du code de procédure pénale ainsi que le concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale.

Art. 14 i) objets pornographiques

L'autorité d'instruction cantonale est compétente pour donner au service central spécialisé dans la répression de la pornographie les avis concernant la fabrication ou l'importation d'objets pornographiques (art. 362 CP).

Art. 15 j) tribunal de police

¹ Le tribunal de police veille à l'exécution des jugements sanctionnant les contraventions de sa compétence. Il prononce la conversion de l'amende ordonnée par une autorité municipale si la législation spéciale prévoit ce mode de recouvrement.

² Les courtes peines privatives de liberté sont exécutées dans l'un des établissements de détention du canton. La commune fait l'avance des frais.

³ Les services de l'administration municipale peuvent être appelés à collaborer pour le recouvrement de l'amende ainsi que pour l'exécution des confiscations et dévolutions dont le produit est acquis à la commune.

Art. 16 Procédure

a) devant le juge de l'application des peines et mesures

¹ Sous réserve des dispositions du droit fédéral, la loi sur la procédure et la

juridiction administratives est applicable aux décisions prises par le juge de l'application des peines et mesures.

² Le Tribunal cantonal connaît des recours de droit administratif contre les décisions du juge de l'application des peines et mesures.

Art. 17 b) devant une autre autorité judiciaire

¹ Toute autre autorité judiciaire appelée à statuer procède en la forme sommaire, dans la mesure où les règles du code de procédure pénale ne sont pas applicables, et sous réserve du droit fédéral et des dispositions contraires de la présente loi.

² En procédure sommaire:

- a) toute requête est adressée au juge par écrit; elle est signée par le requérant ou son mandataire et accompagnée des pièces utiles;
- b) en principe, le juge cite, à bref délai, d'office ou sur requête, par lettre recommandée énonçant le motif de la citation, l'intéressé et toute autre personne concernée;
- c) le juge statue sur requête, au vu des pièces produites avec la demande, ou d'office; au besoin, il peut ordonner des mesures complémentaires d'instruction;
- d) le juge statue à bref délai, nonobstant l'absence des personnes citées;
- e) le prononcé mentionne les faits de la cause et les motifs.

³ Le prononcé du tribunal de police est susceptible d'appel auprès du juge de district; celui de l'autorité d'instruction, du juge de district, du président du tribunal d'arrondissement ou du président de la Cour d'appel, d'appel au Tribunal cantonal. L'autorité d'appel statue en dernière instance cantonale selon les dispositions du code de procédure pénale.

Chapitre 3: Affaires administratives pénales

Section 1: Compétences et procédure en général

Art. 18 Autorités administratives

Les autorités administratives chargées de l'exécution des peines et mesures sont:

- a) le département dont relève la sécurité (département);
- b) le service administratif et juridique du département (service);
- c) la direction des établissements de détention du canton du Valais (direction);
- d) l'autorité de probation;
- e) le département dont relèvent les finances publiques.

Art. 19 Département

¹ Le département est compétent pour:

- a) décider de l'interruption d'une peine ou d'une mesure (art. 92 CP);
- b) différer à la demande du condamné, pour des motifs sérieux et à brève échéance, une fois au plus, la date fixée pour subir la peine ou la mesure prononcée contre lui, si ce délai, assorti au besoin de conditions, paraît compatible avec l'ordre public;

- c) accorder des facilités pour le paiement de la créance compensatrice en cas de nécessité et si cette mesure est de nature à favoriser la réinsertion sociale du condamné;
- d) fixer la participation du condamné aux frais d'exécution de la peine ou de la mesure lorsqu'il refuse sans droit d'exécuter le travail qui lui est attribué (art. 46 al. 2 lettre c);
- e) rendre les décisions postérieures à un jugement pénal exécutoire qui ne sont pas attribuées à une autorité judiciaire ou à une autre autorité administrative.

² Le département peut déléguer, par décision rendue publique, certaines de ses compétences au chef du service ou au directeur des établissements de détention.

Art. 20 Service

¹ Le service est l'autorité d'exécution au sens du code pénal pour les peines et mesures en milieu ouvert.

² Il a notamment les attributions suivantes:

- a) prendre toutes les décisions en vue du recouvrement de la peine pécuniaire et de l'amende (art. 35, 106 CP), prononcer l'avertissement à l'endroit du condamné qui n'exécute pas le travail d'intérêt général substitué à la peine pécuniaire et ordonner, le cas échéant, l'exécution de la peine privative de liberté de substitution (art. 36 al. 1 et 5, 107 al. 3 CP);
- b) prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution du travail d'intérêt général, prononcer l'avertissement préalable à la conversion de cette peine et solliciter, au besoin, la conversion (art. 38, 39, 107, 375 al. 2 CP);
- c) conduire la procédure d'incarcération ou de placement des condamnés astreints à une mesure thérapeutique institutionnelle ou à l'internement sous réserve d'une exécution anticipée de la sanction (art. 40, 41, 58 al. 1, 59 à 61, 64, 75 al. 2, 372 CP) et adresser à l'établissement chargé de l'exécution de la peine ou de la mesure un exemplaire du jugement et tout autre document renseignant sur la personnalité du condamné;
- d) requérir la prolongation du délai d'épreuve ou le réaménagement de la mise à l'épreuve d'un condamné libéré conditionnellement d'une mesure thérapeutique institutionnelle ou de l'internement (art. 62 al. 4, 64a al. 2, 95 al. 4 CP), ou encore requérir sa réintégration (art. 62a al. 3, 95 al. 5 CP);
- e) requérir la prolongation de l'assistance de probation ou des règles de conduite du condamné libéré conditionnellement, le réaménagement de la mise à l'épreuve ou la réintégration dans l'exécution de la peine (art. 87 al. 3, 95 al. 4 et 5 CP);
- f) ordonner l'exécution initiale du traitement ambulatoire en milieu institutionnel (art. 63 al. 3 CP), requérir la prolongation du traitement ambulatoire (art. 63 al. 4 CP) ou sa levée (art. 63a al. 1 CP), et faire rapport sur le traitement ambulatoire à son terme (art. 63b CP);
- g) surveiller le détenu qui, en exécution de peine, travaille et loge hors de l'établissement (art. 77a al. 3 CP);
- h) assurer le suivi des autres mesures (art. 66 à 73 CP), sous réserve des attributions de l'autorité judiciaire et de la compétence du service de la circulation routière pour l'interdiction de conduire (art. 67b CP).

³ Dans les causes dont il saisit le juge de l'application des peines et mesures, le service fournit, d'office ou sur requête, les renseignements et documents utiles.

⁴ Dans l'accomplissement de ses missions, le service peut faire appel à la direction et à l'autorité de probation.

Art. 21 Direction

¹ La direction est l'autorité d'exécution au sens du code pénal pour les peines et mesures en milieu fermé.

² Elle a notamment les attributions suivantes:

- a) déterminer l'établissement dans lequel le condamné sera incarcéré ou placé postérieurement à la procédure d'incarcération ou de placement;
- b) établir le plan d'exécution de la peine ou de la mesure avec la collaboration du condamné ou de son représentant légal (art. 75 al. 3, 90 al. 2 CP);
- c) autoriser l'exécution de la peine sous le régime de la semi-détention (art. 77b CP) ou de journées séparées (art. 79 CP);
- d) astreindre le détenu au travail en lui confiant autant que possible des tâches correspondant à ses aptitudes et à ses intérêts (art. 81 al. 1 CP);
- e) gérer la rémunération du détenu durant l'incarcération (art. 83 CP);
- f) limiter, voire interdire le droit à la libre communication du détenu condamné avec son avocat, au besoin après consultation du juge saisi (art. 84 al. 4 CP);
- g) se prononcer sur les demandes de congé des condamnés et en fixer les conditions d'exercice (art. 84 al. 6 CP);
- h) requérir la prolongation du traitement thérapeutique institutionnel lorsque les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies (art. 59 al. 4, 60 al. 4 CP);
- i) saisir le juge de l'application des peines et mesures ou le juge du jugement de l'examen d'office de la libération ou de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62d CP), le cas échéant de son remplacement par l'internement (art. 62c al. 4 CP), de la libération de l'internement ou de son remplacement par une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 64 al. 3, 64a, 64b CP), ou de la libération d'une peine privative de liberté (art. 86 CP);
- j) proposer l'examen d'un changement de sanction (art. 65 CP);
- k) diriger le service social pénitentiaire;
- l) infliger une sanction disciplinaire (art. 91 CP).

³ Dans les causes dont elle saisit le juge de l'application des peines et mesures, la direction fournit, d'office ou sur requête, les renseignements et documents utiles.

⁴ Dans l'accomplissement de ses missions, elle peut faire appel au service et à l'autorité de probation.

Art. 22 Autorité de probation

a) organisation

¹ L'autorité de probation est organisée en réseau. Elle apporte l'aide nécessaire sur requête du service et jouit d'une pleine autonomie de fonctionnement dans l'exécution de son mandat. Pour le surplus, les relations administratives entre l'autorité de probation et le service sont arrêtées par la présente loi.

² Le réseau probation comprend:

- a) des partenaires de droit public, notamment la ligue valaisanne contre les toxicomanies, les offices régionaux de placement, les institutions psychiatriques, les centres médico-sociaux régionaux, les services de la tutelle officielle, les services de l'administration cantonale susceptibles de contribuer à la réinsertion des condamnés ainsi que les polices cantonale et municipales;
- b) des partenaires de droit privé disposés à soutenir la réinsertion des condamnés selon les modalités fixées dans une convention de collaboration.

³ Les services de la tutelle officielle et les partenaires de droit privé ont droit à une rémunération arrêtée par convention.

⁴ Le service négocie les conventions de collaboration, organise et coordonne l'activité des partenaires du réseau, et rémunère leurs prestations.

Art. 23 b) missions

L'autorité de probation:

- a) fournit l'assistance de probation au sens du code pénal (art. 93 CP);
- b) assure le suivi des règles de conduite (art. 94 CP);
- c) fait rapport à l'autorité d'exécution en cas d'insoumission (art. 95 al. 3 CP);
- d) fournit l'assistance sociale facultative au sens du code pénal (art. 96 CP), en milieu ouvert et, subsidiairement au service social pénitentiaire, en milieu fermé.

Art. 24 Département dont relèvent les finances publiques

¹ Le département dont relèvent les finances publiques veille à l'exécution des jugements dans la mesure où la confiscation de certains biens ou leur dévolution à l'Etat est ordonnée. La procédure est arrêtée par une ordonnance du Conseil d'Etat.

² Le produit des amendes, confiscations et dévolutions est acquis au canton sauf dispositions légales contraires.

Art. 25 Autres autorités

- a) Grand Conseil

Pour les jugements pénaux prononcés par les autorités cantonales, le droit de grâce est exercé par le Grand Conseil.

Art. 26 b) Commission de justice

Dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, la Commission de justice est compétente pour:

- a) examiner les recours en grâce et établir un préavis à l'intention du Grand Conseil (art. 381 lettre b CP);
- b) visiter les détenus et internés placés dans les établissements cantonaux ainsi que les détenus et internés jugés en Valais et placés dans les établissements d'autres cantons afin de contrôler l'exécution de leurs obligations, le respect de leurs droits et les conditions de vie dans l'établissement.

Art. 27 c) autorité compétente pour porter plainte en raison de la violation d'une obligation d'entretien

Les autorités ayant qualité pour porter plainte en raison de la violation d'une obligation d'entretien sont:

- a) le service cantonal de l'action sociale;
- b) la chambre pupillaire, dans les cas où le service cantonal de l'action sociale n'est pas saisi du cas;
- c) le conseil municipal, si la commune verse une allocation d'assistance.

Art. 28 d) département dont relève la santé publique

Le département dont relève la santé publique est l'autorité compétente pour recevoir, à des fins statistiques, les annonces en matière d'interruption de grossesse (art. 119 al. 5 CP).

Art. 29 Procédure

¹ Sous réserve des dispositions du droit fédéral, la loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique aux décisions prises par l'autorité administrative.

² Sauf dispositions contraires, les décisions de première instance des autorités administratives sont susceptibles d'un recours de droit administratif à un juge du Tribunal cantonal.

³ Le recours de droit administratif contre le refus de différer la date d'exécution de la peine ou de la mesure (art. 19 lettre b) n'a pas d'effet suspensif sauf décision contraire du juge saisi.

Section 2: Exécution des peines et mesures en milieu ouvert

2.1 Peine pécuniaire - Amende

Art. 30

¹ En règle générale, le service accorde au condamné la faculté de payer la peine pécuniaire ou l'amende par acomptes (art. 35 al. 1, 106 al. 5 CP), en fonction du nombre de jours-amende ou du montant de la peine. L'exécution doit intervenir dans un délai de douze mois, délai pouvant être prolongé jusqu'au double pour des motifs sérieux d'ordre personnel, familial ou professionnel.

² A défaut de paiement d'un acompte dans le délai fixé, la procédure de l'exécution de la peine pécuniaire ou de l'amende porte alors sur la totalité du solde dû.

³ S'il a de sérieuses raisons de penser que le condamné veut se soustraire à la peine pécuniaire (art. 35 al. 2 CP), il peut demander des sûretés sous forme de gage immobilier grevant un immeuble sis en Suisse, d'un cautionnement solidaire donné par une caution domiciliée en Suisse ou d'une garantie bancaire délivrée par un institut ayant son siège en Suisse.

⁴ Le recours du condamné contre la décision du service de mettre à exécution la peine privative de liberté de substitution pour défaut de paiement de l'amende imputable à faute à l'intéressé (art. 106 al. 2 CP) relève de la compé-

tence du juge de l'application des peines et mesures, qui statuera encore sur la suspension de la peine de substitution, la prolongation du délai de paiement, la réduction du montant de l'amende ou sa conversion en travail d'intérêt général (art. 106 al. 5, 36 al. 3 CP).

⁵ Le recouvrement de la peine pécuniaire et de l'amende est arrêté, pour le surplus, dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

2.2 Travail d'intérêt général

Art. 31 Principes

¹ Le travail d'intérêt général est aménagé de telle manière que les atteintes aux droits de la personne condamnée soient globalement comparables à celles occasionnées par d'autres méthodes d'exécution.

² Il est accompli au profit d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique ou de personnes dans le besoin, ou encore pour le compte d'une administration (bénéficiaire). A défaut de bénéficiaire, cette peine peut être accomplie auprès d'un atelier exploité par l'Etat, exécutant des tâches au profit de la collectivité.

³ Le service conclut avec le bénéficiaire et le condamné un contrat fixant:

- a) les modalités d'exécution du travail d'intérêt général;
- b) le responsable de l'organisation du travail et de la surveillance auprès du bénéficiaire;
- c) l'obligation pour le bénéficiaire d'informer sans délai le service de tout manquement commis par le condamné, et de tout incident causé ou subi par ce dernier;
- d) l'obligation pour le bénéficiaire d'attester de l'exécution du travail en fin d'exercice.

Art. 32 Régime juridique

¹ La personne condamnée travaille pendant son temps libre, sans être rémunérée.

² La durée des déplacements et le temps des repas ne sont pas comptés comme travail d'intérêt général; les frais de repas ou de déplacements entre le domicile et le lieu d'exécution de la peine sont à la charge de la personne condamnée.

³ Le travail d'intérêt général doit être effectué sur une période fixée de cas en cas par l'autorité compétente, mais qui ne peut pas dépasser deux ans. En règle générale, au moins dix heures de travail doivent être fournies chaque semaine. La suspension provisoire de l'exécution de la peine peut être décidée pour un motif grave.

⁴ La durée du travail d'intérêt général peut être cumulée avec celle prévue par la législation sur le travail. Toutefois, la durée hebdomadaire de l'activité professionnelle habituelle et du travail d'intérêt général ne doit pas priver la personne intéressée de tout repos quotidien ou hebdomadaire.

⁵ La loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents s'applique à la couverture des dommages causés à autrui par une personne condamnée lors de l'exécution du travail d'intérêt général.

⁶ La personne condamnée qui exécute une peine sous la forme de travail d'intérêt général est assurée contre les risques d'accident, à titre supplétif, par l'Etat.

Art. 33 Procédure

¹ Dans le but de désigner le bénéficiaire, le service se renseigne sur la personnalité du condamné, vérifie son aptitude à accomplir un travail déterminé et entend l'intéressé.

² Il détermine la nature et la forme du travail à exécuter, ainsi que les jours et heures auxquels il doit être accompli.

³ Avant de commencer son travail, la personne condamnée signe une attestation par laquelle elle déclare:

- a) ne pas être atteinte, à sa connaissance, d'une affection dangereuse pour autrui;
- b) être apte au travail qui lui est assigné;
- c) s'astreindre à un devoir de confidentialité à propos des faits parvenus à sa connaissance lors de l'exécution de sa peine.

⁴ Si la personne condamnée ne respecte pas les conditions fixées dans l'accomplissement de sa tâche, le service suspend, au besoin, l'exécution de la peine et procède à l'instruction commandée par les circonstances. Il prononce, le cas échéant, un avertissement et fixe, si nécessaire, la date à laquelle l'exécution du travail d'intérêt général se poursuit.

⁵ Si, malgré un avertissement, la personne condamnée ne respecte pas les conditions fixées dans l'accomplissement de sa tâche, le service sollicite la conversion du travail d'intérêt général; il peut ordonner l'interruption de la peine jusqu'à droit connu sur la requête en conversion.

⁶ En cours d'exécution, la personne condamnée peut renoncer à purger sa peine sous la forme de travail d'intérêt général. A connaissance de la renonciation, le service sollicite la conversion du solde de la peine.

⁷ La procédure est arrêtée, pour le surplus, dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

2.3 Assistance de probation – Règles de conduite – Assistance sociale facultative

Art. 34 Prononcé

L'autorité judiciaire statue sur l'assistance de probation ou les règles de conduite (art. 44 al. 2, 46 al. 2, 62 al. 3, 62a al. 1 et 5 lettres b et c, 63 al. 2, 64a al. 1, 87 al. 2, 89 al. 2, 94, 95 al. 1 et 2 CP).

Art. 35 Mandat de prestation, entretien de réseau

¹ L'exécution du jugement ou de la décision prescrivant une assistance de probation ou des règles de conduite incombe au service.

² Il initie la collaboration avec le partenaire du réseau en mesure de favoriser l'intégration sociale du condamné. Il lui soumet, préalablement, les documents utiles et sollicite un rapport si cet échange n'est pas survenu lors du prononcé du jugement ou de la décision (art. 95 al. 1 CP).

³ La délégation pour assistance (art. 93 al. 1 CP) fait l'objet d'un mandat de prestation.

⁴ L'assistance au condamné peut être pluridisciplinaire afin de satisfaire à plusieurs problématiques. Au moment d'initier une collaboration pluridisciplinaire, et en cours d'exercice, le service aménage des entretiens de réseau réunissant tous les partenaires concernés. L'entretien de réseau a pour objectif:

- a) l'identification des problèmes faisant obstacle à l'insertion sociale;
- b) le choix des moyens à mettre en œuvre et l'attribution de mandats de prestation;
- c) la définition des étapes du processus d'insertion;
- d) l'évaluation périodique du processus d'insertion.

⁵ Les autres modalités de collaboration avec les partenaires du réseau sont arrêtées dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 36 Prévention de la récidive, échec de la mise à l'épreuve, insoumission

¹ Le partenaire en charge d'un mandat fait rapport au service chaque fois qu'une décision doit être prise à propos de la prolongation dans le temps ou du réaménagement de l'assistance de probation ou des règles de conduite, en particulier lorsque la prévention d'une récidive l'impose, en cas d'échec relatif de la mise à l'épreuve ou d'insoumission (art. 46 al. 2, 62 al. 4, 62a al. 5 lettre d et al. 6, 63 al. 4, 63a al. 4, 64a al. 2 et 4, 89 al. 2 et 3, 95 al. 3 à 5 CP).

² Le service se détermine à l'attention de l'autorité compétente, d'office ou sur requête, après avoir procédé à sa propre évaluation du cas. Dans un cas de peu de gravité, il adresse au condamné un simple rappel à l'ordre.

Art. 37 Mesures ambulatoires à caractère médical

Les articles 47 et 48 s'appliquent à la prise en charge des coûts des mesures ambulatoires à caractère médical.

Art. 38 Assistance sociale facultative

¹ En s'adressant aux partenaires du réseau probation, peut bénéficier d'une assistance sociale:

- a) le prévenu qui ne fait pas l'objet d'une mesure de détention préventive;
- b) le condamné exécutant sa peine en milieu ouvert.

² Au besoin, le service procède aux démarches nécessaires auprès des partenaires du réseau probation.

2.4 Casier judiciaire

Art. 39 Service de coordination

¹ Le service fonctionne comme service cantonal de coordination au sens de la législation fédérale (art. 365 al. 1, 367 al. 5 CP).

² En plus des compétences fixées par la législation fédérale, le service de coordination exerce les tâches suivantes:

- a) l'enregistrement de tous les jugements et de toutes les décisions ultérieures soumis à inscription et rendus par les autorités cantonales (art. 366 al. 1 et 2 CP);

- b) la communication de faits survenus pendant le délai d'épreuve, nécessitant une décision par l'autorité compétente;
- c) le contrôle et, si nécessaire, l'exécution des éliminations qui doivent être opérées d'office (art. 369 CP);
- d) l'information au public et aux autorités concernant le casier judiciaire informatisé.

Art. 40 Délai de communication

¹ Tous les jugements et décisions ultérieures, sujets à inscription, doivent être transmis au service de coordination dans les sept jours dès leur entrée en force. La transmission est effectuée par la dernière autorité cantonale saisie de la cause.

² La date de l'entrée en force est mentionnée sur la copie du jugement destinée au département.

³ Si, à la suite d'opposition ou d'appel d'un ou plusieurs condamnés, un jugement n'est que partiellement exécutoire, mention en est faite sur la copie.

Art. 41 Extraits et renseignements

La communication d'extraits du casier judiciaire à des particuliers (art. 371 CP) est du ressort exclusif de l'Office fédéral de la justice. Les formulaires utilisés à cet effet peuvent être obtenus auprès des postes de police cantonale ainsi qu'auprès du service de coordination.

Section 3: Exécution des peines et mesures en milieu fermé

Art. 42 Etablissements

¹ Le canton crée et exploite les établissements d'exécution des peines et des mesures en adhérent, par une loi spéciale, à un accord intercantonal (concordat). Il réalise et gère les établissements et sections d'établissement que le concordat met à sa charge; il place les condamnés relevant de son autorité dans les structures concordataires (art. 58, 59 à 61, 64, 76 à 80, 377, 378 CP).

² Il crée et exploite de manière indépendante les établissements d'exécution des peines et mesures soustraits au champ d'application du concordat (art. 377 CP). Demeure réservé le placement auprès d'établissements privés de condamnés exécutant une peine sous forme de semi-détention ou de travail externe, ou une mesure au sens des articles 59 à 61 et 63 alinéa 3 du code pénal (art. 379 CP).

Art. 43 Plan d'exécution

¹ Le plan d'exécution de la peine ou de la mesure:

- a) aménage la sanction, de manière à concrétiser les buts assignés à la peine ou à la mesure;
- b) arrête les étapes du séjour dans l'établissement;
- c) fixe les modalités des relations avec le monde extérieur;
- d) détermine les conditions d'admission à un cours de formation ou de perfectionnement ainsi que les mesures d'encouragement à la fréquentation de ces cours en cas de détention de longue durée.

² Il est établi par la direction, en collaboration avec la personne concernée ou son représentant légal.

³ Il peut être réévalué périodiquement, d'office ou sur requête.

⁴ Au moment de la saisine du juge de l'application des peines et mesures, le plan d'exécution et, le cas échéant, sa réévaluation, sont portés à la connaissance du service si une mesure ambulatoire d'accompagnement paraît nécessaire lors de la libération conditionnelle (art. 93 al. 1, 94 CP).

Art. 44 Régime de détention

¹ En complément des prescriptions fédérales et concordataires, le régime de détention est arrêté dans une ordonnance du Conseil d'Etat, traitant notamment des domaines suivants:

- a) accueil et élargissement;
- b) locaux de détention, literie et vêtements;
- c) santé et hygiène;
- d) ordre et droit disciplinaire;
- e) travail et formation;
- f) droits du détenu;
- g) procédure, réclamation et plainte;
- h) exécution en semi-détention et par journées séparées.

² Le recours contre une sanction disciplinaire est adressé à un juge du Tribunal cantonal. Il n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire du juge saisi; pour le surplus, le recours est jugé dans les formes de l'article 17 alinéa 2.

Art. 45 Travail, rémunération

¹ Le travail auquel est astreint le détenu (art. 81 CP) est attribué en fonction des possibilités de l'établissement et donne droit à une rémunération.

² La fréquentation d'un cours de formation ou de perfectionnement prévu dans le plan d'exécution donne droit à une rémunération réduite de moitié.

³ Le Conseil d'Etat fixe dans un arrêté la rémunération brute allouée aux condamnés; celle-ci comporte une part de rémunération en nature correspondant à la participation du condamné aux frais d'exécution qu'il occasionne.

⁴ La rémunération nette est créditée sur le compte libre, le compte réservé et le compte bloqué.

Art. 46 Frais d'exécution des peines et des mesures

¹ Les frais d'exécution des peines et des mesures sont à la charge du canton de jugement.

² Toutefois, le condamné est astreint à participer aux frais de l'exécution, à raison de:

- a) 50 pour cent de la rémunération perçue pour sa prestation de travail fournie dans l'établissement d'exécution (rémunération en nature);
- b) 30 pour cent du gain qu'il réalise par une activité dans le cadre de la semi-détention et du travail externe, mais au plus à concurrence du prix de pension concordataire;
- c) 30 pour cent de son revenu et jusqu'au 50 pour cent de sa fortune s'il refuse, sans droit, d'exécuter le travail qui lui est attribué, mais au plus à concurrence du prix de pension concordataire.

³ Les frais d'exécution occasionnés par le condamné en provenance d'un autre canton sont réclamés à l'autorité de placement par la direction, sous déduction de la participation du condamné à ces frais.

⁴ La décision fixant la participation du condamné aux frais d'exécution pour refus sans droit d'exécuter un travail est sujette à recours au Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal. La prétention de l'Etat se prescrit par un an dès la libération définitive, mais au plus tard par dix ans à compter de celle-ci.

Art. 47 Frais médicaux

a) détenu soumis à la LAMal

¹ La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) règle la prise en charge des coûts des prestations dont a bénéficié un détenu soumis à cette loi.

² La prise en charge des primes de l'assurance obligatoire des soins, de la franchise, de la quote-part des coûts dépassant la franchise et de la contribution aux coûts d'hospitalisation, est arrêtée par la législation du canton dans lequel le détenu était régulièrement établi au moment de son arrestation ou de son jugement.

³ La direction vérifie que le détenu soumis à la LAMal est assuré pour les soins et signale ce dernier à l'autorité compétente du canton dans lequel il était régulièrement établi au moment de son arrestation ou de son jugement.

⁴ Les frais liés au traitement, mais non couverts par la LAMal, constituent des frais d'exécution de la peine ou de la mesure.

Art. 48 b) détenu non soumis à la LAMal

¹ Le détenu non soumis à la LAMal prend en charge les coûts des prestations dont il a bénéficié lorsque sa situation de fortune ou le produit de son travail le permet.

² Dans les autres cas, les frais médicaux sont supportés:

- a) par le canton qui a ordonné la détention préventive, pendant la durée de cette mesure;
- b) par le canton de jugement en cas de maladie;
- c) par le canton du siège de l'établissement de détention en cas d'accident.

Art. 49 c) frais dentaires

¹ Les frais dentaires, qui ne sont pas à la charge de l'assurance obligatoire des soins, sont supportés par le détenu lorsque sa situation de fortune ou le produit de son travail le permet.

² Dans les autres cas, les frais dentaires sont supportés:

- a) par le canton qui a ordonné la détention préventive, pendant la durée de cette mesure;
- b) par le canton de jugement pour le surplus.

Art. 50 Placement thérapeutique institutionnel

Sauf convention contraire, les articles 47 à 49 règlent la prise en charge des frais médicaux en cas de placement dans un établissement thérapeutique.

Art. 51 Risque d'accident et de maladie professionnels

¹ La direction qui place un détenu contre rémunération hors de l'établissement informe l'employeur qu'il doit assurer le détenu contre le risque d'accident et de maladie professionnels.

² Lorsque le détenu travaille dans l'établissement, le canton du siège supporte les conséquences financières des risques d'accident et de maladie professionnels.

Section 4: Commission de dangerosité

Art. 52 Composition

¹ La commission pour l'examen de la dangerosité est une commission administrative interdisciplinaire, nommée par le Conseil d'Etat pour une période administrative.

² Elle se compose:

- a) d'un représentant du Pouvoir judiciaire et d'un représentant du ministère public;
- b) du juge de l'application des peines et mesures;
- c) d'un représentant de la direction;
- d) d'un avocat inscrit au registre cantonal;
- e) du médecin-chef ou d'un médecin-adjoint d'un service cantonal de psychiatrie;
- f) d'un médecin ou d'un psychologue de la commission cantonale d'aide aux victimes d'infractions.

³ Dans un cas particulier, la commission peut s'adjoindre les services d'un spécialiste avec voix délibérative. Pour le surplus, l'organisation et le fonctionnement de la commission sont arrêtés dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 53 Compétences

¹ La commission se prononce sur la dangerosité du condamné (art. 75a al. 3 CP) pour la collectivité dans les cas prévus par le droit fédéral (art. 62d al. 2, 64b al. 2 lettre c, 75a al. 1, 90 al. 4bis CP) en se référant notamment à sa situation, à sa personnalité, à ses antécédents et à son état mental.

² Le juge de l'application des peines et mesures et la direction peuvent soumettre d'autres condamnés à l'examen de la commission.

Chapitre 4: Droit de grâce

Art. 54 Mémoire recours

¹ Le recours en grâce doit être présenté sous la forme d'un mémoire signé par le condamné ou par son représentant autorisé. Le mémoire doit être adressé au Conseil d'Etat, au plus tard 50 jours avant le début des sessions du Grand Conseil des mois de mai et de novembre.

² Le recours en grâce doit être motivé et accompagné:

- a) des pièces nécessaires à l'examen du cas;
- b) des pièces donnant tous renseignements utiles sur la situation personnelle, familiale, professionnelle et financière du recourant;

- c) d'une copie du (des) jugement(s) se rapportant à la cause;
- d) d'un extrait du casier judiciaire;
- e) d'une quittance attestant le paiement des frais de justice, le cas échéant, d'un exposé des motifs pour lesquels ce paiement n'a pas eu lieu.

³ Si ces formalités sont observées, le recours doit être traité sans délai. Si elles ne le sont pas après sommation, le Grand Conseil le déclarera irrecevable sur la base du dossier.

Art. 55 Enquête - Rapport

¹ Le Conseil d'Etat procède à une enquête et établit un rapport qui est remis aux députés le jour prévu pour le traitement.

² Il sera fait de ce rapport confidentiel un usage compatible avec les principes généraux régissant la protection de la personnalité.

Art. 56 Effet suspensif

¹ Le recours en grâce ne suspend pas l'exécution de la peine.

² Sur requête motivée et pour autant que le recours soit recevable en la forme, l'effet suspensif peut être accordé si les conditions cumulatives suivantes sont réalisées :

- a) le recours n'est pas dépourvu de chances de succès,
- b) le recourant n'a pas encore commencé à subir sa peine,
- c) à défaut, l'exercice du droit de grâce est vidé de sa substance.

³ La décision sur l'effet suspensif relève du Conseil d'Etat, qui statue en unique instance cantonale.

Art. 57 Exclusion de la grâce

La grâce est exclue en ce qui concerne:

- a) les mesures;
- b) les inscriptions au casier judiciaire;
- c) les peines prescrites;
- d) la condamnation aux frais;
- e) les mesures et sanctions administratives.

Art. 58 Décision sur recours

¹ La décision du Grand Conseil intervient par vote au bulletin secret; de plus, il sera fait en sorte que l'identité du requérant ne soit pas connue du public.

² La grâce peut comporter la remise partielle ou totale des peines principales et accessoires, consister dans une commutation de peine et être assortie de certaines conditions.

³ En cas de rejet total ou partiel de la grâce, une nouvelle demande ne peut être introduite avant le délai d'une année à compter de la décision, sauf circonstance exceptionnelle dûment établie par le recourant.

Chapitre 5: Droit pénal cantonal

Art. 59 Droit de fond et droit de procédure

¹ Les dispositions du Livre premier du code pénal, à l'exception des dispositions sur la conversion de l'amende et le travail d'intérêt général, s'appliquent à

la répression des infractions de droit cantonal ou communal, sous réserve des prescriptions particulières de la législation cantonale ou communale.

² Le code de procédure pénale est applicable devant l'autorité judiciaire et le tribunal de police; la loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable devant l'autorité administrative.

Art. 60 Règlements communaux

Dans les limites de la législation fédérale et de l'article 61 de la présente loi, les communes sont compétentes pour légiférer sur les contraventions de police.

Art. 61 Prostitution de rue

¹ La prostitution de rue est interdite aux endroits suivants:

- a) dans les rues ayant un caractère prépondérant d'habitation;
- b) aux lieux d'arrêt des transports publics durant les heures d'exploitation;
- c) dans les parcs accessibles au public ainsi que dans leurs environs immédiats;
- d) aux alentours des lieux de culte, écoles et hôpitaux.

² Dans son règlement de police, la commune peut, en outre, réglementer les lieux, heures et modes d'exercice de la prostitution et édicter des dispositions pour lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses.

³ Les infractions à ces dispositions sont passibles de la peine prévue à l'article 199 du code pénal; le tribunal de police est compétent pour en connaître.

Chapitre 6: Dispositions transitoires et finales

Art. 62 Prononcé et exécution des mesures

¹ Dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, le juge ou le président du tribunal ayant statué en dernière instance cantonale examine d'office si les personnes internées selon les articles 42 et 43 chiffre 1 alinéa 2 de l'ancien droit remplissent les conditions d'une mesure thérapeutique (art. 59 à 61 ou 63 CP).

² Dans l'affirmative, le juge ordonne cette mesure. Dans le cas contraire, l'internement se poursuit conformément au nouveau droit.

Art. 63 Casier judiciaire cantonal

Après l'introduction complète du casier judiciaire informatisé, les fiches du casier judiciaire cantonal servent exclusivement à l'exécution des peines.

Art. 64 Régime transitoire

Les dispositions de la présente loi définissant les compétences des autorités judiciaires et administratives s'appliquent à l'exécution des jugements pénaux prononcés en application de l'ancien droit.

Art. 65 Modification du droit en vigueur

1. La loi d'organisation judiciaire du 27 juin 2000 est modifiée comme il suit:

Art. 11bis nouveau Juges de l'application des peines et mesures

¹ Il y a un office du juge de l'application des peines et mesures dans le Haut-Valais et le Valais romand, rattaché à un tribunal de district ou à un office du juge d'instruction. Le Tribunal cantonal fixe l'organisation interne par voie de règlement; à titre provisoire, il peut le faire par une directive.

² Les juges de l'application des peines et mesures, désignés parmi les juges de première instance et les greffiers, sont nommés pour la durée de la législature et assermentés par le Tribunal cantonal.

³ La loi d'application du code pénal suisse arrête les attributions du juge de l'application des peines et mesures.

2. Le code de procédure pénale du 22 février 1962 est modifié comme il suit:

Art. 12 ch. 2 2^e § Juge de district

2. (...)

Il peut prononcer également *une peine pécuniaire, une amende, une mesure au sens des articles 66 à 73 CPS, le placement dans un établissement pour jeunes adultes*, sous réserve des compétences attribuées à d'autres autorités.

Art. 65 lettre a A. Arrestation. Motifs

Le prévenu ne peut être arrêté que s'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité et de plus si l'une des conditions suivantes se vérifie:

a) s'il est à craindre que le prévenu ne se soustraie par la fuite à l'instruction et à la peine; la fuite est notamment présumée si le prévenu est inculpé d'une infraction punie *d'une peine privative de liberté de plus d'un an*, s'il n'est pas en mesure d'établir son identité ou s'il n'a pas de domicile en Suisse;

Art. 75 ch. 4 C. Libération provisoire - Conditions

4. *Abrogé.*

Art. 81 ch. 2 Échéance des sûretés

2. Les sûretés échues servent d'abord à payer les frais, puis à réparer le dommage, enfin à acquitter *la peine pécuniaire et l'amende.*

Art. 141 chiffre 1 2^e § Indemnité à l'accusé acquitté

1. (...)

Si l'équité l'exige, une indemnité sera également allouée à celui qui n'a été condamné qu'à *une peine pécuniaire, à une amende ou à une peine inférieure à la détention préventive subie.*

Art. 143 ch. 1 Ordonnance pénale

1. Lorsque le juge d'instruction estime que les faits sont suffisamment établis, notamment par l'aveu du prévenu ou par les constatations d'un agent assermenté, et que l'infraction peut être réprimée par une peine de

six mois d'emprisonnement au plus, *une peine pécuniaire de 10'000 francs au plus* ou par une amende, il peut décerner une ordonnance pénale.

La peine pécuniaire ou l'amende peut être cumulée avec une peine privative de liberté.

Le juge d'instruction peut prononcer également une mesure au sens des articles 66 à 73 CPS.

Art. 207 ch. 1 al. 3 De la charge des frais pénaux et des dépens

Les frais pénaux comprennent:

b) *abrogée;*

Art. 210bis ch. 1 Séquestre à fin de garantie

1. Pour garantir le paiement des frais, *de la peine pécuniaire* et de l'amende, le juge peut ordonner le séquestre des biens du prévenu à concurrence de leur montant présumé lorsque :

(...)

Art. 213 Amende

Abrogé.

Art. 214 Révocation du sursis

Abrogé.

3. La loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 est modifiée comme il suit:

Art. 34h Compétence matérielle

¹ *La législation cantonale ou communale peut attribuer à une autorité administrative la poursuite et le jugement d'une contravention.*

² *L'autorité administrative compétente doit se dessaisir en faveur de l'autorité d'instruction du for de l'infraction:*

a) *si le contrevenant requiert un travail d'intérêt général à la place d'une amende;*

b) *si le lésé entend faire valoir ses droits dans la procédure pénale.*

Art. 34i Procédure sommaire

a) *principe*

¹ *Un prononcé pénal administratif peut être rendu, sans audition préalable du contrevenant, en la forme d'un mandat de répression sommairement motivé, pour autant que:*

a) *la situation de fait paraisse clairement établie;*

b) *l'infraction puisse être réprimée par une amende n'excédant pas 5'000 francs.*

² *Le mandat de répression est rendu sans émolument.*

Art. 34k *b) réclamation - appel*

¹ *Le prévenu peut former réclamation contre le mandat de répression conformément aux dispositions des articles 34a à 34g.*

² *A défaut de réclamation ou en cas de retrait de celle-ci, le mandat de répression est assimilé à un jugement exécutoire.*

³ *La décision sur réclamation est seule susceptible d'appel.*

Art. 34l Procédure ordinaire

Si les conditions d'application de la procédure sommaire (art. 34i al. 1) ne sont pas remplies, l'autorité doit procéder selon les dispositions générales de la présente loi ou de la législation spéciale. Sa décision est susceptible d'appel.

Art. 66 Prononcés pénaux administratifs

¹ Les autorités administratives compétentes pour la répression des contraventions veillent à l'exécution des prononcés pénaux administratifs.

² Elles interviennent au besoin, devant le juge de l'application des peines et mesures, respectivement devant le tribunal de police, pour le recouvrement de l'amende lorsque celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.

Art. 67 Abrogations

¹ Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment:

- a) la loi d'application du code pénal suisse du 16 mai 1990;
- b) le règlement sur le casier judiciaire informatisé du 15 décembre 1999;
- c) le règlement sur les établissements de détention du canton du Valais du 10 décembre 1993;
- d) le règlement fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission de libération conditionnelle du 26 mars 1997;
- e) le règlement concernant l'examen des condamnés présentant un risque accru du 9 avril 1997;
- f) le règlement sur le patronage du 14 octobre 1992;
- g) l'ordonnance d'application de l'ordonnance 3 relative au code pénal suisse sur le travail d'intérêt général (OTIG) du 18 août 1999.

² L'article 68 alinéa 2 de la présente loi demeure réservé.

Art. 68 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi et édicte les dispositions d'exécution nécessaires.¹

² Jusqu'à l'entrée en vigueur des ordonnances et règlements prévus par la présente loi, demeurent en force, dans la mesure où leurs dispositions ne contreviennent pas aux règles susmentionnées, les ordonnances et règlements du Conseil d'Etat adoptés en exécution de la loi d'application du code pénal suisse du 16 mai 1990.

Art. 69 Votation populaire

¹ Edictés en application d'une loi fédérale, les articles 1 à 58, 62 à 64, 66 et 67 ne sont pas soumis au référendum facultatif.

² Les articles 59 à 61 et 65 sont soumis au référendum facultatif.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 septembre 2006.

Le président du Grand Conseil: **Albert Bétrisey**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Entrée en vigueur le 1er janvier 2007.

Loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LADPMin)

du 14 septembre 2006

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (droit pénal des mineurs, DPMin);
vu les articles 31 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 43 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi fixe les compétences des autorités chargées d'appliquer le droit pénal des mineurs.

² Elle contient en outre les prescriptions cantonales complémentaires au droit fédéral.

³ La législation cantonale et communale spéciale demeure réservée.

Art. 2 Egalité entre femmes et hommes

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 3 Conditions personnelles

¹ Sont réputées mineures au sens de la présente loi, les personnes qui commettent un acte punissable entre 10 et 18 ans.

² Pour les personnes qui commettent une série d'actes punissables, pour partie avant 18 ans et pour partie après, les règles de l'article 3 alinéa 2 DPMin et de l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral sont applicables.

Art. 4 Relations avec la loi d'organisation judiciaire et le code de procédure pénale

Pour autant que les dispositions de la présente loi n'y dérogent pas, les dispositions de la loi d'organisation judiciaire (LOJ) et du code de procédure pénale (CPP) s'appliquent par analogie.

Art. 5 Principes généraux

¹ Lors de l'application de la présente loi, l'âge et le degré de maturité du mineur sont déterminants.

² A tous les stades de l'intervention pénale, les autorités compétentes respectent le mineur, l'entendent personnellement et lui permettent de participer activement à la procédure. Elles veillent aussi à ce que la procédure se déroule avec célérité, surtout lorsqu'une détention avant jugement est intervenue.

Chapitre 2: Instruction

Art. 6 Autorité compétente pour l'instruction

¹ L'autorité compétente pour l'instruction des actes punissables commis par les mineurs est le juge des mineurs, sous réserve des contraventions à des lois particulières qui restent de la compétence de l'autorité administrative.

² Le juge des mineurs exerce les compétences dévolues, pour les adultes, au juge d'instruction cantonal, lorsque des mineurs sont concernés.

³ Si le juge des mineurs constate au cours d'une procédure qu'un acte punissable a été commis par un enfant de moins de dix ans, il en avise ses représentants légaux. S'il apparaît que l'enfant a besoin d'une aide particulière, il en avise également la chambre pupillaire de son domicile ou l'office de protection de l'enfant.

⁴ Le juge des mineurs peut ordonner, à titre provisionnel, les mesures de protection des articles 12 à 15 DPMIn.

⁵ Le juge des mineurs peut ordonner la détention avant jugement, en respectant les principes de l'article 6 DPMIn. A cet effet, il dispose des établissements appropriés, notamment de la section de détention préventive de Pramont ou, si les conditions sont remplies, de l'établissement concordataire prévu à cet effet.

Art. 7 Médiation

¹ Les démarches de médiation prévues aux articles 8 et 21 alinéa 3 DPMIn sont confiées à des personnes qualifiées en matière de médiation ou à des organisations privées faisant appel à des médiateurs.

² Pour être reconnu comme médiateur qualifié, il faut disposer d'une formation spécifique et d'aptitudes certifiées en matière de médiation.

³ Les frais liés à la procédure de médiation suivent le sort des frais de la cause.

Art. 8 Procédure de la médiation

¹ Dès que le juge, agissant comme autorité d'instruction ou de jugement, estime qu'une procédure de médiation peut être engagée, il informe les parties par écrit de leurs droits en relation avec ce processus, de la nature volontaire et de la portée de la démarche, et des conséquences possibles de leur décision sur la procédure pénale.

² Le processus de médiation commence par la transmission du dossier pénal au médiateur qui se voit impartir un délai raisonnable pour effectuer sa démarche. Le juge reste maître de l'action pénale, qui est suspendue le temps de la médiation.

³ La démarche de médiation vise à la recherche active d'une solution entre les parties. Les droits du mineur, en sa qualité de prévenu dans la procédure pénale, lui sont garantis; de même, la victime n'est pas dépourvue des prérogatives que son statut lui garantit dans la procédure pénale ordinaire.

⁴ Les représentants légaux et les conseils du mineur ne participent pas à la médiation proprement dite entre les parties.

⁵ A l'issue du processus de médiation, les parties peuvent parvenir à un accord mutuel, dont les termes sont consignés dans un acte écrit original. Cet accord est signé par les parties, ainsi que par au moins un des représentants légaux du mineur mis en cause. Une copie en est remise à chaque partie impliquée.

⁶ Si la médiation aboutit à un accord, le juge classe la procédure. Si la médiation n'aboutit pas ou si une des parties, voire les deux renoncent à mener le processus à son terme, le médiateur constate simplement l'échec de la démarche.

⁷ Le processus de médiation introduit ne peut donner lieu à un recours.

Art. 9 Enquêtes personnelles, observations et expertises

¹ Pour les enquêtes sur la situation personnelle du mineur, le juge des mineurs fait appel à la collaboration de l'office compétent en matière de protection infanto-juvénile prévu par la loi en faveur de la jeunesse (office compétent) et à tous les services publics ou privés à même de lui fournir les renseignements utiles.

² Pour les observations institutionnelles prévues à l'article 9 alinéa 1 in fine DPMIn, il est fait appel aux établissements cantonaux ou extracantonaux prévus à cet effet.

³ Les expertises psychiatriques ou psychologiques ainsi que les examens médicaux sont confiés aux services spécialisés prévus par la loi en faveur de la jeunesse ou à d'autres organismes publics ou privés ou à des praticiens privés.

Chapitre 3: Jugement

Art. 10 Autorité compétente pour le jugement

¹ L'autorité de jugement des infractions commises par les mineurs est:

- a) le juge des mineurs ou
- b) le tribunal des mineurs.

² Les compétences de ces deux instances sont réglées par le code de procédure pénale.

³ L'organisation du tribunal des mineurs est fixée par la loi d'organisation judiciaire.

Art. 11 Ministère public

L'exercice de l'action publique dans les procédures dirigées à l'égard des mineurs est réglé par le code de procédure pénale.

Chapitre 4: Exécution des mesures de protection et des peines

Section 1: Généralités

Art. 12 Autorité d'exécution, organes d'exécution

¹ L'autorité compétente pour l'exécution des jugements rendus à l'égard des mineurs est le juge des mineurs. Le juge de l'application des peines et mesures prévu par la loi d'application du code pénal suisse (LACPS) n'est pas compétent pour l'exécution des condamnations prononcées à l'égard des mineurs.

² Pour l'exécution des mesures de protection et des peines, le juge des mineurs dispose des assistants sociaux, des services et infrastructures de l'office compétent et des prestations spécialisées prévus par la loi en faveur de la jeunesse, selon des modalités arrêtées dans un règlement du Conseil d'Etat. Dans l'accomplissement de leurs tâches, les assistants sociaux sont subordonnés au juge des mineurs qui pourra exiger que leur lieu de travail se trouve au sein de son office et que des permanences soient instaurées. Il peut en outre faire appel à tous les services publics ou privés à même de lui fournir l'aide utile, notamment ceux décrits à l'article 9 alinéa 1.

³ Pour les placements, le juge des mineurs fait appel aux particuliers (familles d'accueil) et à toutes les institutions cantonales ou extracantonales reconnues qui offrent une prise en charge spécialisée. Exceptionnellement et pour une durée limitée n'excédant pas six mois, le placement peut avoir lieu dans une institution non reconnue lorsque la prise en charge ne peut pas être assurée par une institution reconnue. Les dispositions en matière de surveillance des placements d'enfants restent réservées.

⁴ Le service ayant procédé à l'enquête sur la situation personnelle du mineur consulté, le juge des mineurs choisit la famille ou l'institution qui paraît la mieux à même de fournir l'aide éducative, les soins, l'instruction et la formation adéquats au mineur.

⁵ Lorsqu'un établissement ou une famille d'accueil ne correspondent plus aux besoins du mineur, ce dernier est transféré dans un autre établissement ou dans une autre famille mieux à même de répondre à ses besoins.

Art. 13 Suivi des mesures et des peines privatives de liberté

¹ Pour toutes les mesures de protection ambulatoires ou institutionnelles et pour toute privation de liberté de plus de 30 jours, le juge des mineurs désigne une personne pour suivre l'exécution de la mesure de protection ou de la peine.

² Cette personne appartient à l'office compétent ou à d'autres services travaillant dans le domaine de la jeunesse. Une personne de confiance peut aussi être désignée à cet effet.

³ La personne chargée du suivi assure le lien entre le mineur, la famille, l'institution et la juridiction des mineurs et fournit des rapports périodiques sur l'évolution de la situation.

⁴ Le juge fixe pour chaque cas la périodicité des rapports à fournir.

Section 2: Mesures de protection

Art. 14 Placement en établissement fermé

¹ Pour les cas où les conditions d'application de l'article 15 alinéa 2 lettre a DPMIn sont remplies, la juridiction des mineurs confie le mineur à un établissement thérapeutique fermé, à même d'assurer la protection du mineur contre lui-même et de lui apporter le traitement psychique que son état requiert.

² Pour les cas où les conditions d'application de l'article 15 alinéa 2 lettre b DPMIn sont remplies, la juridiction des mineurs confie le mineur à un établissement éducatif fermé, à même d'assurer la protection de la société.

Art. 15 Arrêts disciplinaires

¹ La direction de l'établissement à qui est confié pénalement un mineur peut ordonner l'isolement du mineur. Elle doit alors entendre le mineur, l'informer des griefs qui lui sont faits et aviser de sa décision le juge des mineurs qui lui a confié l'intéressé, la personne qui suit la situation et, dans la mesure du possible, les représentants légaux.

² L'isolement qui ne peut durer plus de sept jours consécutifs doit s'effectuer dans des conditions conformes aux buts poursuivis par la mesure et dans des locaux répondant aux critères fixés par le Département concerné.

³ Si possible, l'institution utilise ses propres ressources pour exécuter ces arrêts disciplinaires. A défaut, elle peut recourir aux établissements concordataires.

⁴ La décision d'arrêts disciplinaires peut faire l'objet d'une plainte auprès du juge des mineurs. Elle est dépourvue d'effet suspensif, sauf décision contraire du juge des mineurs. Ce dernier applique, par analogie, les dispositions des articles 166 à 175 du code de procédure pénale pour connaître des plaintes en cette matière.

Art. 16 Changement de mesure

¹ Le juge des mineurs doit vérifier que la mesure est adaptée à l'évolution du mineur. Dès que les conditions changent de manière significative, il est compétent pour changer la mesure, sous réserve de la disposition de l'article 18 alinéa 1 DPMIn.

² Avant toute modification de la mesure, le juge des mineurs entend le mineur, ses représentants légaux, les directions d'institution et les personnes ou services qui interviennent dans la situation. Il peut requérir des rapports complémentaires ou demander un avis neutre.

³ Le mineur, objet d'une mesure, et ses représentants légaux peuvent demander, en tout temps, un changement de la mesure en cours. Leur demande doit être formulée et motivée par écrit.

Art. 17 Fin des mesures

¹ Le juge des mineurs examine semestriellement si la mesure a atteint son but partiellement ou totalement ou si elle est en échec. Le but de cet examen est de décider si elle peut être levée, conformément à l'article 19 DPMIn.

² Avant de se prononcer sur la fin ou la poursuite de la mesure, le juge des mineurs entend le mineur, ses représentants légaux, les directions d'institution et les personnes ou services qui interviennent dans la situation. Il peut requérir des rapports complémentaires ou demander un avis neutre.

³ Le mineur, objet d'une mesure, et ses représentants légaux peuvent demander, en tout temps, de mettre un terme à la mesure en cours. Leur demande doit être formulée et motivée par écrit.

⁴ Dans tous les cas, le juge des mineurs met fin aux mesures lorsque l'intéressé a atteint l'âge de 22 ans.

Art. 18 Collaboration avec les autorités civiles

¹ Le juge des mineurs doit veiller à entretenir une collaboration étroite avec les chambres pupillaires et avec le service cantonal de la jeunesse, dans le sens d'un échange facilité d'informations. Il est en contact également avec les autres services publics ou privés qui s'occupent des problèmes de la jeunesse du canton.

² Le juge, respectivement le tribunal des mineurs, sont compétents pour requérir ou recevoir les demandes prévues à l'article 20 DPMIn.

Section 3: Peines

Art. 19 Suivi des peines suspendues

¹ Le juge des mineurs désigne une personne pour suivre le mineur dont le sort est suspendu, pendant tout le délai d'épreuve:

a) obligatoirement dans les cas des articles 29 et 35 DPMIn,

b) facultativement dans le cas de l'article 22 alinéa 2 DPMIn.

² Au terme du délai d'épreuve, le juge des mineurs doit se prononcer sur le succès ou l'échec de la mise à l'épreuve, toutes personnes et services impliqués entendus.

³ En cas de réussite de la mise à l'épreuve, il doit mettre fin à l'intervention judiciaire.

⁴ En cas d'échec de la mise à l'épreuve, le juge des mineurs en sa qualité d'autorité d'exécution:

a) ordonne l'exécution de la peine, en cas de violation des règles de conduite, ou

b) transmet la situation à l'autorité de jugement pour nouvelle décision, en cas de nouvelle infraction.

⁵ Pour le surplus, les dispositions de l'article 13 alinéas 2 à 4 de la présente loi sont applicables par analogie.

Art. 20 Prestations personnelles - Principes généraux

¹ Les prestations personnelles de l'article 23 DPMIn sont exécutées de telle manière que les mineurs ne soient pas entravés dans leur scolarité ou leur formation.

² Les prestations personnelles peuvent prendre la forme de cours où la participation active du mineur est requise. Ces cours ont un lien avec la nature de l'infraction commise: cours d'éducation routière, cours d'éducation à la santé, cours d'éducation sexuelle, etc. La prestation personnelle peut comprendre une partie de cours et une partie de travail.

³ La prestation personnelle sous la forme de travail est accomplie au profit d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique, de personnes qui ont besoin d'aide ou du lése. Le mineur condamné travaille pendant son temps libre, sans être rémunéré.

⁴ Le juge des mineurs fixe la forme et les modalités d'exécution de la prestation personnelle, l'organisation des cours ou du travail et la surveillance du mineur condamné.

⁵ La loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents s'applique à la couverture des dommages causés à autrui par une personne condamnée lors de l'exécution de la prestation personnelle.

⁶ Le mineur qui exécute une prestation personnelle est assuré contre les risques d'accident, à titre supplétif, par l'Etat.

Art. 21 Prestations personnelles - Organisation

¹ Le juge des mineurs détermine la nature et la forme de la prestation personnelle à accomplir, ainsi que les jours et heures auxquels elle doit être effectuée.

² Il convoque le mineur au cours ou au travail dès que le jugement est exécutoire ou immédiatement après le prononcé du jugement si le mineur et ses représentants légaux sont d'accord ou le sollicitent.

³ Au terme de la prestation personnelle, le bénéficiaire ou celui qui en a dirigé l'exécution délivre une attestation de travail ou de participation qui renseigne sur le travail effectué ou le cours suivi.

⁴ Si le mineur astreint ne répond pas à la convocation sans motif valable ou ne respecte pas les conditions fixées dans l'accomplissement de sa prestation, le juge lui adresse un avertissement et lui fixe une nouvelle échéance, en entendant le mineur et ses représentants légaux, au besoin.

⁵ Si, malgré un avertissement, le condamné ne s'exécute pas, le juge astreint le mineur de moins de 15 ans le jour où il a commis l'acte à accomplir la prestation sous la surveillance directe de l'office compétent; pour le mineur de plus de 15 ans, il constate le refus de l'intéressé et adresse un rapport à l'autorité de jugement pour décision de conversion au sens de l'article 23 alinéa 6 DPMIn.

Art. 22 Prestation personnelle qualifiée

¹ En cas d'application de l'article 23 alinéa 3 deuxième phrase DPMIn, la prestation personnelle consiste obligatoirement en un travail d'intérêt général.

² La surveillance directe de ce travail est confiée à l'office compétent ou à un organisme qui fournit de telles prestations travaillant sur le plan cantonal ou extracantonal. Dans ce dernier cas, c'est l'organisation ad hoc qui assume le risque pour les dommages causés à des tiers dans l'exercice du travail.

³ En cas d'obligation de résidence, les frais occasionnés par le séjour du mineur hors de son domicile et les frais de transport sont assimilés à des frais d'exécution d'une peine.

⁴ Pour le surplus, les articles 20 alinéas 3 à 6 et 21 de la présente loi sont applicables.

Art. 23 Amende

¹ Le juge des mineurs est chargé de l'encaissement des amendes. Dans l'exécution de cette tâche, il veille à prendre en compte la situation pécuniaire du mineur au moment de l'exécution et à éviter que les représentants légaux ne paient eux-mêmes le montant exigé.

² Le juge des mineurs fixe le délai dans lequel le mineur doit s'exécuter. Il a toute latitude pour permettre des paiements par acomptes ou pour prolonger les délais, si de justes motifs sont invoqués.

³ Si le mineur, sans faute de sa part, ne peut s'acquitter du montant de l'amende prononcée lors du jugement, le juge, respectivement le tribunal des mineurs peuvent en réduire le montant. Le mineur doit en faire la demande écrite, en exposant la nouvelle situation et les motifs qui y ont conduit. L'autorité de jugement communique sa nouvelle décision à l'autorité d'exécution.

⁴ Si le mineur ne respecte pas les conditions fixées, le juge lui adresse un avertissement et lui fixe une nouvelle échéance, en entendant le mineur et ses représentants légaux, au besoin. Si, malgré un avertissement, le condamné ne s'exécute pas, le juge constate les faits et adresse un rapport à l'autorité de jugement pour décision de conversion au sens de l'article 24 alinéa 5 DPMIn.

⁵ Si le mineur en fait la demande expresse, le juge des mineurs peut convertir tout ou partie de l'amende en prestation personnelle, sauf le cas prévu à l'article 24 alinéa 3 in fine DPMIn. Dans ce cas, le juge apprécie librement le taux de conversion, en tenant compte de l'âge et de la capacité financière de l'intéressé. Les règles des articles 20 et 21 de la présente loi s'appliquent à cette forme de prestation.

Art. 24 Privation de liberté - Dispositions communes

¹ Les établissements de détention du canton du Valais mettent à disposition de la justice des mineurs les structures appropriées pour l'exécution de la privation de liberté ordonnée selon l'article 25 DPMIn.

² La semi-détention et les journées séparées sont exécutées dans des foyers d'éducation (art. 27 DPMIn).

³ Dans tous les cas, les mineurs sont séparés des adultes.

Art. 25 Principes relatifs au régime de la privation de liberté

¹ Le mineur privé de liberté a droit à la protection particulière due à son âge et à sa vulnérabilité et au respect de ses droits.

² Il ne peut être discriminé en raison de sa race, de sa couleur, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa nationalité, de sa religion, de ses convictions religieuses ou de ses pratiques culturelles.

³ Il a droit au respect de son intégrité physique et psychique et à sa sécurité. La peine vise à favoriser son insertion sociale.

⁴ L'exercice des droits du mineur n'est restreint que dans la mesure requise par la privation de liberté, par les exigences de la vie collective et par le fonctionnement normal de l'établissement.

⁵ Un règlement de chaque établissement prévoit les droits et obligations des mineurs privés de liberté.

⁶ Pour le surplus, les dispositions du concordat sur l'exécution de la détention pénale des mineurs des cantons romands traitant du régime de la détention s'appliquent par analogie.

Art. 26 Diverses formes de privation de liberté

¹ Le mineur condamné à une privation de liberté pour une durée inférieure ou égale à 30 jours exécute sa peine dans un établissement approprié du canton. Il peut être mis au bénéfice du régime des journées séparées (art. 79 al. 2 CPS) ou de la semi-détention (art. 77b CPS).

² Le mineur condamné à une privation de liberté pour une durée inférieure ou égale à trois mois peut faire la demande expresse au juge, respectivement au tribunal des mineurs, de convertir la privation de liberté en prestation personnelle, sauf le cas prévu à l'article 26 fin de la première phrase DPMIn. Dans ce cas, le juge, respectivement le tribunal des mineurs ordonnent l'exécution de la prestation personnelle pour une durée égale à la peine privative de liberté. Cette demande peut être faite au début de la peine et porte sur toute la durée de la peine, ou pendant l'exécution de la peine et porte alors sur le solde de la peine à effectuer. Les règles des articles 20 et 21 de la présente loi s'appliquent à cette forme de prestation.

³ Le mineur condamné à une privation de liberté pour une durée égale ou inférieure à un an exécute sa peine dans un établissement approprié du canton ou mis à disposition par les instances concordataires. Il peut être mis au bénéfice du régime de la semi-détention (art. 77b CPS).

⁴ Le mineur condamné à une privation de liberté pour une durée supérieure à un an exécute sa peine dans un établissement approprié, mis à disposition par les instances concordataires.

Art. 27 Libération conditionnelle

¹ Pour les questions de libération conditionnelle, le juge des mineurs applique les dispositions des articles 28 à 31 DPMIn.

² La commission ad hoc prévue par l'article 28 alinéa 3 DPMIn est constituée de trois personnes, soit d'un représentant du pouvoir judiciaire ou du ministère public, d'un représentant du service pénitentiaire cantonal et d'un psychiatre ou un psychologue du service cantonal de la jeunesse. Le psychiatre ou le psychologue ne doit pas être intervenu précédemment dans la situation du mineur dont la libération conditionnelle est envisagée.

³ En cas de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve par un condamné devenu adulte, c'est l'autorité de jugement des adultes qui procède à la révocation de la libération conditionnelle, en appliquant l'article 89 CPS.

Art. 28 Concours entre une mesure de protection et une privation de liberté

¹ Dans les cas de concours entre la mesure de protection prononcée et la privation de liberté, le juge des mineurs applique les dispositions prévues à l'article 32 DPMIn.

² Pour établir que le placement a atteint son objectif, le juge des mineurs entend le mineur, ses représentants légaux et les personnes ou services qui interviennent dans la situation. Il peut requérir des rapports complémentaires ou demander un avis neutre.

³ Lorsque le placement qui était en concours avec la privation de liberté a atteint son objectif, le juge des mineurs rend une décision motivée d'abandon de l'exécution de la privation de liberté.

⁴ Lorsque le juge des mineurs met fin au placement qui était en concours avec la privation de liberté pour un autre motif que le succès, il transmet un rapport à l'autorité de jugement pour décider si et dans quelle mesure la privation de liberté doit être exécutée.

⁵ Pour les mesures ambulatoires en concours avec la privation de liberté, il appartient à l'autorité de jugement de décider ou non de l'exécution de la privation de liberté. En cas de suspension de l'exécution de la privation de liberté, le juge des mineurs, au moment où il lève les mesures de protection, procède, en cas de réussite, comme indiqué aux alinéas 2 et 3 ci-dessus et, en cas d'échec, comme à l'alinéa 4 ci-dessus.

Art. 29 Plaintes contre les décisions d'exécution

¹ Les décisions du juge des mineurs ou du tribunal des mineurs relatives à l'exécution des mesures de protection et des peines sont susceptibles de plainte auprès du Tribunal cantonal.

² Sont applicables, par analogie, les dispositions des articles 166 à 175 du code de procédure pénale.

Chapitre 5: Dispositions diverses et finales

Art. 30 Conservation et consultation des dossiers

Les dossiers concernant les mineurs sont soumis aux dispositions particulières sur l'archivage des dossiers judiciaires.

Art. 31 Frais d'exécution

¹ Les frais d'exécution des mesures de protection sont pris en charge conformément à la loi en faveur de la jeunesse et à l'ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse.

² Il en va de même pour l'exécution des peines qui nécessitent un séjour en établissement approprié (art. 24 al. 2) ou qui imposent une obligation de résidence (art. 22 al. 3).

³ Les frais d'exécution des autres peines sont à la charge du canton.

Art. 32 Modification du droit en vigueur

1. La loi d'organisation judiciaire du 27 juin 2000 est modifiée comme il suit:

Art. 12 al. 5 Tribunal des mineurs

⁵ Les causes et la procédure de récusation du juge des mineurs ou d'un assesseur sont celles des articles 33 à 36 et 156bis du code de procédure pénale.

2. Le code de procédure pénale du 22 février 1962 est modifié comme il suit:

Art. 15 Juridiction des mineurs

1. Les infractions aux lois pénales commises par des *mineurs* relèvent de la juridiction des mineurs.
2. Le juge des mineurs instruit, avec le concours de la police, les affaires pénales concernant les mineurs. Pour les enquêtes *sur la situation personnelle du mineur, il fait appel à la collaboration de l'office compétent en matière de protection infanto-juvénile prévu par la loi en faveur de la jeunesse et à tous les services publics ou privés à même de lui fournir les renseignements utiles.*
Exceptionnellement et sur mandat du juge des mineurs, un juge assesseur peut être appelé à mener l'instruction.
3. Le juge des mineurs ordonne, à titre *provisionnel, les mesures de protection des articles 12 à 15 DPMin; il est également compétent pour ordonner l'observation ambulatoire ou institutionnelle et des expertises (art. 9 DPMin).*
4. Le juge des mineurs est l'autorité de jugement des infractions aux lois pénales commises par *les mineurs.*
Il juge en appel les prononcés administratifs rendus à l'encontre des *mineurs.*
5. Toutefois le tribunal des mineurs est seul compétent pour *prononcer:*
 - a) le placement (art. 15 DPMin);
 - b) la prestation personnelle qualifiée lorsqu'elle dépasse un mois et qu'elle impose une obligation de résidence (art. 23 al. 3 DPMin);
 - c) l'amende lorsqu'elle dépasse 1000 francs (art. 24 DPMin);
 - d) la privation de liberté lorsqu'elle dépasse 30 jours (art. 25 DPMin).
6. Le tribunal siège à trois juges, soit un juge des mineurs fonctionnant comme président et deux assesseurs. Le président fixe la composition du tribunal pour chaque affaire.
7. La loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LADPMin) désigne l'autorité compétente pour le changement de mesure, la conversion de l'amende ou de la détention en prestation personnelle.
8. Dans la règle, les causes sont instruites et jugées dans la région du domicile du mineur.

Chapitre 2: Procédure applicable aux mineurs

Art. 150 Ministère public

1. Dans la procédure dirigée à l'égard des mineurs, le ministère public intervient d'office pour les cas où l'application de l'article 25 alinéa 2 DPMin est envisagée.
2. Pour les autres cas, il peut intervenir s'il l'estime nécessaire ou si le juge, respectivement le tribunal des mineurs le sollicitent.
3. Lorsqu'il intervient dans les procédures pénales dirigées à l'égard des mineurs, le ministère public a tous les droits d'une partie.
4. Le juge des mineurs transmet au ministère public les décisions d'ouverture d'enquête qui se poursuivent d'office.

Art. 153 **Détention avant jugement**

1. *La détention avant jugement n'est pas ordonnée si le but poursuivi peut être atteint par un autre moyen, notamment par une mesure de protection prononcée à titre provisionnel ou par le dépôt de sûretés, la confiscation temporaire de documents, l'assignation à résidence, l'interdiction de communication et la saisie des appareils de communication ou l'obligation de se présenter périodiquement à une autorité.*
2. *La décision motivée est prise par écrit.*
3. *Le mineur prévenu est entendu par le juge des mineurs, dans les 48 heures qui suivent son interpellation par la police.*
4. *Pendant la détention, les mineurs sont séparés des adultes et une prise en charge appropriée leur est assurée.*
5. *Dans la mesure du possible et selon la durée de son séjour, le détenu mineur peut, sur sa requête, avoir une occupation.*
6. *La liberté du mineur détenu n'est pas entravée au-delà du nécessaire et le mineur est remis en liberté, dès que les causes commandant sa détention ont disparu.*

Art. 153bis **Défense**

1. *Pendant les procédures d'instruction et de jugement, le mineur ou ses représentants légaux ont en tout temps le droit de se pourvoir d'un défenseur.*
2. *Le prévenu mineur doit être pourvu d'un défenseur d'office dans les cas prévus aux articles 49 du présent code et 40 DPMIn.*
3. *Le défenseur d'office peut être choisi par le mineur et ses représentants légaux; à défaut, il est désigné par le juge des mineurs.*

Art. 156 **Débats**

1. *En principe, il est procédé aux débats devant le juge, respectivement le tribunal des mineurs. Le mineur est tenu d'y comparaître personnellement, sauf si, sur requête expresse, il en a été dispensé. L'autorité de jugement peut ordonner à tout moment que le mineur ou ses représentants légaux se retirent pour tout ou partie des débats.*
Si les preuves recueillies durant l'instruction sont suffisantes et que l'affaire ne revêt pas une gravité particulière, le juge des mineurs peut prononcer par ordonnance pénale.
2. *Les débats se déroulent à huis clos.*
Cependant, les débats devant le juge des mineurs ou le tribunal des mineurs sont publics:
 - a) *si le mineur l'exige et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, ou*
 - b) *si l'intérêt public le commande.*

Art. 156bis **Récusation**

Outre les cas ordinaires de récusation, le mineur ou ses représentants légaux peuvent demander, au plus tard dix jours avant l'ouverture des débats et sans avoir à fournir de motifs, la récusation du juge des mineurs siégeant comme juge unique ou au sein du tribunal des mineurs, lorsque:

- a) *il a prononcé la détention préventive, la mise en observation ou le placement ordonné à titre provisionnel du mineur, ou*
- b) *l'une de ses décisions de procédure a fait l'objet d'une plainte.*

3. La loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 est modifiée comme il suit:

Préambule

vu les articles 11 et 67 de la Constitution fédérale;

vu l'article 18 de la Constitution cantonale;

vu la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989;

vu les dispositions en la matière du code civil suisse *et de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003*;

vu la loi fédérale concernant l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires du 6 octobre 1989;

vu l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants du 19 octobre 1977;

vu les articles 35 et 39 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;

Art. 20 lettre a Collaboration avec les autorités judiciaires

L'office compétent collabore avec les tribunaux dans l'application des dispositions relatives aux enfants et peut être appelé à:

- a) collaborer avec le Tribunal des mineurs dans l'application des dispositions pénales *de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs*;

4. La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987 est modifiée comme il suit:

Art. 7 al. 2 Autorités pénales chargées de la poursuite et du jugement des infractions

² De plus, le juge des mineurs est compétent pour toutes les infractions commises par *des mineurs de moins de 15 ans*.

Art. 33 Abrogations

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 34 Dispositions finales

¹ Edictés en application d'une loi fédérale, les articles 1 à 31 ainsi que 33 ne sont pas soumis au référendum facultatif.

² L'article 32 est soumis au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.¹

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 septembre 2006.

Le président du Grand Conseil: **Albert Bétrisey**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Entrée en vigueur le 1er janvier 2007.

Loi d'application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré

du 12 octobre 2006

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur le partenariat enregistré du 18 juin 2004;
vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 1 et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 1

Sous réserve de l'adoption et de la procréation médicalement assistée, toutes les dispositions de la législation cantonale conférant des droits, imposant des obligations ou réglementant une procédure par référence à la parenté, à l'alliance, au mariage ou à l'état civil, valent de la même manière pour le partenariat enregistré.

Art. 2

Edictée en application d'une loi fédérale, la présente loi n'est pas soumise au référendum facultatif.

Art. 3

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.¹

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 octobre 2006.

Le président du Grand Conseil: **Albert Bétrisey**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Entrée en vigueur le 1er janvier 2007.

Décret modifiant la loi concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement

du 16 mars 2006

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983;
vu l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990;
vu l'ordonnance fédérale sur les sites contaminés du 26 août 1998;
vu l'ordonnance fédérale relative à la taxe pour l'assainissement des sites
contaminés du 5 avril 2000;
vu les articles 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu l'article 42 de la loi cantonale sur l'organisation des conseils et les rapports
entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

I

La loi concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de
l'environnement du 21 juin 1990 est modifiée comme suit:

Chapitre 8: Déchets et sites contaminés

Art. 32 Compétences

¹ Sous réserve des articles 33 à 34d de la présente loi ainsi que de la législation
spéciale, le département chargé de la matière (ci-après le département) est
l'autorité compétente pour les mesures concernant le traitement des déchets,
les mesures d'investigation des sites pollués ou présumés pollués ainsi que
l'assainissement des sites contaminés.

² Le département est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'im-
planter une décharge.

³ Il fixe les conditions d'exploitation des décharges lors de la procédure d'auto-
risation de construire ou par décision séparée. Il tient compte à cette fin des
prescriptions techniques fédérales et cantonales en la matière et peut exclure
certains types de déchets.

Art. 33 Tâches communales en matière de déchets
(Modification du titre de l'article)

Art. 34 Tâches cantonales en matière de déchets
(Modification du titre de l'article)

Art. 34a (nouveau) Tâches cantonales en matière de sites pollués ou présumés pollués

¹ Le service cantonal spécialisé établit et tient à jour un cadastre des sites pollués ou présumés pollués accessible au public.

² Le département décide de l'investigation des sites pollués ou présumés pollués et de l'assainissement des sites contaminés.

³ Il décide de la répartition des coûts liés aux mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement selon l'article 32d LPE en cas de pluralité de responsables et à la demande de l'un d'eux.

Art. 34b (nouveau) Financement de l'investigation des sites pollués ou présumés pollués et de l'assainissement des sites contaminés

¹ Les coûts occasionnés par l'investigation des sites pollués ou présumés pollués, la surveillance des sites pollués ainsi que par l'assainissement des sites contaminés incombent aux responsables.

² Les indemnités fédérales versées au canton pour les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués sont redistribuées aux responsables.

³ Les coûts liés à l'investigation préalable demandée par le département sont pris en charge par le canton, après déduction des indemnités fédérales, s'il est démontré ultérieurement que le site n'est pas pollué. Il en va de même des coûts de l'investigation effectuée par le détenteur d'un site qui se révèle non pollué, pour autant que le programme d'investigation ait été approuvé par le service cantonal spécialisé.

⁴ En sus des indemnités fédérales concernées, le canton participe aux frais des investigations préalables à charge des communes par une subvention de 50 pour cent.

⁵ Pour les sites contaminés, la part des coûts à la charge d'un responsable inconnu ou insolvable incombe aux communes. En sus des indemnités fédérales concernées, le canton participe à la part communale de ces frais, par une subvention différentielle de 25 à 45 pour cent. Celle-ci se compose d'un montant de base de 25 pour cent accordé à toutes les communes et d'une partie variable de 0 à 20 pour cent dont le taux est fixé par le Conseil d'Etat selon la capacité financière de chaque commune. Les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement doivent être conformes aux exigences fédérales. Une décision exécutoire sur la répartition des coûts doit avoir été rendue pour un site contaminé avec pluralité de responsables.

⁶ Les montants sont attribués en fonction d'une liste de priorités établie par le département.

Art. 34c (nouveau) Fonds cantonal pour les investigations préalables

¹ Le canton constitue un fonds destiné à financer le coût des investigations préalables concernant des sites qui se révèlent non pollués.

² Ce fonds est alimenté par les indemnités fédérales forfaitaires par site inscrit dans le cadastre et par celles portant sur les frais d'investigation de sites non pollués.

³ Le Conseil d'Etat règle les modalités de gestion du fonds.

Art. 34d (nouveau) Hypothèque légale

¹ Le remboursement au département des frais entraînés par l'exécution des travaux par substitution au propriétaire du terrain ainsi que le paiement des frais administratifs sont garantis par une hypothèque légale (art. 836 CCS).

² L'hypothèque prend naissance, sans inscription, en même temps que la créance qu'elle garantit. La créance ainsi que les intérêts, frais de réalisation et autres accessoires sont en premier rang en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et priment tout autre gage immobilier.

³ En cas de pluralité d'immeubles concernés, chacun d'eux n'est grevé par l'hypothèque que pour sa part.

⁴ L'hypothèque est inscrite au registre foncier, à titre déclaratif, sur la seule réquisition du département.

II

¹ Le présent décret a effet pour une durée de cinq ans dès son entrée en vigueur.

² Le Conseil d'Etat fixe immédiatement son entrée en vigueur.¹

³ Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 mars 2006.

Le président du Grand Conseil: **Marcel Mangisch**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

1 Entrée en vigueur le 31 mars 2006.

Décret modifiant la législation cantonale en matière de procédure civile pour l'adapter à la loi fédérale sur le Tribunal fédéral

du 11 octobre 2006

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 32 alinéa 2, 38 alinéa 1 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu l'article 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu l'article 130 alinéa 3 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décède:

I

Le code de procédure civile, du 24 mars 1998, est modifié comme il suit:

Art. 15 al. 5 B. Valeur litigieuse 1. En général

⁵ *La valeur litigieuse pour la recevabilité des recours est déterminée de la manière suivante :*

- a) en cas de recours contre un jugement final, par les conclusions restées litigieuses devant l'autorité précédente;*
- b) en cas de recours contre un jugement partiel, par l'ensemble des conclusions qui étaient litigieuses devant l'autorité qui a rendu le jugement;*
- c) en cas de recours contre une décision préjudicielle ou incidente, par les conclusions restées litigieuses devant l'autorité compétente sur le fond.*

Art. 21 Nature des jugements

¹ *Sont définitifs au sens du présent code les jugements du juge de commune ou du juge de district qui ne peuvent être attaqués que par un pourvoi en nullité.*

² *Sont rendus en première instance au sens du présent code les jugements à caractère partiel, préjudiciel ou final, attaquables par un appel.*

Art. 21bis A. Autorités 1. Juge de commune

¹ *Le juge de commune procède à la tentative de conciliation, sous réserve des compétences du juge de district.*

² Il instruit et juge définitivement les contestations pécuniaires lorsque la valeur ne dépasse pas 5'000 francs, ainsi que toutes les questions incidentes qui s'y rattachent.

Art. 22 al. 3, 4, 7 2. Juge de district

³ Il juge en première instance :

- a) les contestations concernant le droit de la famille;
- b) les contestations pécuniaires qui ne sont pas de la compétence du juge de commune et soumises à la procédure sommaire ou accélérée, lorsque la valeur litigieuse atteint au moins 8'000 francs.

⁴ Il juge définitivement :

- a) les contestations pécuniaires soumises à la procédure sommaire ou accélérée lorsque la valeur litigieuse excède 5'000 francs et n'atteint pas 8'000 francs;
- b) les incidents qui surgissent lors de l'instruction des causes relevant de sa compétence.

⁷ Abrogé.

Art. 23 al. 1 lettre b, al. 3 3. Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal connaît en unique instance :

- b) des contestations pécuniaires de droit fédéral lorsque la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 8'000 francs;

³ Il connaît des pourvois en nullité formés contre les jugements *définitifs* des juges de district.

Art. 228 al. 1 Griefs et pouvoir d'examen

¹ L'autorité de cassation statue avec plein pouvoir d'examen lorsque le recourant invoque la violation d'une règle de procédure et dans les autres cas prévus par la loi.

Art. 231 Effet suspensif

¹ Le pourvoi en nullité a un effet suspensif lorsque le recourant attaque un jugement constitutif.

² Dans les autres cas, le pourvoi en nullité n'empêche pas l'entrée en force et l'exécution du jugement ou de la décision attaquée sauf décision contraire du juge intervenant sur requête d'une partie. L'octroi de l'effet suspensif peut être subordonné à la fourniture de sûretés.

³ Après réception de l'acte de recours, le juge peut, sur requête d'une partie, prendre les mesures provisionnelles nécessaires au maintien de l'état de fait existant ou à la sauvegarde d'intérêts juridiques menacés.

⁴ L'autorité de cassation peut à tout moment requérir une détermination écrite du juge qui a rendu le jugement attaqué.

Art. 289 Voies de recours

Les jugements rendus en procédure sommaire peuvent être attaqués par un appel ou un pourvoi en nullité conformément aux articles 22 et 23 de la présente loi.

Art. 300 al. 1 lettre a Champ d'application et droit applicable

¹ Relèvent de la procédure accélérée:

a) *toutes les contestations pécuniaires:*

aa) *qui ne relèvent pas du droit fédéral, à l'exception des causes de la compétence du juge de commune;*

bb) *de droit fédéral lorsque la valeur litigieuse excède 5'000 francs et est inférieure à 8'000 francs.*

II

La loi d'application du code civil suisse, du 24 mars 1998, est modifiée comme il suit:

Art. 5 al. 2 Droit applicable

² Sous réserve du droit fédéral et des dispositions qui suivent, toute décision rendue par une autorité administrative de première instance ou de recours à propos d'une contestation sur des droits ou des obligations à caractère civil peut être déférée lorsque ni le recours de droit administratif à la Cour de droit public du Tribunal cantonal ni le recours au Tribunal cantonal des assurances n'est recevable à la Cour civile du Tribunal cantonal. Le recours est régi par les règles de l'appel. Le for est déterminé par l'article 88 de la présente loi.

Art. 78 al. 3 Exceptions 1. Juge de district

³ *Les jugements peuvent être attaqués par un appel ou un pourvoi en nullité conformément aux articles 22 et 23 du code de procédure civile.*

III

La loi d'organisation judiciaire, du 27 juin 2000, est modifiée comme il suit:

Art. 4bis Application du droit

¹ *Les autorités judiciaires appliquent d'office le droit déterminant.*

² *Elles peuvent requérir la collaboration des parties pour établir le droit étranger.*

IV

La loi cantonale sur le travail, du 16 novembre 1966, est modifiée comme il suit:

Art. 32c al. 1

¹ *Les jugements partiels, préjudiciels, incidents ou à caractère final peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal cantonal lorsque la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 8'000 francs. Dans les autres cas, le jugement est rendu en dernière instance cantonale.*

V

L'ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code civil suisse, du 4 octobre 2000, est modifiée comme il suit:

Art. 22 al. 3 Recours

³ Les décisions du Conseil d'Etat en matière d'adoption sont susceptibles d'un appel auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal.

VI

Dispositions finales et transitoires

¹ Le présent décret entre en vigueur en même temps que la loi fédérale sur le Tribunal fédéral.

² Il déploie ses effets jusqu'à l'échéance du délai d'adaptation prévu par l'article 130 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, mais au plus tard à l'échéance du délai de cinq ans dès son entrée en vigueur.

³ Il s'applique aux procédures introduites après son entrée en vigueur. Il s'applique aux recours si l'acte attaqué a été rendu après son entrée en vigueur.

⁴ Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 octobre 2006.

Le président du Grand Conseil: **Albert Bétrisey**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

**Décision
concernant la construction de la Kleegärtenstrasse
nord sur la route secondaire de plaine No 20
Viège - Baltschieder - Ausserberg, tronçon entre
le giratoire du passage inférieur CFF nord
et le giratoire Kleegärten, sur le territoire
de la commune de Viège**

du 15 décembre 2005

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'ordonnance fédérale sur les routes nationales du 18 décembre 1995 (ORN);

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;

vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

vu la décision concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques du 29 septembre 1993;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux concernant la construction de la Kleegärtenstrasse nord sur la route secondaire de plaine No 20 Viège - Baltschieder - Ausserberg, tronçon entre le giratoire du passage inférieur CFF nord et le giratoire Kleegärten, sur le territoire de la commune de Viège.

² Ces travaux sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2

Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39ss de la loi sur les routes.

Art. 3

Le tronçon correspondant de la Kleegärtenstrasse ainsi remplacé est déclassé en route communale dans son état actuel.

Art. 4

¹ Les coûts des études et travaux, selon le devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, sont estimés à 12'930'000 francs.

² Les frais effectifs de l'oeuvre sont répartis entre la Confédération et le canton selon le taux usuel en vigueur pour la part reconnue dans la route nationale A9, respectivement entre le canton et les communes intéressées selon les dispositions de la loi sur les routes pour la part reconnue cantonale.

³ La part des communes intéressées est estimée à 1'616'250 francs.

Art. 5

Les communes intéressées à l'oeuvre sont Viège, Baltschieder, Ausserberg et Eggerberg.

Art. 6

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 7

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil de septembre 2005.

Art. 8

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 décembre 2005.

Le président du Grand Conseil: **Marcel Mangisch**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant le déplacement de la route principale suisse H19 Brig - Furkapass et du chemin de fer Matterhorn Gotthard Bahn à Zen Hohen Flühen, tronçon routier Bitsch z'Matt – Mörel Bilderne, sur le territoire des communes de Bitsch, Mörel, Riederalp, Filet et Termen

du 15 décembre 2005.

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
vu la décision concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques du 29 septembre 1993;
vu la loi cantonale sur les transports publics du 28 septembre 1998;
vu les articles 56, 60 et 61 de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957;
vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre le déplacement de la route principale suisse H19 Brig - Furkapass, tronçon Bitsch z'Matt - Mörel Bilderne, lieu dit Zen Hohen Flühen, sur le territoire des communes de Bitsch, Mörel, Riederalp, Filet et Termen. Le déplacement de la route inclut, sur le tronçon concerné, celui du chemin de fer Matterhorn Gotthard Bahn.

² Ces travaux sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2

Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39ss de la loi sur les routes.

Art. 3

¹ Le coût total des études et travaux à charge de la route, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 13'872'400 francs.

² Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre le Confédération et le canton selon le taux usuel en vigueur respectivement entre le canton et les communes intéressées selon les dispositions de la loi sur les routes.

³ La part des communes intéressées est estimée à 901'700 francs.

Art. 4

Les communes intéressées à l'œuvre sont, selon l'article 88 lettre a de la loi sur les routes, toutes les communes du canton.

Art. 5

Une aide financière sous la forme d'un prêt conditionnellement remboursable est accordée à l'entreprise Matterhorn Gotthard Infrastructure (MGI) en vue de financer le déplacement du chemin de fer sur le tronçon concerné.

Art. 6

¹ Le coût des études et travaux à la charge de l'entreprise MGI pour le déplacement du chemin de fer en vue de sa mise en sécurité est fixé, conformément à la répartition convenue entre le canton et l'entreprise MGI, à 50,28 pour cent du montant total hors TVA de l'œuvre, soit 13'037'600 francs.

² Selon les bases légales actuelles, après déduction de la part de la Confédération de 7'522'700 francs (57,7%), des cantons d'Uri 604'900 francs (4,64%) et des Grisons 346'800 francs (2,66%), l'aide financière cantonale accordée à l'entreprise MGI s'élève au maximum à 4'563'200 francs (35%).

³ Les paiements à l'entreprise MGI, effectués en tranches, sont prélevés sur les budgets du Service des transports, sous la position 524 «Prêts et participations permanentes aux sociétés d'économie mixte».

Art. 7

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 8

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction du génie civil de septembre 2005.

Art. 9

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 décembre 2005.

Le président du Grand Conseil: **Marcel Mangisch**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'aide au logement

du 15 décembre 2005

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 30 chiffre 4 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements du 4 octobre 1974;
vu la loi cantonale sur le logement du 30 juin 1988;
vu les articles 9 et 11 du règlement d'exécution de la loi sur le logement du 7 février 1990;
vu la prolongation des abaissements supplémentaires par la Confédération de 15 à 19 ans;
vu l'article 29 alinéa 2 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Le canton est autorisé à engager un montant de dix millions de francs pour prolonger de 15 à 19 ans les abaissements supplémentaires pour les immeubles locatifs subventionnés.

Art. 2

¹ Le canton est autorisé à engager un montant de six millions de francs pour poursuivre l'aide cantonale pour l'accession à la propriété, en l'absence d'aide fédérale. Cet engagement correspond à un montant de 200'000 francs par année pour une contribution à fonds perdu de 0,6 pour cent par année du coût de revient pendant dix ans pour la période 2006 à 2008.

² Cette contribution se monte à 1,2 pour cent pour les logements destinés aux personnes âgées, aux handicapés et au personnel soignant.

³ Pour faciliter le financement des logements en propriété, le canton peut cautionner les prêts hypothécaires en deuxième rang jusqu'à concurrence de 30 pour cent du coût de revient admissible.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'application de la présente décision.

² La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 décembre 2005.

Le président du Grand Conseil: **Marcel Mangisch**

Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant le budget de l'Etat pour l'année 2006

du 16 décembre 2005

Le Grand Conseil du canton du Valais,

vu l'article 41 chiffres 1 et 3 de la Constitution cantonale;
vu les articles 25 et 26 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1 Budget administratif

¹ Le budget de l'Etat pour l'année 2006 annexé à la présente décision est approuvé.

² Il comprend le budget de fonctionnement, le budget d'investissement, le financement et le résultat.

Art. 2 Budget de fonctionnement

¹ Les revenus de fonctionnement de l'Etat sont arrêtés à la somme de 2'252'602'000 francs et les charges à 2'087'127'800 francs.

² L'excédent des revenus de fonctionnement s'élève à 165'474'200 francs.

Art. 3 Budget d'investissement

¹ Les dépenses d'investissement sont fixées à 500'862'900 francs et les recettes à 348'852'200 francs.

² Les investissements nets présumés s'élèvent à 152'010'700 francs.

Art. 4 Financement

¹ Les investissements nets de 152'010'700 francs sont entièrement autofinancés.

² L'excédent de financement s'élève à 13'463'500 francs.

Art. 5 Résultat

L'excédent de recettes présumé s'élève, après enregistrement des amortissements du patrimoine administratif pour 154'218'000 francs, à 11'256'200 francs.

Art. 6 Autorisation d'emprunts

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à emprunter les fonds nécessaires au refinancement des emprunts arrivant à échéance.

² Demeurent réservées les compétences du Département chargé des finances en matière de crédit à court terme, conformément à l'article 34 alinéa 2 lettre d de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 décembre 2005.

Le président du Grand Conseil: **Marcel Mangisch**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la correction du tracé avec reconstruction du pont de Kupferboden sur la route principale suisse H19 Brig - Furkapass, tronçon: Grengiols Guldersand – Grengiols Bath, sur le territoire de la commune de Grengiols

du 16 mars 2006

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
vu le décret concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques du 29 septembre 1993;
vu la loi cantonale sur les transports publics du 28 septembre 1998;
vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre la correction du tracé avec reconstruction du pont de Kupferboden sur la route principale suisse H19 Brig - Furkapass, tronçon: Grengiols Guldersand – Grengiols Bath, sur le territoire de la commune de Grengiols.

² Ces travaux sont déclarés oeuvre d'utilité publique.

Art. 2

Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39ss de la loi sur les routes.

Art. 3

¹ Le coût total des études et travaux à charge de la route, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 12'980'000 francs.

² Les frais effectifs de l'oeuvre sont répartis entre la Confédération et le canton selon le taux usuel en vigueur respectivement entre le canton et les communes intéressées selon les dispositions de la loi sur les routes.

³ La part des communes intéressées est estimée à 843'700 francs.

Art. 4

Les communes intéressées à l'œuvre sont, selon l'article 88 lettre a de la loi sur les routes, toutes les communes du canton.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix de la construction du génie civil de décembre 2005.

Art. 7

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 mars 2006.

Le président du Grand Conseil: **Marcel Mangisch**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'augmentation du fonds général pour l'équipement

du 13 avril 2006

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne du 21 mars 1997;
vu la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000, en particulier l'article 17;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Le fonds général pour l'équipement est porté de 275 millions à 300 millions de francs.

Art. 2

Les modalités d'utilisation et l'importance du fonds général pour l'équipement pourront être revues lors des discussions sur la future loi cantonale sur la politique régionale (NPR) et de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

Art. 3

Dans la limite de ses compétences, le Conseil d'Etat peut, dans des cas exceptionnels et sous des conditions très strictes, notamment par la symétrie des efforts consentis par les créanciers et si l'autorité fédérale accepte aussi d'abandonner sa part, renoncer au remboursement partiel ou total d'un crédit accordé, afin que la situation financière du débiteur puisse être assainie à moyen et long termes.

Art. 4

¹ Une provision de six millions de francs est constituée par la voie budgétaire ordinaire pour couvrir les risques de pertes sur débiteurs.

² Cette provision est constituée sur trois ans, à raison de deux millions de francs par année. Elle est à prévoir sur le budget du Département de l'économie et du territoire.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'application de la présente décision.

² La présente décision est de la compétence du Grand Conseil, conformément à l'article 17 de la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000 qui maintient le fonds pour l'équipement créé en vertu de l'article 8 de la loi sur l'encouragement à l'économie du 28 mars 1984.

³ La présente décision, entraînant une dépense ordinaire, n'est pas soumise au référendum. Elle entre en vigueur immédiatement.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 avril 2006.

Le président du Grand Conseil: **Marcel Mangisch**

Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi de subventions pour l'aménagement de la Viège, sur le territoire de la commune de Viège

du 10 mai 2006

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les cours d'eau du 6 juillet 1932 et de l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990;
vu les articles 31 et 32 du règlement concernant l'exécution de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 4 juillet 1990;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Les travaux de correction de la Viège, sur le territoire de la commune de Viège, sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2

Les coûts de ces travaux, devisés à 14'220'000 francs, incombent à la commune de Viège.

Art. 3

L'Etat contribue à la réalisation de cette œuvre:

- a) par la subvention ordinaire de 25 pour cent telle que prévue à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et par une subvention supplémentaire de cinq pour cent des dépenses selon l'article 21 de la loi sur les cours d'eau, soit une participation totale de 4'266'000 francs au maximum;
- b) par une subvention complémentaire basée sur l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques et fixée par le Conseil d'Etat, actuellement zéro pour cent de la part communale de Viège.

Art. 4

Le paiement des subventions ordinaire et supplémentaire s'effectue dès 2007 par acomptes sur une durée de cinq ans selon l'avancement des travaux. Le paiement de la subvention complémentaire a lieu après le dépôt du décompte final.

Art. 5

Les travaux sont placés sous la direction et la surveillance du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires dus au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil de septembre 2005 (région lémanique).

Art. 7

La présente décision, entraînant une dépense ordinaire, n'est pas soumise au référendum facultatif. Elle entre en vigueur immédiatement.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 mai 2006.

Le président du Grand Conseil: **Marcel Mangisch**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant le compte de l'Etat pour l'année 2005

du 9 juin 2006

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41 chiffre 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 27 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers
du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1 Compte administratif

Le compte de l'Etat pour l'année 2005 est approuvé.

Il comprend le compte de fonctionnement, le compte d'investissement, le financement et le résultat.

Art. 2 Compte de fonctionnement

Les revenus de fonctionnement de l'Etat sont arrêtés à 2'365'323'270.84 francs
et les charges à 2'082'866'954.63 francs.

L'excédent des revenus de fonctionnement s'élève à 282'456'316.21 francs.

Art. 3 Compte d'investissement

Les dépenses d'investissement sont fixées à 381'373'956.35 francs et les recettes à 259'236'158.13 francs.

Les investissements nets s'élèvent à 122'137'798.22 francs.

Art. 4 Financement

Les investissements nets de 122'137'798.22 francs sont entièrement autofinancés.

L'excédent de financement s'élève à 160'318'517.99 francs.

Art. 5 Résultat

L'excédent de revenus s'élève, après enregistrement des amortissements du patrimoine administratif pour 227'995'409.70 francs, à 54'460'906.51 francs.

Art. 6 Fortune

La fortune est en augmentation de 54'460'906.51 francs et s'élève à 1'459'409'618.57 francs au 31 décembre 2005.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 9 juin 2006.

Le président du Grand Conseil: **Albert Bétrisey**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la demande de crédit supplémentaire de prêts et subventions d'investissements 2006 du Service des transports

du 8 juin 2006

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les articles 56, 60 et 61 de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957;
vu la loi cantonale sur les transports publics du 28 septembre 1998 (LTP);
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);
vu l'ordonnance concernant la gestion financière du 29 juin 2005;
vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article unique

Un crédit supplémentaire de 9'326'000 francs est accordé au budget 2006 du Service des transports, rubrique 524 «Prêts et participations aux sociétés d'économie mixte».

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 juin 2006.

Le président du Grand Conseil: **Albert Bétrisey**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'achat par l'Etat du Valais à la commune de Sion de l'immeuble de l'école primaire de la Planta pour les besoins du collège, la rénovation et l'affectation du site au lycée- collège de La Planta de Sion

du 7 juin 2006

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal
sur les marchés publics du 8 mai 2003 et l'ordonnance sur les marchés publics
du 11 juin 2003;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Il est mis à disposition du Conseil d'Etat un crédit de 15'411'000 francs destiné à financer la part cantonale du coût de l'achat de l'école primaire de la Planta de la commune de Sion (Fr. 8'366'000.-) et la rénovation et l'affectation du site au lycée-collège de La Planta à Sion (Fr. 7'045'000.-).

Art. 2

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer des crédits complémentaires consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice des prix à la construction. Le devis est établi sur la base de l'indice suisse des prix de la construction d'avril 2005.

Art. 3

La présente décision portant sur une dépense ordinaire, elle n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 7 juin 2006.

Le président du Grand Conseil: **Albert Bétrisey**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'une subvention pour l'achat par la commune de Sion à la Congrégation des Sœurs Ursulines des immeubles de l'ancienne école normale du Valais romand pour les besoins de l'école primaire de Sion

du 7 juin 2006

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la requête de la commune de Sion;
vu l'article 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118bis et 119 de la loi sur
l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu le règlement fixant les normes et directives concernant les constructions
scolaires du 23 mars 2005;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Il est alloué à la commune de Sion, pour l'achat des immeubles de l'ancienne école normale du Valais romand à Sion, une subvention cantonale de 30 pour cent sur le montant de 10'354'743 francs, soit 3'106'423 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 3'106'423 francs, est versé par acomptes, selon les capacités financières et budgétaires de l'Etat et en fonction de l'occupation effective des locaux par les écoles de la commune, le terme étant fixé au 31 décembre 2009. La procédure d'homologation des emprunts au sens de la loi sur les communes du 5 février 2004 demeure réservée.

Art. 3

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 40 ans, le Conseil d'Etat peut exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² La présente décision portant sur une dépense ordinaire, elle n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 7 juin 2006.

Le président du Grand Conseil: **Albert Bétrisey**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la réalisation d'un magasin souterrain dans le cadre du transfert de la Médiathèque Valais à Sion sur le site des arsenaux

du 7 juin 2006

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 32 et 33 de la loi sur la promotion de la culture du 15 novembre
1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Il est mis à la disposition du Conseil d'Etat un crédit d'engagement de
5'015'300 francs afin de réaliser un magasin souterrain aux normes Protection
des biens culturels (PBC) pour les besoins de la Médiathèque Valais à Sion.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer des crédits complémentaires
consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice
des prix à la construction. Le devis est établi sur la base de l'indice des prix de
la construction de la ville de Zurich d'avril 2005.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de
l'environnement et le Département de l'éducation, de la culture et du sport, est
chargé de l'exécution de la présente décision.

² La présente décision portant sur une dépense ordinaire, elle n'est pas sou-
mise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 7 juin 2006.

Le président du Grand Conseil: **Albert Bétrisey**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'un montant global quadriennal des subsides versés par l'Etat pour les années 2006-2009 aux institutions émergeant à la loi cantonale sur la formation et la recherche universitaires

du 14 septembre 2006

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur la recherche du 7 octobre 1983 (loi sur la recherche, LR);
vu la loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine
des hautes écoles du 8 octobre 1999 (loi sur l'aide aux universités, LAU);
vu l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 (AIU);
vu l'article 4 lettre c de la loi sur la formation et la recherche universitaires du
2 février 2001 (LFRU);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Le Grand Conseil octroie pour la période administrative 2006-2009 un crédit
global quadriennal de 19'384'500 francs aux institutions de formation et de
recherche émergeant à la loi sur la formation et la recherche universitaires du
2 février 2001.

Art. 2

Le montant mentionné à l'article 1 s'inscrit dans le cadre de la planification
financière quadriennale 2006-2009 en vigueur :

- a) 2006: 4'431'500 francs;
- b) 2007: 4'697'000 francs;
- c) 2008: 4'979'000 francs;
- d) 2009: 5'277'000 francs.

Art. 3

Conformément à la législation cantonale sur la formation et la recherche uni-
versitaires, le Conseil d'Etat, sur préavis du Conseil de la formation et de la
recherche universitaires (COFRU) et sur proposition du Département de
l'éducation, de la culture et du sport (DECS), se prononce annuellement sur la
répartition des subventions cantonales aux institutions concernées en tenant
compte notamment des domaines prioritaires retenus.

Art. 4

La présente décision portant sur une dépense ordinaire, elle n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 septembre 2006.

Le président du Grand Conseil: **Albert Bétrisey**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

**Décision
concernant l'octroi d'un crédit d'engagement
pour la construction de nouveaux locaux scolaires
destinés à l'enseignement des connaissances
professionnelles ainsi que pour les
transformations y relatives des bâtiments
de 1963 et de 1977 de l'école professionnelle
de Viège**

du 14 septembre 2006

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les articles 56 et 57 de la loi concernant l'exécution de la loi fédérale sur la
formation professionnelle du 14 novembre 1984;
vu l'article 22 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du
31 janvier 1991;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement de 12'584'500 francs est octroyé pour la réalisation à
Viège de la nouvelle construction, bâtiment scolaire destiné à l'enseignement
professionnel, ainsi que pour les transformations y relatives des bâtiments de
1963 et de 1977 de l'école professionnelle de Viège.

² Le montant à charge de canton est de 7'774'000 francs après la prise en
compte des subventions de la commune de Viège de dix pour cent, soit de
1'258'450 francs, et de celles de la Confédération de 37 pour cent du montant
admis de 9'600'000 francs, soit de 3'552'000 francs.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer les crédits complémentaires
éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé
par l'indice des prix à la construction. Le devis des travaux est établi sur la
base de l'indice des coûts de la construction de la ville de Zurich d'avril 2005.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat, par le biais du Département des transports, de
l'équipement et de l'environnement et du Département de l'éducation, de la
culture et du sport, est chargé de l'application de la présente décision.

²La présente décision portant sur une dépense ordinaire, elle n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 septembre 2006.

Le président du Grand Conseil: **Albert Bétrisey**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la correction routière sur la route RC 62 Sion - Nendaz, traversée et sortie de Haute-Nendaz sur le territoire de la commune de Nendaz

du 11 octobre 2006

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
vu la décision concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques du 29 septembre 1993;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux de corrections routières sur la route RC 62 Sion - Nendaz, traversée et sortie de Haute-Nendaz, sur le territoire de la commune de Nendaz.

² Ces travaux sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2

Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39ss de la loi sur les routes.

Art. 3

¹ Le coût total des études et travaux à charge de la route, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 5'700'000 francs.

² Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre le canton et les communes intéressées, selon les dispositions de la loi sur les routes.

³ La part des communes intéressées est estimée à 1'425'000 francs.

Art. 4

Les communes intéressées à l'œuvre, selon l'article 88 lettre b de la loi sur les routes, sont celles de Sion, de Salins, de Veysonnaz et de Nendaz.

Art. 5

Les travaux ne peuvent être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil d'avril 2006.

Art. 7

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 octobre 2006.

Le président du Grand Conseil: **Albert Bétrisey**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant les corrections routières sur la route RC 42 Vissoie – Saint-Luc – Chandolin à la sortie du village de Vissoie sur le territoire de la commune de Vissoie ainsi qu'à l'intérieur du village de Saint-Luc sur le territoire de la commune de Saint-Luc

du 11 octobre 2006

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
vu la décision concernant les critères d'établissement des priorités pour la
construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques du
29 septembre 1993;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux de corrections routières sur la route RC 42 Vissoie – St-Luc – Chandolin à la sortie du village de Vissoie sur le territoire de la commune de Vissoie ainsi qu'à l'intérieur du village de St-Luc sur le territoire de la commune de St-Luc.

² Ces travaux sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2

Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39ss de la loi sur les routes.

Art. 3

¹ Le coût total des études et travaux à charge de la route, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 9'700'000 francs.

² Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre le canton et les communes intéressées, selon les dispositions de la loi sur les routes.

³ La part des communes intéressées est estimée à 2'425'000 francs.

Art. 4

Les communes intéressées à l'œuvre, selon l'article 88 lettre *b* de la loi sur les routes, sont celles d'Ayer, de Chandolin, de Chippis, de Grimentz, de St-Jean, de St-Luc, de Sierre et de Vissoie.

Art. 5

Les travaux ne peuvent être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil d'avril 2006.

Art. 7

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 octobre 2006.

Le président du Grand Conseil: **Albert Bétrisey**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant le solde du financement des travaux de la sortie est de Brigue de la société Matterhorn Gotthard Infrastructure SA (MGI)

du 11 octobre 2006

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les articles 56, 60 et 61 de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF);
vu la loi cantonale sur les transports publics du 28 septembre 1998 (LTP);
vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
vu la décision du 10 février 2005 du Grand Conseil concernant le financement de la sortie est de Brigue du Matterhorn Gotthard Infrastructure SA (MGI); sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Une deuxième aide financière sous la forme d'un prêt conditionnellement remboursable est accordée à la société Matterhorn Gotthard Infrastructure SA (MGI) en vue de financer l'achèvement des travaux de la sortie est de Brigue devisée au total à 62'452'000 francs.

Art. 2

¹ Le coût des travaux à la charge de la MGI pour l'achèvement des travaux de la sortie est de Brigue se monte à 24'330'022 francs. Il est pris en considération dans le 9^{ème} crédit cadre 2007-2010 selon l'article 56 LCdF.

² Après déduction des moyens propres de 215'123 francs ainsi que de la part de la Confédération et des cantons d'Uri et des Grisons d'un montant de 15'672'274 francs, la contribution cantonale s'élève au maximum à 8'442'626 francs.

³ La participation s'effectue en tranches selon l'avancement des travaux. Les paiements sont en principe prélevés sur le budget 2007 du Service des transports, sous la position 524 «prêts et participations permanentes aux sociétés d'économie mixte».

Art. 3

¹ Les modalités de financement du montant d'investissement sont réglées par une convention à passer entre l'Office fédéral des transports, les cantons du Valais, d'Uri et des Grisons et la MGI.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à signer ladite convention.

Art. 4

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 octobre 2006.

Le président du Grand Conseil: **Albert Bétrisey**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision stabilisant la part des communes à l'alimentation du fonds de péréquation financière intercommunale pour les années 2007 et 2008

du 9 novembre 2006

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale:
vu l'article 196 alinéa 1 de la loi fiscale du 10 mars 1976 fixant les taux de base pour l'alimentation du fonds de péréquation financière intercommunale:
vu l'article 196 alinéa 2 de dite loi permettant au Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, de majorer ou de diminuer ces taux d'un tiers au maximum:
vu les décisions du 15 février 1995, du 10 février 1999, du 19 février 2003 et du 10 février 2005 stabilisant à neuf millions de francs la part des communes à l'alimentation du fonds de péréquation financière intercommunale pour les années 1995 à 1998, 1999 à 2002, 2003 et 2004 et pour 2005 et 2006:
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Les taux d'alimentation du fonds de péréquation financière intercommunale fixés par l'article 196 alinéa 1 de la loi fiscale du 10 mars 1976 sont réduits, sous réserve du respect de l'article 196 alinéa 2, de telle sorte que la part des communes à l'alimentation du fonds de péréquation financière intercommunale soit stabilisée annuellement à 9,4 millions pour les années 2007 et 2008.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département des finances, des institutions et de la sécurité, est chargé de l'application de la présente décision.

² La présente décision n'est pas soumise au référendum facultatif et est publiée dans le Bulletin Officiel.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 9 novembre 2006.

Le président du Grand Conseil: **Albert Bétrisey**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Ordonnance sur la publication des acquisitions de propriété immobilière

Abrogation du 30 novembre 2005

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 970 et 970a du Code civil suisse;
vu l'article 52 alinéas 2 et 3 du titre final du Code civil suisse;
vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

Art. 1

L'ordonnance sur la publication des acquisitions de propriété immobilière, du 13 octobre 1993, est abrogée.

Art. 2

¹ Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

² La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur dès son approbation par la Confédération.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 30 novembre 2005.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvé par le Département fédéral de justice et police le 20 janvier 2006.

Ordonnance sur les attributions de la présidence et des départements

Modification du 1^{er} mars 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 53 de la Constitution cantonale;
sur la proposition de la présidence,

ordonne:

I

L'ordonnance sur les attributions de la présidence et des départements des 24 avril 1996 / 1^{er} mai 1997 est modifiée comme il suit:

Art. 4 ch. II et V

Les attributions des départements sont les suivantes:

II. Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie dont relèvent notamment:

- la santé publique;
- les établissements hospitaliers et autres institutions sanitaires;
- l'énergie hydraulique;
- l'approvisionnement et l'utilisation de l'énergie;
- l'action sociale;
- la protection des travailleurs et les relations du travail;
- la caisse de compensation et l'office de l'invalidité.

V. Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, dont relèvent notamment:

- la construction et l'entretien des routes et des cours d'eau;
- la police des constructions;
- les transports et communications;
- les bâtiments publics;
- les forêts et le paysage;
- le laboratoire cantonal et les affaires vétérinaires;
- la protection de l'environnement;
- la protection des sites et monuments historiques;
- les fouilles et les recherches archéologiques.

II

La présente modification est soumise à l'approbation du Grand Conseil. Elle entre en vigueur le 1^{er} avril 2006 sous réserve de la ratification.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 1^{er} mars 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvé en séance du Grand Conseil le 13 avril 2006.

Ordonnance de la loi sur la police cantonale

Modification du 15 février 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la décision du Conseil d'Etat du 14 janvier 2004;
vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 8 de la loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

I

L'ordonnance de la loi sur la police cantonale du 1^{er} octobre 1986 est modifiée comme il suit:

Art. 18 al. 1 let. c Avancement

¹ L'avancement des policiers relève de la compétence du Conseil d'Etat. Sa décision se fonde:

c) sur la base des années de service, soit en principe au plus tôt après:

- trois ans pour le grade d'appointé ou d'inspecteur III;

II

Sous réserve de l'approbation par le Grand Conseil, la présente modification entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2006 après avoir été publiée dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 février 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvé en Grand Conseil à Sion le 12 avril 2006.

Ordonnance sur la mensuration officielle

du 29 juin 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 2 de la loi cantonale sur la mensuration officielle et l'information géographique du 16 mars 2006;
sur la proposition du Département de l'économie et du territoire,

ordonne:

Section 1: Procédure pour la détermination des limites cantonales et communales

Art. 1 Principe

Les limites communales doivent correspondre avec les limites des biens-fonds.

Art. 2 Procédure

¹ Si des limites communales doivent être adaptées aux limites des biens-fonds, les modifications sont réglées par convention entre les communes; celles-ci établissent les documents nécessaires à l'inscription au registre foncier.

² Si les communes ne peuvent s'entendre, le Conseil d'Etat décide.

³ Lorsque la limite communale est en même temps limite cantonale, les modifications doivent être approuvées par l'autorité compétente des cantons concernés.

Art. 3 Frais

¹ Les frais de géomètre pour l'établissement des plans de modification de limite intercommunale sont à la charge des communes concernées.

² S'il n'est rien convenu d'autre, les frais sont répartis à parts égales entre les communes concernées.

Section 2: Procédure pour l'abornement et le premier relevé des immeubles

Art. 4 Compétence

¹ Après signature du contrat pour l'exécution de la mensuration officielle, seul l'ingénieur géomètre breveté adjudicataire est habilité à entreprendre des travaux dans le périmètre concerné.

² Chaque extrait délivré par le cadastre communal ou le registre foncier doit porter la mention "mensuration officielle en cours".

Art. 5 Financement

¹ Le canton fait l'avance pour les communes des frais pris en compte d'abonnement, de premier relevé et de renouvellement par l'octroi d'un prêt sans intérêt.

² La commune doit rembourser le prêt sur une période comprise entre le début des travaux et le décompte final en fonction de l'avancement des travaux.

Art. 6 Détermination des limites

¹ La publication pour l'invitation à la détermination des limites doit paraître dans le bulletin officiel du canton et à la commune concernée. En même temps, le service doit être informé par écrit du début des travaux.

² Un bulletin d'information contenant le numéro de propriétaire, une brève description de la procédure, les directives pour la détermination des limites et la liste des parcelles concernées est adressé par lettre recommandée à chaque propriétaire.

³ Les limites sont déterminées sur la base des indications et des déclarations des propriétaires, des actes de mutation inscrits au registre foncier, de la description des biens-fonds du cadastre communal et des plans du cadastre, des anciens titres d'acquisition et des contrats de servitudes existants.

⁴ Dans le cadre de la détermination des limites, des limites inappropriées doivent être corrigées avec l'accord des propriétaires. Il peut être procédé à des redressements et à des modifications de limites de peu d'importance.

⁵ Pour réduire le nombre de points limites dans les courbes, le géomètre doit utiliser des arcs de cercle au lieu de cordes polygonales.

Art. 7 Premier relevé

En tenant compte des directives du service, le principe de la liberté des méthodes est applicable au premier relevé.

Art. 8 Adresses des bâtiments

¹ Afin d'obtenir sur l'ensemble du territoire la couche d'information «adresses des bâtiments», une désignation des noms de rues et une numérotation des bâtiments sont nécessaires.

² Si les noms de rues et la numérotation des bâtiments manquent, les communes les établissent selon les directives du service.

Section 3: Mise à jour permanente et périodique

Art. 9 Mise à jour

¹ Tous les éléments de la mensuration officielle sont soumis à la mise à jour.

² Pour la mise à jour, le service conclut avec le géomètre officiel et son bureau un contrat d'une durée limitée.

³ Les tâches du géomètre officiel sont de:

- a) veiller à la mise à jour permanente des éléments de la mensuration officielle;
- b) exécuter les mandats de modifications de limites des immeubles et poser ou rétablir les signes de démarcation;
- c) permettre la consultation des données et délivrer sur demande des extraits ou des restitutions;
- d) établir les plans pour le registre foncier et attester de leur exactitude;
- e) conserver les données qui leur sont confiées;
- f) archiver les extraits pour le registre foncier et la documentation technique;
- g) livrer, en même temps que la remise des actes de mutation au mandant, les documents nécessaires au service;
- h) mettre à disposition le personnel et le matériel nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Les données numériques doivent pouvoir être reprises, élaborées et livrées au moyen de l'interface de la mensuration officielle;
- i) livrer au service jusqu'au 31 mars le jeu de données complètement mis à jour des communes respectives pour l'année écoulée; la date limite est fixée au 31 décembre pour la dernière année du contrat;
- j) livrer au service jusqu'au 31 mars la récapitulation des frais et le rapport annuel de l'année écoulée; la date limite est fixée au 31 décembre pour la dernière année du contrat.

⁴ Lors de violations graves ou répétées des devoirs, le contrat peut être rompu sans délai.

⁵ Le retrait du mandat ne donne aucun droit au géomètre officiel à prétendre à des dédommagements envers le canton.

Art. 10 Mise à jour permanente

¹ Les géomètres officiels sont tenus d'exécuter tous les mandats.

² Ils doivent conclure une assurance responsabilité professionnelle.

³ Les communes ou la canton sont tenus d'annoncer au moins une fois par année au géomètre officiel les modifications qui sont soumises à mise à jour. Si le géomètre officiel constate des éléments manquants qui n'ont pas été annoncés mais qui sont soumis à la mise à jour, il en informe par écrit la commune et le service. Après accord du service, il relève ensuite ces éléments.

⁴ La commune fait l'avance des frais pour la mise à jour annuelle.

⁵ Dans le cadre de la mise à jour des bâtiments, les points limites manquants sont à signaler aux propriétaires concernés et à rétablir à leur demande.

⁶ Les travaux de mise à jour sont rétribués sur la base du tarif d'honoraires TH33.

⁷ Les travaux qui ne sont pas considérés comme de la mise à jour permanente ne font pas partie du contrat de mise à jour et sont mis en soumission et adjugés selon la législation sur les marchés publics.

⁸ Le service peut mettre à disposition des communes ou de tout autre mandant ses compétences professionnelles pour la mise en soumission des travaux.

Section 4: Exigences et modalités pour les mutations

Art. 11 Compétence

¹ Un procès-verbal de mutation doit être établi pour toute modification de limite. En même temps que la livraison du dossier de mutation au mandant, le dossier technique de la mutation est livré au service.

² A l'exception des cas prévus dans le droit fédéral, le procès-verbal de mutation doit être établi après la pose des signes de démarcation.

³ Lors d'un premier relevé, d'un renouvellement, d'un remembrement et d'une rectification de limites, d'un remaniement parcellaire ou d'une expropriation, seul l'ingénieur géomètre breveté adjudicataire des travaux est responsable de la mise à jour permanente dans le périmètre concerné.

Art. 12 Documents de mutation

¹ Le procès-verbal de mutation contient les éléments suivants:

- la page titre
- le plan de mutation avec les surfaces partielles
- le tableau de mutation
- la description des biens-fonds de l'ancien état avec indication des propriétaires
- la description des biens-fonds du nouvel état.

² Lors d'une expropriation, le procès-verbal de mutation contient les éléments suivants:

- la page titre
- le plan de mutation avec les surfaces partielles
- le tableau de mutation
- la description des biens-fonds de l'ancien état avec indication des propriétaires
- la description des biens-fonds du nouvel état avec indication des propriétaires.

³ Le dossier technique à l'intention du canton comportera, en sus du procès-verbal de mutation, les levés de terrain ainsi que les calculs y relatifs.

Art. 13 Mutation de bureau

¹ Un procès-verbal de mutation sans abornement ni mensuration préalables ne peut être établi que:

- a) si les lieux ne sont pas accessibles pour effectuer ces opérations et s'il n'est pas possible d'éliminer les obstacles sans causer des dégâts importants, ou
- b) si des morcellements importants sont effectués en relation avec un plan d'aménagement de détail dont la réalisation est imminente.

² Le géomètre indique sur le procès-verbal de mutation que l'abornement et le levé interviendront ultérieurement et que les propriétaires ont eu connaissance de cette situation et qu'ils s'engagent à en informer tout acquéreur ultérieur.

³ Dès que les circonstances le permettent, le géomètre procède d'office à la pose des signes de démarcation. La tolérance admise dans ce cas pour la pose des signes de démarcation correspond à la moitié de celle du niveau de tolérance défini dans cette zone.

Art. 14 Mutation de projet

¹ Un procès-verbal de mutation peut être établi sur la base d'un projet de construction lorsque l'emplacement exact d'une limite doit correspondre aux limites d'une construction projetée.

² Le géomètre adjudicataire indique ce fait sur le procès-verbal de mutation et requiert du registre foncier d'opérer une mention en conséquence.

³ L'implantation de la construction est effectuée sous le contrôle du géomètre adjudicataire.

⁴ Si la limite fixée sur le procès-verbal de mutation s'écarte de la construction dont elle dépend, le géomètre adjudicataire convoque les propriétaires concernés en vue de l'adaptation de la limite.

⁵ Si un accord peut être trouvé, le géomètre adjudicataire dresse un procès-verbal de mutation; sinon il renvoie les parties devant la juridiction civile.

⁶ Le géomètre adjudicataire requiert d'office la radiation de la mention lorsque l'emplacement correspond aux limites de la construction et en cas d'accord des propriétaires concernés sur la modification de la limite.

⁷ Dès que les circonstances le permettent, le géomètre adjudicataire procède d'office à la pose des signes de démarcation. La tolérance admise dans ce cas correspond à la moitié de celle du niveau de tolérance défini dans cette zone.

Art. 15 Autres mutations

¹ Le géomètre officiel met à jour au moins une fois par année les éléments de la mensuration officielle soumis à la mise à jour.

² Il livre les documents nécessaires au service immédiatement après leur introduction dans son jeu de données.

Section 5: Coordination des procédures lors d'améliorations foncières agricoles et de remboursements urbains avec la mensuration officielle**Art. 16** Méthode combinée

¹ Les améliorations foncières agricoles modifiant la propriété ainsi que les remboursements urbains, s'effectuent selon la méthode combinée avec la mensuration officielle.

² Cette méthode combinée signifie que les travaux de remboursement ou de remaniement parcellaire et de mensuration officielle sont réglés dans un même contrat et qu'ils sont exécutés par le même ingénieur géomètre breveté.

³ Les services concernés par la méthode combinée sont responsables de l'exécution et du contrôle de leurs tâches respectives.

⁴ Après le début des travaux mentionnés ci-dessus, seul l'ingénieur géomètre breveté adjudicataire est habilité à exécuter des travaux dans les périmètres concernés.

⁵ Le service fixe le périmètre et désigne les documents et les données à transmettre au géomètre officiel.

⁶ La transmission des documents et des données suit à l'inscription au registre foncier.

Art. 17 Ancien état

¹ L'ancien état est dressé sur la base des données de la mensuration officielle existante.

² Si la mensuration officielle fait défaut, les données doivent être déterminées selon les directives du service.

Art. 18 Nouvel état

¹ Pour le report du nouvel état sur le terrain, l'implantation des points est directement contrôlée par un levé. Ce levé doit être documenté en conséquence.

² Cette implantation permet de voir quels points peuvent être directement matérialisés à l'endroit prévu et quels points doivent être déplacés. Ensuite, les signes de démarcation sont posés. Ceux-ci doivent être contrôlés par une mensuration appropriée.

³ Afin que les coordonnées théoriques calculées puissent être reprises, la pose des signes de démarcation doit être comprise dans la moitié des tolérances du niveau de tolérance respectif. Dans ce cas, le contrôle de la pose des signes de démarcation a valeur de deuxième levé. Si un point ne peut pas être implanté à l'endroit voulu, il doit faire l'objet d'un levé contrôlé.

Art. 19 Inscription au registre foncier

Pour l'inscription du nouvel état au registre foncier,

¹ La mensuration officielle doit être achevée avant l'inscription du nouvel état au registre foncier.

² L'inscription au registre foncier sera accompagnée des pièces suivantes:

- a) un plan de situation de l'ancien état avec le périmètre approuvé;
- b) un plan de situation de l'ancien état avec les servitudes et le périmètre approuvé;
- c) un plan de situation du nouvel état avec le périmètre approuvé;
- d) un plan de situation du nouvel état avec les servitudes et le périmètre approuvé;
- e) Servitudes:
 - Indication de la nature des servitudes et indication des fonds servants et dominants ;
 - Indication des servitudes à radier ou à modifier
- f) la comparaison des parcelles ancien état - nouvel état avec indication du numéro de plan, du numéro de parcelle, de la surface et du numéro de propriétaire;
- g) la description des biens-fonds de l'ancien état;
- h) la description des biens-fonds du nouvel état;
- i) la liste des propriétaires;
- j) le bulletin de propriété.

Section 6: Collaboration entre la mensuration officielle, le registre foncier et les autorités fiscales

Art. 20 Collaboration

¹ Le géomètre officiel, le registre foncier et les autorités fiscales collaborent réciproquement. Ils s'échangent gratuitement les informations nécessaires à leurs tâches.

² Les géomètres officiels et les autorités fiscales veillent à ce que la couche d'information biens-fonds corresponde avec celle du registre foncier.

³ Pour le reste, les relations entre les géomètres officiels et le registre foncier s'établiront conformément aux directives du service responsable de la géomatique et du service responsable des registres fonciers.

⁴ Les différends entre les géomètres officiels et le registre foncier sont réglés sans recours par le Conseil d'Etat.

⁵ Pour l'inscription d'une mutation, le requérant (notaire ou teneur des registres) doit demander les indications nécessaires concernant les taxes auprès des autorités fiscales compétentes.

Section 7: Procédure pour la constatation du périmètre des territoires en mouvement permanent

Art. 21 Principe de délimitation

¹ Les territoires en mouvement permanent visés par la présente ordonnance sont caractérisés par des mouvements de glissement permanent à grande échelle (concernant plusieurs immeubles et plusieurs hectares). Ils se produisent lentement et sur de grandes périodes.

² Les critères prépondérants pour la désignation de ces territoires sont la couverture du sol, l'utilisation du sol mais aussi la valeur des immeubles concernés.

³ Dans la mesure où des territoires improductifs sont touchés par des glissements de terrain permanents, il peut être renoncé, compte tenu de ces critères, à la désignation de ces territoires et à l'établissement d'un périmètre correspondant.

⁴ Pour le niveau de tolérance 5, il est possible de renoncer pour des raisons de coût à une délimitation de ces territoires.

Art. 22 Critères de délimitation

Une délimitation de territoires en mouvement permanent est établie si les critères suivants sont remplis:

a) Les glissements dépassent les valeurs indicatives suivantes:

Tolérances de la couche d'information des biens-fonds pour des points exactement définis, conformément à l'art.31 OTEMO

NT2:	Tolérance	=3*3.5 cm	=10.5 cm / 10 ans	= env. 1cm/an
NT3:	Tolérance	=3*7 cm	=21.0 cm / 10 ans	= env. 2 cm/an
NT4:	Tolérance	=3*15 cm	=45.0 cm / 10 ans	= env. 5 cm/an
NT5:	En règle générale pas de délimitation			

- b) En général, un laps de temps de 20 ans doit s'écouler entre la mesure 0 et la deuxième mensuration. Des mesures de répétition des points de contrôle peuvent au besoin être exécutées après dix ans.
- c) Le glissement est encore actif et ne s'est pas entièrement immobilisé.
- d) Les vecteurs de glissement sont à peu près parallèles à la ligne de plus grande pente (plausibilité).
- e) Si l'altitude des points fixes et des points de contrôle a été déterminée, celle-ci doit aussi être utilisée dans l'appréciation de la plausibilité des glissements.
- f) Si seules des parties d'une parcelle sont concernées, il faut en général englober toute la parcelle dans la "zone de glissement". L'inscription d'une mention au registre foncier s'opère aussi pour des parcelles entières.
- g) La zone d'écrasement doit être intégrée dans le périmètre.

Art. 23 Obligation d'annonce et dépôt public

¹ Les communes, les propriétaires et les géomètres ont l'obligation d'annoncer au service les territoires connus en mouvement permanent au sens de l'article 660a de CCS avant d'entreprendre des travaux de mensuration.

² Sur la base de cette annonce, le Conseil d'Etat attribue un mandat pour la délimitation du périmètre.

³ Une fois le périmètre fixé, il est mis au dépôt public pendant une durée de 30 jours; les propriétaires fonciers concernés en sont informés par publication officielle et par lettre recommandée.

⁴ Pendant la durée du dépôt public, ils peuvent former réclamation auprès du Conseil d'Etat.

Art. 24 Indications du périmètre

¹ Le plan du périmètre "territoire en mouvement permanent" contient les informations suivantes:

- a) limites des parcelles et numéro des parcelles;
- b) couverture du sol;
- c) délimitation à la parcelle près de la zone de glissement;
- d) indication du nord, de l'échelle;
- e) titre avec nom de la commune et de la zone de glissement, date, signature du géomètre;
- f) nomenclature;
- g) éventuellement courbes de niveau;
- h) éventuellement la répartition des zones.

² Les documents suivants accompagnent le plan du périmètre:

- a) plan avec les vecteurs de glissement annuel, indication de la date de la mesure zéro et de la date de la mesure suivante;
- b) liste des surfaces des parcelles ancien – nouveau, si existante;
- c) liste des propriétaires (liste faisant apparaître les parcelles avec leurs propriétaires respectifs);
- d) rapport technique (raison de la délimitation, procédure, éventuelle participation d'experts);
- e) expertise géologique (à défaut se référer à la carte de danger);
- f) documents concernant la procédure d'autorisation;

g) support de données avec l'ancien état et la deuxième mensuration, si existant.

Art. 25 Approbation du plan du périmètre

¹ Lorsque les procédures de réclamation et de recours sont terminées, le conseil d'Etat approuve le plan du périmètre.

² Cette décision est publiée au Bulletin officiel et une mention est inscrite au registre foncier pour les biens-fonds concernés. Les propriétaires fonciers en sont informés par lettre recommandée du service.

Art. 26 Frais de procédure

Les frais de la procédure de délimitation sont à la charge du canton.

Art. 27 Immobilisation du territoire en mouvement permanent

Si, un territoire en mouvement permanent est définitivement stabilisé et si cet état est confirmé par des campagnes de mesures périodiques, le Conseil d'Etat peut ordonner la suppression de la mention au registre foncier.

Section 8: Dispositions finales

Art. 28 Entrée en vigueur

L'ordonnance entre en vigueur avec publication au Bulletin officiel en même temps que la loi sur la mensuration officielle et l'information géographique.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 29 juin 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance sur l'information géographique

du 29 juin 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 2 de la loi cantonale sur la mensuration officielle et l'information géographique du 16 mars 2006;
sur la proposition du Département de l'économie et du territoire;

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente ordonnance a pour but de définir l'organisation et les modalités de fonctionnement du système cantonal d'information du territoire (SIT-Valais).

² Elle est applicable à toutes les géodonnées d'intérêt cantonal.

Art. 2 Notions

¹ Les géodonnées sont toutes les données à référence spatiale sous forme digitale.

² La géoinformation est le résultat d'une combinaison de géodonnées destinées à des utilisateurs.

³ Le système d'information du territoire (SIT) est un système destiné au stockage, à la gestion et au traitement des géodonnées. Il englobe l'informatique, les géodonnées, les partenaires et le savoir-faire.

⁴ Le SIT-Valais est un système d'information du territoire qui enregistre, gère, traite et met à disposition toutes les géodonnées nécessaires à l'administration cantonale pour l'accomplissement de ses tâches légales.

⁵ La géomatique est la science de la géoinformation.

⁶ Un projet géomatique est un projet qui a pour but l'élaboration de plans / cartes ou la production de géodonnées.

⁷ Les métadonnées sont des informations sur les données, par exemple la provenance, le contenu, la structure, la validité, l'actualité, l'exactitude, les droits d'utilisation, les possibilités d'accès ou les méthodes de saisie.

⁸ Le modèle de données est un concept de structuration de données.

⁹ Le modèle de représentation définit la représentation cartographique des géodonnées.

¹⁰ La gestion des données comprend l'enregistrement, l'effacement et la mise à jour de données.

¹¹ Les géodonnées cantonales sont propriété du canton.

¹² Les géodonnées communales sont propriété de la commune.

¹³ Les géodonnées d'intérêt cantonal comprennent toutes les géodonnées nécessaires à l'exécution des bases légales cantonales.

¹⁴ Les géoservices sont des applications aptes à être mises en réseau, simplifiant l'utilisation des prestations de services informatisés dans le domaine des géodonnées et permettant l'accès aux géodonnées sous une forme structurée.

¹⁵ Une couche d'information est un ensemble de géodonnées ne décrivant le territoire qu'une seule fois.

Section 2: Organisation

Art. 3 Conseil de direction SIT-Valais

¹ Le Conseil de direction SIT-Valais est l'organe de surveillance du SIT-Valais. Ses tâches sont les suivantes:

- a) préparer la stratégie et les objectifs du SIT-Valais et en assurer la surveillance;
- b) édicter les directives et recommandations du SIT-Valais;
- c) préavisier les ressources nécessaires au centre de compétence géomatique (CC GEO);
- d) assurer la promotion du SIT-Valais auprès des partenaires externes;
- e) fixer les priorités des projets géomatiques d'intérêt général.

² Le Conseil de direction SIT-Valais est directement subordonné au Conseil d'Etat.

³ La composition du Conseil de direction SIT-Valais est de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 4 Centre de compétence géomatique (CC GEO)

¹ Le CC GEO est chargé de la réalisation du SIT-Valais. Dans ce but, il doit:

- a) concevoir, réaliser, mettre en œuvre le SIT-Valais et en assurer son fonctionnement permanent;
- b) assurer l'intégration du SIT-Valais dans l'infrastructure nationale de géodonnées;
- c) assurer l'intégration du SIT-Valais dans l'environnement informatique de l'administration cantonale;
- d) assurer la promotion interne de l'utilisation du SIT-Valais pour les départements et les services de l'Etat.

² Le CC GEO est chargé de coordonner les services de l'administration cantonale dans le domaine de la géomatique. Dans ce but, il doit:

- a) gérer le catalogue des jeux de géodonnées d'intérêt cantonal et assurer la mise à jour des métadonnées;
- b) préavisier l'acquisition de logiciels SIT par les services de l'Etat;
- c) organiser la formation dans le domaine de la géomatique;
- d) définir des directives pour les projets géomatiques;

- e) réaliser les projets géomatiques d'intérêt général, superviser et donner l'appui à la réalisation de projets géomatiques des services de l'Etat;
- f) acquérir les géodonnées des tiers en fonction des besoins des services de l'administration cantonale;
- g) informer régulièrement les services de l'Etat au sujet des activités fédérales et cantonales dans le domaine de la géomatique.

³ Le CC GEO est chargé de créer une synergie entre les administrations publiques dans le domaine de la géomatique. Dans ce but, il doit:

- a) assurer l'information régulière des communes au sujet des activités fédérales et cantonales en relation avec le SIT et les coordonner dans le domaine de la géomatique;
- b) assurer l'information régulière de la Confédération au sujet des activités cantonales et communales en relation avec le SIT;
- c) assurer la diffusion des géodonnées d'intérêt cantonal aux services de l'Etat et aux communes;
- d) assurer la diffusion des géodonnées cantonales aux tiers.

⁴ Le CC GEO est chargé d'assurer le secrétariat du Conseil de direction SIT-Valais et de lui fournir les instruments d'aide à la décision en relation avec le SIT-Valais.

⁵ Le CC GEO est rattaché administrativement au service chargé de la géomatique.

⁶ Le Conseil de direction SIT-Valais assure la direction stratégique, alors que le service chargé de la géomatique assure la direction administrative.

Art. 5 Administration cantonale

¹ Les services de l'administration cantonale sont responsables de la mise à jour régulière et de la qualité des géodonnées nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales. Ils sont chargés des tâches suivantes:

- a) constituer et actualiser les géodonnées selon les directives du CC GEO;
- b) fournir les géodonnées et les métadonnées au CC GEO selon les directives du CC GEO;
- c) annoncer tous les projets géomatiques au CC GEO pour des raisons de coordination;
- d) participer à l'établissement des directives, notamment en relation avec les modèles de données et de représentation;
- e) transmettre au CC GEO leurs besoins en géodonnées;
- f) préavisier la transmission aux tiers des géodonnées dont la mise à jour leur incombe.

² Les services de l'administration cantonale sont responsables de la numérisation de leurs plans sur support papier.

Art. 6 Communes

¹ Les communes sont responsables de la qualité et de la mise à jour des géodonnées communales d'intérêt cantonal. Elles sont chargées des tâches suivantes:

- a) transmettre au CC GEO les géodonnées communales d'intérêt cantonal;
- b) assurer l'application des directives cantonales relatives aux modèles de données, aux modèles de représentation et à la qualité des données dans leurs projets géomatiques.

² Les communes peuvent accéder aux géodonnées cantonales.

Section 3: Gestion des géodonnées

Art. 7 Propriétaire des géodonnées

¹ Le canton ou les communes chargés d'établir des plans / cartes selon la base légale spécifique sont également propriétaires de toutes les géodonnées relevées et saisies.

² Le propriétaire des géodonnées est responsable de la sécurité, de la protection, de la qualité et de la mise à jour de ses géodonnées.

Art. 8 Responsabilités

¹ Le CC GEO est responsable du concept et de la mise en œuvre de l'infrastructure du SIT-Valais.

² L'exploitation de l'infrastructure technique du SIT-Valais incombe au service chargé de l'informatique.

³ L'utilisateur accédant directement par ordinateur est tenu de s'assurer de l'actualité, de la qualité et de l'intégralité des géodonnées. Le propriétaire des géodonnées n'est pas responsable d'un manquement de la part de l'utilisateur.

Art. 9 Géodonnées d'intérêt cantonal

¹ Le Conseil d'Etat prend acte périodiquement du catalogue actualisé des géodonnées d'intérêt cantonal définies dans l'annexe.

² Ce catalogue est évolutif, maintenu à jour par le CC GEO et distribué aux services de l'Etat et aux communes à chaque mise à jour.

Section 4: Mise à disposition et échange des géodonnées

Art. 10 Mise à disposition des géodonnées

¹ Le CC GEO met à disposition des services de l'Etat les géodonnées d'intérêt cantonal du SIT-Valais et à disposition des communes les géodonnées cantonales, sans encaisser d'émoluments.

² Les communes mettent à disposition du CC GEO les géodonnées communales d'intérêt cantonal, sans encaisser d'émoluments.

³ Les modalités d'utilisation et de diffusion des géodonnées communales d'intérêt cantonal aux tiers seront réglées par une convention entre le canton, représenté par le CC GEO, et la commune.

⁴ La transmission de géodonnées cantonales à des tiers est soumise à autorisation du CC GEO et du service responsable de la mise à jour des géodonnées.

⁵ Lors d'un accès direct aux données à l'aide de moyens informatiques, l'utilisateur doit s'informer lui-même de l'actualité, de la qualité et de l'exhaustivité de celles-ci.

Art. 11 Emolument pour la remise des géodonnées

¹ L'émolument pour la remise des géodonnées d'intérêt cantonal est calculé de la manière suivante:

Administration:	Fr. 50.-
Matériel:	Fr. 20.-
Traitement par couches d'information:	Fr. 5.- par couche
Traitement par volume de données:	Fr. 10.- pour le premier gigabyte et Fr. 10.- par gigabyte ou fraction de gigabyte supplémentaire.

² L'émolument d'utilisation pour l'accès en direct à l'aide de géoservices sur les géodonnées d'intérêt cantonal s'élève à 1000 francs par an.

³ La consultation des géodonnées du SIT-Valais accessible par ordinateur est gratuite.

⁴ L'émolument pour la remise des plans approuvés au format A4 s'élève à 70 francs.

⁵ L'émolument pour l'authentification de plans s'élève à 30 francs.

Art. 12 Conditions d'utilisation de géodonnées cantonales

Les conditions d'utilisation de géodonnées cantonales par des tiers sont réglées dans un contrat conclu entre le tiers et le CC GEO.

Art. 13 Echange de géodonnées

L'interface pour l'échange des géodonnées d'intérêt cantonal se base sur INTERLIS selon la norme suisse SN612030.

Section 5: Dispositions finales

Art. 14 Conflit éventuel

Tout litige entre le propriétaire des géodonnées et le Conseil de direction du SIT-Valais est tranché par décision du Conseil d'Etat selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 15 Entrée en vigueur

L'ordonnance sera publiée au Bulletin officiel et entrera en vigueur en même temps que la loi sur la mensuration officielle et l'information géographique.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 29 juin 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Propriétaire	Intérêt cantonal	Intérêt communal
Canton	<p><u>Données générales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mensuration officielle selon l'Ordonnance fédérale sur la mensuration officielle - Plan d'ensemble (art. 5 de la loi cantonale sur la mensuration officielle et sur l'information géographique) - Données du plan directeur cantonal (art. 7 de la LcAT) - Données de l'annuaire statistique - Données relevées pour la documentation des décisions du Conseil d'Etat <p><u>A. Urbanisation</u></p> <p><u>B. Constructions et installations d'intérêt public</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Données liées aux bâtiments propriétés du canton (hôpitaux, EMS, écoles cantonales, musées, etc.) <p><u>C. Transport et communication</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Données liées à l'entretien des routes et chemins cantonaux (art. 14 de la LcR) - Données relevées dans le cadre des projets cantonaux (autoroute, 3e correction du Rhône etc.) - Réseau de transport public (LTP) - Remontées mécaniques (LTP) - Voies cyclables (art. 	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les données du canton sauf si la protection des données l'empêche.

Propriétaire	Intérêt cantonal	Intérêt communal
	<p>9bis de la LcR)</p> <p><u>D. Tourisme et loisir</u></p> <p><u>E. Agriculture</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Données concernant les paiements directs selon l'Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture - Cadastre viticole (art. 3 de l'Ordonnance cantonale sur la vigne et le vin) - Surfaces d'assolement selon l'article 28 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) <p><u>F. Nature, paysage et forêt</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des objets de protection (art. 8 de la LcNP) - Inventaire des forêts de protection (LFo) - Données liées aux défrichements (LFo) - Surfaces de compensation écologiques (LPN) - Données liées aux observations du gibier (art 27 de la LcCH) - Données liées aux districts francs cantonaux et aux zones de régulation de la chasse (art. 35 de la LcCH) - Données liées à la carte piscicole <p><u>G. Approvisionnement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cadastre des citernes - Données liées à l'Atlas de l'eau selon l'Ordonnance sur la garantie d'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC) - Données liées aux lignes à haute tension 	

Propriétaire	Intérêt cantonal	Intérêt communal
	<ul style="list-style-type: none"> - Données liées aux gazoduc et oléoduc - Données liées aux obstacles à la navigation aérienne <u>H. Environnement</u> - Cadastre des sites pollués ou présumés pollués (art. 34 de la LALPE) - Installations stationnaires qui ne respectent pas les exigences de l'OPair (art. 14 de la LALPE) - Cadastre des sources d'émission (art. 15 de la LALPE) - Réseau fixe de mesures des immissions de polluants atmosphériques (art. 15 de la LALPE) - Cadastre du bruit des routes cantonales (art. 21 de la LALPE) - Plans d'épandage des substances par aéronefs (art. 28 de la LALPE) - Registre des décharges (art. 34 de la LALPE) - Réseau d'observation de la charge du sol en polluants (art. 36 de la LALPE) - Secteurs et périmètres de protection des eaux (art. 7 de la LALPEP) - Données liées au stockage d'engrais (art. 28 de la LALPE) - Données liées aux caractéristiques écomorphologiques des cours d'eau (art. 7 de la LALPEP) - Données liées aux gravières et carrières (arrêté cantonal concernant 	

Propriétaire	Intérêt cantonal	Intérêt communal
	l'exploitation des gravières) <u>I. Dangers</u> – Données des stations de mesure du canton – Cadastre des dangers (art. 15 de l'OFo) – Microzonage sismique – Données liées aux entreprises soumises à l'OPAM	
Commune	<u>Données générales</u> – Données liées aux zones d'affectation (art. 21, 27, 31, 32 de la LcAT) – Adresses selon l'Ordonnance fédérale sur le Registre fédéral des bâtiments et logements <u>A. Urbanisation</u> – Données du Registre fédéral des bâtiments et des logements selon l'Ordonnance fédérale sur le Registre fédéral des bâtiments et logements <u>B. Constructions et installations d'intérêt public</u> <u>C. Transport et communication</u> – Données liées aux chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (art. 1 de la LALCPR) <u>D. Tourisme et loisir</u> <u>E. Agriculture</u> – Secteur d'encépagement selon l'Ordonnance cantonale sur la vigne et le vin <u>F. Nature, paysage et forêt</u> – Cadastre forestier (art. 39 Loi cantonale sur les forêts)	<u>Données générales</u> – Données liées aux alignements (art. 6 de la loi cantonale sur les constructions) – Données liées aux règlements communaux des constructions et des zones (art. 13 de la LcAT) – Données relevées par la commune pour documenter les décisions du Conseil municipal – Données relevées par la commune pour les projets communaux – Statistiques communales <u>A. Urbanisation</u> <u>B. Constructions et installations d'intérêt public</u> – Centres d'achat – Installations publiques – Gestion du cimetière <u>C. Transport et communication</u> – Entretien des routes et chemins communaux – Transports écoliers – Gestion des places de stationnement <u>D. Tourisme et loisir</u> – Données touristiques <u>E. Agriculture</u> <u>F. Nature, paysage et forêt</u>

Propriétaire	Intérêt cantonal	Intérêt communal
	<p><u>G. Approvisionnement</u> <u>H. Environnement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones de protection des eaux (art. 7^c de la LALPEP) - Données liées au plan général d'évacuation des eaux (art. 7 de la LALPEP) <p><u>I. Dangers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cartes de danger (art. 42 de la LFo) 	<p><u>G. Approvisionnement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cadastre souterrain <p><u>H. Environnement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Données liées au transport des déchets <p><u>I. Dangers</u> etc.</p>

Ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse

Modification du 28 juin 2006

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu le postulat N° 3.010 du 13 mai 2005 du député Matthias Eggel (GRL) et cosignataire concernant les colonies et camps de vacances et son acceptation par le Grand Conseil;
sur proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne:

I

L'ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001 est modifiée comme suit:

Art. 59 Autorisation d'exploiter

¹ L'autorisation d'exploiter ce type de structures d'accueil est délivrée par le Service.

² L'autorisation fixe en outre le nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis en même temps et peut être délivrée à titre d'essai (autorisation provisoire), limitée dans le temps ou assortie de conditions.

³ La durée de validité de l'autorisation est de quatre ans.

Art. 60 Renouvellement de l'autorisation

¹ La commune est compétente pour le renouvellement de l'autorisation d'exploitation.

² Si les prescriptions de base sont respectées, la commune renouvellera l'autorisation pour quatre ans.

³ Elle est chargée de veiller à ce que les prescriptions prévues dans l'autorisation de base soient respectées.

⁴ La commune informe le département sur les structures qui ne répondent plus aux conditions prévues dans l'autorisation de base.

⁵ Elle peut percevoir un émolument de 50 à 300 francs pour le renouvellement de l'autorisation et pour le contrôle annuel.

Section 2: Personnel d'encadrement

Art. 62 Nombre

¹ Les responsables de l'organisation de séjours en colonies ou camps de vacances ont l'obligation de veiller à ce que les mineurs accueillis bénéficient

d'un encadrement et de soins adéquats en relation à leurs besoins, en tenant compte de leur âge et de leur capacité de discernement.

² Le nombre minimum d'accompagnants recommandés est d'un moniteur pour huit enfants en âge de scolarité obligatoire (responsable du camp, moniteur, aide-moniteur, infirmier, cuisinier, intervenant pour des activités spécifiques).

³ Sur l'ensemble des postes nécessaires, il est recommandé que 2/3 des postes soient couverts par des moniteurs et 1/3 couverts par des aide-moniteurs.

⁴ L'effectif des accompagnants doit être suffisant par rapport au nombre de participants si ceux-ci ne sont plus en âge de scolarité obligatoire.

Art. 64 Formation

¹ Il est recommandé que les personnes responsables de l'encadrement des enfants, ainsi que les aide-moniteurs, soient au bénéfice d'une formation spécifique de base dispensée par un organisme reconnu par le canton.

² Sont notamment reconnus comme personnes formées les:

- a) étudiants en psychologie, sciences de l'éducation, pédagogie ou assimilés;
- b) étudiants des hautes écoles spécialisées du domaine social et des hautes écoles pédagogiques;
- c) enseignants ayant suivi leur formation à la Haute école pédagogique ou à l'Ecole normale.

³ Le canton peut encourager par des mesures concrètes l'organisation de cours de formation de base ou de perfectionnement.

Art. 65

Abrogé

Section 3: Aménagement technique et sécurité

Art. 66 Locaux servant au repos dans les colonies et les maisons de vacances

¹ Les locaux servant au repos doivent répondre à la norme minimale de 10 m³ par enfant.

² Dans les bâtiments construits avant 1976, il peut être toléré 8 m³ par enfant.

³ Pour les périodes estivales, si les camps durent moins d'une semaine, le volume de 6 m³ peut être admis.

⁴ Ces volumes ne comprennent pas les couloirs et les sanitaires.

⁵ Ces locaux doivent bénéficier d'un éclairage naturel suffisant.

⁶ Il est fait interdiction de loger des enfants dans les sous-sols et les combles si ceux-ci ne sont pas ventilés naturellement, d'un accès aisé et ne jouissent pas de lumière naturelle.

II

La présente ordonnance est publiée dans le bulletin officiel et entre en vigueur au 1^{er} juillet 2006.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 28 juin 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le Chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance concernant les procédures d'encaissement et de recouvrement

du 28 juin 2006

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu les articles 34bis et 52 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;
sur la proposition du Département des finances, de la sécurité et des institutions,

ordonne:

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance régit les procédures d'encaissement et de recouvrement des créances de l'Etat du Valais (ci-après l'Etat).

² Elle s'applique à toutes les créances de l'Etat, hormis les exceptions prévues par d'autres textes légaux, les réserves spécifiques de la présente ordonnance et les décisions spéciales du Conseil d'Etat.

Art. 2 Facturation

¹ La facturation est effectuée avec diligence par le service concerné par la recette (service émetteur).

² Ce service est responsable de l'exactitude et du bien-fondé de la facture.

³ En règle générale, la facture doit se fonder sur une décision ou un document valant reconnaissance de dette.

⁴ La facture contient l'indication du délai de paiement de 30 jours, et la mention du taux de l'intérêt moratoire prélevé après l'expiration de ce délai.

⁵ La désignation du débiteur doit correspondre aux exigences du droit des poursuites et faillites.

Art. 3 Encaissement

¹ Le débiteur est invité à s'acquitter de la somme due en utilisant le bulletin de versement avec référence (BVR) remis avec la facture.

² Le paiement est considéré comme intervenu à la date du versement auprès de la poste suisse.

³ Le débiteur étranger règle en principe sa facture en versant la somme due sur le compte IBAN (International Bank Account Number) de l'Etat.

⁴ En cas de paiement par un autre moyen (espèces, mandat postal, versement ou virement bancaire ou postal, chèque postal ou bancaire), la date valeur déterminante pour l'imputation de l'encaissement est celle à laquelle l'Etat reçoit l'argent.

⁵ L'imputation d'un encaissement est régie, par analogie, par les dispositions des articles 85, 86 et 87 du Code des Obligations (CO).

Art. 4 Intérêt moratoire

En cas de non-paiement dans le délai de trente jours, un intérêt moratoire de cinq pour cent est dû dès l'échéance de ce délai.

Art. 5 Rappel et sommation

¹ En cas de non-paiement de la facture dans le délai de 30 jours, il est adressé, dix jours après l'échéance, un rappel invitant à verser de suite la somme due.

² En cas de non-paiement le 40^{ème} jour qui suit l'échéance de la facture, il est adressé une sommation de payer la somme due et fixant un délai de dix jours avant que n'intervienne l'introduction d'une poursuite.

³ Ces mesures sont effectuées en principe de manière automatique au moyen de systèmes informatiques.

Art. 6 Contestation de la créance

¹ En cas de contestation d'une créance de droit public, le service émetteur suspend la procédure d'encaissement jusqu'à ce que la créance puisse se fonder sur une décision exécutoire, à moins que l'Etat ne dispose d'un autre titre de mainlevée (convention, reconnaissance de dette, etc.).

² Lorsque la contestation porte sur une créance de droit privé, une suspension n'intervient que si l'Etat ne dispose pas d'un titre de mainlevée. En un tel cas, le service émetteur, respectivement le département concerné ou le Conseil d'Etat, dans le cadre de leurs compétences respectives, apprécie l'opportunité de faire constater la créance par les tribunaux.

Art. 7 Facilités de paiement

¹ Si le paiement de la créance, dans le délai prévu, a pour le débiteur des conséquences particulièrement dures, ou n'est pas possible, le service émetteur peut accorder des facilités de paiement, tant qu'une poursuite n'est pas introduite.

² Ces facilités peuvent consister en la possibilité de payer de manière échelonnée (acomptes réguliers), la prolongation du délai de paiement, ou la suspension provisoire de la procédure d'encaissement.

³ L'octroi de facilités de paiement peut être subordonné à la fourniture de garanties appropriées.

⁴ En cas de non-respect des facilités accordées, celles-ci sont révoquées, sauf circonstances particulières excusant ce non-respect.

⁵ Le Conseil d'Etat arrête par décision spéciale les dispositions concernant les rapports avec les communes.

Art. 8 Remise de dette

¹ Tout ou partie de la créance et/ou des intérêts peuvent être remis au débiteur qui est tombé dans le dénuement, ou qui, pour toute autre raison, se trouve dans une situation telle que le paiement ou le maintien de la créance auraient des conséquences excessivement dures.

² Dans le traitement des demandes de remise, il sera tenu compte non seulement de la situation financière du débiteur, mais également du comportement de celui-ci.

³ La compétence pour statuer sur les demandes de remise appartient, avant que l'office cantonal du contentieux financier (OCCF) ne soit saisi du dossier,

- jusqu'à 5'000 francs au chef de service;
- de 5'001 francs à 50'000 francs au chef de département;
- au-delà de 50'000 francs au Conseil d'Etat.

⁴ Lorsque l'OCCF est saisi du dossier, cette compétence appartient,

- jusqu'à 20'000 francs à l'OCCF;
- de 20'001 francs à 50'000 francs au chef du département en charge des finances;
- au-delà de 50'000 francs au Conseil d'Etat.

⁵ Le Conseil d'Etat arrête par décision spéciale les dispositions concernant les rapports avec les communes.

Art. 9 Compensation

¹ L'Etat peut compenser des créances de tiers envers lui par des créances qu'il détient envers ces mêmes tiers, conformément aux règles découlant d'une application par analogie des articles 120ss du code des obligations (CO).

² La compensation des créances d'autres collectivités publiques envers l'Etat ne nécessite pas l'accord de ces dernières.

Art. 10 Demande d'introduction et de retrait d'une poursuite

¹ Après l'échéance du délai de sommation, le service émetteur adresse à l'office cantonal du contentieux financier (OCCF) une demande d'introduction de poursuite dûment remplie, datée et signée, accompagnée des pièces justificatives utiles.

² Sur requête écrite et motivée, le service émetteur peut en tout temps demander le retrait d'une poursuite.

Art. 11 Procédures de poursuite et de faillite

¹ L'OCCF est chargé de représenter l'Etat en sa qualité de créancier dans le cadre des procédures en matière du droit de la poursuite et de la faillite.

² Dans ce cadre, ses attributions sont notamment les suivantes:

- a) Introduction et suivi des procédures de poursuite et de séquestre;
- b) Production dans le cadre des procédures de faillite et de concordat;
- c) Suivi des procédures de faillite et de concordat;
- d) Gestion diligente des actes de défaut de biens.

³ Dans le cadre des procédures de concordat (adhésion) et de rachat d'actes de défaut de biens, les compétences de décision sont réglées conformément à l'article 8 alinéa 4 de la présente ordonnance.

⁴ Pour les créances non connues de l'OCCF, les services émetteurs sont chargés de suivre avec diligence les procédures d'appel aux créanciers et d'informer sans délai ledit office des créances à produire.

Art. 12 Procédures de bénéfice d'inventaire et d'appel aux créanciers

¹ L'OCCF est chargé d'effectuer les productions et de suivre les procédures dans le cadre des appels aux créanciers au sens du CO, et des bénéfices d'inventaire au sens du code civil suisse (CCS).

² Pour les créances non connues de l'OCCF, les services émetteurs sont chargés de suivre avec diligence les procédures d'appel aux créanciers et d'informer sans délai ledit office des créances à produire.

Art. 13 Garantie

¹ En cas de garantie (gage, sûreté, caution, etc.) fournie par un tiers, de créances existant lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le service émetteur remet à l'OCCF une liste nominative comprenant les éléments suivants: créance, débiteur principal, garantie.

² Pour les nouvelles créances, ces éléments doivent être communiqués dès la naissance de la créance.

Art. 14 Annulation de facture

Une facture ne peut être annulée, totalement ou partiellement, qu'en cas d'erreur.

Art. 15 Amortissement de créance

¹ Il est procédé à l'amortissement total ou partiel d'une créance en cas de

- a) délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie;
- b) délivrance d'un acte de défaut de biens après faillite;
- c) extinction de la créance à la suite d'un concordat;
- d) forte présomption du caractère irrécouvrable de la créance;
- e) débiteur domicilié à l'étranger ou sans domicile connu, sauf si l'application de dispositions légales spécifiques justifie le non-amortissement;
- f) différence d'intérêt non recouvrable;
- g) intérêts moratoires et frais engagés non imputables au débiteur;
- h) remise de dette;
- i) succession répudiée;
- j) frais à engager paraissant excessifs par rapport aux espérances de recouvrement.

² Les compétences de décision en matière d'amortissement de créance sont réglées conformément à l'article 8 de la présente ordonnance. Pour les cas mentionnés aux lettres a, b et i ci-dessus, le service émetteur, respectivement l'OCCF, bénéficient d'une compétence illimitée

Art. 16 Droit de consultation des données fiscales

¹ Le personnel de l'OCCF a le droit de consulter directement les données fiscales informatisées concernant les débiteurs.

² Si nécessaire, il peut requérir des autorités de taxation la consultation des dossiers fiscaux dans leur intégralité.

³ Le personnel de l'administration cantonale des finances chargé de l'imputation des encaissements a le droit de consulter directement les données fiscales informatisées des débiteurs, à l'exception des procès-verbaux de taxation.

⁴ S'agissant des services émetteurs, le personnel spécialement chargé des tâches d'encaissement peut consulter directement les données fiscales informatisées concernant la détermination de l'identité et du domicile du débiteur.

Art. 17 Directives

Les directives nécessaires à l'application des dispositions de la présente ordonnance sont édictées,

- par l'administration cantonale des finances pour les procédures de facturation et d'encaissement, ainsi que pour la comptabilité débiteurs;
- par l'OCCF en ce qui concerne les procédures de recouvrement.

Art. 18 Emoluments

¹ Dans le cadre des procédures d'encaissement et de recouvrement, sont perçus les émoluments administratifs suivants:

- pour l'envoi d'une sommation : 20 francs;
- pour l'envoi d'une réquisition de poursuite : 30 francs;
- pour la production d'un extrait de cadastre ou de registre foncier: 10 francs;
- pour l'établissement d'une demande ou d'une ordonnance de séquestre: 50 francs.

² Les frais encourus par l'Etat dans le cadre des procédures d'encaissement et de recouvrement peuvent être mis à la charge du débiteur pour les motifs suivants:

- lorsque le débiteur paie volontairement de manière fractionnée la somme due;
- lorsque le débiteur choisit de payer par un autre mode de paiement que le BVR et occasionne de ce fait des frais supplémentaires;
- lors de recherches effectuées à la demande du débiteur.

Art. 19 Dispositions finales

¹ Sous réserve de l'article premier, alinéa 2, la présente ordonnance abroge toutes les dispositions contraires, et notamment la décision du Conseil d'Etat du 28 août 1991.

² La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel, pour entrer en vigueur au 1^{er} octobre 2006.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 28 juin 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code pénal suisse

du 4 octobre 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale et 89 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
vu les articles 24 alinéa 1, 25 alinéa 2, 30 alinéa 5, 33 alinéa 7, 35 alinéa 5, 52 alinéa 3 et 62 alinéa 1 de la loi d'application du code pénal suisse (LACP);
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Devoir de collaboration

Les autorités du canton, des districts, des associations de communes et des communes doivent communiquer tous les renseignements nécessaires à l'application de la présente ordonnance aux autorités chargées de son exécution qui en font la demande.

Art. 2 Egalité entre femmes et hommes

Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Section 2: Incarcération et élargissement

Art. 3 Convocation a) forme

¹ Le service convoque par voie postale les personnes condamnées en liberté qui doivent faire l'objet d'une incarcération, d'un placement ou d'un internement.

² Si la personne condamnée n'a pas de domicile ou de séjour connus en Suisse, la convocation a lieu par publication au Bulletin officiel.

Art. 4 b) contenu

La convocation mentionne en particulier:

- a) la date et l'établissement de détention auprès duquel le condamné doit se présenter;
- b) les conséquences du défaut.

Art. 5 Mandat d'arrêt

¹ Le service délivre un mandat d'arrêt à l'encontre du condamné qui ne donne pas suite à la convocation et qui n'a pas obtenu un ajournement de l'exécution de la peine ou de la mesure.

² En règle générale, le mandat d'arrêt est décerné par écrit.

³ Il porte:

- a) l'indication de la personne citée, désignée aussi exactement que possible par son nom, sa profession et son domicile;
- b) le motif de l'arrestation;
- c) l'injonction à l'agent porteur du mandat d'arrêter la personne visée, de la conduire dans l'établissement de détention désigné;
- d) l'injonction à tous les agents de la force publique et aux citoyens de prêter main forte pour l'exécution du mandat, s'ils en sont requis;
- e) la date et la signature de l'autorité dont émane le mandat.

⁴ En cas d'urgence, le mandat d'arrêt peut être transmis par télégraphie ou téléphone.

⁵ La police cantonale veille à l'introduction du signalement dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL).

Art. 6 Extradition aux fins d'exécution

¹ Le service est l'autorité compétente pour requérir l'office fédéral de la justice d'engager la procédure d'extradition aux fins d'exécution d'un condamné se trouvant à l'étranger et pour donner suite à ses requêtes.

² Les frais de la procédure d'extradition sont supportés par le condamné. Le service en fait l'avance.

Art. 7 Entraide internationale

¹ Le service est l'autorité compétente pour conférer, avec l'Office fédéral de la justice, des demandes de transfèrement présentées à la Suisse, la direction étant préalablement entendue.

² L'article 36f chiffre 2 du code de procédure pénale demeure réservé.

Art. 8 Travail et logement externes

¹ Le détenu qui, en exécution de peine, travaille et loge hors de l'établissement bénéficie des mesures d'encadrement commandées par les circonstances.

² A cette fin, la direction communique au service la décision relative au travail et logement externes, ainsi que toutes autres informations utiles, au moins trente jours avant la date à laquelle elle doit prendre effet.

Section 3: Confiscation**Art. 9** Réalisation

¹ Le service compétent du département dont relèvent les finances publiques procède à la vente aux enchères publiques des objets ou des valeurs patrimoniales dont la confiscation a été prononcée par le juge.

² Exceptionnellement, la vente peut se faire de gré à gré.

³ Sont réservés les cas où les objets ou les valeurs patrimoniales confisqués doivent être détruits ou alloués au lésé.

Art. 10 Prétentions de lésés ou de tiers

¹ Il n'est pas procédé à la réalisation tant que des lésés ou des tiers peuvent faire valoir des prétentions sur les objets ou les valeurs patrimoniales confisqués.

² Sont réservés les cas d'objets confisqués périssables, sujets à dépréciation rapide, ou dont la garde est excessivement dispendieuse.

Art. 11 Procédure

¹ Sous réserve des alinéas qui suivent, la vente aux enchères a lieu en conformité des articles 229 et suivants du code des obligations et des dispositions de la loi d'application du code civil suisse.

² Les enchères de meubles sont dirigées par un ou plusieurs fonctionnaires dûment habilités ou par une ou plusieurs personnes désignées par le département.

³ Les objets ou les valeurs patrimoniales confisqués ne peuvent être vendus à vil prix lorsque le produit de leur réalisation doit être alloué au lésé.

⁴ Toute garantie est exclue.

⁵ La législation spéciale demeure réservée.

Art. 12 Produit de la réalisation

¹ Le produit de la réalisation des biens ou des valeurs patrimoniales confisqués est acquis au canton ou à la commune.

² Sont réservés les cas où le produit de la réalisation doit être alloué au lésé.

Section 4: Recouvrement de la peine pécuniaire et de l'amende**Art. 13** Sûretés a) exigence

¹ Des sûretés sont en principe exigées si le condamné:

a) n'a pas de domicile connu en Suisse;

b) a été condamné par défaut.

² L'acte de sûretés doit prévoir une prorogation de for en Valais si l'immeuble, la caution ou l'institut n'est pas sis ou n'a pas son domicile ou son siège dans le canton.

Art. 14 b) défaut et mise en oeuvre

¹ Si le condamné ne fournit pas des sûretés suffisantes dans le délai imparti, le service exige le paiement immédiat de la peine pécuniaire ou de l'amende.

² Si le condamné qui a fourni des sûretés ne paie pas un acompte dans le délai fixé, le service met en œuvre les sûretés pour la totalité du solde dû.

Section 5: Travail d'intérêt général**Art. 15** Délégation de l'exécution

¹ L'exécution du travail d'intérêt général peut être déléguée au canton où la personne condamnée à son domicile.

² La requête d'exécution du travail d'intérêt général en Valais présentée par un autre canton est refusée notamment si:

a) la personne condamnée n'est pas ou plus domiciliée en Valais;

b) la personne condamnée ne se présente pas à la première convocation du service.

Art. 16 Avertissement

¹ Avant le prononcé d'un avertissement, le service entend l'intéressé oralement ou par écrit.

² Si le condamné fait défaut à l'audience, le service sollicite la conversion du travail d'intérêt général.

Art. 17 Suspension et interruption

¹ Le condamné, à l'égard duquel une décision de suspension ou d'interruption a été prononcée, doit cesser immédiatement l'accomplissement du travail d'intérêt général.

² Un éventuel recours contre la décision de suspension ou d'interruption n'emporte pas effet suspensif.

Art. 18 Renonciation

¹ Le condamné peut renoncer par écrit et sans équivoque à purger sa peine sous la forme d'un travail d'intérêt général. Cette renonciation est irrévocable.

² La renonciation peut intervenir en tout temps.

³ Si la renonciation intervient en cours d'exécution, le service ordonne l'interruption de la peine et requiert du bénéficiaire un décompte des heures effectuées.

Section 6: Assistance de probation – Règles de conduite**Art. 19** Société valaisanne de probation a) statut juridique

¹ La société valaisanne de probation est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse ayant pour but de prévenir la récidive des personnes prises en charge et de favoriser leur réinsertion.

² Elle bénéficie de subventions moyennant l'approbation de ses statuts par le Conseil d'Etat.

³ Sont membres de droit du comité de la société:

- a) le chef du service, en qualité de directeur de l'assistance de probation, et son adjoint;
- b) le directeur des établissements de détention;
- c) un médecin désigné par le département de la santé publique.

Art. 20 b) attributions

¹ La société valaisanne de probation a les attributions suivantes:

- a) assumer, sur proposition du service et par l'intermédiaire de ses membres, la prise en charge des condamnés en vue de leur réinsertion;
- b) octroyer une aide financière dans les limites fixées par ses statuts;
- c) conseiller le département et le service sur les questions qui lui sont soumises.

² La société valaisanne de probation n'a pas qualité d'office social pénitentiaire.

Art. 21 Mandat de prestation

¹ Avant d'attribuer un mandat de prestation, le service doit s'assurer de la compétence du spécialiste mandaté et le rendre attentif aux obligations qui lui incombent de façon appropriée.

² Le service n'exerce aucune surveillance sur l'exécution du mandat.

Art. 22 Devoir de renseigner

¹ Le partenaire en charge d'un mandat doit s'engager à renseigner périodiquement le service sur le suivi et l'effectivité de la mesure et à lui signaler tout refus de traitement par le probationnaire et l'échec de la prise en charge.

² Le probationnaire doit consentir à la communication des données le concernant. A défaut, il est réputé se soustraire à l'assistance de probation.

Art. 23 Règles de conduite

Les articles 21 et 22 s'appliquent par analogie aux règles de conduite.

Art. 24 Contrôles d'urine

¹ Le condamné prend en charge les coûts des contrôles d'urine auxquels il est soumis lorsque sa situation de fortune ou le produit de son travail le permet.

² Dans les autres cas, les frais afférents à ces contrôles sont supportés par le canton qui a ordonné la mesure.

Section 7: Commission de dangerosité

Art. 25 Nomination des membres et des suppléants

¹ La commission pour l'examen de la dangerosité comprend en outre cinq suppléants nommés par le Conseil d'Etat pour une période administrative.

² A l'échéance de celle-ci, les membres et les suppléants peuvent être reconduits dans leurs fonctions par décision du Conseil d'Etat.

³ La nomination des membres de la commission et des suppléants, ainsi que toute modification de sa composition, font l'objet d'une publication au Bulletin officiel.

Art. 26 Présidence et fonctionnement interne

¹ La commission est présidée par un avocat inscrit au registre cantonal ou par son suppléant.

² Le Conseil d'Etat nomme le président pour une période administrative.

³ Pour le surplus, la commission s'organise elle-même.

Art. 27 Quorum

¹ La commission siège valablement à cinq membres.

² Dans tous les cas, le médecin-chef ou le médecin-adjoint d'un service cantonal de psychiatrie doit être présent.

Art. 28 Récusation

¹ Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives concernant la récusation s'appliquent aux membres de la commission. L'article 62d alinéa 2 du code pénal demeure réservé.

² Si la commission ne peut siéger valablement par suite d'empêchement ou de récusation de ses membres et suppléants, le Conseil d'Etat nomme un ou plusieurs membres extraordinaires. La composition de la commission doit rester celle prévue par la loi d'application du code pénal suisse.

Art. 29 Rémunération des membres et des suppléants

La rémunération des membres et des suppléants est réglée par l'arrêté du Conseil d'Etat sur les indemnités de commissions.

Art. 30 Saisine de la commission

¹ L'autorité saisit la commission d'une cause relevant de sa compétence par l'envoi d'un dossier à chacun de ses membres. Dans la mesure du possible, ce dossier est communiqué sous forme électronique.

² Le dossier doit être exhaustif et comprendre l'ensemble des éléments permettant d'établir la dangerosité du condamné (jugements pénaux, dossier d'exécution pénale, expertises psychiatriques, etc.).

Art. 31 Complément d'instruction

Dans les dix jours dès la réception du dossier, chacun des membres de la commission peut demander à l'autorité saisissante qu'il soit procédé à un complément d'instruction.

Art. 32 Audition du condamné et de tiers

¹ La commission peut procéder à l'audition du condamné.

² Le condamné doit comparaître personnellement et ne peut se faire représenter par un mandataire, mais peut être assisté d'un conseil.

³ La commission peut également procéder, en présence du condamné, à l'audition de toutes les personnes pouvant apporter des précisions utiles à la connaissance de la cause. Si les circonstances l'exigent, un tiers peut être entendu en l'absence du condamné qui peut se voir refuser le droit de prendre connaissance du protocole d'audition; l'article 26 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives est alors applicable.

⁴ Les déclarations des personnes entendues sont protocolées.

Art. 33 Délai pour rendre le préavis

La commission doit rendre son préavis dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Art. 34 Procédure

¹ Si les circonstances le permettent ou l'exigent, un préavis peut être rendu par voie de circulation, sauf si un des membres exige la délibération ou si le condamné est entendu oralement.

² Les préavis sont rendus à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³ La commission délibère en l'absence des intéressés sur les cas qui lui sont soumis. Ses délibérations sont secrètes.

⁴ Le président rédige et signe le préavis.

Section 8: Dispositions transitoires et finales

Art. 35 Régime transitoire a) amende judiciaire

¹ Le département dont relève l'exécution des peines et mesures peut autoriser le condamné à une amende judiciaire selon l'ancien droit à la payer par acomptes.

² Le service peut autoriser le condamné à une amende à racheter celle-ci par une prestation en travail.

³ Une heure de prestation en travail correspond à:

- a) 10 francs/amende pour la part d'amende inférieure ou égale à 500 francs;
- b) 20 francs/amende pour la part d'amende comprise entre 501 et 1'000 francs;
- c) 40 francs/amende pour la part d'amende supérieure à 1'000 francs.

⁴ En cas de révocation de la décision de rachat motivée par la conduite de l'intéressé, le dossier est transmis au juge pour conversion en arrêts du solde de l'amende.

⁵ Pour le surplus, les dispositions sur le travail d'intérêt général s'appliquent par analogie.

Art. 36 b) travail d'intérêt général

¹ Une peine privative de liberté d'une durée de 180 jours au plus, prononcée en application de l'ancien droit, peut être exécutée sous la forme d'un travail d'intérêt général.

² Toute demande d'exécution de la peine sous la forme d'un travail d'intérêt général doit être adressée par écrit au service, au plus tard et sous peine de déchéance, dans les 20 jours suivant la notification de la sommation de se présenter au pénitencier pour y subir la peine privative de liberté.

³ Le service instruit la demande et se renseigne sur la personnalité du condamné; il entend l'intéressé; en cas de défaut à l'audience, l'intéressé est réputé avoir renoncé à l'exécution de sa peine sous la forme d'un travail d'intérêt général. Le service statue sur la demande.

⁴ Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral et cantonal s'appliquent par analogie.

Art. 37 Abrogation

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Art. 38 Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur à la même date que la loi d'application du code pénal suisse.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 4 octobre 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais

Modification du 6 septembre 2006

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu la loi fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais
du 12 novembre 1982;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

I

L'ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat
du Valais du 10 juillet 1997 est modifiée comme suit:

Art. 5 Requêtes salariales

Toutes les requêtes salariales seront examinées une fois par an dans le cadre
du budget. Ces requêtes doivent être déposées jusqu'au 31 janvier. Elles seront
traitées par la commission de classification pour remise au Conseil d'Etat.

Art. 5bis Classe provisoire

Le Conseil d'Etat définit les modalités d'application d'une classe provisoire
pour le fonctionnaire nouvellement engagé, promu ou reclassé.

Art. 8 al. 1, 2, 3, 7 Principe et procédure

¹ Une fois par année, le chef direct (chef de service ou chef de département) en
collaboration, selon les structures, avec le supérieur direct du fonctionnaire,
procède à l'appréciation individuelle des prestations et du comportement de ce
dernier. Le chef de service peut déléguer cette compétence au supérieur direct
du fonctionnaire pour autant que celui-ci ait également suivi les cours de for-
mation y relatifs.

² L'appréciateur a l'obligation de procéder en cours de période à une appréciation
intermédiaire, en cas d'un manquement. Une telle appréciation revêt un
caractère obligatoire si le fonctionnaire le demande.

³ L'appréciation est communiquée au fonctionnaire lors d'un entretien au cours
duquel le fonctionnaire a la faculté de faire valoir ses observations. Durant cet
entretien, les éléments suivants doivent, en principe, également être discutés:

- la réalisation des objectifs fixés et les écarts,
- les éventuelles mesures à prendre,
- la détermination des objectifs futurs,
- l'évaluation des prestations et du comportement ainsi que des écarts,
- et la satisfaction du fonctionnaire.

⁷ Les formulaires d'appréciation remplis et signés doivent être envoyés au plus tard pour le 30 novembre au Service du personnel et de l'organisation.

Art. 9 Demande de réexamen

Dans le délai de dix jours à dater de l'entretien d'appréciation, le fonctionnaire peut adresser une demande écrite de réexamen, par la voie de service, à son chef de département. Celui-ci, sous réserve de la question du respect de l'enveloppe budgétaire, statue en dernière instance après avoir entendu le fonctionnaire. Il peut déléguer le réexamen du cas à un groupe de travail désigné par ses soins.

Art. 11 al. 3 Objectifs et mandats de prestations

³ Le chef de service et le chef de département assurent la concordance des objectifs professionnels avec les objectifs figurant dans les mandats de prestations opérationnels.

Art. 12 Echelle d'appréciation

¹ L'échelle d'appréciation pour chaque critère va de A⁺ à C et s'établit comme suit:

- A⁺: exigences du poste nettement dépassées,
- A: exigences du poste satisfaites ou même partiellement dépassées,
- B: exigences du poste partiellement satisfaites,
- C: exigences du poste non satisfaites.

² Abrogé.

Art. 13 Appréciation particulière et appréciation générale

¹ Pour tous les critères et pour chaque sous-critère retenus il est établi une appréciation particulière et se fait en échelon entier (A⁺, A, B ou C).

² L'appréciation générale correspond à la moyenne des appréciations particulières et se fait en échelon entier (A⁺, A, B ou C).

³ Abrogé.

Art. 14 Correctif

Abrogé.

Art. 15 al. 2, 3 Augmentation initiale

² Les fractions d'années, calculées par mois, sont prises en compte proportionnellement.

³ Les sous-totaux et totaux sont arrondis au dixième.

Art. 15bis Enveloppe budgétaire par département

Le chef de département répartit, dans le cadre de son enveloppe budgétaire fixée par le Conseil d'Etat, les enveloppes budgétaires à ses services pour

l'augmentation progressive liée à la prestation et pour la prime de performance. Il communique sa décision une semaine après l'approbation du budget global par le Conseil d'Etat au service concerné ainsi qu'à l'Administration cantonale des finances et au Service du personnel et de l'organisation.

Art. 16 al. 1, 2, 3, 6 Evolution

¹ Au 1er janvier de chaque année, il est attribué au fonctionnaire, selon décision du chef de service, et dans le cadre d'une enveloppe budgétaire par département fixée par le Conseil d'Etat, une augmentation progressive liée à la prestation fixée sur la base du résultat de l'appréciation générale de l'année précédente, conformément au barème suivant:

Appréciation générale	Augmentation progressive (arrondie au dixième)
A ⁺	2.5 – 3.0 pour cent
A	1.5 – 2.5 pour cent
B	0 – 1.5 pour cent
C	0 pour cent

² Pour le chef de service, l'attribution de l'augmentation progressive relève de la compétence du chef de département.

³ L'évolution de l'augmentation progressive liée à la prestation débute au 1er janvier de l'année suivant l'entrée en fonction, à condition que celle-ci soit intervenue au plus tard le 30 juin.

⁶ L'attribution de l'augmentation progressive peut être contestée dans un délai de dix jours dès sa notification (formulaire d'appréciation signé), par écriture déposée auprès du chef de département.

Art. 17 Principe

¹ La prime de performance est une composante salariale versée pour une moitié en janvier, et l'autre moitié en juin.

² Elle est fixée pour chaque année sur la base de l'appréciation de l'année précédente.

³ Il n'y a pas de prime de performance acquise.

Art. 19 Base de calcul

¹ La prime de performance est calculée sur le traitement de base et l'augmentation progressive liée à la prestation, selon décision du chef de service, et dans le cadre d'une enveloppe budgétaire par département fixée par le Conseil d'Etat selon le barème suivant:

Appréciation générale	Prime de performance (arrondie au dixième)
A ⁺	5.0 – 7.0 pour cent
A	2.5 – 5.0 pour cent
B	0 / 2.0 – 2.5 pour cent
C	0 pour cent

² Pour le chef de service, l'attribution de la prime de performance relève de la compétence du chef de département.

³ En cas de promotion, la prime de performance est limitée à un taux maximum de quatre pour cent jusqu'à la fin de l'année civile en cours, ainsi que durant l'année civile suivante si la promotion est intervenue après le 30 juin. Durant cette période, le traitement antérieur est, en tous les cas, garanti.

⁴ En fonction de la situation du ménage financier de l'Etat, le Conseil d'Etat peut appliquer au barème de l'alinéa 1 un coefficient de 0,6 à 1,4. Sauf décision contraire, le coefficient est 1.

⁵ En cas de contestation, s'applique la même procédure que celle valant pour l'attribution de l'augmentation progressive.

Art. 20 Compétence

Le Conseil d'Etat approuve les appréciations.

Art. 22 Retrait

En cas de manquement, la prime de performance, attribuée pour une année, est réduite ou supprimée par décision du Conseil d'Etat, le fonctionnaire entendu.

Section 1: Reconnaissance extraordinaire

Art. 23 Principe

A titre de reconnaissance extraordinaire, il peut être accordé au fonctionnaire une prime d'un montant maximum de 500 francs, ou des congés supplémentaires jusqu'à un total de trois jours au maximum.

Art. 24 Conditions et modalités

¹La reconnaissance extraordinaire est attribuée pour des prestations ou un comportement extraordinaires.

²Un collaborateur ou, au maximum, 5 pour cent de l'ensemble des fonctionnaires d'un service, peuvent bénéficier d'une reconnaissance extraordinaire par année.

³Cette reconnaissance est attribuée par le chef de service, dans le cadre de son enveloppe budgétaire pour l'augmentation progressive liée à la prestation et pour la prime de performance, et après information au chef de département, à l'Administration cantonale des finances et au Service du personnel et de l'organisation.

⁴Pour le chef de service, l'attribution de la reconnaissance extraordinaire relève de la compétence du chef de département.

⁵La reconnaissance extraordinaire ne constitue pas un droit et son attribution ou sa non-attribution ne peut faire l'objet d'une contestation.

Art. 43 al. 4

Abrogé.

II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2007, sous réserve des articles 16, 17, 19, 23, 24, et 43, alinéa 4 qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 6 septembre 2006

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance sur la tutelle

Modification du 20 décembre 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu le chapitre 2 du Titre 1 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 et en particulier les articles 18 alinéas 2 et 3, 33, 37, 38 alinéa 3, 41, 43 alinéa 3, 44 et 53 alinéa 1;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

I

L'ordonnance sur la tutelle du 27 octobre 1999 est modifiée comme il suit:

Art. 8 al. 2 Surveillance administrative a) Principes

¹ La surveillance administrative consiste dans l'inspection minutieuse des répertoires, des dossiers, des comptes et des archives des chambres pupillaires et des chambres de tutelle. Elle ne s'entend pas d'un contrôle de la mise en oeuvre du droit matériel dans un cas particulier.

² *En principe*, l'inspection a lieu une fois par année; *l'inspecteur peut cependant décider, de cas en cas, d'une inspection bisannuelle*. D'office ou sur requête du département, l'inspecteur peut procéder à des contrôles complémentaires.

³ Le président et le secrétaire de la chambre sont tenus de participer à l'inspection.

⁴ Les inspecteurs établissent sous leur responsabilité un rapport détaillé sur les activités des chambres pupillaires et des chambres de tutelle. L'une des copies du rapport détaillé est déposée aux archives des autorités inspectées.

⁵ Les inspecteurs établissent un rapport de synthèse qui est transmis au département.

II

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 décembre 2007.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'exécution de la loi sur le logement

Modification du 21 décembre 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la modification du 12 mars 2004 de l'article 27 alinéa 2 de l'ordonnance fédérale relative à la loi encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements, prolongeant les abaissements supplémentaires I de six ans au plus;

vu la décision du Grand Conseil du 15 décembre 2005 d'accorder un crédit d'engagement de 10 millions de francs pour prolonger les abaissements supplémentaires pour les immeubles locatifs de 15 à 19 ans;

vu l'article 18 de la loi sur le logement du 30 juin 1988;

sur la proposition du Département de l'économie et du territoire,

arrête:

I

Le règlement d'exécution de la loi sur le logement du 7 février 1990 est modifié comme suit:

Art. 16 al. 1 Formes d'aides

¹ Les aides prévues pour l'encouragement à la construction de logements à loyer modéré sont les mêmes que celles prévues à l'article 7 et suivants concernant l'encouragement à l'accèsion à la propriété et à la rénovation de logements, à l'exception de l'article 11 alinéa 4.

Art. 17 Aides à fonds perdu

¹ En complément de l'aide fédérale relevée, le canton peut offrir une aide à fonds perdu annuelle de 0,3 pour cent du coût de revient sur une période de 19 ans. Cette aide est de 0,6 pour cent pour les familles de trois enfants ou personnes à charge et plus.

² La subvention cantonale est de 0,6 pour cent pendant 19 ans pour les dossiers traités entre le 1^{er} décembre 1990 et le 31 juillet 1994.

³ Les aides à fonds perdu sont versées en fonction du revenu et de la fortune des personnes habitant le logement.

II

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, le 21 décembre 2005.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens

Modification du 11 janvier 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 119 et 182 de la loi fiscale du 10 mars 1976;
sur proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de
l'énergie,

décide:

I

Le règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens du 17 novembre 2004 est modifié comme suit:

Art. 4 al. 1 et 2

¹ Sont totalement exonérés de l'impôt:

- f) (nouveau) les chiens appartenant à une personne au bénéfice de prestations complémentaires fédérales ou d'allocations complémentaires cantonales de l'AVS et de l'AI, un seul chien par personne pouvant bénéficier de ladite exonération;
- g) (nouveau) les chiens participant au programme de prévention au sens de l'article 5 alinéa 5 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux, un seul chien par personne pouvant bénéficier de ladite exonération.

² Les chiens désignés sous lettres *a*, *b*, *c*, *f* et *g* doivent tout de même être annoncés au greffe communal pour la délivrance de la médaille contre un paiement de cinq francs.

Art. 9 al. 2

³ Les noms des propriétaires de chiens exemptés de l'impôt en vertu de l'article 4 lettres *a*, *b*, *c*, *f* et *g* sont mentionnés en fin de liste.

II.

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 11 janvier 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement fixant les normes et directives concernant les constructions scolaires

Modification du 15 février 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les dispositions des articles 8, 27, 111 à 113, 118 à 120 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;

vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995 et l'ordonnance du 14 février 1996;

vu le règlement concernant l'octroi de subventions diverses du 13 janvier 1988;

sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

décide:

I

Le règlement fixant les normes et directives concernant les constructions scolaires du 23 mars 2005 est modifié comme suit:

Art. 43 al. 5 Dépenses subventionnées

⁴ Les cas représentant un montant subventionnable égal ou inférieur à 50'000 francs ne sont pas pris en considération pour le subventionnement.

II

¹ La présente modification est publiée au Bulletin officiel.

² Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006.

Ainsi adopté au Conseil d'Etat à Sion, le 15 février 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement des écoles préprofessionnelles du canton du Valais

du 15 février 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Section 1: Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement définit les conditions d'admission et de réussite dans les écoles préprofessionnelles du canton du Valais (ci-après EPP).

² Il fixe les modalités de l'organisation et du déroulement de l'examen final.

³ Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Art. 2 Définition

L'EPP est une école de l'enseignement secondaire du deuxième degré non professionnel.

Art. 3 Objectifs

¹ L'EPP délivre un certificat reconnu par le canton du Valais.

² Le plan d'études, les programmes et les méthodes de travail préconisés reposent sur les objectifs fondamentaux suivants:

a) objectif général: dispenser une formation qui vise principalement à préparer les jeunes à entrer rapidement dans le monde du travail ou dans les Ecoles supérieures de commerce (ci-après ESC) et/ou les Ecoles de culture générale (ci-après ECG) du canton.

b) objectifs spécifiques:

1. renforcer et approfondir les connaissances scolaires fondamentales;
2. développer des compétences sociales en vue de favoriser l'autonomie, la responsabilité, et la recherche personnelle;
3. construire un projet professionnel et faciliter le choix d'une formation ultérieure;
4. développer des aptitudes spécifiques répondant aux exigences du monde professionnel et/ou des ESC-ECG du canton.

Art. 4 Organisation et durée de la formation

¹ L'EPP comporte une année d'études après la fin de la scolarité obligatoire.

² L'EPP peut fonctionner, sur proposition des établissements scolaires concernés, à partir de deux grilles horaires appelées ci-après:

a) grille horaire EPP ;

b) grille horaire EPP-Alternance.

Toutefois, quelle que soit la grille horaire choisie par la direction et acceptée par le département, les objectifs de la formation sont les mêmes.

Art. 5 Examens de certification

A la fin de l'année scolaire, les élèves subissent des examens pour l'obtention du certificat de l'EPP.

Section 2: Admission et transferts**Art. 6** Admission

Au terme de la troisième année réussie ou de la quatrième année du cycle d'orientation, l'élève peut accéder à l'EPP.

Art. 7 Cas spéciaux d'admission

Les candidats ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 6, peuvent être admis dans une des EPP reconnues par l'Etat du Valais qu'ils désirent fréquenter, avec l'accord du département, sur la base des résultats d'un examen ou d'une appréciation globale.

Art. 8 Redoublement

En principe, l'élève ne peut pas répéter l'année de programme. Les cas particuliers sont du ressort de la direction, avec l'accord du département.

Art. 9 Transferts

¹ Les transferts entre l'école supérieure de commerce ou l'école de culture générale et l'EPP sont possibles.

² Les conditions sont fixées par les directives du département.

Section 3: Examens et certification**Art. 10** Etablissements reconnus

¹ L'Etat du Valais reconnaît le certificat délivré par les écoles suivantes:

a) l'EPP de Sion;

b) l'EPP du Collège de la Tuilerie à Saint-Maurice;

c) l'EPP de l'Institut Sainte-Ursule à Brigue.

² Cette liste peut être modifiée par le Conseil d'Etat.

Art. 11 Conditions d'admission aux examens

¹ Seuls peuvent demander leur admission aux examens les élèves qui ont suivi, dans l'EPP qu'ils fréquentent, tous les cours prévus au programme de l'année.

² Les élèves de l'EPP doivent en outre avoir effectué au moins cinq jours de stage pratique, validé par l'école.

Art. 12 Modalités d'inscription

Les candidats doivent déposer auprès de la direction de leur école, conformément aux directives du département:

- a) une demande écrite d'admission aux examens;
- b) une attestation de paiement de la finance d'inscription.

Art. 13 Demande d'admission aux examens

Les demandes d'admission à l'examen doivent contenir les indications demandées par le formulaire d'inscription.

Art. 14 Déroulement des examens

Les examens ont lieu sous la responsabilité d'un délégué de la Commission cantonale de l'enseignement secondaire II avec la collaboration d'experts proposés par la direction de chaque école et par le département.

Art. 15 Epreuves d'examens

¹ Les examens ont lieu d'après un mode fixé par le département. Ils comportent des épreuves écrites et orales.

² Ces dernières doivent être établies de manière à permettre l'appréciation du savoir du candidat ainsi que de ses facultés de raisonnement et de jugement.

Art. 16 Langue d'enseignement

La langue dans laquelle l'école donne officiellement ses cours est considérée comme langue I. L'allemand ou le français est obligatoirement la langue II enseignée.

Art. 17 Organisation des examens

L'organisation et la surveillance des examens incombent à la direction de chaque école sous le contrôle du département.

Art. 18 Examens

- a) Font l'objet d'un examen écrit: la langue I et les mathématiques.
- b) Fait l'objet d'un examen oral: la langue I.
- c) Fait l'objet d'un examen écrit ou oral: une troisième branche laissée au choix de la direction de l'établissement. Cette dernière peut être différente d'une classe à l'autre.

Art. 19 Dates des examens

¹ La session d'examens du certificat a lieu en règle générale à la fin de l'année scolaire. Les dates doivent être soumises à l'approbation du département.

² Si des circonstances le justifient, le département peut, sur proposition de la direction de l'école, organiser une session extraordinaire.

Art. 20 Abandon en cours d'examen

¹ Le candidat qui se retire en cours de session a échoué; sont réservés les cas de force majeure admis par le département.

² Seuls les certificats médicaux déposés au plus tard en cours de session peuvent être pris en considération pour examen et décision.

Art. 21 Durée

Il est accordé au candidat:

a) pour les examens écrits:

1. quatre heures pour la langue I, dont une heure pour le contrôle orthographique;
2. trois heures pour les autres branches.

b) pour les examens oraux:

dix à 15 minutes de préparation et autant pour l'examen oral de chaque branche.

Art. 22 Moyens auxiliaires

Les moyens auxiliaires autorisés aux examens sont fixés par le département.

Art. 23 Fraude

¹ L'utilisation de tout moyen non autorisé ou toute fraude sont interdites et passibles de sanction.

² Lorsque le candidat est surpris à tricher, le surveillant doit intervenir. Tant que la sanction n'est pas prononcée, le candidat poursuit ses examens.

³ Dans tous les cas de fraude, le surveillant doit adresser un rapport écrit à la direction de l'établissement. Celle-ci transmet immédiatement le rapport accompagné de son préavis au département; ce dernier fixe la sanction qui peut aller jusqu'à l'exclusion de la session d'examens ou à la perte de tout droit au certificat.

⁴ Pendant les examens écrits, il est interdit aux candidats de quitter la salle, sauf autorisation spéciale de la direction.

⁵ Les dispositions du présent article et la liste des moyens auxiliaires autorisés sont expressément communiquées aux candidats avant la session.

Art. 24 Présence de tiers

Sont seuls admis à assister aux examens les surveillants, le professeur, le directeur de l'établissement, l'inspecteur et les délégués du département.

Art. 25 Barème

¹ La valeur de chaque épreuve écrite ou orale doit être exprimée par les notes suivantes:

a) 6; 5,5; 5; 4,5 et 4 pour les prestations suffisantes;

b) 3;5; 3; 2,5; 2; 1,5 et 1 pour les prestations insuffisantes.

² La note 1 est attribuée lorsque toute réponse est refusée ou en cas de fraude.

Art. 26 Moyennes

Les notes moyennes sont calculées au centième avant d'être arrondies au dixième supérieur ou inférieur, suivant le système conventionnel généralement admis (ex.: 5,29 = 5,3; 4,25 = 4,3; 3,54 = 3,5).

Art. 27 Calcul des moyennes

¹ La note finale de chaque branche d'examen est la moyenne entre la note du premier semestre, la note du deuxième semestre et celle des résultats de l'examen final.

² Dans les branches qui comportent un examen écrit et oral, les notes sont calculées avec un coefficient de 2 pour la note du premier semestre, de 2 pour la note du deuxième semestre, et 1 pour la moyenne des examens écrit et oral.

³ Dans les branches qui comportent un examen écrit ou oral, les notes sont calculées avec un coefficient de 2 pour la note du premier semestre, de 2 pour la note du deuxième semestre, et 1 pour la note de l'examen écrit et oral.

⁴ Dans les branches où il n'y a pas d'examen, la note annuelle compte comme note de certificat.

⁵ Il incombe à la direction de l'école d'informer par écrit les élèves des dispositions précédentes.

Art. 28 Branches

¹ Une note est attribuée pour chacune des branches enseignées suivantes:

groupe 1 (connaissances scolaires fondamentales): allemand, français, anglais, mathématiques, sciences appliquées.

groupe 2 (projet professionnel): approche du monde du travail, bureautique, informatique.

groupe 3 (enseignement par projet interdisciplinaire et travaux personnels et/ou ateliers): arts visuels, biologie, chimie, civisme et droit, économie, éducation artistique (chant, dessin, travaux manuels), éducation physique, géographie, histoire, histoire de l'art, histoire de la musique, informatique, philosophie, physique, psychologie, sciences des religions ou religion chrétienne, travail personnel.

² Dans le système Alternance, une note est attribuée pour chacune des branches suivantes:

groupe 1 (connaissances scolaires fondamentales): allemand, français, anglais, mathématiques.

groupe 2 (projet professionnel): approche du monde du travail, informatique.

groupe 3: ateliers, éducation physique, sciences des religions ou religion chrétienne,

³ Dans le système Alternance, le travail en atelier est évalué sur la base de trois critères différents faisant chacun l'objet d'une note.

⁴ En accord avec le département, la direction de l'école choisit et annonce, parmi les branches du groupe 3, celles qui feront l'objet d'un enseignement.

⁵ L'éducation physique et l'enseignement religieux sont obligatoirement enseignés.

⁶ En accord avec le département, la direction de l'école peut compléter la liste des branches du groupe 3.

Art. 29 Exigences

¹ Le certificat de l'EPP est accordé au candidat qui obtient cumulativement:

- a) un total général de points égal au nombre de branches enseignées fois 4;
- b) un total de 20 points pour l'ensemble des branches du groupe 1 (16 dans le système Alternance);
- c) un total de 12 points pour l'ensemble des branches du groupe 2 (8 points dans le système Alternance);
- d) un total de points égal au nombre de branches enseignées fois 4, pour l'ensemble des branches du groupe 3.
- e) La note obtenue pour le travail personnel compte comme une des branches du groupe 3.

² Le certificat est refusé au candidat qui obtient une note 1 (1 à 1,4) ou deux notes 2 (1,5 à 2,4) ou une note 2 et deux notes 3 (2,5 à 3,4) ou plus de trois notes 3 dans n'importe quelle branche, y compris celle attribuée au travail personnel.

Art. 30 Indications figurant sur le certificat

Le certificat de l'EPP, délivré par le Département, porte les indications suivantes:

- a) canton du Valais et certificat EPP;
- b) la dénomination de l'école;
- c) les nom, prénom(s), date de naissance, lieu d'origine et domicile du récipiendaire, ainsi que l'indication qu'il a suivi les cours d'une EPP officielle;
- d) la date de son établissement, les signatures du chef du département et du directeur de l'école.

Art. 31 Procès-verbal détaillé accompagnant le certificat EPP

Le procès-verbal qui accompagne le certificat contient le nom de l'élève et porte la signature du directeur de l'école. Il fait état des notes obtenues dans les branches figurant à l'article 28, ainsi que du nombre d'heures total suivi par l'élève dans chacune d'elles. Les notes sont exprimées au dixième.

Section 4: Procédure de recours

Art. 32 Procédure

Les décisions prises en application du présent règlement sont soumises aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA).

Art. 33 Recours

¹ Les décisions du département sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours ou, s'il s'agit d'une décision incidente (art. 41 al. 2 et 42 LPJA), dans les dix jours dès sa notification.

² Peuvent notamment faire l'objet de recours, les décisions concernant:

- a) l'admission à l'examen du certificat;
- b) les sanctions en cas de fraude;
- c) le refus de délivrer le certificat.

Section 5: Dispositions finales

Art. 34 Cas imprévus

¹ Au surplus, les élèves sont soumis aux dispositions du règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré du 17 décembre 2003 ainsi qu'aux dispositions du département.

² Tous les cas non prévus sont du ressort du département.

Art. 35 Clause abrogatoire et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement abroge celui du 8 juillet 1992. Il est publié au Bulletin officiel.

² Son entrée en vigueur est fixée à la rentrée scolaire 2006-2007.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 février 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant le statut du personnel de la Haute école spécialisée Valais

Modification du 8 mars 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi d'application sur la Haute école spécialisée Valais du 22 septembre 1999;

vu la loi sur le statut du personnel de la Haute école spécialisée Valais du 26 juin 2000;

sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

I

Le règlement concernant le statut du personnel de la Haute école spécialisée Valais (HES-Valais) du 23 octobre 2002 est modifié comme suit:

Art. 6 Année scolaire

¹ L'année scolaire, soit le temps pendant lequel l'enseignement est dispensé, comprend deux semestres de 16 semaines chacun.

² A cette année scolaire s'ajoutent des semaines d'activités diverses liées à la formation et placées sous le contrôle de la HES-Valais. Les examens de rattrapage notamment font partie de ces activités.

II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 15 octobre 2005.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 mars 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'études concernant les filières de la Haute école spécialisée Valais

Modification du 8 mars 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995;
vu la loi d'application sur la Haute école spécialisée Valais du 22 septembre
1999;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

I

Le règlement d'études concernant les filières de la Haute école spécialisée
Valais du 6 mars 2002 est modifié comme suit:

Art. 6 Année scolaire

L'année scolaire débute, en principe, à la 43^e semaine de l'année. Elle com-
prend deux semestres de 16 semaines chacun, activités diverses telles que
projets et examens de rattrapage non comprises.

II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vi-
gueur le 15 octobre 2005.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 mars 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'application de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances

Modification du 8 février 2006

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu les articles 7 et 12 de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances;
sur proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

ordonne:

I

Le règlement d'application de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances du 15 avril 1981 est modifiée comme suit:

Art. 1 Office de recouvrement et d'avances des pensions alimentaires

¹ L'office de recouvrement et d'avances des pensions alimentaires (ci-après «office») est à disposition des personnes domiciliées ou résidant de façon permanente dans le canton du Valais qui ne peuvent obtenir régulièrement le paiement des pensions alimentaires auxquelles elles ont droit.

² Le créancier d'aliments peut en outre donner mandat exprès à l'office afin d'encaisser les pensions échues dans les douze mois antérieurs à son intervention.

Art. 3, al. 3 Demande d'avances

³ L'office n'accorde des avances que dans la mesure où le requérant et les enfants bénéficiaires résident effectivement en Suisse.

Art. 4 Limite de revenu et de fortune

Des avances ne peuvent être accordées que si, au moment de la demande,

- a) le revenu annuel imposable du requérant ne dépasse pas, s'il est seul 32'000 francs, ce montant étant augmenté de 6'500 francs par enfant à charge;
- b) ou le revenu annuel imposable du requérant ne dépasse pas, cumulé à celui de toute personne avec laquelle il fait ménage commun, 40'000 francs, ce montant étant augmenté de 6'500 francs par enfant à charge;

- c) et si, en principe, la fortune imposable du requérant ne dépasse pas 65'000 francs. Ce montant est doublé lorsque la fortune est représentée en tout ou partie par des biens immobiliers habités par le requérant ou des biens commerciaux exploités par lui et constituant une source de ses revenus;
- d) Le revenu et la fortune entrant en considération sont le revenu annuel net et la fortune imposable, à savoir:
- tous les revenus en espèces et en nature provenant d'une activité lucrative dépendante et/ou indépendante, desquels ont été déduits les cotisations AVS, AI, APG, AC, les cotisations de prévoyance;
 - les allocations familiales;
 - le rendement imposable de la fortune mobilière et immobilière;
 - les rentes viagères et autres revenus périodiques analogues;
 - tous les revenus provenant de la prévoyance sociale ou professionnelle, y compris les prestations complémentaires AVS/AI;
 - les autres revenus, à l'exclusion des pensions alimentaires et contributions d'entretien pour lesquelles le créancier sollicite des avances, ainsi que des bourses d'études;

Le salaire des enfants mineurs ou majeurs vivant avec le bénéficiaire et encore à sa charge n'est compté dans le calcul du revenu de la famille que pour la part dépassant 500 francs par mois.

Art. 6 Début et fin des avances

Des avances ne peuvent être consenties que sur les pensions alimentaires dues dès le mois suivant la demande. Elles sont en principe accordées une première fois pour une période de douze mois. Elles sont ensuite renouvelables d'année en année.

Le droit aux avances cesse:

- a) lorsque s'éteint le droit à la contribution d'entretien;
- b) lorsque le créancier dépasse des limites de revenu et de fortune;
- c) lorsque l'enfant majeur a atteint vingt ans révolus;
- d) lorsque le conjoint bénéficiaire atteint l'âge donnant droit aux prestations AVS.

Art. 7 Montant des avances

Le montant des avances correspond, en règle générale, à la somme fixée par la décision judiciaire mais ne peut dépasser 480 francs par bénéficiaire adulte et 550 francs par enfant, par mois.

Art. 8 Restitution

¹ Le créancier est tenu de restituer les avances indûment perçues.

² Si le bénéficiaire compromet l'action de l'office, notamment en fournissant volontairement des renseignements inexacts, il peut être contraint de rembourser les avances consenties, totalement ou en partie.

³ Sauf cas de rigueur manifeste, l'office peut imputer, dans une mesure raisonnable, les montants touchés indûment sur les prestations à venir.

Art. 9 Affectation des montants récupérés

Les pensions arriérées récupérées par l'office sont utilisées en priorité pour couvrir les avances accordées et, le cas échéant, les frais engagés.

Art. 12 Indexation

Les montants fixés aux articles 4 et 7 du présent règlement seront adaptés annuellement à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 14

Abrogé

Art. 15 Dispositions finales

Le Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent règlement. Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur du règlement.

II

Le présent règlement est publié dans le Bulletin officiel et entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2006.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 8 février 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le Chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvé en séance du Grand Conseil du 14 mars 2006.

Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones de danger

du 8 mars 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 15 de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992;
vu les articles 41 et 42 de la loi cantonale forestière du 1er février 1985;
vu l'article 6 de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau du 21 juin 1991;
vu les articles 21 et 27 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau du 2 novembre 1994;
vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 juillet 2005 concernant la commune de Leytron;
vu le préavis de l'OFEG du 9 novembre 2005 rappelant le caractère liant du plan sectoriel pour les autorités cantonales et communales et son évaluation des dangers à la précision d'une carte indicative;
vu les articles 11 et 31 de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987;
vu le Plan directeur cantonal;
vu les articles 27bis de la loi cantonale sur les constructions du 8 février 1996 et 24 et 36 de l'ordonnance cantonale sur les constructions du 2 octobre 1996;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de fixer provisoirement la procédure relative à la délimitation des zones de dangers naturels, tels que avalanches, instabilités de terrain, inondations et autres dangers naturels régis par la législation spéciale.

² La procédure relative aux tremblements de terre, dont les effets portent sur l'ensemble du territoire cantonal, fait l'objet d'une réglementation spécifique. La procédure de délimitation des zones de danger liées au Rhône sera établie par la législation sur l'aménagement des cours d'eau.

Art. 2 Tâches et compétences

¹ La délimitation des zones de danger incombe aux communes. Les documents y relatifs sont établis par les spécialistes reconnus.

² Le Département en charge des forêts et des cours d'eau (ci-après le département) est l'autorité responsable de la conduite de la procédure de délimitation des zones de danger. Il exerce toutes les compétences non expressément attribuées à une autre autorité.

³ Le Conseil d'Etat approuve les plans des zones de danger.

Art. 3 Délimitation des zones de danger

Les zones de danger sont délimitées et reportées sur des plans. Elles sont accompagnées de prescriptions fixant les mesures de construction et les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont élaborés conformément aux dispositions légales et aux directives et normes techniques en la matière.

Art. 4 Procédure

¹ Le projet de zone de danger (plan et prescriptions) est soumis au département pour examen préalable.

² Le projet est mis à l'enquête publique par la commune auprès de laquelle peuvent être déposées des remarques et oppositions motivées, dans un délai de 30 jours dès la publication au Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques et oppositions non conciliées accompagnées de son préavis.

³ Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions et approuve le plan de zone de danger ainsi que les prescriptions les accompagnant.

Art. 5 Mesures de construction et restrictions du droit de propriété

¹ Les zones de danger délimitées définitivement (plan et prescriptions) sont reportées à titre indicatif dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones par les communes qui adaptent périodiquement ces documents en conséquence.

² Les plans et prescriptions relatifs aux zones de danger ont force obligatoire pour les autorités et particuliers.

³ En l'absence de plans et prescriptions en force, les mesures de construction et les restrictions du droit de propriété feront, si nécessaire, l'objet de décisions ponctuelles par l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire. La procédure est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 6 Coordination

Le département coordonne les projets de zones de danger touchant le territoire de plusieurs collectivités publiques.

Art. 7 Mesures provisionnelles

¹ Dans les territoires où les plans de zones de danger et les prescriptions y relatives sont en cours d'élaboration, la commune se détermine sur la compatibilité de tout projet de construction et de transformation de bâtiments et d'installations, après consultation du spécialiste cantonal.

² L'autorité compétente en matière de construction décide de la suspension de la procédure d'autorisation pour tout projet pouvant être exposé à un danger naturel au sens de la législation sur les constructions.

Art. 8 Exécution par substitution

Lorsque l'autorité communale n'exécute pas ses tâches et qu'un intérêt public le justifie, le département ordonne ou prend les mesures nécessaires aux frais de la défaillante, après sommation.

Art. 9 Dispositions finales

Les autorités désignées sont chargées de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 8 mars 2006

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement de la loi d'application sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RLCPR)

du 29 mars 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 27 janvier 1988 (LALCPR);
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Section 1: Compétences

Art. 1 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est l'instance compétente pour classer les réseaux principal et secondaire de chemins de randonnée pédestre, approuver les réseaux nouveaux ou modifiés et leurs mesures de remplacement ainsi que pour autoriser la construction d'ouvrages liés aux réseaux.

Art. 2 Services spécialisés et service chargé de diriger les procédures

¹ Le service spécialisé compétent pour l'élaboration des concepts généraux et des plans sectoriels ainsi que pour le classement et la planification des réseaux de chemins pour piétons et de randonnée pédestre est celui en charge de l'aménagement du territoire.

² Le service spécialisé compétent pour le subventionnement, la surveillance concernant la signalisation, l'entretien et la construction d'ouvrages ainsi que pour l'examen et le contrôle des modifications et mesures de remplacement est celui en charge des forêts et du paysage.

³ Le service juridique du département compétent en matière de plans routiers est chargé de diriger et coordonner toutes les procédures applicables et de soumettre un projet de décision au Conseil d'Etat.

Art. 3 Conseil et établissement des documents de base

¹ Les services spécialisés soutiennent et conseillent les services cantonaux, les communes, les districts, les régions et les organisations spécialisées, notamment en tenant à disposition les études de base.

² Ils collaborent notamment avec l'association faitière valaisanne de randonnée pédestre à laquelle peuvent être déléguées en particulier l'élaboration des projets de réseaux nouveaux, modifiés ou remplacés et la planification de la signalisation.

Section 2: Procédure

Art. 4 Classement des réseaux principal et secondaire de chemins de randonnée pédestre

¹ Le classement des réseaux principal et secondaire de chemins de randonnée pédestre est proposé par le service spécialisé en charge de l'aménagement du territoire dans le cadre des projets de réseaux nouveaux ou modifiés et dont le classement fait partie de la décision d'approbation.

² Il est révisé selon les nécessités et mis à jour au moins tous les dix ans. Le Conseil d'Etat peut, les communes et les services concernés entendus, assortir le classement de conditions et d'obligations.

³ Les définitions des catégories de chemins du réseau principal figurent en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Art. 5 Modifications et mesures de remplacement

¹ Seules les modifications importantes, accompagnées le cas échéant de mesures de remplacement, sont soumises à la procédure d'approbation des réseaux de chemins. Les modifications mineures, qui n'impliquent pas de corrections des plans de réseaux de chemins, sont du ressort du service spécialisé compétent pour la planification.

² Sont notamment considérés comme modifications importantes les nouveaux aménagements, la suppression et le déplacement des chemins ou le revêtement de tronçons importants par des matériaux impropres à la marche (en particulier le bitume, le goudron ou le ciment).

Art. 6 Forme des plans des réseaux

Les plans de réseaux de chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre doivent être établis en règle générale au 1:5'000.

Sont toutefois recommandées:

- a) dans les zones d'agglomérations et de cultures, l'échelle des plans cadastraux;
- b) dans les autres zones agricoles, l'échelle 1:5'000 ou 1:10'000, selon les exigences locales de précision propres à garantir la sécurité du droit;
- c) en forêt, sur les pâturages et dans les zones alpines, l'échelle 1:25'000, pour autant que la sécurité du droit n'exige pas, le cas échéant, des plans plus précis.

Art. 7 Ouvrage soumis à une approbation de plans routiers

¹ Est soumis à une approbation de plans routiers tout ouvrage même ponctuel d'une certaine ampleur ayant des effets sur l'aménagement du territoire et l'environnement, tels que pont, passerelle ou aménagement, revêtement, élargissement d'un tronçon de chemin ou encore terrassement et nivellement

importants. Le service juridique du département compétent en matière de plans routiers tranche au besoin.

² Font exception les mesures d'entretien et de remise en état ainsi que les constructions minimales ou peu importantes pour lesquelles l'accord du propriétaire foncier est cependant nécessaire.

³ Le dossier d'enquête publique comportera, en cinq exemplaires, les documents suivants:

- a) plan de situation à l'échelle 1:25'000 avec indication de l'emplacement de l'ouvrage prévu;
- b) plan de situation à l'échelle 1:5'000 ou 1:10'000 avec les modifications du réseau existant de chemins pour piétons et de randonnée pédestre;
- c) plan de construction détaillé de l'ouvrage à l'échelle 1:1000 (évent. 1:2000);
- d) au moins trois différents profils en travers à l'échelle 1:10;
- e) rapport technique ou justification de l'ouvrage à construire, avec indication des effets sur l'aménagement du territoire et l'environnement;
- f) rapport sur les coûts de construction.

Art. 8 Etablissement des dossiers

¹ Le service spécialisé compétent pour la planification conseille les communes lors de l'élaboration du dossier de réseau nouveau ou modifié à mettre à l'enquête publique et en informe le service juridique en charge des plans routiers pour la suite de la procédure.

² Le service juridique en charge des plans routiers conseille les communes lors de l'élaboration du dossier comportant un projet de construction ou une demande d'autorisation spéciale notamment environnementale à mettre à l'enquête publique, d'entente avec le service spécialisé compétent pour la planification.

Art. 9 Coordination des procédures

¹ Lorsque la construction d'un ouvrage lié au réseau nécessite des décisions émanant de plusieurs autorités en relation étroite avec l'ouvrage, celles-ci doivent être coordonnées par l'autorité compétente, matériellement et formellement, dans la procédure d'approbation des plans routiers considérée comme décisive.

² A cette fin et lorsque les différentes autorisations relèvent du niveau cantonal, le service juridique en charge des plans routiers dirige la procédure d'instruction, recueille toutes les prises de position des organes ou des autorités concernées ainsi que les éventuels préavis liants relatifs aux autorisations spéciales.

³ Le Conseil d'Etat procède à la pesée de tous les intérêts en présence et intègre dans sa décision globale toutes les autorisations de compétence cantonale relatives à l'objet, de manière à n'ouvrir qu'une seule voie de droit à l'encontre de sa décision. Si cette concentration ne peut se faire, il veillera à ce que les décisions séparées ne soient pas contradictoires et qu'elles soient notifiées simultanément à sa décision.

Section 3: Obligations lors de l'accomplissement de tâches publiques

Art. 10 Exécution par substitution

Si l'exécution d'une tâche légale lors de l'établissement des plans des réseaux, l'aménagement et la mise en place de la signalisation, la construction d'ouvrages, le remplacement ou la conservation de chemins pour piétons et de randonnée pédestre est mise en question et qu'il est porté atteinte à des intérêts publics, le département compétent selon la matière peut, après sommation demeurée sans effet, décider et exécuter les mesures de remise en état et de remplacement aux frais du responsable.

Art. 11 Terrains non cultivés

¹ Sont considérés comme terrains non cultivés au sens de l'article 10 de la loi, les forêts, les pâturages et d'autres terrains utilisés de manière extensive ou inutilisés.

² En sont exclus les prairies de fauche, les vergers et les sols se prêtant à une exploitation intensive.

Art. 12 Passage gratuit

¹ L'obligation faite aux communes, aux bourgeoisies et à l'Etat d'accorder gratuitement le passage sur leurs terrains non cultivés est valable pour les réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre inscrits dans les plans approuvés selon l'article 6 et suivants de la loi et pour les modifications et les mesures de remplacement approuvées selon la procédure correspondante.

² Demeure réservée l'indemnité due par celui qui occasionne des mesures de remplacement.

Art. 13 Admission au subventionnement

¹ Seuls les travaux pour les chemins situés à l'intérieur du canton bénéficient en principe de subventions. Demeurent réservés les projets intercantonaux et internationaux faisant l'objet d'une répartition globale des frais.

² Des subventions pour des projets ou des actions d'importance intercantonale ou internationale ne sont octroyées que si la preuve de la nécessité d'une coordination et d'une coopération pour la conservation et l'entretien de chemins subventionnés est fournie.

Art. 14 Subventions pour le réseau principal

¹ Les demandes de subventions pour la planification, l'aménagement, la remise en état, l'amélioration et la signalisation des chemins doivent être présentées au service spécialisé par la commune avec les documents nécessaires.

² Dans le cadre des accords conclus par les communes, des organisations spécialisées régionales ou cantonales sont reconnues comme requérantes ou bénéficiaires de subventions. Les communes mandantes demeurent cependant responsables de l'utilisation des subventions conformément au droit et au but visé.

Art. 15 Subventions aux organisations privées

Les organisations privées qui sollicitent une subvention pour leur activité doivent déposer leur demande, dûment motivée, auprès du service spécialisé compétent pour le subventionnement jusqu'au 31 mars de l'année précédente avec en annexe leur programme d'activité et leur budget.

Art. 16 Octroi des subventions

¹ Le subventionnement est assuré par l'approbation des projets, des programmes de travail et des devis. Le versement des subventions concernant les projets s'effectue sur la base des décomptes partiels et définitifs dans la mesure des disponibilités budgétaires. Les subventions forfaitaires aux organisations spécialisées sont payées par tranches bisannuelles.

² Tout subventionnement peut être lié à des conditions et des charges.

³ Les requérants ou les bénéficiaires doivent donner au service spécialisé tous les renseignements requis pour l'examen de la demande et le contrôle de l'affectation des subventions.

Section 4: Dispositions finales et transitoires**Art. 17** Réseau provisoire

¹ Le concept général établi par le département et les plans sectoriels du réseau principal des chemins de randonnée pédestre (art. 4 LALCPR) font provisoirement foi au sens de l'article 16 de la loi fédérale.

² Ces documents ont force obligatoire pour les autorités.

Art. 18 Application pour les procédures pendantes

La LALCPR et le présent règlement sont applicables à toutes les demandes déposées et aux procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge celui du 5 juillet 1989 et entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 29 mars 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Annexe**Catégories du réseau principal de chemins de randonnée pédestre**

a) Les liaisons internationales et intercantionales sont des chemins de randonnée pédestre qui conduisent du Valais dans un pays voisin ou dans d'autres cantons et qui sont classés et signalisés comme tels des deux côtés de la frontière;

- b) les itinéraires nationaux et cantonaux sont des chemins de randonnée pédestre qui sont signalisés, entretenus et faisant partie d'un programme d'excursion de plusieurs jours à l'intérieur du canton ou dépassant la frontière;
- c) les tours pédestres de massifs montagneux sont des chemins de randonnée pédestre faisant partie d'un programme d'excursion en boucle de plusieurs jours caractérisé par un attrait géographique particulier. Ils sont signalisés et sécurisés et offrent des possibilités d'accès et d'hébergement adéquats. Leur représentation est faite au moyen d'un symbole et ils font l'objet d'une information officielle spécifique;
- d) les chemins de randonnée pédestre des zones de valeur reconnue sont des chemins qui desservent des zones de protection de la nature et du paysage et des points de vue dont l'importance communale, cantonale ou nationale est reconnue par les plans d'affectation homologués. N'en font pas partie les chemins dont le report dans le réseau principal est incompatible avec les buts de protection de la zone concernée;
- e) les chemins de randonnée pédestre menant à des lieux d'intérêt historique et culturel sont des chemins menant à des lieux dont l'intérêt historique et culturel est reconnu par l'instance cantonale compétente. Doivent également être intégrés dans le réseau principal, les tronçons classés dans les inventaires officiels comme chemins historiques;
- f) les chemins des cols sont des chemins de randonnée pédestre reliant des lieux de vallées voisines et figurant sur la carte nationale au 1:25'000 comme chemin ou sentier;
- g) les chemins de bisses sont des chemins situés le long des bisses (conduits d'eau) dont l'écoulement des eaux est, le long des tronçons praticables, assuré à ciel ouvert dans la mesure des possibilités techniques et financières;
- h) les chemins situés dans des zones importantes de rives sont des chemins qui suivent des rives de cours d'eau à ciel ouvert et qui garantissent le contact visuel avec l'eau sur la majeure partie de l'itinéraire;
- i) les chemins de randonnée pédestre menant à des installations touristiques et à des arrêts de transports publics sont des chemins qui relient le réseau principal de chemins de randonnée pédestre aux moyens de transports publics à horaire régulier.

Règlement concernant l'utilisation des fonds mis à disposition par la Loterie de la Suisse romande en vue de venir en aide aux victimes de dommages non assurables causés par les forces de la nature

Modification du 8 mars 2006

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Département de l'économie et du territoire, du Département des finances, des institutions et de la sécurité, et du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

ordonne:

I

Le règlement du 23 juillet 1980 concernant l'utilisation des fonds mis à disposition par la Loterie de la Suisse romande en vue de venir en aide aux victimes de dommages non assurables causés par les forces de la nature est modifié comme suit:

Art. 3 al. 1, 2 et 3

¹ Lors de dégâts catastrophiques ou particulièrement importants provoqués par les forces naturelles (avalanches, séismes, inondations, glissements de terrains, etc.), le Conseil d'Etat peut décider de cas en cas de l'octroi d'une aide extraordinaire indépendamment de celle qui peut être accordée par le Fonds suisse de secours et celle qui peut être allouée aux termes de l'article 2 du présent règlement.

² Les fonds nécessaires à cet effet seront prélevés sur la réserve (secours pour dommages non assurables: art. 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques) qui figure au bilan du compte d'Etat, ou subsidiairement sur le fonds prévu à l'article premier du présent règlement.

³ Lorsque l'aide extraordinaire est financée par ce fonds prévu à l'article premier, sont applicables les conditions et modalités complémentaires suivantes:

- a) L'aide est limitée, par victime, au 15 pour cent du dommage et au montant maximum de 150'000 francs.
- b) Compte tenu de l'ensemble des aides, la victime doit supporter elle-même au moins le dix pour cent du dommage.

Art. 4

Lorsqu'un événement dommageable concerne une pluralité de victimes, le Conseil d'Etat peut décider l'octroi d'un montant global, et désigner une commission ad hoc chargée de la répartition, au sein de laquelle les services concernés sont représentés.

II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet immédiat.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 8 mars 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'exécution de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle

du 3 mai 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle;
vu la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (LFFP) du 17 juin 2005;
vu la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants (LAFI) du 6 février 1958;
vu la loi sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille (LAFS) du 20 mai 1949;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Section 1: Modalités de perception

Art. 1 Perception des contributions et transfert au fonds cantonal

¹ Le Conseil d'Etat fixe chaque année au mois de septembre le taux de contribution pour l'année suivante.

² Les caisses d'allocations familiales perçoivent la contribution auprès des employeurs comme un supplément à celle prévue par la législation sur les allocations familiales aux salariés.

³ La contribution pour les salariés agricoles est prélevée sur les contributions dues à la Caisse d'allocations familiales pour les agriculteurs indépendants.

⁴ Pour les cas mentionnés à l'article 10 alinéa 2 de la LFFP (branches professionnelles disposant de leur propre fonds), les modalités de perception sont régies par leur propre règlement.

⁵ Les décisions de cotisations établies par les caisses d'allocations familiales doivent mentionner de manière distincte la base légale pour la contribution au fonds en faveur de la formation professionnelle et celle concernant les allocations familiales aux salariés.

⁶ Le fonds pour la formation professionnelle facture, une fois par année au mois d'août, sur la base des dernières données salariales transmises au fonds cantonal pour la famille, les contributions aux caisses d'allocations familiales reconnues et autorisées, aux entreprises autorisées, à l'Etat du Valais et aux institutions de droit public autorisées au sens de la législation sur les allocations familiales.

Art. 2 Indemnités pour les frais administratifs des organes chargés de la perception de la contribution au fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle

¹ Les indemnités pour les frais administratifs sont fixées à trois francs par employeur affilié, mais au moins à un pour cent des montants encaissés au titre de la contribution au fonds.

² Ces indemnités sont déduites directement de la facture adressée par le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle.

³ Les entreprises autorisées, l'Etat du Valais et les institutions de droit public autorisées n'ont pas droit à des indemnités pour les frais administratifs.

Art. 3 Exercice comptable

L'exercice comptable porte sur l'année civile.

Art. 4 Collaboration entre administration et organes chargés de la perception

L'administration du fonds et les organes chargés de la perception collaborent dans l'application des dispositions légales et réglementaires.

Section 2: Conditions de prise en charge des prestations du fonds

Art. 5 Principes

¹ L'article 4 de la LFFP définit l'ordre de priorité des prestations.

² La commission de gestion du fonds peut fixer des plafonds et/ou des franchises par type de prestations.

³ Les prestations sont modulables en fonction de l'apport contributif des bénéficiaires au sens de l'article 16 alinéa 2 de la LFFP.

Art. 6 Conditions d'octroi

La commission de gestion du fonds établit les directives concernant les conditions de prise en charge des prestations ainsi que les procédures y relatives, notamment:

- a) les pièces justificatives détaillées pour bénéficier des prestations;
- b) les délais à respecter pour présenter les dossiers;
- c) les types de frais pris en charge ainsi que les bénéficiaires potentiels;
- d) la présentation et la formulation des requêtes.

Art. 7 Prestations

Les prestations sollicitées sont accordées au requérant conformément aux directives établies par la commission de gestion.

Art. 8 Restitution des prestations

Les prestations financières sont annulées ou font l'objet d'une restitution notamment lorsque:

- a) son bénéficiaire en modifie l'affectation;

b) son bénéficiaire l'a obtenue en fournissant de fausses indications ou en omettant de signaler certains faits.

Section 3: Commission de gestion

Art. 9 Nomination et composition

¹ La commission de gestion est composée de sept ou neuf membres nommés par le Conseil d'Etat pour une période administrative de quatre ans. Le mandat de chaque membre est renouvelable deux fois au maximum.

² Elle se compose de:

- a) deux représentants de l'Etat;
- b) quatre ou six représentants des associations professionnelles;
- c) un représentant des autres organisations du monde du travail.

³ Le Conseil d'Etat consulte les associations professionnelles avant de nommer leurs représentants.

Art. 10 Compétences

¹ La commission de gestion est responsable de la gestion du fonds. A cet effet, elle doit, en particulier:

- a) ratifier le budget du fonds;
- b) proposer au Conseil d'Etat le taux de la contribution au fonds;
- c) traiter les affaires en relation avec les fonds existants;
- d) prendre des directives d'application;
- e) nommer l'administrateur et définir son cahier de charge;
- f) s'assurer de l'application des directives émises;
- g) traiter les recours;
- h) statuer sur les demandes d'aides financières dans des cas particuliers ou qui dérogent aux directives émises;
- i) approuver les comptes;
- j) remettre, à la fin de chaque exercice, son rapport de gestion et les comptes approuvés par l'organe de contrôle au Conseil d'Etat.

² Elle accomplit sa tâche dans l'intérêt global de la formation des jeunes.

Art. 11 Séances

¹ La commission se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par semestre.

² Trois de ses membres peuvent en demander la convocation.

³ La commission siège valablement quand au moins cinq membres sont présents.

Art. 12 Procédure de vote

¹ Tous les membres ont un droit de vote égal.

² La commission prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Art. 13 Présidence et vice-présidence

¹ La commission se constitue elle-même.

² Elle désigne son président et son vice-président.

Art. 14 Groupes de travail et experts

¹ La commission peut constituer des groupes de travail pour traiter de sujets particuliers.

² Elle peut faire appel à des experts.

Art. 15 Indemnités

Les membres de la commission ainsi que les membres des groupes de travail reçoivent une indemnité fixée par l'arrêté du Conseil d'Etat sur les indemnités de commissions du 23 juin 1999 et prise en charge par le fonds.

Art. 16 Organe de contrôle

L'organe de contrôle est désigné par le Conseil d'Etat.

Section 4: Administration**Art. 17** Compétences

¹ L'administrateur est chargé de la promotion du fonds auprès des bénéficiaires. A cet effet, il a notamment pour attributions de:

- a) représenter et promouvoir le fonds;
- b) informer les organisations du monde du travail.

² L'administrateur est également chargé de la gestion du fonds. A cet effet, il a pour tâches, notamment, de:

- a) établir les factures aux organes de perception sur la base des données communiquées par la Caisse de compensation du canton du Valais et encaisser les montants;
- b) traiter les demandes conformément aux directives établies;
- c) exécuter les ordres de paiements;
- d) assurer le suivi des dossiers des bénéficiaires des prestations;
- e) tenir la comptabilité du fonds;
- f) élaborer le rapport annuel de gestion du fonds;
- g) préparer le budget annuel et le soumettre à la commission de gestion;
- h) proposer à la commission de gestion le taux de la contribution.

³ L'administrateur convoque la commission de gestion, participe aux séances avec voix consultative et tient le procès-verbal.

Art. 18 Relations avec les bénéficiaires

L'administrateur assure le lien avec les bénéficiaires. Il les conseille et les assiste en vue de la préparation de leurs requêtes.

Section 5: Dispositions transitoires et finales**Art. 19** Recours

¹ Les décisions de l'administrateur peuvent faire l'objet d'un recours à la commission de gestion dans les 30 jours dès la notification de la décision.

² Les décisions de la commission de gestion peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dans les 30 jours dès la notification de la décision conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 20 Dispositions transitoires

¹ La contribution est perçue dès le 1^{er} janvier 2006.

² Les prestations prises en charge pour l'année scolaire 2005-2006 couvrent celles prévues à l'article 4 alinéa *a*, *d* et *g* de la LFFP et seront indemnisées dès l'encaissement des contributions par le fonds.

³ Les frais de mise en œuvre du fonds sont à charge de ce dernier.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement est publié au Bulletin officiel et entre en vigueur au 1er janvier 2006.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 3 mai 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement de l'année passerelle HEP du canton du Valais

du 17 mai 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
vu le règlement des écoles supérieures de commerce du canton du Valais du 20 mai 1992;
vu le règlement de l'école de degré diplôme du 30 janvier 2002;
vu le règlement de la CDIP du 10 juin 1999 concernant la reconnaissance des diplômes des hautes écoles pour les enseignantes et les enseignants des degrés préscolaire et primaire, modifié le 28 octobre 2005;
vu sa décision du 25 janvier 2006 relative à la création d'une année passerelle destinée à permettre l'accès à la Haute école pédagogique aux candidats porteurs d'une diplôme de l'Ecole de culture générale et supérieure de commerce;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Section 1: Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement définit les conditions d'admission et de promotion dans l'année passerelle HEP du canton du Valais.

² Il fixe les modalités de l'organisation et du déroulement de l'année.

³ Dans le présent règlement, toute désignation de personnes, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Art. 2 Définition

L'année passerelle HEP est une filière de l'enseignement secondaire du deuxième degré non professionnel.

Art. 3 Objectifs

¹ Elle délivre un certificat reconnu par le canton du Valais.

² Le plan d'études, les programmes et les méthodes de travail reposent sur les objectifs fondamentaux suivants :

a) permettre aux élèves d'accéder à la procédure d'admission de la HEP;

- b) élargir le développement d'une culture générale orientée vers la compréhension des réalités actuelles, mettant en valeur le sens des relations humaines, la créativité et l'esprit d'initiative;
- c) préparer les élèves à la formation HEP à travers l'approfondissement de connaissances scolaires et professionnelles spécifiques.

³ L'année passerelle HEP favorise le développement de la personnalité de l'élève en renforçant ses compétences personnelles et sociales.

Art. 4 Organisation et durée de la formation

La passerelle HEP comporte une année d'études après l'obtention du diplôme ECG, du diplôme ESC et du diplôme ESC option MPC.

Art. 5 Langue d'enseignement

La langue dans laquelle l'école donne officiellement ses cours est considérée comme langue I. L'allemand ou le français est obligatoirement la langue II enseignée.

Art. 6 Branches de l'année passerelle HEP

Langue I; langue II; mathématiques; sciences humaines (histoire, civisme, géographie); sciences expérimentales (biologie, chimie, physique); enseignement par projet; anglais; arts visuels et ACM; musique; sport.

Art. 7 Établissements reconnus

¹ L'Etat du Valais reconnaît le certificat délivré au terme de l'année passerelle HEP relevant:

- a) de l'Oberwalliser Mittelschule St-Ursula à Brig-Glis;
- b) de l'Ecole supérieure de commerce St-Joseph de Monthey.

² Cette liste peut être modifiée par le Conseil d'Etat.

Section 2: Admission et certification

Art. 8 Admission

¹ L'admission à la passerelle HEP est réservée aux titulaires d'un diplôme de l'Ecole de culture générale ou de l'Ecole supérieure de commerce (option diplôme de commerce ou maturité professionnelle commerciale)

² L'admission dans la passerelle HEP fait l'objet d'un concours prenant en compte les conditions cumulatives suivantes:

- a) la réussite d'un diplôme ECG ou ESC;
- b) une moyenne supérieure ou égale à 4 lors de l'obtention du diplôme ECG ou ESC dans chacune des trois branches suivantes: Langue I, Langue II et mathématiques;
- c) la participation à un concours d'admission reposant sur trois branches (Langue I, langue II et mathématiques) lorsque le nombre d'inscriptions dépasse le nombre de places disponibles dans la formation;
- d) le dépôt d'un dossier de motivation.

Art. 9 Barème

¹ La valeur de chaque épreuve écrite ou orale doit être exprimée par les notes suivantes:

- a) 6; 5,5; 5; 4,5 et 4 pour les prestations suffisantes;
- b) 3,5; 3; 2,5; 2; 1,5 et 1 pour les prestations insuffisantes.

² La note 1 est donnée lorsque toute réponse est refusée ou en cas de fraude.

Art. 10 Moyennes

Les notes moyennes sont calculées au centième avant d'être arrondies au dixième supérieur ou inférieur suivant le système conventionnel généralement admis (ex. $5,29 = 5,3$; $4,25 = 4,3$; $3,54 = 3,5$).

Art. 11 Exigences

¹ Le certificat de l'année passerelle HEP est accordé au candidat qui remplit au moins les conditions cumulatives suivantes:

- a) un total de points égal à quatre fois le nombre de branches figurant à l'article 6;
- b) un total de 12 points pour l'ensemble des branches suivantes : langue I, langue II et mathématiques.

² Les deux semestres concourent dans la même proportion à la détermination de la promotion annuelle.

³ Le certificat est refusé au candidat qui obtient une note 1 (1 à 1,4) ou deux notes 2 (1,5 à 2,4) ou une note 2 et deux notes 3 (2,5 à 3,4) ou plus de trois notes 3 dans n'importe quelle branche.

Art. 12 Redoublement

En principe, l'élève ne peut pas répéter l'année de programme. Les cas particuliers sont du ressort de la Direction, avec l'accord du Département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après département).

Art. 13 Indications figurant sur le certificat

Le certificat de l'année passerelle HEP, délivré par le département, porte les indications suivantes:

- a) canton du Valais et certificat passerelle HEP;
- b) la dénomination de l'école;
- c) les nom, prénom(s), lieu d'origine et date de naissance du récipiendaire, ainsi que l'indication qu'il a suivi les cours de la passerelle HEP;
- d) la date de son établissement, la signature du chef du département et du directeur de l'école.

Art. 14 Procès-verbal accompagnant le certificat

Le procès-verbal qui accompagne le certificat contient le nom de l'élève et la signature du directeur de l'école. Il fait état des notes obtenues selon l'article 11.

Section 3: Procédure de recours

Art. 15 Procédure

Les décisions prises en application du présent règlement sont soumises aux dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 16 Recours

¹ Les décisions du département sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les trente jours ou, s'il s'agit d'une décision incidente (art. 41, al. 2 et 42 LPJA), dans les dix jours dès sa notification.

² Peuvent notamment faire l'objet de recours les décisions concernant:

- a) les sanctions en cas de fraude;
- b) le refus de délivrer le certificat (échec);
- c) le refus d'autoriser le redoublement de l'année.

Section 4: Dispositions transitoires et finales

Art. 17 Cas non prévus

¹ Au surplus, les élèves sont soumis aux dispositions du règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré du 17 décembre 2003 ainsi qu'aux dispositions du département.

² Tous les cas non prévus sont du ressort du département.

Art. 18 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est publié au Bulletin officiel.

² Son entrée en vigueur est fixée à la rentrée 2006-2007.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 mai 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant l'administration durant le service de protection civile aux niveaux communal et cantonal

du 10 mai 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 57 de la Constitution cantonale et 88 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
vu l'article 75 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 4 octobre 2002;
vu l'article 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 11 février 2005;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement règle l'administration uniforme durant le service de protection civile, à l'échelon des communes et du canton.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique:

- aux services d'instruction de la protection civile dispensés au centre cantonal d'instruction,
- aux cours de répétition,
- aux engagements de la protection civile ordonnés par le Conseil d'Etat ou par le Conseil municipal.

Chapitre 2: Solde

Art. 3 Remise de la solde

¹ La solde correspondant au grade inscrit sur le livret de service est remise à la fin du service ou de la période comptable.

² La solde est remise par virement ou en espèce.

Art. 4 Voyage la veille du service

Si, pour des raisons de correspondance des moyens de transports publics, une personne doit se mettre en route la veille du service déjà pour respecter l'heure d'entrée en service, elle n'a pas droit à la solde pour ce jour supplémentaire.

Art. 5 Licenciement pour cause de maladie ou d'accident

¹ Le jour de l'hospitalisation ou du licenciement pour soins à domicile donne droit à la solde.

² Dès le lendemain, le droit à la solde tombe et les prestations de l'assurance militaire commencent à courir, pour autant que les conditions y relatives soient remplies.

Art. 6 Décès

Le droit à la solde dure jusqu'au jour du décès compris.

Chapitre 3: Autres indemnités**Art. 7** Subsistance

¹ Toute personne faisant service prend ses repas en commun avec les autres astreints de sa compagnie.

² Une personne astreinte faisant service, ne prenant pas part aux repas en commun, pour des raisons reconnues d'ordre médical ou religieux, pour des raisons de service selon ordre reçu, ou encore devant prendre avec elle sa propre subsistance, perçoit une indemnisation. Le montant de cette indemnisation équivaut à celui des frais de repas calculés pour les autres astreints et fait l'objet d'un versement lors de l'octroi de la solde.

Art. 8 Logement

Lorsque, pour des raisons de service, les personnes astreintes à servir dans la protection civile ne peuvent pas rentrer à leur domicile ou doivent, pour des raisons de correspondances des moyens de transports publics, se mettre en route la veille du service, elles sont logées gratuitement.

Art. 9 Voyages

¹ Les personnes astreintes ont droit, pour l'entrée en service et le retour, à une indemnité correspondant à un billet en 2^{ème} classe du domicile au lieu de service.

² Le domicile de l'astreint est au lieu où ses papiers d'identité sont déposés, subsidiairement, au lieu où il est incorporé.

Chapitre 4: Comptabilité**Art. 10** Responsabilité

¹ L'autorité chargée de convoquer désigne les personnes responsables de l'exécution et du contrôle de la comptabilité.

² Un fourrier responsable est désigné pour chaque service.

Art. 11 Tenue des comptes

¹ Une comptabilité doit être tenue pour tous les services de la protection civile.

² La comptabilité doit faire ressortir les informations concernant les recettes, les dépenses et la répartition des coûts du service correspondant.

³ Le numéro de référence doit être conforme à l'annexe des «instructions de l'Office fédéral des assurances sociales aux comptables de la protection civile concernant l'attestation du nombre de jours de service accomplis, prévus par le régime des allocations pour perte de gain».

⁴ L'exactitude des pièces comptables doit être confirmée par la comptabilité et vérifiée par le supérieur.

⁵ Les pièces justificatives sont archivées selon les prescriptions légales correspondantes.

Art. 12 Période comptable

¹ La période comptable correspond à la durée du service.

² En cas de convocation en vue d'interventions selon l'article 27 alinéa 2 LPpCi, la période comptable est d'une durée d'un mois civil.

Art. 13 Liste des participants et contrôle des jours de service

¹ Pour chaque service, il est nécessaire de rédiger une liste des participants et d'effectuer un contrôle des jours de service.

² La liste des participants et le contrôle des jours de service font partie intégrante de la comptabilité.

³ Les indications portées dans le livret de service et sur le questionnaire pour l'allocation pour perte de gain doivent concorder avec celles figurant sur la liste des participants et du contrôle des jours de service.

Art. 14 Attestation des jours de service selon le régime des allocations pour perte de gain

Les instructions de l'Office fédéral des assurances sociales aux comptables de l'armée et de la protection civile concernant l'attestation du nombre de jours de service accomplis, prévus par le régime des allocations pour perte de gain, sont applicables.

Chapitre 5: Domaine médical**Art. 15 Indemnités pour prestations médicales et médicaments**

¹ Pour chaque service de la protection civile, il convient de désigner, avec son accord, un médecin-conseil à titre préventif.

² Les coûts suivants sont à charge du service (selon le tarif militaire):

a) l'indemnité d'inconvénients liée au service du médecin, de 20 francs par jour, afin de garantir un service médical d'urgence. Si le médecin assure plusieurs services simultanément, il n'a droit qu'à une seule indemnité;

- b) les indemnités pour l'examen et l'évaluation de l'aptitude à faire service dans le cadre de la visite sanitaire d'entrée;
- c) les indemnités pour l'examen médical dans le cadre de la visite sanitaire de sortie.

³ Les coûts suivants sont à la charge de l'assurance militaire (selon la structure tarifaire TARMED):

- a) le traitement des personnes servant dans la protection civile malades ou blessées pendant le service et les médicaments nécessaires à leurs soins;
- b) les factures des soins médicaux et hospitaliers, ainsi que celles des médicaments à prendre après le licenciement, pour autant que les conditions requises pour bénéficier des prestations de l'assurance militaires soient remplies.

⁴ Le médecin facture ses prestations:

- a) selon l'alinéa 3 lettre a à l'autorité de convocation jusqu'à la fin du service;
- b) selon l'alinéa 3 lettre b directement à l'assurance militaire.

Art. 16 Frais d'inhumation

Pour les personnes qui décèdent des suites d'une affection couverte par l'assurance militaire, les dispositions de l'article 60 de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM) du 19 juin 1992 sont applicables.

Art. 17 Coûts de l'engagement intercantonal

¹ Le canton qui reçoit l'aide prend en charge les frais de logis, de subsistance et les coûts de ravitaillement en carburant pour l'engagement.

² Le canton qui fournit l'aide prend en charge les frais de solde, de voyage (aller et retour) et d'entretien du matériel et de remplacement de celui-ci.

³ Les dispositions de la Convention entre les cantons concernant l'aide intercantonale par la protection civile en cas de catastrophes et de situations d'urgence du 13 mai 2005 sont applicables pour le surplus.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 10 mai 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'exécution de la loi sur la chasse

Modification du 14 juin 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale;
vu l'article 53 alinéa 2 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

I

Le règlement d'exécution de la loi sur la chasse du 12 décembre 1991 (RexChP) est modifié comme suit:

Art. 3 al. 2 Inscription aux cours de formation

² Il s'inscrit auprès du Service, au moyen d'un formulaire délivré par le Service ou par un garde-chasse. Il doit joindre au formulaire deux photographies format passeport ainsi qu'un extrait du casier judiciaire délivré dans les trois mois qui précèdent. Le candidat âgé de moins de 18 ans remplace l'extrait du casier judiciaire par une attestation d'identité de sa commune de domicile.

Art. 10 b) organisation

¹ Placée sous la direction du chef du Service, la surveillance professionnelle comprend trois unités territoriales dirigées par un responsable, en fonction de la région linguistique.

² Des ordres de service règlent les modalités de fonctionnement.

Art. 12 al. 1, 2, 3 d) horaire de travail

¹ Le garde professionnel est tenu de fournir la preuve du minimum de temps de travail déterminé par le règlement des fonctionnaires de l'Etat. Ce temps est réparti sur cinq ou six jours par semaine et comprend une proportion importante de travail de nuit.

² Il fournit à son supérieur un programme hebdomadaire qui doit être remis au plus tard le dimanche pour la semaine suivante.

³ Il remet également chaque semaine à son supérieur un rapport sur son activité journalière de la semaine écoulée.

Art. 13 e) service spécial

¹ Selon les circonstances, le supérieur peut exiger de ses subordonnés qu'ils accomplissent leur service à des endroits et jours déterminés.

² Le supérieur peut faire appel en tout temps à ses subordonnés lorsqu'une situation particulière exige une intervention rapide ou une action spéciale ou collective.

Art. 14 f) collaboration entre gardes

Abrogé.

Art. 15 al. 3, 5 g) Equipements

³ En outre, l'Etat contribue aux frais d'équipement personnel du garde professionnel (chaussures, vêtements, etc.) pour un montant annuel forfaitaire.

⁵ Le surveillant est tenu de restituer l'équipement de service en cas de démission ou de renvoi, conformément aux instructions du Service.

Art. 16 al. 1 2. a) Gardiennage auxiliaire

¹ Le gardiennage auxiliaire est rattaché au gardiennage professionnel aussi bien territorialement qu'administrativement. Il comprend tous les gardes auxiliaires nommés par le Conseil d'Etat, assermentés par le préfet et dont l'engagement est confirmé annuellement par la remise des qualifications.

Art. 23 Contrôle

¹ Tout chasseur doit être porteur de son permis, de son carnet de contrôle ainsi que des bracelets de marquage.

² Sur réquisition du surveillant de la faune, il est tenu de fournir tous les renseignements relatifs au tir d'un animal ou à son matériel de chasse, bracelets de marquage inclus.

Art. 26 al. 3 Armes autorisées

³ Les armes à balle de petit calibre à un seul coup ainsi que les fusils mixtes d'un calibre identique sont autorisés lors de la chasse au renard à l'affût (permis E).

Art. 26bis Tirs de réglage des armes de chasse

¹ Les tirs de réglage des armes de chasse sont réglementés comme suit:

a) Ils sont autorisés dans les stands de tir homologués ou dans les lignes de tir approuvées par l'officier fédéral de tir. L'approbation des lignes de tir suppose l'accord préalable des instances communales ainsi que du propriétaire de la parcelle.

b) Ils sont interdits dans tous les autres lieux.

² L'organisateur d'un tir avec des armes de chasse doit avoir contracté une assurance responsabilité civile.

³ L'organisation d'un tir avec des armes de chasse suppose l'octroi préalable d'une autorisation du Service ainsi que de l'officier fédéral de tir. Les demandes doivent être soumises à temps au Service accompagnées des documents nécessaires.

Art. 27 al. 1, 2, 5, 6, 7 Prescriptions techniques

¹ Il est interdit de tirer le cerf, le chevreuil et le chamois à une distance de plus de 250 mètres et la marmotte à une distance de plus de 150 mètres. La distance de 40 mètres est un maximum pour le tir à grenaille. Une erreur d'estimation des distances de tir d'au maximum dix pourcent est tolérée.

² En outre, aucun gibier ne peut être abattu à moins de 100 mètres d'une habitation, d'un cimetière, d'un terrain de sport ou d'un autre terrain d'agrément public. Une distance identique de sécurité est à conserver pour l'utilisation d'un poste de chasse.

³ La détention et l'utilisation d'un poste de radio sont interdites lors de l'exercice de la chasse. En revanche, l'utilisation du téléphone portable est autorisée.

⁶ Les instruments d'optique tels que les jumelles, télescopes, lunettes de visée et télémètres sont autorisés. L'utilisation ou le transport d'appareils permettant d'éclairer la cible, tels que les systèmes infrarouges ou les amplificateurs de lumière sont interdits lors de l'exercice de la chasse.

⁷ La création ou l'utilisation de miradors à des fins de chasse est interdite.

Art. 28 Chiens: a) races autorisées

¹ Le chasseur peut faire usage de chiens d'espèces reconnues pour les différents types de permis, à savoir:

- pour la chasse basse, toutes les espèces de chiens reconnus pour la chasse;
- pour la chasse à la plume, les chiens d'arrêt;
- pour la chasse au terrier, les teckels ou les terriers;
- pour le gibier d'eau, un chien qui apporte depuis un plan d'eau.

² En cas de doute sur la légitimité d'une race, le Service de la chasse tranche.

Art. 29 al. 3 b) essais

³ Les essais de chien sont interdits dans les districts francs ainsi que dans les autres zones de protection sous réserve d'autres dispositions prévues dans l'arrêté quinquennal ou dans un avenant.

Art. 32 e) chien de rouge

¹ Durant la chasse haute, le chien de rouge ayant subi avec succès un examen doit être tenu en laisse courte.

² Le lâcher du chien, au-delà de la laisse longue, doit être motivé et annoncé préalablement dans chaque cas au garde professionnel.

Art. 34 al. 1 Jours de trêve

¹ Sous réserve de dispositions contraires dans l'arrêté quinquennal ou l'avenant, les lundi, mercredi et vendredi sont des jours de trêve.

Art. 35 al. 1 Chasse de nuit

¹ Hormis la chasse aux carnassiers, la chasse de nuit est interdite, soit:

- en septembre: de 20 heures 30 à 6 heures 30;
- du 1er au 15 octobre: de 19 heures 30 à 7 heures;

- du 16 au 31 octobre: de 19 heures à 7 heures 30;
- du 1er novembre au 15 février: de 17 heures à 8 heures.

Art. 36 Chasse par neige

La chasse est interdite en cas de nouvelle chute de neige de plus de 15 cm d'épaisseur. Cette disposition n'est pas applicable à la chasse au chamois, au cerf, au chevreuil, à la marmotte, au sanglier et au lapin de garenne.

Art. 37 al. 1 Chasse dans les cultures

¹ La chasse dans les vignes est autorisée dès le 1er novembre. Cette disposition ne s'applique pas aux vignes isolées qui sont situées au milieu d'autres cultures, pour autant que la récolte du raisin soit terminée.

Art. 39 Gibier protégé

En plus des animaux protégés par la loi fédérale, sont protégés en Valais le mouflon, la chèvre et la chevrette allaitantes, le cabri de chamois et le faon de chevreuil, la marmotte de l'année, ainsi que la laie suitée.

Art. 40 al. 3 Tir du gibier protégé ou non autorisé

³ En cas de tir accidentel d'un animal protégé ou non autorisé et annoncé correctement, les dispositions suivantes sont appliquées:

- a) tir d'une chèvre allaitante: taxe forfaitaire de 250 francs;
- b) tir d'un éterle mâle dépassant le poids autorisé ou lors d'une erreur sur la catégorie autorisée: taxe forfaitaire de 180 francs, le trophée sera confisqué;
- c) tir d'une chevrette allaitante, durant la chasse à balle, par le porteur du permis A+B ou G: taxe forfaitaire de 200 francs;
- d) tir d'un faon de chevreuil, durant la chasse à balle, par le porteur du permis A+B ou G: taxe forfaitaire de 180 francs;
- e) tir d'une deuxième biche ou bichette pendant la chasse haute: taxe forfaitaire de 500 francs;
- f) tir d'une laie allaitante ou d'une laie meneuse: taxe forfaitaire de 250 francs;
- g) dans tous les autres cas, le tir d'un animal protégé ou non autorisé est sanctionné par une amende et par le paiement de la bête au tarif officiel fixé par l'Etat, bête vidée dans la peau;
- h) lorsqu'un cerf mâle a déjà été abattu, le tir d'un daguet non chétif est sanctionné comme suit: amende de 100 francs par tranche de ,5 cm et paiement de la bête au tarif officiel fixé par le Conseil d'Etat, bête vidée dans la peau;
- i) dans les cas sanctionnés par une amende, le trophée est confisqué au moment de la présentation du gibier;
- j) le chasseur a l'obligation de prendre en charge le gibier qu'il a abattu et correspondant aux cas susmentionnés.

Art. 42 Gibier blessé

La recherche du gibier blessé dans un district franc s'opère sans arme, après annonce au garde-chasse. S'il faut abattre le gibier, le concours d'un surveillant de la faune est obligatoire.

Art. 43 Gibier à présenter

Le cerf, le chamois, le chevreuil et le sanglier doivent être présentés conformément aux dispositions de l'arrêté ou de l'avenant.

Art. 44 Transport d'armes

¹ Seul le chasseur muni d'un permis de chasse ou la personne au bénéfice d'une autorisation spéciale a le droit, pendant la durée du permis correspondant (seulement les jours de chasse), de transporter des armes pouvant servir à la chasse. Lors de la chasse haute (permis A), le chasseur peut se rendre à partir de 12 heures avec son arme dans le secteur de chasse le dimanche qui précède l'ouverture ainsi que deuxième dimanche de chasse.

² Lors de la chasse basse (permis B), le chasseur peut se rendre, la veille au soir à partir de 18 heures, dans son logement de chasse avec son arme. A cet effet, l'utilisation des véhicules à moteur est libre pour autant que la route soit ouverte à tous.

³ Abrogé.

Art. 46 al. 2, 5 Carnet de contrôle

² Le chasseur qui abat une pièce de gibier doit l'inscrire au moyen d'un stylo à bille dans son carnet de contrôle, avec tous les détails requis, immédiatement et avant le transport du gibier. Tout gribouillage ou gommage rendant l'inscription illisible est interdit.

⁵ Abrogé.

Art. 54 al. 1, 3 Autorisation particulière de chasser

¹ Le Conseil d'Etat fixe, par arrêté, la taxe perçue pour la délivrance de l'autorisation particulière de chasser le bouquetin ou le chamois. Un tarif réduit est fixé par le Conseil d'Etat pour le chasseur résidant en Valais.

³ Une autorisation particulière de chasse gratuite peut être accordée par le Département dans des cas particuliers. Le don de trophées provenant de tirs de régulation ou d'assainissement est de la compétence du Service.

Art. 58 al. 3, 5 Districts francs

³ En cas de divergence entre l'extrait de la carte de chasse et le texte de l'arrêté sur les districts francs, ce dernier l'emporte.

⁵ Pour la création ou la suppression d'un district franc, les milieux concernés, cités dans l'article 8 de la LCChP, doivent être consultés.

Art. 58bis Sanctions

¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement, des arrêtés et de leurs annexes, ainsi que des avenants sont punies selon la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages et selon les dispositions cantonales.

² Doit être considérée comme infraction grave au sens de l'article 14 alinéa 1 lettre g de la LCChP:

- a) toute inscription ou marquage non immédiat du gibier abattu;
- b) l'échange de bracelets de marquage;

- c) l'inscription d'un gibier abattu par un autre chasseur;
- d) le fait de faire inscrire son gibier par un autre chasseur;
- e) le non-respect des distances de tir;
- f) l'utilisation répétée, non autorisée, d'un véhicule à moteur;
- g) les menaces ou voies de fait à l'encontre d'autres chasseurs pendant la pratique de chasse;
- h) le non-respect des prescriptions de sécurité lors de l'utilisation d'une arme durant la pratique de la chasse, en particulier les tirs non fichant, le manque de visibilité et/ou l'identification sommaire de la cible.

II

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 14 juin 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le Chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'études concernant les filières de la Haute école spécialisée Valais

du 20 septembre 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) du 6 octobre 1995;
vu la loi d'adhésion du canton du Valais au concordat intercantonal créant la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 13 mai 1998;
vu la loi d'application sur la Haute école spécialisée Valais (HES-Valais) du 22 septembre 1999;
vu les directives-cadres édictées par le Comité directeur de la HES-SO sur les études bachelor;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement fixe les dispositions d'application relatives à l'organisation des études et aux modalités d'évaluation, de promotion et de certification des connaissances dans les filières du cycle bachelor des domaines Sciences de l'ingénieur et Économie & Services de la HES-Valais.

Art. 2 Principe d'égalité

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Art. 3 Forme et durée des études

¹ La formation se déroule à plein temps, à temps partiel ou sous une forme mixte.

² La formation dure au minimum six semestres et au maximum douze semestres. Des dérogations peuvent être accordées dans des cas particuliers.

³ La durée maximale des études n'inclut pas les périodes d'interruption dans le cadre des congés.

Art. 4 Admission - Etudiants

¹ Les candidats doivent remplir les conditions d'admission fixées dans des directives spécifiques de la HES-SO, fondées sur les dispositions légales fédérales régissant les hautes écoles spécialisées.

² Sont considérées comme étudiants au sens du présent règlement les personnes immatriculées dans une filière des domaines Sciences de l'ingénieur et Economie & Services de la HES-Valais en vue d'y obtenir un diplôme bachelors.

Section 2: Organisation des études**Art. 5 Principe**

La HES-Valais applique un système qualité qui comprend notamment les procédures et directives spécifiques à sa mission d'enseignement, depuis l'admission des étudiants jusqu'à et y compris la remise des diplômes.

Art. 6 Année académique

¹ L'année académique commence à la 38^e semaine de l'année. Elle comprend deux semestres de 16 semaines chacun. Les jours fériés peuvent être compensés.

² La période de 16 semaines de formation inclut les enseignements et des évaluations/examens. Une partie des activités pédagogiques peut être planifiée en dehors des 16 semaines.

³ Les semaines de vacances qui interrompent les semestres sont fixées par la HES-SO.

Art. 7 Organisation de la formation et plans d'études

¹ La formation est organisée selon un système modulaire, avec attribution de crédits ECTS en référence au Système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ci-après crédits).

² Le cycle bachelors correspond à 180 crédits.

³ Les programmes de formation sont arrêtés avant le début de chaque année académique et approuvés par la direction de la HES-Valais. Ils sont conformes aux plans d'études-cadres arrêtés par les mêmes filières de la HES-SO.

Art. 8 Langues d'enseignement

¹ Les langues d'enseignement sont en règle générale le français et/ou l'allemand. La HES-Valais veille à ce que la formation délivrée soit équilibrée entre ces deux langues.

² Les contrôles continus et les examens sont formulés dans la langue choisie par l'étudiant (français ou allemand) ou dans les deux langues lorsque l'enseignement est bilingue.

³ Certains cours particuliers peuvent être donnés en anglais.

Section 3: Evaluation des connaissances, promotion et certification

Art. 9 Validation des modules et attribution des crédits ECTS

¹ Chaque module fait l'objet d'un descriptif élaboré selon les normes standard édictées par la HES-SO ; ce document, qui précise notamment les modalités d'évaluation et de validation, est communiqué aux étudiants au début du semestre.

² Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

³ Le module est considéré comme réussi lorsque l'étudiant obtient une qualification comprise entre A (excellent) et E (suffisant). Dans ce cas, les crédits correspondants lui sont attribués.

⁴ Si les exigences liées à la validation du module ne sont pas remplies (légèrement ou nettement insuffisantes), l'étudiant reçoit une qualification FX ou F. Les crédits correspondants ne lui sont pas octroyés.

Art. 10 Remédiation

¹ L'étudiant qui obtient la qualification FX (insuffisance légère) à un module peut bénéficier d'une remédiation pour autant que celle-ci soit prévue et expressément mentionnée dans le descriptif du module.

² Selon la qualification obtenue après la remédiation, A à E ou F (sauf restriction explicitement mentionnée dans le descriptif du module), les crédits sont alloués ou refusés à l'étudiant.

Art. 11 Répétition

¹ L'étudiant qui échoue à un module doit le répéter dès que celui-ci est à nouveau dispensé.

² Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme échecs. Les cas particuliers sont réservés.

³ Pour un même module, les formes d'enseignement peuvent être différentes selon que l'étudiant le fréquente pour la première fois ou le répète.

Art. 12 Experts

¹ Les experts participent à l'attribution de la qualification des modules qui sont répétés.

² La direction générale engage les experts, sur proposition du directeur de la formation.

Art. 13 Commission de validation

¹ La direction nomme, pour chaque filière, une commission chargée de la validation des modules. Celle-ci se compose du directeur de la formation qui en assure la présidence, du responsable de filière concerné et de représentants du corps professoral.

² Ladite commission intervient obligatoirement pour l'attribution des crédits. Elle est seule compétente pour modifier une qualification et ne peut le faire qu'après avoir entendu le(s) professeur(s) du module.

Art. 14 Echec définitif

¹ L'échec définitif à un module est prononcé lorsque les performances de l'étudiant dans ce module demeurent insuffisantes après répétition.

² Sont réservées des circonstances particulières explicitement documentées.

Art. 15 Exclusion de la filière

L'étudiant est exclu de la filière dans les cas suivants:

a) échec définitif à un module défini comme obligatoire;

b) non-obtention des 180 crédits dans le temps imparti.

Section 4: Etudiants**Art. 16** Participation, congés

¹ La participation aux activités d'enseignement encadrées, dont les cours, et à toute autre animation d'ordre pédagogique organisée par la filière, est obligatoire.

² Si les absences dans un module dépassent 20 pour cent du total des périodes d'enseignement encadrées, le responsable de filière peut exiger du candidat un travail personnel supplémentaire, conditionnel pour l'obtention de la qualification.

³ Des congés dûment motivés de courte durée peuvent être accordés dans des cas exceptionnels par le responsable de filière. En cas d'absence de plus de trois jours pour raison de santé, l'étudiant peut être tenu de présenter un certificat médical.

⁴ L'étudiant qui désire interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement peut demander un congé d'une durée d'un semestre ou d'une année. La direction statue sur préavis du responsable de filière.

Art. 17 Taxe de cours et frais d'études

¹ Le versement de la taxe de cours telle que prévue par la HES-SO doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter du début de l'année académique.

² Le montant des frais relatifs à la documentation scolaire et aux autres prestations fournies aux étudiants (voyages d'études, manifestations culturelles et préparation des stages notamment) doit être acquitté dans un délai de 45 jours à compter du début du semestre.

³ Le non-paiement des factures dans les délais impartis sans motifs justifiés peut entraîner la suspension du droit à la fréquentation des cours.

Art. 18 Assurances

Les étudiants doivent contracter, à leurs frais, les assurances maladie / accident et responsabilité civile.

Art. 19 Consultation et droit de s'organiser

¹ Les étudiants peuvent se grouper en une association. Celle-ci doit être représentative de l'ensemble des étudiants.

² L'association peut être consultée notamment en matière d'organisation et de déroulement des études ainsi que sur la vie de l'école.

Art. 20 Absence aux examens et/ou contrôles

¹ Les examens et contrôles ont un caractère obligatoire. Toute absence doit être motivée et justifiée par écrit auprès du responsable de la filière. Pour les examens, un certificat médical est exigé dans tous les cas.

² En cas d'absence justifiée, l'étudiant absent est astreint à des épreuves de rattrapage se déroulant à une date fixée par le responsable de la filière et pouvant se situer en dehors de l'horaire régulier des cours.

³ Le traitement réservé à toute absence injustifiée relève de la compétence de la direction.

Art. 21 Fraude

¹ Les moyens auxiliaires autorisés sont indiqués aux étudiants avant chaque examen. L'utilisation de moyens non autorisés est passible de sanction.

² Le professeur qui surprend un étudiant à tricher doit intervenir verbalement au moment des faits. Le candidat peut poursuivre ses examens tant que la sanction n'est pas prononcée.

³ Dans tous les cas de fraude, le professeur doit en référer à son responsable de filière lequel prononce la sanction.

⁴ Toute fraude y compris plagiat ou tentative de fraude dans les travaux d'évaluation, les examens et l'élaboration du travail de diplôme de fin d'études entraîne la non-acquisition des crédits correspondants voire la non-obtention du diplôme ou son annulation.

Art. 22 Devoirs et sanctions

¹ L'étudiant est tenu de se conformer aux directives et procédures qualité appliquées dans sa filière. Il doit également traiter correctement les objets, appareils et outils qui lui sont confiés pour les travaux pratiques. Il est responsable des dommages causés aux équipements et aux locaux.

² L'étudiant qui viole les dispositions normatives ou se rend coupable de faute grave est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la cause:

- a) le blâme;
- b) l'exclusion temporaire des cours;
- c) le renvoi définitif de la HES-Valais;
- d) l'exclusion de la filière HES-SO.

³ Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant doit être entendu.

⁴ La décision est communiquée à l'étudiant par écrit.

Section 5: Dispositions finales

Art. 23 Voies de recours

¹ Les décisions de la direction de la HES-Valais fondées sur le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dans les 30 jours suivant leur notification.

² La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

³ Peuvent notamment faire l'objet d'un recours, les décisions concernant:

- a) le renvoi de la HES-Valais;
- b) l'échec définitif à un module;
- c) le refus du titre.

Art. 24 Exmatriculation

¹ Est exmatriculé l'étudiant qui:

- a) obtenu un bachelors;
- b) est exclu pour cause d'échec définitif;
- c) est exclu suite à des sanctions disciplinaires;
- d) a abandonné sa formation.

² L'exmatriculation conduit au retrait immédiat de la carte d'étudiant.

Art. 25 Dispositions transitoires

¹ Les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en principe régies par le droit antérieur.

² Afin d'assurer le passage du système de formation à l'autre sont arrêtés les principes suivants:

- a) échec à un module: l'équivalence des crédits affectés au module échoué est garantie; les modalités concernant la répétition du module, notamment les formes d'enseignement à mettre en œuvre, sont arrêtées par le directeur de la formation, sur proposition du responsable de la filière;
- b) pour les étudiants de la filière économie d'entreprise en emploi qui, non promus, répèteront leur quatrième année en 2007/2008: validation de 135 crédits.

³ Pour les étudiants qui ont commencé leur formation avant l'introduction des études bachelors, le règlement des études concernant les filières de la Haute école spécialisée Valais du 6 mars 2002 demeure valable jusqu'au terme normal de leur cursus académique.

Art. 26 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 18 septembre 2006.

² Il abroge le règlement sur le même objet du 6 mars 2002 avec ses annexes.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 septembre 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant la loi sur la profession d'avocat

Modification du 15 novembre 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 4 alinéa 2, 9, 13 alinéa 7, 15 et 23 alinéa 2 de la loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice (loi sur la profession d'avocat) du 6 février 2001;

vu la modification de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2006;

sur proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

I

Le règlement concernant la loi sur la profession d'avocat du 20 février 2002 est modifié comme il suit:

Section 1: Stage

Art. 2 al. 1 et 2 lettre a Autorisation de stage

b) requête

¹ La personne qui entend accomplir un stage d'avocat dans le canton en fait la demande écrite au département compétent *en établissant qu'elle est titulaire d'une licence, d'un master ou d'un bachelor en droit délivré par une université suisse, ou d'un diplôme équivalent au sens de l'article 7 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats.*

² La demande doit être accompagnée:

æa) abrogé;

b) d'une ou de plusieurs attestations d'engagement auprès de maîtres de stage reconnus selon l'article 4;

c) d'un extrait du casier judiciaire;

d) d'une attestation de l'office des poursuites et des faillites établissant que le requérant n'est pas en faillite ni en sursis concordataire et qu'il n'a aucune dette constatée par un acte de défaut de biens provisoire ou définitif.

Section 2: Examen

Art. 10 al. Ibis nouveau Dispositions générales

c) inscription à l'examen et émolument

¹ Le département compétent décide, en première instance, de l'admission d'un candidat à l'examen.

^{1bis} *Est seul admis à l'examen le stagiaire titulaire d'une licence ou d'un master en droit délivrés par une université suisse, ou d'un diplôme équivalent au sens de l'article 7 alinéa 1 lettre a de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats.*

² Les demandes d'inscription à l'examen sont adressées par écrit au département au plus tard le 1^{er} avril pour la session de printemps et le 1^{er} octobre pour la session d'automne.

³ Elles ne sont admises que moyennant vérification que les conditions sont remplies sur le vu des attestations de stages de l'article 6 et versement d'un émolument de 1'200 francs pour l'organisation des épreuves écrites et orales; en cas d'échec à l'examen écrit, la moitié de l'émolument d'inscription est restituée au candidat.

⁴ La délivrance du brevet donne par ailleurs droit à la perception d'un émolument de 100 francs.

II

La présente modification entre en vigueur à la même date que la modification de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2006.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 15 novembre 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement fixant les taxes de police des étrangers et leur mode de répartition entre l'Etat et les communes

Modification du 6 décembre 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu le Protocole à l'accord sur la libre circulation des personnes du 26 octobre 2004;

vu l'article 27 de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes du 22 mai 2002;

sur la proposition du Département de l'économie et du territoire,

arrête:

I

Le Règlement fixant les taxes de police des étrangers et leur mode de répartition entre l'Etat et les communes du 18 décembre 2002 est modifié comme suit:

Art. 7 Taxes pour les décisions préalables du service de l'industrie, du commerce et du travail

¹ Durant la phase transitoire, les taxes suivantes sont perçues:

1. autorisation de séjour CE/AELE: 300 francs;
2. autorisation de séjour CE/AELE pour une activité indépendante: 300 francs;
3. autorisation de séjour de courte durée CE/AELE contingentée: 100 francs;
4. autorisation de séjour de courte durée CE/AELE non contingentée: 50 francs;
5. autorisation frontalière: 50 francs ;
6. abrogé.

² La taxe est due par l'employeur dès la notification de la décision préalable positive. Elle revient à l'Etat.

Art. 11 Taxes pour les décisions préalables du service de l'industrie, du commerce et du travail

¹ Les taxes suivantes sont perçues:

1. autorisation de séjour et de travail soumise à contingentement: 400 francs;
2. autorisation de courte durée soumise à contingentement: 200 francs;
3. autorisation de courte durée non contingentée: 60 francs;
4. autorisation frontalière: 60 francs;

5. autorisation de changement d'employeur: 60 francs;
6. abrogé;
7. prolongation d'autorisation: 60 francs;
8. abrogé.

² La taxe est due par l'employeur dès la notification de la décision préalable positive. Elle revient à l'Etat.

II

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 6 décembre 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant les limites de revenu et de fortune en matière d'aide au logement

Modification du 21 décembre 2005

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les dispositions de la loi sur le logement du 30 juin 1980;
vu l'article 20 du règlement d'exécution de la loi sur le logement du 7 février 1990;
sur la proposition du Département de l'économie et du territoire,

arrête:

I

L'arrêté fixant les limites de revenu et de fortune en matière d'aide au logement du 19 février 1992 est modifié comme suit:

Art. 2 al. 1

¹ Les limites de revenu et de fortune concernant l'aide à l'amélioration du logement dans les régions de montagne sont les suivantes:

- a) Revenu: 42'700 francs, augmenté de 2200 francs pour chaque enfant mineur ou encore en formation et pour toute autre personne dont l'entretien est assuré par le chef de ménage, à l'exception du conjoint;
- b) Fortune: 127'300 francs, augmentée de 15'000 francs pour chaque enfant mineur ou encore en formation et pour toute autre personne dont l'entretien est assuré par le chef de ménage, à l'exception du conjoint.

II

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat le 21 décembre 2005 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la modification des articles 75, 78 et 79 de la Constitution cantonale (régime communal)

du 11 janvier 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que la modification des articles 75, 78 et 79 de la Constitution cantonale (régime communal) a été publiée au Bulletin officiel No 30 du 23 juillet 2004 et acceptée en votation populaire le 26 septembre 2004;

attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation;

vu la garantie fédérale accordée par l'arrêté fédéral du 6 octobre 2005;

vu l'article 58 alinéa 2 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La modification des articles 75, 78 et 79 de la constitution cantonale (régime communal) entre en vigueur le 1 février 2006.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 janvier 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les communes

du 11 janvier 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que la modification de la loi sur les communes a été adoptée par le Grand Conseil le 14 septembre 2005;
attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel No 39 du 30 septembre 2005 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi du 14 septembre 2005 modifiant la loi sur les communes du 5 février 2004 entre en vigueur au 1 février 2006.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 janvier 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté sur la pêche

Modification du 21 décembre 2005

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 4 et 50 de la loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996;
vu l'avenant sur l'exercice de la pêche en Valais du 7 décembre 2005;
vu la requête d'Hydro exploitation à Sion de vider le barrage de Cleuson pour
des travaux d'entretien;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

I

L'arrêté sur la pêche du 16 décembre 1998 est modifié comme suit:

Art. 9 et 10 Mesure du poisson - Limitation de capture

Les dispositions contenues dans ces articles ne sont pas valables pour les années 2006 et 2007 dans le barrage de Cleuson, en raison de la vidange prévue en fin de 2007 - début 2008.

II

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1^{er} février 2006.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 décembre 2005.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le Chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté relatif à la décision et aux directives de l'Autorité intercantonale sur l'élimination des entraves techniques au commerce concernant les prescriptions de protection incendie

du 18 janvier 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce, du 23 octobre 1998;
vu la loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce, du 6 mars 2003;
vu l'article 1 alinéa 2 de l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies, du 12 décembre 2001;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Art. 1

La décision, du 10 juin 2004, de l'Autorité intercantonale sur l'élimination des entraves techniques au commerce concernant les prescriptions de protection incendie, ainsi que les directives y relatives, ont force obligatoire.

Art. 2

La norme et les directives y relatives peuvent:

- a) être consultées et commandées sur le site internet de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (www.vkf.ch – PPI online);
- b) être commandées auprès de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie, Bundesgasse 20, 3001 Berne.

Art. 3

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires. Il entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 janvier 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études

Modification du 18 janvier 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat--type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du 26 février 1997 est modifié comme suit:

Art. 15 al. 1 Salaires

¹ La nouvelle échelle des salaires minima du contrat-type, indexée à l'indice du coût de la vie fin octobre 2005, est la suivante:

	horaire	annuel
personnel administratif		
1ère année		48'600.--
3ème année		51'000.--
Aide géomètre	22.30	
Auxiliaire		
1ère année	26.65	
3ème année	28.20	
Dessinateur avec CFC		
1ère année		51'300.--
3ème année		54'600.--
6ème année		selon entente
Technicien ET 1ère année		55'200.--
Architecte et ingénieur ETS 1ère année		58'800.--
Architecte et ingénieur EPF 1ère année		62'400.--

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2006.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 janvier 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave

Modification du 18 janvier 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour les ouvriers de caves du 11 avril 1973 est modifié comme suit:

Art. 8 al. 1 Salaires

¹ Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon échelle ci-après et stabilisés à l'indice des prix à la consommation à fin octobre 2005.

- | | |
|--|-------------------|
| a) Pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme des écoles suisse d'œnologie, ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels. | |
| chef caviste | selon entente |
| caviste travaillant seul, mécanicien | 4'637.-- par mois |
| caviste qualifié, machiniste chauffeur | 4'556.-- par mois |
| b) pour les autres travailleurs | 4'328.-- par mois |
| c) pour les travailleurs occasionnels | 4'075.-- par mois |
| moins de 20 ans à l'engagement | 3'786.-- par mois |
| d) pour le personnel assumant des fonctions auxiliaires | 3'665.-- par mois |

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

²L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2006.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 janvier 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicant un contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique

Modification du 18 janvier 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique du canton du Valais du 30 août 1989 est modifié comme suit:

Art. 18 al. 7 Salaires

⁷ Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2005.

Personnel permanent non qualifié de moins de 18 ans	2'217.--
Personnel permanent non qualifié dès 18 ans	2'598.--
Personnel permanent non qualifié de plus de 20 ans	2'837.--
Personnel permanent non qualifié de plus de 25 ans	2'994.--
Personnel semi-qualifié (*) de plus de 20 ans	3'177.--
Personnel qualifié (**)	3'405.--
Personnel payé à l'heure non qualifié	16.95
Personnel payé à l'heure semi-qualifié (*)	19.20
Personnel payé à l'heure qualifié (**)	20.45

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2006.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 janvier 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries

Modification du 18 janvier 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des fromageries du 10 février 1993 est modifié comme suit:

Art. 13 al. 3 Salaires

³ Les salaires minima du contrat-type, selon échelle ci-après, sont indexés et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation de fin octobre 2005.

	année	mois	heure
Fromager responsable	64'124.--	5'347.--	25.35
Aide fromager	53'672.--	4'476.--	21.35
Auxiliaire	47'140.--	3'931.--	18.85

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2006.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 janvier 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicte un contrat-type pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais

Modification du 18 janvier 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;

vu l'article 359a du Code des obligations;

les partenaires sociaux ayant été entendus;

vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;

sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie;

arrête:

I

L'avenant au contrat-type pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais est modifié comme suit, les salaires étant indexés et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2005.

Avenant au CTT: échelle des salaires minima à l'année (art. 14 al. 1)

Classe	Secteur technique	Secteur exploitation	Secteur administratif	Salaire au début	Salaire final	Années de service	Saisons
		Employé dès 15 ans révolus		30'500.--			
		Employé dès 16 ans révolus		31'910.--			
		Employé dès 17 ans révolus		33'400.--			

		Employé dès 18 ans révolus		36'300.--			
		Employé dès 19 ans révolus		39'200.--			
1		Débutant		42'700.--	46'600.--	2	5
2		Employé d'installation		46'600.--	51'280.--	2	5
		Contrôleur		46'600.--	53'570.--	3	7
3	Patrouilleur A	Caissier	Secrétaire	48'120.--	56'220.--	4	8
		Employé d'installation dès la 3e année		51'250.--	56'180.--	4	8
4	Chauffeur, machiniste, patrouilleur B. Employé technique sans CFC	Caissier avec une langue étrangère	Employé(e) de commerce avec CFC	49'410.--	58'430.--	4	8
5	Chauffeur, machiniste expérimentés, patrouilleur B avec expérience, patrouilleur C Employé technique avec CFC	Caissier avec plusieurs langues étrangères Responsable d'installations expérimenté	Employé(e) de commerce expérimenté avec CFC	50'900.--	60'960.--	5	10
6	Rempl. Chef de sécurité C Employé technique expérimenté	Chef de secteur Responsable caissier	Responsable avec CFC	52'360.--	63'870.--	5	10
7	Rempl. Chef technique. Chef de sécurité C	Rempl. Chef d'exploitation	Responsable expérimenté avec CFC	56'530.--	66'780.--	5	10
8	Chef technique	Chef d'exploitation	Chef administratif	58'580.--	72'700.--	5	10

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2006.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 janvier 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transports de choses et de terrassement)

Modification du 18 janvier 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile du 28 avril 1982 est modifié comme suit:

Art. 11 al. 1 Salaires

¹ Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2005.

	horaire	mois
a) manœuvres et chauffeurs débutants ne pouvant conduire seul	23.60	4'425.—
b) chauffeurs débutants conduisant seuls	24.30	4'560.—
après un an de pratique	24.45	4'610.—
après trois ans de pratique	24.65	4'645.—
après cinq ans de pratique	24.85	4'665.—
c) chauffeurs en possession d'un CFC,		
première année	24.85	4'665.—
d) mécaniciens	25.25	4'760.—
e) conducteurs de chargeuses sur pneus		
après un an de pratique	24.40	4'595.—
après trois ans de pratique	24.85	4'665.—

f) conducteurs de trax sur pneus et chenilles, conducteurs de bulldozers		
après un an de pratique	24.65	4'645.—
après trois ans de pratique	25.25	4'760.—
g) conducteurs de pelles mécaniques		
après un an de pratique	25.45	4'800.—
après trois ans de pratique	25.85	4'875.—

Art. 12 al. 1 Indemnités de déplacement

¹ Les indemnités de déplacement suivantes sont payées aux travailleurs qui doivent supporter des frais supplémentaires pour raisons de service:

pour le découcher	Fr. 14.—
pour le petit déjeuner	Fr. 6.50
pour le repas du midi	Fr. 18.—
pour le repas du soir	Fr. 18.50

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2006.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 janvier 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail

Modification du 18 janvier 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du 10 juillet 1985 est modifié comme suit:

Art. 13 al. 3 Salaires

³ Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2005.

Personnel permanent au service de la vente sans formation, jusqu'à 18 ans révolus

	Première année de service dans la profession	Troisième année de service dans la profession	2'381.-- Cinquième année de service dans la profession
Personnel au service de la vente sans certificat fédéral de capacité dès 18 ans révolus	2'828.--	2'995.--	3'245.--
Personnel au service de la vente avec certificat fédéral de capacité et vendeuse avec formation équivalente			
- formation deux ans	3'195.--	3'386.--	3'777.--
- formation trois ans	3'395.--	3'615.--	3'875.--

Auxiliaires au service de la vente payés à l'heure	
- auxiliaires qualifiés	18.50
- auxiliaires non qualifiés	16.60

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2006.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 janvier 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle

du 14 décembre 2005

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que le 8 juillet 2005 la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Article unique

¹ La loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle du 17 juin 2005, publiée au Bulletin officiel No 27 du 8 juillet 2005, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

² Le taux de la contribution pour l'année civile 2006 selon l'article 9 de la loi est fixé à 0.8 pour mille.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 14 décembre 2005.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicant un contrat-type de travail pour l'agriculture

Modification du 15 février 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'une observation a été enregistrée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour l'agriculture du canton du Valais du 7 juin 1989 est modifié comme suit:

Art. 15 al. 5 Salaires

⁵ Les salaires minima du contrat-type sont indexés (indice de référence fin décembre 2005) selon l'échelle ci-après.

Responsable d'exploitation avec formation supérieure ou formation jugée équivalente et occupant régulièrement des collaboratrices ou des collaborateurs (personne responsable de l'engagement du personnel et des décomptes des salaires) selon entente mais au minimum	Fr. 24.25
Chef d'équipe avec CFC ou justifiant d'au moins quatre ans d'expérience dans l'agriculture et ayant sous ses ordres au moins trois collaboratrices ou collaborateurs	
dès la première année	Fr. 20.70
dès la deuxième année	Fr. 22.20
dès la troisième année	Fr. 23.25
Travailleur qualifié avec CFC ou diplôme d'école d'agriculture et travailleur justifiant de qualifications équivalentes dans l'agriculture	
dès la première année	Fr. 17.15
dès la deuxième année	Fr. 18.20
dès la troisième année	Fr. 20.20

Travailleur non qualifié	
dès le 4 ^e mois d'activité dans l'agriculture	Fr. 12.—
dès le 12 ^e mois d'activité dans l'agriculture	Fr. 12.65
dès le 24 ^e mois d'activité dans l'agriculture	Fr. 13.65
Travailleur non qualifié jusqu'au quatrième mois d'activité	Fr. 11.—

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2006.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 février 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le Chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

**concernant la votation fédérale du 21 mai 2006 relative
– à l'arrêté fédéral du 16 décembre 2005 modifiant les articles de la
Constitution sur la formation**

du 22 février 2006

Pour mémoire voir BO No 9, p. 417.

Arrêté

**proclamant les résultats de la votation fédérale du 21 mai 2006 relative
– à l'arrêté fédéral du 16 décembre 2005 modifiant les articles de la
Constitution sur la formation**

du 31 mai 2006

Pour mémoire voir BO No 22, p. 1121.

Arrêté concernant l'estivage 2006

du 15 mars 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 32, al. 1 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Chapitre 1: Généralités

Art. 1

¹ Tous les animaux estivés sur des pâturages ou sur des alpages doivent être sains et indemnes d'épizooties contagieuses.

² Les animaux qui sont conduits à leur lieu d'estivage dans des véhicules ne doivent pas être transportés avec du bétail de boucherie ou du bétail de commerce. Le transport doit être effectué dans des véhicules nettoyés et désinfectés.

³ Les prescriptions en matière de protection des animaux, notamment celles qui concernent le transport et la détention, sont également applicables à l'estivage.

⁴ Le chef d'exploitation de l'alpage et les autres employés de l'exploitation d'alpage sont tenus d'observer consciencieusement les animaux estivés et de faire appel au vétérinaire compétent en cas de suspicion d'épizootie.

⁵ En cas d'administration d'antibiotiques à l'alpage, les inscriptions suivantes, prévues par l'ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur l'hygiène des viandes doivent obligatoirement figurer dans un journal des traitements les indications suivantes:

- a) la date de l'administration, en cas d'administration répétée, la date de la première et de la dernière administration;
- b) le nom du vétérinaire qui a administré l'antibiotique ou qui a ordonné son administration;
- c) la désignation de la préparation du médicament;
- d) le délai d'attente en jours;
- e) l'identification de l'animal traité.

Art. 2 Cadavres d'animaux

Lorsque des animaux périssent à l'alpage, les cadavres doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux, à savoir être conduits à l'incinération ou être enfouis avec l'accord du vétérinaire cantonal. Ce dernier tranche dans les cas particuliers.

Chapitre 2: Contrôle du trafic des animaux

Art. 3 Définition de l'exploitation

Lorsque des animaux de différentes exploitations sont envoyés dans une même exploitation d'estivage, le service cantonal de l'agriculture doit enregistrer cette dernière, conformément à l'article 7 alinéa 1 lettre b, de l'Ordonnance fédérale sur les épizooties.

Art. 4

Les tâches du détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'estivage sont les suivantes:

- a) réceptionner les documents d'accompagnement prescrits, les listes des animaux et les certificats requis que lui remettent les détenteurs d'animaux le jour où les animaux sont amenés à l'exploitation d'estivage;
- b) établir un registre des animaux qui mentionne les variations d'effectif (arrivées et départs), les marques d'identification et les données relatives aux saillies;
- c) tenir le registre des animaux à jour en y inscrivant les éventuelles mutations survenant au cours de l'estivage.
- d) restituer à la fin de l'estivage les documents d'accompagnement apportés au début de l'estivage s'il n'y a pas eu de changement de propriétaire et que les animaux retournent dans leur exploitation d'origine et que les confirmations figurant aux chiffres 4 et 5 du document d'accompagnement soient toujours valables; le cas échéant, le document d'accompagnement doit être signé, daté, avec la mention «les confirmations figurant aux chiffres 4 et 5 sont toujours valables»; à défaut, un nouveau document d'accompagnement doit être rempli;
- e) actualiser les mutations sur les listes des animaux, signer ces dernières à l'emplacement prévu et les rendre avec les documents d'accompagnement.

Art. 5 Document d'accompagnement / liste des animaux

¹ Les animaux à onglons ne peuvent être transportés dans une autre exploitation qu'avec un document d'accompagnement.

² Lorsque plusieurs animaux sont transportés, il est recommandé de les mentionner sur la liste des animaux.

³ Une liste des animaux ne peut être qu'utilisée conjointement avec un document d'accompagnement. Sur le document d'accompagnement, il faut cocher la case "Liste des animaux jointe".

⁴ Les animaux à onglons déplacés vers d'autres emplacements de la même exploitation ne doivent pas être munis d'un document d'accompagnement pour autant qu'ils n'entrent pas en contact avec des animaux à onglons provenant d'autres exploitations.

Art. 6 Notification à la Banque de données sur le trafic des animaux – BDTA

¹ Durant l'estivage 2006, aucun déplacement d'animaux vers l'exploitation d'estivage ou en provenance de celle-ci ne doit être notifié à la Banque de données sur le trafic des animaux.

² Le détenteur doit néanmoins respecter les prescriptions suivantes:

- a) marquage des animaux à onglons (bovins, moutons, chèvres, porcs), qui naissent durant l'estivage;
- b) notification des naissances de veaux à la BDTA SA;
- c) notification des déplacements de bovins à la BDTA SA en cas de vente, d'achats, d'abattage ou de décès.

Art. 7 Estivage d'animaux valaisans à l'étranger

¹ Le pacage est l'action de transhumer vers une zone frontalière limitée à dix kilomètres lors de l'expédition d'animaux vers un Etat voisin.

² Le pacage frontalier est soumis aux conditions des présentes prescriptions et à celles édictées par la Confédération ainsi qu'aux directives des Services vétérinaires des Départements étrangers concernés.

³ Le pacage se fait aux risques et périls des propriétaires.

⁴ Les bovins destinés au pacage frontalier doivent être vaccinés contre le charbon symptomatique et dûment identifiés.

⁵ Les animaux sont examinés cliniquement au cours des 48 heures avant le passage de la frontière par le vétérinaire officiel d'exportation qui établit le certificat sanitaire et, pour les bovins, annonce le déplacement par TRACES au cours des 24 heures précédant le passage de la frontière.

⁶ Le certificat sanitaire fait office de document d'accompagnement selon l'article 12 de l'Ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE) pour le transport de l'exploitation de provenance à la douane. Le détenteur d'animaux ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

⁷ Le détenteur ou son représentant collabore au contrôle à destination effectué par le vétérinaire officiel étranger.

⁸ Le bétail estivé ne doit pas pouvoir entrer en contact avec le bétail indigène. Si de tels contacts devaient cependant avoir lieu, le détenteur ou son représentant en informe rapidement l'autorité vétérinaire compétente.

⁹ Le personnel employé à la surveillance du bétail provenant de Suisse ne peut être affecté à la surveillance du bétail indigène.

¹⁰ Les animaux à onglons nés durant le pacage frontalier sont identifiés dans le délai imparti par la BDTA au moyen des marques auriculaires officielles et les naissances sont notifiées à la BDTA.

¹¹ Les marques auriculaires manquantes sont remplacées.

¹² En cas d'achat, de vente, d'abattage, de décès, les déplacements sont notifiés à la BDTA.

¹³ Au retour, les animaux sont examinés cliniquement durant les 48 heures avant le passage de la frontière par le vétérinaire officiel étranger qui établit le certificat sanitaire et, pour les bovins, annonce le déplacement par TRACES au cours des 24 heures précédant le passage de la frontière.

¹⁴ Le certificat sanitaire fait office de document d'accompagnement selon l'article 12 de l'OFE pour le transport de la douane à l'exploitation de provenance. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

¹⁵ Le vétérinaire officiel suisse effectue un contrôle des animaux dès leur retour en Suisse.

¹⁶ Les frais de vaccination et les coûts de contrôles vétérinaires sont à charge des détenteurs d'animaux.

Chapitre 3: Dispositions propres à certaines espèces

Section 1: Bétail bovin

Art. 8 Identification des bovins

Tous les animaux d'espèce bovine doivent être identifiés de façon nette et permanente par apposition d'une marque auriculaire. Les indications que porte la marque doivent figurer sur le document d'accompagnement.

Art. 9 Charbon symptomatique

¹ Tout le jeune bétail alép sur les pâturages réputés dangereux sera vacciné préventivement, notamment à:

Bourg-St-Pierre: tous les alpages

St-Gingolph: L'Au de Morge et Lovenex

Vouvry: Verne - le Cœur, la Jeur-l'Au, Taney-la Combe-Voyis

Erschmatt: Bachalpe

² Les cadavres d'animaux qui périssent par suite de maladies charbonneuses doivent être ramenés dans des centres régionaux de ramassage pour être détruits (art.14 al. 1 du décret du 12 mai 1987).

Art. 10 Hypodermose

Les cas d'hypodermose doivent être obligatoirement annoncés au vétérinaire cantonal qui ordonnera le traitement des animaux atteints.

Art. 11 Avortements

¹ Tout avortement des animaux de l'espèce bovine doit être considéré comme un risque de maladie contagieuse. Le détenteur d'animaux responsable doit annoncer au vétérinaire de contrôle compétent tout avortement survenant chez des bovins.

² Les femelles qui présentent des signes d'un avortement prochain ou qui ont déjà avorté doivent être immédiatement séparées du troupeau. Elles doivent être isolées du troupeau tant que les examens vétérinaires ne sont pas terminés.

³ Les employés de l'exploitation d'alpage doivent prendre toutes les mesures de précaution qui sont en leur pouvoir compte tenu des circonstances pour empêcher une propagation; ils doivent notamment enfouir le fœtus et les ar-

rière-faix selon les prescriptions une fois qu'ils ont été examinés. Ils veilleront également à nettoyer à plusieurs reprises soigneusement: les ustensiles souillés après chaque usage, l'animal lui-même et l'emplacement où il se trouvait.

Art. 12 Vaches taurelières ou improductives

¹ En aucun cas, les comités et directeurs d'alpages n'accepteront sur un pâturage, les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières ayant les ligaments affaiblis, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques.

² Les bêtes âgées de plus de trois ans qui n'ont jamais eu de gestation complète, de même que les vaches n'ayant pas vêlé normalement depuis plus de 15 mois doivent être en possession d'une attestation vétérinaire de gestation certaine (10 semaines au minimum). Une gestation probable ne doit pas être prise en considération.

³ Dans les cas douteux, le vétérinaire préposé au contrôle a le droit et même l'obligation de procéder à un nouvel examen et ceci avec la collaboration des responsables de l'alpage.

⁴ Les vaches, qui n'ont pas eu de gestation complète en 24 mois, ainsi que les génisses âgées de quatre ans et plus, sont exclues d'un alpage commun.

⁵ Pour une vache une durée de gestation de 282 +/- 16 jours peut être considérée comme normale. Un vêlage avant terme, (gestation de moins de 266 jours) et dont le veau survit c.à.d. qu'il atteint l'âge de dix jours au moins, peut être considéré comme un vêlage normal. Une attestation vétérinaire est alors exigée.

⁶ En tolérant la présence d'animaux non autorisés, les procureurs ou directeurs d'alpages se rendent responsables des accidents ou dommages que ces sujets peuvent provoquer.

⁷ Lors de réclamations justifiées, les procureurs et directeurs d'alpages ordonnent une expertise aux frais de l'alpage.

⁸ Au cours de l'estivage, les procureurs ou directeurs d'alpages sont compétents pour faire évacuer une bête qui rentrerait dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

Section 2: Moutons

Art. 13

¹ Tous les moutons doivent être dûment traités contre la gale avant l'estivage. En cas de soupçon de gale (démangeaison, perte de laine), les employés de l'exploitation d'alpage doivent l'annoncer au vétérinaire officiel compétent qui entreprend un examen.

² Seuls des animaux ayant des onglons sains peuvent être estivés. Les animaux qui boitent, notamment ceux qui présentent des signes de piétin doivent être refoulés par troupeau entier dans leur troupeau d'origine.

³ Aucun animal présentant des signes cliniques d'ophtalmie infectieuse (forte rougeur des yeux, conjonctivite, yeux troubles) ne peut être mené à l'alpage et estivé sur des pâturages.

⁴ Tout avortement doit être annoncé au vétérinaire de contrôle.

Section 3: Chèvres

Art. 14

¹ Les chèvres provenant de troupeaux non reconnus indemnes d'arthrite/encéphalite caprine (AEC) et non placés sous séquestre ne peuvent être estivées qu'avec des chèvres provenant également de tels troupeaux.

² Les chèvres de troupeaux reconnus indemnes d'AEC ne peuvent être estivées qu'avec des chèvres provenant également de tels troupeaux.

³ Tout avortement doit être annoncé au vétérinaire de contrôle.

Chapitre 4: Dispositions finales et entrée en vigueur

Art. 15 Dispositions finales

¹ Les autorités communales, les vétérinaires, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpages sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

² Les infractions seront punies par arrêts ou une amende conformément aux articles 47 et 48 de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties. Demeure réservée la responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

³ Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles en vue de l'exécution du présent arrêté.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 24 mars 2006, date à laquelle il abroge celui du 9 mars 2005.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 15 mars 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur du décret modifiant la loi concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement

du 29 mars 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 32 alinéa 2 et 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu chiffre II du décret modifiant la loi concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement du 16 mars 2006;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article unique

¹ Le décret modifiant la loi concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement du 16 mars 2006 est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

² Conformément aux termes de l'article 32 alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au jeudi 29 juin 2006, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 mars 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'une députée-suppléante au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district de Sion)

du 12 avril 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district de Sion publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 11 mars 2005;
vu les articles 157 et 160 de la loi du 13 mai 2004 sur les droits politiques;
vu la démission présentée par M. Jean-Pierre Meyer, à Sion, député-suppléant;
vu la proposition de candidature déposée par la majorité des parrains en l'absence de viennent-ensuite sur la liste No 1 du parti démocrate-chrétien du district de Sion;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête :

Article unique

Mme Patricia Clavien, à Pont-de-la-Morge, est proclamée élue députée-suppléante au Grand Conseil pour la législature 2005-2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 avril 2006, pour être publié dans le Bulletin officiel du 21 avril 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

**Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant
la loi d'application de la loi fédérale
sur les chemins pour piétons et les chemins
de randonnée pédestre**

du 29 mars 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 6 décembre 2002, le Grand Conseil a adopté en lecture unique la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

attendu que cette loi n'est pas soumise au référendum facultatif;

vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Département des transport, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Article unique

La loi du 6 décembre 2002 modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 27 janvier 1988 (LALCPR) entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 mars 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté étendant le champ d'application de l'avenant à la convention collective de travail pour le personnel au service des entreprises de parc, jardin et paysagisme du Valais romand

du 15 mars 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de dite convention collective de travail et de son avenant;
vu la publication de la requête d'extension du champ d'application de la convention collective et de son avenant dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 7 du 17 février 2006, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;
vu qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette mise à l'enquête publique;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie;

arrête:

Art. 1

Le champ d'application de l'avenant à la convention collective de travail au service des entreprises de parc, jardin et paysagisme du Valais romand et de son avenant est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal selon parution au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à toute la partie francophone du canton Valais.

Art. 3

Les dispositions étendues s'appliquent à tous les employeurs et tous les travailleurs des entreprises exécutant des travaux de parc et jardin (création et entretien) et de paysagisme, ce à l'exception du personnel administratif.

Art. 4

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20), et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et le premier jour du mois suivant sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 30 avril 2007.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 mars 2006

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie, le 12 avril 2006

Le texte de la CCT a paru dans le Bulletin officiel No 7 du 17 février 2006. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire ou auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail.

Arrêté quinquennal sur l'exercice de la chasse en Valais, pour les années 2006 à 2010

du 14 juin 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP);
vu l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP);
vu la loi cantonale du 30 janvier 1991 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LcChP);
vu le règlement d'exécution du 12 décembre 1991 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991 (RexChP);
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Art. 1 **Champ d'application**

Le présent arrêté complète les dispositions légales régissant l'exercice de la chasse et en détermine les conditions pratiques.

Art. 2 **Avenant**

Le Conseil d'Etat modifie le présent arrêté par un avenant qui contient toute disposition qui s'avère urgente.

Art. 3 **Types de permis**

Il existe les types de permis suivants:

- A: la chasse à balle (chasse haute);
- B: la chasse à grenaille (chasse basse);
- A+B: la chasse à balle et à grenaille;
- C: la chasse au gibier d'eau;
- E: la chasse aux prédateurs;
- S: la chasse au sanglier;
- G: permis général (comprenant tous les types de permis précités à l'exception du permis S).

Art. 4 **Prix des permis**

Permis pris sans A ou B,

1. Chasseurs domiciliés et établis dans le canton: taxe de base
supplémentaire
- Permis A 880.-
 - Permis B 550.-
 - Permis A + B 1265.-
 - Permis C 165.- 150.-
 - Permis E 100.- 150.-
 - Permis S 220.- 150.-
 - Permis Général 1350.-
2. Chasseurs domiciliés et établis dans un autre canton :
- Permis A 2200.-
 - Permis B 1595.-
 - Permis A + B 3300.-
 - Permis C 330.- (ne peut être pris sans permis A ou B)
 - Permis E 200.- (ne peut être pris sans permis A ou B)
 - Permis S 440.- (ne peut être pris sans permis A ou B)
 - Permis Général 3500.-
3. Chasseurs domiciliés à l'étranger :
- Permis A 3355.-
 - Permis B 2530.-
 - Permis A + B 5225.-
 - Permis C 660.- (ne peut être pris sans permis A ou B)
 - Permis E 400.- (ne peut être pris sans permis A ou B)
 - Permis S 880.- (ne peut être pris sans permis A ou B)
 - Permis Général 5500.-
4. Prime assurance responsabilité civile 25.-
5. Carte de chasse 20.-
6. Carnet de contrôle perdu 250.-
7. Taxe non membre d'une diana 100.-
8. Textes législatifs 10.- pièce
9. Vignette supplémentaire 10.-
10. Duplicata du permis de chasse 10.-
11. Dès le 50^{ème} permis le chasseur bénéficie du demi-tarif.
12. Le prix du permis est adapté chaque année au renchérissement dans l'avenir.

Art. 5 Dates d'ouvertures

Les dates d'ouvertures pour la période quinquennale figurent dans l'annexe I.

Art. 6 Permis A chasse haute

Le permis A autorise le chasseur à tirer les animaux suivants:

- a) un cerf mâle de six cors au moins ou un dague de plus de 25 cm de longueur de bois;
- b) un quatre cors à l'exclusion du quatre cors fourché haut qui est protégé;
- c) un dague. Est considéré comme dague chétif celui dont la longueur moyenne des deux dagues est inférieure à 25 cm, y compris le pivot; dague non-chétif: si la longueur moyenne des bois dépasse les 25 cm, le chasseur perd son droit à toutes les autres catégories «cerf mâle a)»;
- d) une biche ou une bichette et les faons;
- e) quatre chamois au maximum selon l'article 8;

- f) cinq marmottes;
- g) le renard, le blaireau, la martre et la fouine;
- h) le sanglier.

Art. 7 Chasse au cerf dans les volets de réserves

¹ En cas de nécessité et dans le but d'atteindre les objectifs du plan de tir du cerf, les volets des réserves cantonales et des districts francs fédéraux mentionnés dans l'avenant annuel seront ouverts à la chasse au cerf.

² Dans ces zones, sous réserve de dispositions contraires mentionnées dans l'avenant, seule l'espèce cerf peut être chassée.

³ Dans ces volets, le tir des biches et des faons est autorisé. Le cerf mâle, daquet y compris, est protégé.

⁴ Chaque chasseur reçoit avec l'avenant annuel les extraits de cartes sur lesquels figurent les volets de réserves ouverts pour la chasse au cerf. Les points de références sont ceux figurant sur la carte nationale à l'échelle 1:25000. En cas de différence entre le texte et les cartes, c'est le texte qui fait foi.

⁵ Afin d'éviter un dérangement anticipé et la fuite des cerfs avant l'ouverture de la chasse ainsi que d'en assurer un exercice efficace, les prescriptions suivantes sont à observer dans ces zones:

- a) toute construction ou utilisation de poste de tir et autres abris est interdite dans les volets de réserves ouverts ainsi que le long des limites de ceux-ci;
- b) le séjour des chasseurs dans ces zones est interdit de 20 heures 30 à 7 heures, sous réserve du temps nécessaire au chasseur pour quitter son poste et quitter la zone après 20 heures 30. Les volets de réserves ouverts ne peuvent être occupés par les chasseurs le dimanche qui précède l'ouverture dès 12 heures comme c'est le cas dans les zones ordinaires de chasse. Par contre, le chasseur peut stationner et se poster sur le pourtour d'un volet ouvert sans restriction d'horaire précité. Ces restrictions sont également valables pour les chasseurs disposant d'une résidence de chasse à l'intérieur des zones concernées, pour autant qu'ils n'aient pas déjà obtenu une autorisation du Service;
- c) hors du réseau rouge et orange, l'utilisation des routes dans les volets et sur leur pourtour avec des véhicules à moteur est interdite pour tous les chasseurs. L'article 19 du présent arrêté ne s'applique pas dans ce cas. Pour le transport d'un cerf l'utilisation des routes est autorisée.

Art. 8 Chamois

¹ Sont autorisés: un chamois mâle, une chèvre et un éterle.

² Lors de la présentation d'un éterle pesant moins de 14 kg ou dont la longueur moyenne de ses cornes ne dépasse pas 13 cm ou d'une chèvre de 13 ans ½ au moins, le chasseur reçoit le droit de prélever un chamois supplémentaire (chamois mâle, chèvre ou éterle femelle).

³ Si l'éterle mâle pèse plus de 17 kg ou si la longueur moyenne de ses cornes est supérieure à 16 cm, le chasseur perd son droit au chamois mâle. Dans le cas où le chamois mâle a déjà été tiré, le chasseur s'acquitte de la bête au moyen d'un montant forfaitaire de 180 francs.

⁴ Un chasseur qui abat un chamois non autorisé ne peut plus prélever un chamois supplémentaire, même s'il tire un chamois au sens de l'alinéa 2 de cet article.

⁵ La chasse au chamois peut être adaptée annuellement par le Conseil d'Etat dans l'avenant, ceci dans le but d'atteindre les objectifs fixés.

Art. 9 Permis B chasse basse

¹ La chasse basse commence le mardi qui suit la fermeture de la chasse haute, elle dure 21 jours. Durant les trois premières semaines, le jeudi est considéré comme jour de trêve.

² Le permis B autorise à tirer au fusil à grenaille:

- a) durant les trois premières semaines, respectivement le mardi et le samedi:
 - un maximum de deux brocards. Le chasseur qui, lors de la chasse au brocard, abat une chevrete ou un faon de chevreuil, perd une unité de son contingent de brocards.
- b) sur l'ensemble de la période de la chasse basse:
 - le petit gibier à poil et à plume;
 - le canard jusqu'à l'altitude de 1000 m dès le mardi qui suit la fermeture du chevreuil;
 - le lièvre et le lapin de garenne dès le 1er octobre;
 - le tétras-lyre et le lagopède dès le 16 octobre (sans jours de trêve entre le 16 et le 31 octobre pour le chasseur disposant d'un chien d'arrêt selon l'article 16 du présent arrêté);
- c) le sanglier.

³ La chasse au chevreuil peut être adaptée annuellement par le Conseil d'Etat dans l'avenant, ceci dans le but d'atteindre les objectifs fixés.

Art. 10 Permis A + B

Le porteur du permis A + B *ou* G est autorisé à tirer une chevrete non suitée durant toute la chasse haute. Le chasseur qui a abattu une chevrete suitée, un faon de chevreuil ou un brocard à balle, perd son contingent chevrete.

Art. 11 Permis C gibier d'eau

¹ La chasse au gibier d'eau commence le lundi qui suit la fermeture de la chasse basse et dure jusqu'au 31 janvier. Cette chasse est ouverte sur le Rhône et les canaux de la plaine des Evouettes à Brigue.

² Ce permis donne le droit d'abattre le grèbe huppé, la foulque macroule, le cormoran et les canards sauvages autorisés par la loi fédérale.

³ Pendant la durée de la chasse au gibier d'eau, le chasseur ne peut se trouver avec une arme chargée qu'à proximité immédiate des cours d'eau ouverts à la chasse. Durant les déplacements, l'arme doit être déchargée et détenue dans une housse de protection fermée ou, sans housse de protection, dans le coffre du véhicule.

Art. 12 Chasse au blaireau

Le garde-chasse est compétent pour attribuer localement, en dehors de la validité des permis B et E, une autorisation pour chasser le blaireau. Il définira précisément les emplacements et déterminera la durée ainsi que les moyens autorisés.

Art. 13 Permis E prédateurs

¹ La chasse aux prédateurs est ouverte dès le lundi qui suit la fermeture de la chasse basse et dure jusqu'au 15 février.

² Le permis E donne le droit de tirer, au moyen d'un fusil à grenaille, le blaireau (jusqu'au 15 janvier), le renard, la martre, la fouine et le chat haret selon les conditions suivantes:

a) Pour la chasse au terrier:

- le chasseur doit s'annoncer au moins 24 heures à l'avance au garde-chasse professionnel du secteur, en précisant le lieu, les accompagnants et le moment de la chasse;
- le chien ne peut être engagé que pour pénétrer dans le terrier. Les chiens qui chassent hors des terriers sont interdits. Le chasseur a l'obligation de déposer les renards abattus dans un centre pour déchets carnés.

b) Pour la chasse à l'affût:

- le porteur du permis E ne peut pratiquer la chasse à l'affût que dans un rayon routier de 15 km autour de sa résidence;
- le lieu d'affût doit être signalé 24 heures à l'avance au garde-chasse professionnel du secteur. Tout changement doit être communiqué dans le même délai;
- pour les tirs à balle, la distance maximale est fixée à 100 mètres; le lieu d'affût sera autorisé pour autant qu'une butte sécurisant le tir soit présente;
- durant les déplacements, l'arme doit être déchargée et détenue dans une housse de protection fermée ou, sans housse de protection, dans le coffre du véhicule. Le chasseur ne peut pas gagner son lieu d'affût avant 16 heures; il doit en outre emprunter le chemin le plus court reliant son domicile à son lieu d'affût et ne peut transporter son arme dans son véhicule au-delà de 9 heures du lendemain.

Art. 14 Permis S sanglier

La chasse hivernale au sanglier est organisée comme il suit:

- a) Cette chasse se déroule exclusivement de jour, entre 8 heures et 17 heures. Elle est interdite sur le plan individuel et se pratique par groupes de 8 à 15 chasseurs. Elle se déroule sur 8 samedis répartis entre la fin de la chasse basse et la fin janvier.
- b) En plus du sanglier, le chasseur a le droit d'abattre le renard et le blaireau (le blaireau jusqu'au 15 janvier).
- c) La chasse se pratique en principe dans les districts de Monthey, St-Maurice, Martigny, Entremont et Conthey, dans les zones prévues à cet effet, numérotées et délimitées sur une carte remise à chaque chasseur avec les documents de contrôle.
- d) Au maximum 75 chasseurs peuvent pratiquer la chasse dans la même zone.
- e) Pour des raisons de sécurité, le tir est interdit en plaine.
- f) Ce permis est réservé aux chasseurs domiciliés en Valais, sauf pour le porteur du permis A, B, A+B ou G.
- g) Les chiens ne sont pas lâchés avant 8 heures 30. En cas d'une couche de neige de plus de 15 cm d'épaisseur, il est interdit de laisser courir les chiens. Dans ce cas, ceux-ci doivent être tenus en laisse.

- h) La vente des permis et la remise des documents de contrôle se fera uniquement au bureau du Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune, rue de l'Industrie 29 à Sion, du 2 au 15 novembre au plus tard. Le guichet sera ouvert de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures 30.
- i) Le chef de groupe doit présenter tous les permis des participants. Il fournira le nom de son remplaçant ainsi que toutes les indications relatives aux chiens utilisés.
- k) L'inscription du groupe dans la zone de chasse choisie se fera uniquement par téléphone au Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune 027 / 606 70 00 le vendredi qui précède le jour de chasse de 14 heures à 16 heures 30. Les groupes seront inscrits dans l'ordre de réception des annonces téléphoniques. Le groupe non-inscrit dans le délai prescrit ne pourra pas pratiquer la chasse. Les chefs de groupe s'informent des groupes inscrits pour la chasse du lendemain auprès du garde-chasse professionnel du secteur le vendredi de 18 h 30 à 19 h 30.
- l) La chasse au sanglier se pratique selon un système de permis à points. L'objectif prioritaire concerne le ménagement des laies de plus 40 kilos et des laies suitées. Le groupe de chasse ayant épuisé son quota de points cesse immédiatement la chasse et en informe le garde-chasse professionnel du secteur concerné. Lorsqu'un chasseur abat un sanglier pour lequel son groupe ne dispose plus du nombre de points nécessaires, la bête est pesée et payée selon le tarif fixé par le Conseil d'Etat.
- m) Les modalités de détail du permis à points sont fixées par le Service, la fédération entendue. Elles sont remises aux chefs de groupes au moment de la délivrance complémentaire des permis et des documents de contrôle.
- n) Le garde-chasse professionnel du secteur décompte les points utilisés sur la feuille de contrôle du chef de groupe au moment de la présentation du gibier.
- o) Les armes autorisées sont celles qui correspondent au permis A.
- p) Le chasseur inscrit immédiatement le gibier abattu dans le carnet de contrôle. Il informe immédiatement son chef de groupe. Le sanglier doit être présenté dans le meilleur délai au garde-chasse professionnel du secteur.
- q) Dans tous les cas, le diaphragme du sanglier doit être soumis à un laboratoire spécialisé en vue du dépistage des trichines.

Art. 15 Gibier contingenté

A. Avec bracelet de marquage:

¹ Le gibier suivant doit être muni de bracelets de marquage:

- le chamois: le bracelet correspondant à la catégorie prélevée.

² Tous les bracelets sont strictement personnels et incessibles. Les bracelets perdus ne sont pas remplacés. Le bracelet est fixé avant l'inscription dans le carnet de contrôle autour du jarret arrière après découpage de la partie plastique correspondant au mois et au jour du tir. Deux schémas figurant dans le carnet de contrôle expliquent la manière de procéder.

³ Dès l'abattage, le chasseur est tenu de fixer le bracelet avant le transport du gibier. Si le gibier n'est pas marqué correctement ou si le bracelet a été utilisé abusivement, le chasseur est punissable.

⁴ Si le chamois présenté au garde-chasse correspond aux critères établis dans l'article 8 alinéa 2 de cet arrêté, le chasseur reçoit un bracelet pour un chamois supplémentaire.

B. Sans bracelet de marquage

⁵ Le chasseur peut tirer, sans bracelet de marquage, au maximum le nombre de pièces suivant:

- | | | |
|--------------------------|--------------|--------------------------------|
| - la marmotte: | cinq pièces; | |
| - le lièvre: | huit pièces | (maximum une par jour); |
| - le faisán: | huit pièces | (maximum deux par jour); |
| - le tétras-lyre: | six pièces | (maximum deux par jour); |
| - le lagopède: | huit pièces | (maximum deux par jour); |
| - les canards autorisés: | illimité | (six pièces maximum par jour); |
| - les faons de cerf: | illimité. | |

Art. 16 Chiens

a) Essais

Les essais de chiens dans les terrains d'essai, hors du mois d'août, doivent être annoncés au garde-chasse du secteur au moins 24 heures à l'avance. Avant le 15 août, les essais de chiens sont interdits dans tout le canton sur le tétras-lyre ou le lagopède. Lors de la chasse haute, les essais de chiens sont interdits dans tout le canton. Les essais de chiens sont interdits en cas de nouvelle chute de neige de plus de 15 cm d'épaisseur.

Essai de chien d'arrêt

Deux zones d'essai pour chiens d'arrêt sur tétraonidés sont délimitées sur la carte de chasse (TE) et peuvent être utilisées du 15 août jusqu'au dimanche précédant d'une semaine l'ouverture du permis A.

Essai de chien sur le lièvre

Une zone spécifique est destinée aux essais de chiens sur lièvre. Cette zone est délimitée sur la carte de chasse (LI) et peut être utilisée toute l'année, à l'exception des mois de mars, avril, mai et juin.

b) Chiens de rouge

Avant l'entrée en action d'un chien de rouge, le chasseur remplira toutes les rubriques prévues à cet effet dans le carnet de contrôle. Le conducteur du chien apposera la signature après son intervention, en mentionnant si le gibier a été trouvé ou non.

c) Permis B

Après la chasse au chevreuil, la chasse au lièvre est autorisée lorsqu'au minimum 1 chien pour 4 chasseurs est engagé. Cette disposition est applicable uniquement au-dessous de la limite supérieure des forêts ainsi que dans la plaine.

Pour la chasse au gibier d'eau durant le permis B, il est exigé la disponibilité d'un chien qui apporte depuis un plan d'eau; au minimum un chien pour trois chasseurs.

Un chien d'arrêt au minimum pour deux chasseurs est obligatoire pour la chasse au tétras-lyre et au lagopède, durant les jours de trêve entre le 16 et le 31 octobre.

d) Permis C

Il est exigé la disponibilité d'un chien qui apporte depuis un plan d'eau, au minimum un chien pour trois chasseurs.

e) **Chasse au blaireau**

Pour la chasse au blaireau, sont exclus les chiens reconnus potentiellement dangereux et leurs croisements, selon la liste publiée par le Conseil d'Etat.

f) **Permis E**

Le chasseur ne peut utiliser que des teckels ou des chiens terriers de petite taille.

g) **Permis S**

Les seules races de chiens autorisés dans le cadre du permis « S » sont les chiens d'arrêt, les chiens broussailleurs, les chiens terriers dont la hauteur au garrot ne dépasse pas 42 cm, ainsi que les chiens de race Teckel dont le poids est supérieur à 6 kg.

Art. 17 Zones de sécurité

¹ Le tir à balle est interdit pendant la chasse au permis A:

- Oberwald-Gerental: du pont Unterwasser, limité d'une part par les Goneri et le Gerenwasser, d'autre part par la route jusqu'au pont qui conduit dans le Gerental;
- Oberwald: Pischenwald entre le point 1368 – Le Rhône – Goneriwasser – Unterwassern;
- Oberwald – Ulrichen: entre la route cantonale et le chemin forestier conduisant d'Oberwald jusqu'à Loch-Aegina, point 1358;
- Ulrichen – Niederwald: côté droit de la vallée, entre la route cantonale et le Rhône; côté gauche de la vallée entre le Rhône et le chemin forestier;
- Niederwald - Steinhaus: entre le pont du Rhône à Niederwald et le pont du Rhône à Milihalte – Rufibach, entre la route forestière Niederwald-Steinhaus et la route cantonale;
- au lieu-dit Guldensand, dans la zone sise entre le Rhône et la voie de chemin de fer FO depuis le pont FO «Nussbaum» jusqu'au pont FO de Grengiols, y compris la place de parc VBB;
- dans les places de camping et de sport;
- sur tout le territoire de la société Suisse des explosifs de Gamsen, y compris dans un cercle de 200 m autour de cette zone;
- Viège: depuis le pont de Viège, suivre la route cantonale jusqu'à Neubrück; de ce point, gagner, sur la rive opposée, une route de campagne et la suivre jusqu'au pont de Viège (point de départ);
- Randa – Täsch: de l'embouchure du Birchbach dans la Viège en remontant ce cours d'eau jusqu'à la fenêtre de déviation, de ce point en suivant le chemin pédestre jusqu'au Schalibach, en descendant cette rivière dans la Viège, de là en suivant cette rivière jusqu'au pont du Schali; de là suivre la route jusqu'à la route cantonale «maison Bärgfriede». Puis suivre la route cantonale jusqu'au Birchbach pour finalement suivre ce cours d'eau jusqu'au point initial;
- Gampel – Steg: le tir d'une rive à l'autre est interdit de l'usine électrique de Steg en remontant la Lonza jusqu'au pont Marchgrabe (point 872);
- Riddes-Bieudron: le tir contre le mont depuis la plaine, les vignes et les vergers est interdit entre la Faraz de Riddes et la step de Bieudron;
- Ardève-Chamoson-Leytron: le tir contre le mont depuis la plaine et les vignes est interdit dans tout le périmètre de l'Ardève.

² Dans ces zones, il est interdit de prendre des postes et de tirer; il est également interdit de tirer par dessus ces zones.

³ Le tir à grenaille est interdit de chaque côté de l'autoroute à compter depuis le grillage de fermeture vers l'extérieur sur une bande de 50 mètres de largeur.

⁴ Dans la plaine du Rhône, sous réserve de l'exception suivante : hors des réserves et sur une largeur maximale de 300 mètres dès le bas du coteau, il est permis de prendre poste et de tirer dans la direction du talus, à la condition expresse de l'absence de toute voie de communication sur la ligne de tir.

Art. 18 Généralités; routes et chemins

¹ Outre les routes rouges qui figurent sur la carte de chasse, sont autorisées pour l'exercice de la chasse toutes les routes communales, agricoles ou forestières sur lesquelles on peut rouler avec un véhicule ordinaire sans traction 4X4. Ne sont pas considérées comme routes autorisées: les pistes forestières ou d'alpages ainsi que les pistes liées à l'exploitation d'une remontée mécanique qui ont été construites exclusivement pour exploiter ces domaines.

² Aucun véhicule motorisé n'est autorisé sur les chemins pédestres pour l'exercice de la chasse.

³ L'utilisation des routes communales, agricoles ou forestières n'est autorisée pour l'exercice de la chasse que si tous les chasseurs peuvent les utiliser. Dans le cas contraire, ces routes sont énumérées comme routes interdites dans l'annexe III de l'arrêté quinquennal.

Art. 19 Utilisation des véhicules à moteur

¹ Le véhicule transportant un chasseur ou une pièce de gibier doit être muni d'une vignette remise par l'office de délivrance du permis. La vignette est à coller sur la vitre avant du véhicule. Pour les tracteurs et les cyclomoteurs, elle doit être apposée à un endroit bien visible. La première vignette est gratuite, les suivantes sont facturées.

² L'utilisation de véhicules à moteur pour l'exercice de la chasse, avec ou sans arme, comme conducteur ou passager, est réglée comme il suit durant les cinq premières semaines de chasse:

a) Libre:

- sur le réseau routier colorié en rouge sur la carte de chasse;
- entre 18 heures et 7 heures (8 heures pendant la chasse au chevreuil) sur le reste du réseau routier, y compris les routes colorées en orange pour la traversée de réserve et sur les routes menant aux alpages jusqu'à l'étable principale;
- pour le transport du cerf; le véhicule doit, suite au transport, regagner l'emplacement où il se trouvait avant le début de cette opération.

b) Interdit:

- toutes les routes non-inscrites sur la carte de chasse qui sont énumérées dans l'annexe III de l'arrêté quinquennal selon les territoires communaux;
- entre 7 heures (8 heures pendant la chasse au chevreuil) et 18 heures, sur toutes les routes non colorées en rouge sur la carte de chasse, sauf pour rejoindre son domicile ou son lieu de séjour et mettre ainsi fin à la chasse de la journée. Le chasseur doit inscrire dans son carnet de contrôle l'heure exacte de départ et la description de la route utilisée jusqu'à la prochaine route rouge.

³ Traversée de réserve:

- seules sont autorisées les routes colorées en rouge ou en orange sur la carte de chasse; tout arrêt sur ces routes est interdit.

⁴ Il est interdit de circuler muni d'une arme chargée avec tout moyen de locomotion et de tirer depuis l'intérieur d'un véhicule.

⁵ Après la clôture de la chasse au brocard, l'utilisation des routes est libre. L'usage des véhicules est toujours soumis au respect des signaux de la circulation sur les routes communales, agricoles ou forestières.

Art. 20 Récupération des chiens lors de la chasse

Lors d'une journée de chasse, dans le cas où le chien ne revient pas et pour autant que le propriétaire soit informé de l'endroit où son chien se trouve, l'utilisation d'un véhicule à moteur est autorisé pour aller le récupérer. Tout déplacement en véhicule sera annoncé préalablement au garde-chasse qui délivrera une autorisation orale.

Art. 21 Transport aérien

L'utilisation d'un hélicoptère ou d'un parapente pour l'exercice de la chasse ou le transport du gibier est interdit.

Art. 22 Réserves

¹ Les districts francs cantonaux, fédéraux et OROEM (Ordonnance fédérale sur les réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs d'importance nationale et internationale), ainsi que les lieux de protection partielle, figurent dans l'annexe II joint au présent arrêté.

² Les districts francs cantonaux et fédéraux, ainsi que les districts francs mixtes sont représentés sur la carte de chasse schématique. Celle-ci est valable pour les années 2006-2010 sous réserve de modifications apportées par un avenant. Les limites précises des secteurs de réserve sont disponibles sur Internet. Via <http://www.vs.ch/scpf> les chasseurs peuvent consulter les différents secteurs de réserve au moyen du numéro de référence indiqué sur la carte schématique. En outre, le chasseur peut aussi obtenir contre rémunération, lors de la commande du permis, les extraits des cartes des secteurs de réserves qui l'intéressent.

³ En cas de différence entre le texte de l'annexe II et l'extrait de carte, c'est le texte qui fait foi. Celui-ci est basé sur la carte au 1:25'000.

⁴ En plus du réseau routier coloré en rouge ou en orange, la traversée d'un district franc avec arme et chien est autorisée lorsqu'un chasseur domicilié dans un district franc doit en sortir pour se livrer à la chasse ou revenir à son domicile. Dans tous les autres cas, une autorisation du Service est nécessaire. Les fusils doivent être déchargés et les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. Tout arrêt dans un district franc est interdit.

⁵ La chasse au renard à l'affût est autorisée, pendant la durée du permis E, dans une bande de 50 mètres à gauche et à droite des cours d'eau principaux.

Art. 23 Types de réserves

¹ Les réserves suivantes sont représentées schématiquement sur la carte de chasse:

Districts francs fédéraux et cantonaux: tout type de chasse est interdit.

Districts francs fédéraux mixtes: la chasse basse est interdite dans ces secteurs.

Districts francs cantonaux mixtes: les restrictions en vigueur sont indiquées dans le texte décrivant les limites des réserves (voir annexe II).

² Les zones de protection pour marmottes et gibier d'eau ne sont pas représentées sur la carte de chasse; celles-ci sont décrites dans l'annexe II, sous chiffre 1.

Art. 24 Munition

¹ Le calibre de la cartouche à grenaille est fixé à 12/76 au maximum.

² Seuls des plombs ne dépassant pas le calibre de 4 mm sont autorisés dès la fin de la chasse au chevreuil, exception faite de la Brenneke ou d'une munition équivalente employée pour le tir du sanglier dans les zones du permis S, en période du permis B.

³ Pour la chasse au renard à l'affût, les armes à balle d'un calibre allant du 22 Hornet jusqu'au 5.6X50 peuvent être utilisées; les balles blindées sont interdites.

Art. 25 Pièges

Pour l'exercice de la chasse, quel que soit le type de permis, l'usage de pièges est interdit.

Art. 26 Trophées

Le chasseur qui a abattu dans le canton une pièce de gros gibier présentant un beau trophée peut prendre part au concours des trophées valaisan et intercantonal selon les conditions fixées par le règlement de la fédération et des associations faïtières suisses, à condition de la présenter entièrement au garde-chasse professionnel du secteur et de déposer le trophée au Service de la chasse avant le 1er février. Pour le dépôt des trophées au Service, aucune correspondance ne sera transmise aux chasseurs.

Art. 27 Prime de renard et de blaireau

¹ Pour chaque preneur de permis, le service de la chasse ristourne à la FVSC un montant de 20 francs qui permet à cette dernière de verser une prime de 15 francs par renard et de 20 francs par blaireau abattu durant l'exercice de la chasse.

² Pour toucher cette prime, le chasseur doit remettre au garde-chasse professionnel de son secteur, dans les dix jours qui suivent la fermeture du permis respectif, les deux pattes avant du renard et/ou du blaireau ainsi que son carnet de contrôle. Il fournira par la même occasion ses références bancaires ou CCP ainsi que son carnet de contrôle de la chasse concernée.

Art. 28 Délivrance des permis

¹ Les permis de chasse sont délivrés par le Service. Celui qui entend chasser doit retourner à cette instance le formulaire officiel de commande avant le 14 août. Ce document dûment rempli est retourné en deux exemplaires, soit

l'original et un double (le deuxième double reste au requérant). Celui qui n'a pas reçu le formulaire de commande au 1er août ou qui souhaite des renseignements peut s'adresser au Service.

² Le chasseur joint à la commande:

- le permis de chasse;
- la quittance postale du paiement du permis;
- la quittance du paiement de la cotisation à la Diana. A défaut, la taxe de non membre est facturée en sus;
- l'attestation d'assurance RC chasse. A défaut, la cotisation pour l'assurance collective est facturée d'office.

Toute commande de permis A, A+B, B et G émise après le 14 août fera l'objet d'une facturation de 50 francs. Le cachet du timbre postal fait foi.

Art. 29 Inscription pour le tir du bouquetin / action bouquetins

¹ Le chasseur qui s'intéresse au tir du bouquetin doit s'inscrire lors de la commande du permis de chasse. L'inscription n'est possible que pour les chasseurs, membres d'une Diana, ayant commandé un permis A, A+B, B ou G.

² L'inscription en dehors de la commande du permis de chasse est exclue.

³ Une directive du Service fixe le détail des modalités concernant la chasse du bouquetin.

Art. 30 Supplément pour non membre

Pour tout chasseur non membre d'une section affiliée à la FVSC, il est perçu lors de la délivrance du permis un supplément de 100 francs, en compensation du travail effectué par les sections et la FVSC en collaboration avec l'Etat. Ce montant est restitué à la FVSC.

Art. 31 Contrôle du gibier

¹ Le chasseur qui a tiré un cerf, un chevreuil ou un sanglier le présente le jour même du tir au garde-chasse professionnel de la région ou au poste de contrôle le plus proche selon liste figurant dans le carnet de contrôle. Les animaux protégés ou non autorisés doivent être annoncés ou présentés immédiatement. Lors de l'inscription du gibier et avant de déplacer l'animal, le chasseur doit mentionner sur son carnet le nom ou numéro du garde-chasse atteint, l'heure d'appel ou l'endroit où il s'engage à présenter son gibier. En cas d'impossibilité de transporter le gibier le jour même au lieu de contrôle, le chasseur doit en informer téléphoniquement le garde-chasse professionnel.

² Pendant la chasse au brocard les postes de contrôle ne sont pas en fonction. Le contrôle sera fait selon entente téléphonique avec le garde-chasse professionnel.

Art. 32 Présentation du chamois

¹ Chaque chamois abattu sera inscrit dans le carnet de contrôle ainsi que sur la carte ad hoc.

² Le chamois sera présenté entier à un garde-chasse professionnel ou à un autre membre de la police de la chasse mandaté à cette fin, jusqu'à la fin de la chasse à balle. Cette opération peut être confiée à une autre personne qui de-

vra être porteuse de la carte de contrôle. La présentation d'un gibier congelé est interdite.

³ Le chamois sera présenté à l'un des postes de contrôle et aux horaires mentionnés dans le carnet de contrôle ou selon accord particulier convenu téléphoniquement avec le garde-chasse professionnel. Le garde-chasse n'a pas l'obligation de contrôler les chamois en dehors des postes et des horaires mentionnés dans le carnet de contrôle.

⁴ Pour les chamois protégés ou non autorisés, les dispositions prévues à l'article 31 du présent arrêté sont applicables. Les animaux protégés ou non autorisés doivent être annoncés ou présentés immédiatement.

Art. 33 Perte du carnet de contrôle

¹ Sous réserve de force majeure, la perte du carnet de contrôle des permis A/B/A+B ou G donne lieu à la perception d'une taxe de 250 francs. En cas de perte du carnet de contrôle des permis C/D/E/S, la taxe est de 50 francs.

² Les mêmes montants sont perçus sous forme d'un procès-verbal de contravention lorsque le carnet de contrôle n'est pas renvoyé au Service après rap-
pel. En cas de récidive, les montants sont majorés.

Art. 34 Tir complémentaire du cerf

Si la chasse ordinaire au cerf ne permet pas d'atteindre le prélèvement du plan de tir établi, des tirs complémentaires seront organisés par arrondissement. Seuls les porteurs des permis A, A+B et G, domiciliés et établis en Valais, peuvent y prendre part. Ces tirs complémentaires relèvent de la compétence du Service, les modalités d'organisation seront publiées dans le bulletin officiel.

Art. 35 Dispositions finales

¹ Le Département des Finances, des Institutions et de la Sécurité pourvoit à l'exécution du présent arrêté.

² Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 juin 2001 ainsi que ses annexes.

³ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 juin 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Dates d'ouvertures

Annexe I

Types de permis	Espèces chassables	Dates d'ouverture et de fermeture					Jours de trêve
		2006	2007	2008	2009	2010	
A	Chamois, cerf, marmotte, sanglier, renard, blaireau, martre, fouine, chat haret	18 au 30.09	17 au 29.09	15 au 27.09	14 au 26.09	13 au 25.09	Dimanche

B	Brocard	3 au 21.10	2 au 20.10	30.09 au 18.10	29.09 au 17.10	28.09 au 16.10	Lu-me-je-ve
B	Sanglier, Lièvre (dès le 1.10), lapin de garenne, renard, blaireau, martre, fouine, chat haret, corneille noire et mantelée, bécasse des bois, faisan, pie, geai, grand corbeau, tourterelle turque, pigeon ramier	3.10 au 25.11	2.10 au 27.11	30.09 au 25.11	29.09 au 21.11	28.09 au 20.11	Lu-me-ve, et jours fériés + je lors de la chasse au brocard
B	Tétras-lyre, lagopède	16.10 au 25.11	16.10 au 27.11	16.10 au 25.11	16.10 au 21.11	16.10 au 20.11	Lu-me-ve, et jours fériés
B	Tétras-lyre, lagopède avec chien d'arrêt	Du 16 au 31 octobre					Jours fériés
	Canard, grèbe hup- pé, foulque ma croule, cormoran	Mardi qui suit la fin de la chasse au brocard					Lu-me-ve et jours fériés
C	Canard, grèbe hup- pé, foulque ma croule, cormoran,	Lundi qui suit la fin de la chasse basse jus- qu'au 31 janvier					Jours fériés
D	Blaireau	15 juin au 15 janvier					Jours fériés
E	Renard, blaireau (jusqu'au 15.01), martre, fouine, chat haret	Lundi qui suit la fin de la chasse basse jusqu'au 15 février					Jours fériés
S	Sanglier, renard, blaireau (jusqu'au 15.01)	02.12.2006 09.12.2006 16.12.2006 23.12.2006 06.01.2007 13.01.2007 20.01.2007 27.01.2007	01.12.2007 15.12.2007 22.12.2007 29.12.2007 05.01.2008 12.01.2008 19.01.2008 26.01.2008	29.11.2008 06.12.2008 13.12.2008 20.12.2008 27.12.2008 03.01.2009 10.01.2009 17.01.2009	28.11.2009 05.12.2009 12.12.2009 19.12.2009 02.01.2010 09.01.2010 16.01.2010 23.01.2010	27.11.2010 04.12.2010 11.12.2010 18.12.2010 03.01.2011 10.01.2011 17.01.2011 24.01.2011	

Annexe II

- I. Gibier partiellement protégé (marmottes et oiseaux d'eau).
- II.
 - a) Territoires où les essais de chiens sont autorisés toute l'année, sauf pendant la chasse haute et durant les mois de février, mars, avril, mai et juin.
 - b) Territoires pour essais de chiens d'arrêt sur tétraonidés autorisés du 15 août jusqu'au dimanche précédant d'une semaine l'ouverture de la chasse haute.
 - c) Territoires pour essais de chiens sur lièvre autorisés toute l'année, sauf pendant la chasse haute et les mois de mars, avril, mai et juin.
- III
 - a) Districts francs cantonaux.
 - b) Districts francs cantonaux mixtes.
- IV. Districts francs fédéraux, fédéraux mixtes et réserves OROEM.

I. Gibier partiellement protégé

1. Marmotte
- 1.1. 200 m à gauche et à droite de toutes les voies ferrées alpêtres, des téléphériques, des télésièges touristiques, ainsi que des routes du Grand-Saint-Bernard, en amont de Bourg-St-Pierre, du Simplon, de la Furka, du Grimsel, du Nufenen et du Herrenweg sur le parcours « lac de Merjelen – Riederalp ».
- 1.2. Dans un rayon de 500 m autour des cabanes du C.A.S. et de ski-club et dans un rayon de 1000 m autour de la cabane de Susanfe.
- 1.3. Dans la région de Ginals, Unterbäch, du pont du Mühlebach - Unter - Senntum en suivant le chemin jusqu'à Altstafel; de là, en direction Sud en suivant le bisse jusqu'au torrent de Altstafeltälli; ce torrent en descendant jusqu'au Mühlebach, point initial.
- 1.4. Sur le territoire de la commune de Naters:
200 m à gauche et à droite du sentier Alpe Bel-Sattlen-hôtel Belalp.
- 1.5. Sur le territoire de la commune de Mund :
300 m autour de la chapelle Eril à Baltschiedertal.
- 1.6. Sur le territoire de la commune de Visperterminen:
- au lieu-dit "Wyss Flüho"
- sur l'alpage Rüspeck, Oberes + Unteres Senntum.
- 1.7. Sur le territoire de la commune de Eisten:
200 m à gauche et à droite du chemin de promenade Gspon – Saas Grund.
- 1.8. Sur le territoire de la commune de St-Nicolas:
250 m autour des cabanes Geisstrift, Taaflue, Sparren et Altstafel (Stel-lirigg) et en longant les deux chemins menant aux cabanes de Bordier et de Topali.
- 1.9. Sur le territoire de la commune de Zermatt : 500 m autour de la station de montagne de Sunnegga.
- 1.10. Sur le territoire de la commune de Täsch : rive gauche de la vallée protégée ; protégé sur la rive droite de la vallée de la limite communale Randa-Täsch jusqu'à Täschalp en dessous de l'Europaweg et 250 m autour du bâtiment de Täschalp.
- 1.11. Dans le Turtmantal, 500 m à droite et à gauche du Turtmannbach.
- 1.12. Sur le territoire de la commune de Blatten : entre la Lonza, le torrent d'Innertal, le chemin de l'alpage de Guggistafel (pont amont sur Inner-tal) et le Falländ- Bach.
- 1.13. Sur le territoire des communes de Gampel et Erschmatt:
- 300 m autour des cabanes des alpages de Fesel et de Bachalpe.
- 1.14. Sur le territoire de la commune de Loèche-les-Bains:
- 200 m à gauche et à droite de la route du col de la Gemmi - Spittel-matten
- 200 m à gauche et à droite du sentier pédestre Gemmi - Adalboden et 200 m autour du Daubensee.
- 1.15. Marmottes au Saastal
 - a) Le présent arrêté ne déroge pas aux droits de la vallée de Saas (district de Viège) concernant la chasse aux marmottes, droits établis par titre du 16 mai 1804 et reconnus par les autorités fédérales comme étant de nature civile.

Pour les marmottes de la vallée de Saas, sont valables les dispositions suivantes décidées par l'autorité compétente.

- b) Les chasseurs désireux de chasser la marmotte dans la vallée de Saas doivent se procurer des cartes numérotées qui leur seront remises par la commune de Saas Grund. Ces cartes ne sont remises qu'à des bourgeois des quatre communes de Saas qui sont domiciliés dans l'une de ces communes. Dès la fin de la chasse haute, ces cartes doivent être restituées à la commune de Saas Grund.
 - c) Le tir de la marmotte est limité à deux pièces. Chaque chasseur a le droit d'abattre une marmotte sur le territoire de la bourgeoisie de sa commune et une marmotte sur le territoire commun de Mattmark. Chaque bourgeois est compétente pour autoriser le tir de deux marmottes sur son territoire.
 - d) Les marmottes sont protégées dans les territoires suivants :
 - sur le territoire de la commune de Mattmark:
dans un pourtour de 250 m à l'Ouest, au Sud et à l'Est de la ligne d'eau de ce bassin artificiel;
 - sur le territoire de la commune de Saas Almagell:
dans un rayon de 500 m autour de l'hôtel et des étables d'Almagelleralp; sur la rive gauche de la Viège, à une distance de 500 m en amont de celle-ci;
 - sur le territoire de la commune de Saas Grund:
au Nord du torrent entre le glacier Mälliga et la route Kreuzboden-zingel-Stapfu, la route et l'ancien chemin pédestre Kreuzboden Zingelstapfu - Almagelleralp;
 - sur le territoire de la commune de Saas Balen :
dans toute la région située en dessous du sentier pédestre Saas Fee - Grächen et 200 m de chaque côté du sentier Gspon - Saas Grund;
 - sur la commune de Saas Fee : sur tout le territoire situé en aval du chemin des chamois, du Triftbach à la station supérieure du Hannigbahn et, de là, en direction Nord jusqu'au Chinesischen Mauer, pt. 2384,7.
- 1.16. Sur le territoire de la commune d'Evolène:
- Dans un rayon de 500 m autour de la station de Saley; Ferpècle.
 - Sur une bande large de 200 m à droite et à gauche de la Borgne d'Arolla, sur tout son parcours.
 - 200 m le long du chemin du pas de Chèvre, sur tout le parcours.
 - 400 m le long du chemin reliant La Gouille et Satarma au lac Bleu.
 - Autour du restaurant de Chemeuille, dans un rayon de 300 m.
- 1.17. Entre le barrage de la Grande Dixence, le torrent du Merderé, la Dixence et le torrent de Déchénez.
- 1.18. 200 m autour du lac artificiel de Zeuzier.
- 1.19. Alpage de Serin, zone comprise entre la naissance du torrent de Croix, le sommet du télésiège des Rousses, Pointe d'Hérémence, Scex Rouge, lac des Audannes, Scex des Eaux froides (2905) et le mur Ouest du lac de Zeuzier.
- 1.20. Dans les mayens de Dorbagnon (Savièse).
- 1.21. Sur le territoire de la commune de Chamoson; l'alpage des Pouays et Lortier; de là au torrent de la Fontaine Froide et de ce torrent en suivant le sentier qui va des chalets de Chamosentse à la Losentse.

- 1.22. District de Martigny : l'alpage de l'Arpille, le Mont-Ravoire et Chez-Larze sur Chemin.
- 1.23. Sur le territoire de Bagnes :
 - A Verbier; dans la région comprise entre la Pierre-Avoi et le Mont-Fort, soit les alpages de La Marline, Les Grands-Plans, Le Vacheret et La Chaux.
 - Dans la région de Bagnes-Mauvoisin, de la Dranse sortant du barrage de Mauvoisin en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent de Bocheresse, ce torrent en remontant jusqu'au bas des rochers de Pierre-Avoi; de là à la Dranse, point initial.
- 1.24. Catogne, Entremont : le massif du Catogne, en amont de la cote 1400.
- 1.25. Val d'Arpette, Champex: tout le Vallon.
- 1.26. Sur le territoire des communes de Dorénaz et Collonges.
- 1.27. Du barrage principal du torrent du Saint-Barthélemy en suivant le torrent de même nom jusqu'au col des Orgières; de là, l'arête des Gagneries jusqu'au col du Jorat; puis, en suivant le chemin du col jusqu'à la bifurcation du sentier de Frête et jusqu'au sentier Cocorier-Jorat rejoignant le chemin du col, puis jusqu'au barrage principal du Saint-Barthélemy, point initial.

2. Gibier d'eau

Généralités

Le gibier d'eau est protégé de façon absolue sur tout le canton au-dessus de l'altitude de 1000 mètres.

Brig-GLIS - Naters

Dans la plaine du Rhône, de l'embouchure de la Gamsa jusqu'à l'embouchure de la Massa dans le Rhône.

Volki Gillo Visp

La gouille d'excavation de Volki-Gillo ainsi que dans une zone de 100 m autour de celle-ci.

Grossgrundkanal

Le long du Grossgrundkanal de l'aire de la fabrique Lonza Viège jusqu'à l'embouchure dans le Rhône.

II. Territoire d'essais de chiens

a) Territoires où les essais de chiens sont autorisés toute l'année, sauf pendant la chasse haute et durant les mois de février, mars, avril, mai et juin.

CH 1 Région du Breithorn, commune de Gremiols

Au-dessus de la limite des forêts entre les cotes 2375, 2153, 2501,6 jusqu'au sommet du Breithorn.

CH 2 Région Bettmeralp, Martisbergeralp

Du pt. 2292, en direction Est en suivant le sentier jusqu'à la hauteur du Bettmersee; en ligne droite au bord Est de ce lac; du torrent sortant du lac en descendant au Herrenweg; en suivant la limite du district de l'alpe de Martisberg au pt. 2786; en descendant l'arête par les cotes 2482, 2315 à 2292.

CH 3 Région Simplon, Hohweng

De Engiloch par dessus l'arête du rocher menant à Hohliecht. pt. 2134.7, de là suivre le chemin pédestre jusqu'au point d'intersection avec le Wallibach, pt. 2039, descendre celui-ci jusqu'à l'intersection avec la route du col du Simplon, puis remonter cette route jusqu'au point initial Engiloch.

Attention : Des moutons sont alpins dans cette région. Pour cette raison, seuls les chiens habitués aux moutons peuvent être entraînés.

CH 4 Région Stalden, Unterflie, Neubrück

De Neubrück, l'ancienne route jusqu'à Stalden, de là en remontant le couloir jusqu'à la fenêtre de galerie, de là par la route jusqu'à l'intersection de la route de Törbel ; puis jusqu'au hameau de Unterflie, en suivant la route jusqu'au couloir noir ; en descendant celui-ci jusqu'au chemin, de là en direction Nord jusqu'au couloir Wissrisch, puis en descendant ce couloir jusqu'au point initial.

CH 5 Région de Radet et de Getwing

Sud: le Rhône; Ouest: Feschelbach; Nord: route Bratsch - Erschmatt; Est : en ligne droite de Schmitten à Getwing.

CH 6 Ayer-Les Pralics

De la route Ayer – St-Luc avec l'intersection du torrent du Lagec ; en direction Nord par cette route jusqu'à la route de Gillou d'En-Bas pt. 1575 ; en remontant cette route jusqu'à sa fin ; en direction Sud par le chemin pédestre jusqu'aux Pralics, puis par la route jusqu'à l'intersection avec celle de l'alpage de Nava ; en remontant cette route jusqu'à l'intersection avec la route forestière de Zau Zoura et du torrent du Lagec ; en descendant ce torrent jusqu'à la route Ayer – St-Luc, point initial.

CH 7 Région Cry-d'Err

De Cry-d'Err cote 2258 en suivant l'arête rocheuse Tsa-Bona jusqu'à l'intersection avec le téléphérique de la Plaine-Morte; en redescendant ce téléphérique jusqu'à la station supérieure du télésiège des Barmes; en descendant ce télésiège jusqu'au torrent de Boverèche; par ce torrent jusqu'à l'intersection avec la route de Courtavey; par cette route jusqu'au torrent descendant de Cry-d'Err; puis en remontant ce torrent jusqu'à Houlesse, pt. 1961; puis la lisière de la forêt; le Mont-Lachaux jusqu'à Cry-d'Err, point initial.

CH 8 Région Ayent

Zone située entre la route St-Romain - Anzère, la route des Rugès et la route des Valettes.

CH 9 Région Savièse

Zone située entre la route de la Boutze et la route de Binii - Chandolin.

CH 10 Région Borgne - Dixence

Zone située entre la Borgne, la Dixence – la route d'Evolène, le torrent de Pelettaz pt. 944.

CH 11 Région Nendaz

Zone située entre la route de Condémines – la route de Basse-Nendaz jusqu'à la chapelle St-Sébastien, la lisière de la forêt, pts 1043 et 1226 – la route forestière, pt. 1167, jusqu'à Condémines.

CH 12 Région de Saxon

De l'intérieur du village de Saxon en direction Nord-Est par la route du fond des vignes jusqu'aux Frasses, puis jusqu'à la route menant à Ecône, en remontant cette route jusqu'à la limite de la forêt, puis par cette limite en direction Sud-Ouest jusqu'à la tour de l'ancien Château, en descendant le torrent jusqu'à l'intérieur du village de Saxon.

CH 13 Région de Fully

De Buitonne route principale en passant par Eulo, puis l'ancienne route jusqu'au lieu-dit « Les Salaux », de là en remontant le chemin jusqu'aux vignes puis en suivant le sommet des vignes jusqu'à Tassonnères, en remontant la combe jusqu'à l'arête, en suivant cette arête direction Nord-Est jusqu'à Prampey et en descendant par le torrent jusqu'à Buitonne, point initial.

CH 14 Région de Bagnes

Du pont des Vernays sur la Dranse de Bagnes au Châble, en remontant la route en direction du Châble jusqu'à son intersection avec le torrent de Brusson, ce torrent en remontant jusqu'à son croisement avec le chemin des Barmes, par ce chemin jusqu'au sentier des chômeurs, puis en direction Nord-Ouest jusqu'au chemin de Bonavau, en descendant ce chemin jusqu'à l'intersection de la route des Vernays, par cette route jusqu'au pont des Vernays, point initial.

CH 15 Région d'Orsières

De la Dranse d'Entremont sous le village de Chamaille, en remontant le torrent puis en direction Sud par la limite de la réserve du Mont-Brun jusqu'au torrent de la Combe, en descendant ce torrent jusqu'à la Dranse puis par la rivière jusqu'au point initial.

CH 16 Région Monthey - Collombey

Du pont de Saint-Triphon en remontant la digue du Rhône jusqu'au bassin de décantation de la Ciba; de là, par le chemin des Preyses en direction Sud-Ouest jusqu'à la bifurcation du chemin du Closillon, en suivant ce dernier chemin jusqu'à la bifurcation du chemin de Champerfou, puis en suivant ce chemin en direction de Collombey, en passant par le domaine école des Mangettes jusqu'à la route de Saint-Triphon, de cette route en direction du Rhône au point initial.

b) Territoires pour essais de chiens d'arrêt sur tétraonidés autorisés du 15 août jusqu'au dimanche précédant d'une semaine l'ouverture de la chasse haute.

TE 1 Mandelon

Des chalets de Mandelon par le chemin en direction Nord jusqu'au chalet Par des Mosons, pt. 2172 ; de là en remontant jusqu'à la lisière supérieure de la

forêt, ensuite en suivant direction Sud la lisière supérieure jusqu'à la Dojiouire, en descendant jusqu'au chemin puis en suivant le chemin jusqu'à Mandelon, point initial.

TE 2 Mont-Brun

Du sommet du télé de Moay pt. 2167 en direction Sud par le chemin passant par le pt. 2091 jusqu'à l'intersection de la route des Planards ; de là en suivant cette route direction Nord pt. 2000 puis par le chemin jusqu'au Larzay pt. 1861 ; en suivant le chemin direction Nord-Est jusqu'à l'arête, de là en direction Sud par les pts 2040 – 2064 et 2052 jusqu'au point initial pt. 2167.

c) Territoires pour essais de chiens sur lièvre autorisés toute l'année, sauf pendant la chasse haute et les mois de mars, avril, mai et juin.

LI 1 Région Ardon - Chamoson

De l'intersection de l'autoroute et de la Lizerne, en descendant celle-ci jusqu'au Rhône, en suivant ce dernier jusqu'à son intersection avec l'autoroute puis en remontant cette dernière jusqu'au point initial.

N.B : Dans ce terrain la chasse au lièvre est interdite.

III. a) Districts francs cantonaux

No 1 Grimsel - Gletsch

Du Rhône, monter le Rätischbach pt. 1802 jusqu'au vieux chemin du Grimsel pt. 2102 (balisage), suivre le vieux chemin du Grimsel jusqu'au col du Grimsel, suivre la limite cantonale jusque sur le Gärstenhorn. De là en direction Sud-Est par les pts 2340, 2125 (Zungenspitze des Rhonegletschers). Descendre le Rhône jusqu'à Gletsch, au pont de la route de la Furka. Remonter la route de la Furka 200 m après le troisième contour en épingle à cheveux (balisage), qui est soutenu par le mur Wyssgand au pt. 2309 (balisage) jusqu'au chemin pédestre Bidmer (balisage). Suivre le chemin pédestre jusqu'à Furbäch, pt. 2329. Descendre le Lengesbach jusqu'au Rhône. Descendre le Rhône jusqu'à Rätischbach, point initial.

No 2 Geren – Gornerli

De la Geissshütte, suivre la Gerenalpstrasse jusqu'à la hauteur du Tällibach. Monter le Tällibach jusqu'au lieu-dit « Hell », puis monter par le pt. 2437 sur le Tällistock. De là suivre l'arête en direction Sud-Est jusqu'au pt. 2985. De là descendre en direction Sud-Ouest par les pts 2800, 2725, 2735, 2387 (balisage). Descendre le torrent jusqu'à la Gerenstrasse (balisage pt. 1713). De la Gerenalpstrasse à la Gerenwasser, monter la Gerenwasser jusqu'au pt. 2109 à Cher (balisage). De là par les pts 2632, 2878 jusqu'à la pointe Di Manio 2924.5. De là suivre la limite cantonale jusqu'au P. Nero 2741, à la Gornerli-lücke. De là descendre en ligne droite jusqu'aux pts 2422, 2365 à Gonerli descendre la Gorneliwasser jusqu'au pont en dessous de la Gonerlistafel pt. 1760. Descendre le chemin d'alpage en suivant jusqu'à Geissshütte, point initial.

No 3 Blashorn – Aegina

Du pont Kittbrücke (route du Nufenen pt. 1533), monter le chemin marqué jusqu'à Lade. De Lade, suivre en direction Nord-Est la conduite d'eau jusqu'à Cheerbach. De Cheerbach suivre le chemin jusqu'à Löüwenebach pt. 1872 (balisage). Monter le Löüwenebach jusqu'au Treichbode (balisage) en suivant par les pts 2189, 2420 sur l'arête à Blaslicke pt. 2815. Suivre l'arête jusqu'au Mittaghorn et P. Gallina, 3060.6. Suivre la limite cantonale menant à Chilchhorn 2874, au Nufenenpass. Continuer jusqu'au pt. 2440 (Nufenenbächi). Descendre le Nufenenbach jusqu'à l'embouchure dans l'Aegenenbach. Descendre l'Aegenenbach jusqu'au pont de Kittbrücke, point initial.

No 4 Wichelwald - Bochtenhorn

De l'embouchure à l'Aegene dans le Rhône, monter l'Aegene jusqu'à Kittbrücke pt. 1533, route cantonale, suivre celle-ci 200 m jusqu'au premier contour, entrée de l'ancienne route. Suivre celui-ci jusqu'au Chietalbach. Monter ce torrent jusqu'à Mittlätsch pt. 2058. De là suivre le chemin pédestre par Obermatte, pt. 2178 et continuer par l'arête et descendre jusqu'au Schiter-tellibach. Descendre ce torrent jusqu'à l'Aegina. Monter l'Aegina jusqu'au pt. 1942 (embouchure Lengtalbach). Monter ce torrent jusqu'au pt. 2280 (balisage). De là, monter en direction Sud jusqu'au pt. 2631, 2825 entre vordni et hinneri Sulzlicke. Suivre l'arête en direction Ouest par Ritzhörner pt. 3047, 3111 jusqu'au pt. 3127. De là, descendre la gorge rocheuse en direction Nord-Ouest jusqu'au Merezenbach (balisage). Descendre le couloir droit jusqu'au balisage, puis monter en longeant le chemin pédestre jusqu'à Ouchumm (balisage), puis suivre en montant l'arête Nord sur le Brudellhorn pt. 2790 de là suivre la limite communale et longer l'arête par les pts 2729, 2662, 2744, 2692, de là en direction Nord-Ouest au Moosmattenstock pt. 2475, suivre l'arête en descendant jusqu'au chemin pédestre (balisage). De là suivre ce chemin en direction Est jusqu'au torrent Linnebächi. Descendre ce torrent jusqu'au Rhône. Remonter le Rhône jusqu'à l'Aegene. Point initial.

No 5 Tellere

Point d'intersection Nidertalbach – Gommerhöhenweg, suivre celui-ci 200 m direction Ouest jusqu'au balisage - limite communale. Monter la limite communale par les points 1967, 2140 (balisage) 2364 Straalenloch pts 2516, 2691, 2766, au Geschinerstock 2856, par la limite cantonale en direction Est par Uelistock pt. 2886, Uerlicherjoch 2756, au pt. 2820. Descendre la limite communale en suivant par les pts 2703, 2626, Drimändelibord (balisage) entre Tälli et Obertal jusqu'au Osterbach – Gommerhöhenweg. Suivre le Gommerhöhenweg en direction Ouest par Nessel en descendant le Nidertalbach, point initial.

No 6 Löffelhorn - Münstigertal

Du point d'intersection Gommerhöhenweg – Münstigerbach pt. 1633, monter le Münstigerbach en suivant jusqu'à Unnerm-Blatt (balisage) ; d'ici suivre le couloir en direction Nord par Griebblatt jusqu'aux pts 2800, 2954 sur l'arête ; de là en direction Est (limite cantonale) jusqu'au Löffelhorn, descendre jusqu'au Trützpass pt. 2828 ; de là descendre jusqu'au lac pt. 2725 ; descendre jusqu'au Trützisee pt. 2579 ; puis descendre le Geschinerbach jusqu'à Obers- tafel pt. 2280, de là descendre le chemin d'alpage en suivant jusqu'à Galehitte

pt. 2356 ; descendre le chemin marqué par le pt. 2219 et ensuite en descendant par le Löüwenestock Birchegg (balisage), bord du Münstigerlöüwene jusqu'au écuries, suivre le Gommerhöhenenweg en direction Ouest jusqu'au Münstigerbach. Point initial.

No 7 Räfte Stockji- Hobach

De l'intersection Alpstrasse Blinnen – Tirollischluecht (balisage) monter la Tirollischluecht puis suivre le balisage jusqu'à l'arête ; de là suivre le balisage jusqu'au contour de la Hochbachstrasse (balisage). Descendre cette route jusqu'au croisement Merezebachstrasse pt. 1775 ; suivre cette route jusqu'à la prise d'eau Chäller Merezebach pt. 1842 ; monter le Merezebach jusqu'au Teifschluechtsee pt. 2413 ; suivre le chemin pédestre par le pt. 2498 au lieu-dit « zu den Seewen » ; de là en ligne droite par le pt. 2573 (balisage) jusqu'à la Saaslamme, descendre jusqu'à la Blinnentalstrasse ; descendre cette route jusqu'au Tirollischluecht. Point initial.

No 8 Rappehorn

De l'intersection Herschummenbach-Blinnenbach en montant jusqu'à la source en direction Sud jusqu'à « Alt Stafel » pt. 1972, continuer par les pts. 2489, 2842 et 3183 jusqu'à Turbenhorn. Suivre la frontière nationale par les pts 3204, 3147 jusqu'au pt. 3044 ; de là en direction Sud-Est par les pts 2898, 2736 jusqu'aux pts. 2630. De là descendre la Turbenwasser suivant jusqu'à l'intersection avec le chemin pédestre, descendre le chemin pédestre en suivant jusqu'au pt. 2180 ; remonter le torrent en suivant jusqu'au pt. 2598 (Furggulti). Du pt. 2598 suivre le balisage et le torrent par le pt. 2612 jusqu'aux pts 2986.6 (Holzjihorn). De là en direction Nord-Ouest, suivre le balisage jusqu'au Milibach, puis suivre le balisage par le pt. 2375 et le pt. 2604 (point d'intersection avec le chemin pédestre). De là suivre le chemin pédestre jusqu'à l'intersection avec le Herchummenbach. Puis descendre le Herchummenbach jusqu'au point initial.

No 9 Blinne – Ritzingen - Laub

De l'intersection Blinne-Finsterlig (balisage), monter la Blinne jusqu'au Lärch (balisage), suivre le balisage entre Holamme et Litschchumme par le Chummegrat jusqu'au pt. 2618 ; descendre la Gratschlüecht jusqu'au pt. 1945, intersection Ritzibach – Alpweg ; monter l'Alpweg jusqu'au croisement Löub (balisage), monter ce chemin par le pt. 1683 jusqu'au premier virage en épingle à cheveux (balisage) ; suivre ce balisage à la même hauteur jusqu'à Chalcheri ; monter le Chalcherigraben jusqu'à la courbe de niveau 2200 (balisage) ; de cette hauteur suivre le balisage dans la Urschenchumme (balisage) ; descendre la Urschenchumme dans le Finsterligchäle jusqu'à Finsterlig. Point initial.

No 10 Bächital

De l'intersection Chlüsgrabe-Tal, chemin pédestre balisé (balisage), monter le Chlüsgraben jusqu'au balisage, suivre le balisage en direction Ouest par le pt. 2240 jusqu'au chemin d'alpage Galebrunne ; suivre le chemin jusqu'au Stafel 2266 ; monter en suivant la limite communale jusqu'au Dri Mannlini 2600, jusqu'au Ritzihorn 2891, Galmjinihörner 3175 ; Unnerlicke pt. 3129. Vord. Galmihorn pt. 3517 ; Hinteres Galmihorn 3486, de là en descendant le Bächigletscher jusqu'au pt. 2473 ; descendre le Reckingenbach jusqu'à Mittelchriz

– Frutt 2023 ; pont du chemin pédestre ; suivre le chemin pédestre en direction Ouest jusqu'au Chlüsgrabe, point initial.

No 11 Selkingertal

De l'intersection Walibach-Gommerhöhenweg, suivre le chemin pédestre en direction Sud par le Selkingenkeller jusqu'au balisage ; monter le couloir (balisage) jusqu'au pt. 2049 Hanspill ; de là suivre la conduite d'eau en direction Nord-Ouest jusqu'au Hilpersbach, de là en direction Nord jusqu'au Stockflesch, puis longer l'arête marquée (limite communale) par les pts 2838 m 3008 Täschenhorn jusqu'au Setzenhorn pt. 3061 et continuer l'arête en montant jusqu'au pt. 3232 Hangendgletcher ; de là en direction Sud-Est par les pts. 3060, 2698, 2317 jusqu'au Selkingerbach ; descendre le Selking-Walibach jusqu'au Gommerhöhenweg, point initial.

No 12 Wannenhorn-Wasenhorn

Du pt. 2119 en limite du glacier du Fieschergletscher en montant la Engellamme par le pt. 3070 jusqu'au Distelgrat, continuer jusqu'au Klein Wannenhorn jusqu'au pt. 3807, de là en direction Est jusqu'au Triftgrat, descendre le Triftgrat jusqu'au pt. 2816 à la limite du glacier, de là sur le glacier jusqu'au pt. 2679 et de là monter l'arête jusqu'au Wasenhorn ; de celui-ci en direction Sud descendre l'arête jusqu'au Setzhorn et continuer en direction Sud-Ouest jusqu'au pt. 2971 en descendant l'arête jusqu'à la source de Steinig Chumma ; descendre le cours d'eau jusqu'au Fieschergletscher ; de là en direction Nord-Ouest par le Fieschergletscher au point initial 2119 Engellamme.

No 13 Obflie

De l'intersection du Weisswasser-Hohbrücke, monter la Weisswasser jusqu'à la Jagdlamme, monter la Lamme jusqu'à l'intersection avec le chemin pédestre (Gletscherblick). Descendre ce chemin pédestre jusqu'à l'intersection avec le torrent du Rinnerhitta, descendre ce torrent jusqu'à Schranni ; de là suivre le chemin pédestre supérieur jusqu'à l'intersection avec le Teife Bach. Descendre ce torrent jusqu'à l'intersection du chemin « Egga-Hohbrücke », de là suivre le chemin jusqu'à Hohbrücke – Weisswasser. Point initial.

No 14 Brücherbach

De Gersteg par le Steinigbach, monter le Steinigbach jusqu'au Herrenweg, de ce chemin en direction Nord, unners Tälli pts. 2244, 2386 jusqu'au 2364. D'ici descendre le chemin pédestre en direction Nord-Ouest par le pt. 2346 jusqu'au pt. 1931. D'ici descendre le chemin pédestre en suivant jusqu'au Glingulsteg, descendre cette route jusqu'à Gersteg au Steinigbach. Point initial.

No 15 Corpi

Au lieu-dit Holz, suivre le chemin pédestre en direction Ouest jusqu'au Brunnengrabe (balisage) ; monter ce couloir jusqu'en dessous du pt. 1868 (balisage rouge) ; de là, poursuivre en direction Ouest en suivant le balisage rouge jusqu'à la cabane (Hinnerlärch) et la route de Stich ; suivre cette route en direction Ouest jusqu'à l'intersection avec la route d'alpage, suivre la route de Stich en direction Ouest jusqu'au croisement avec le Deischbach ; remonter le Deischbach jusqu'à l'intersection avec le Herrenweg (balisage rouge) ; de là,

suivre le Herrenweg en direction Est jusqu'au Kühbodenstafel (intersection Alt-Bach), descendre ce torrent jusqu'au chemin pédestre au lieu-dit Holz, point initial.

No 16 Rufibach

Monter par le pont du Rufibach en direction Sud-Est en longeant le bord de la paroi rocheuse entre le Rufibach et le Schonerwald jusqu'au premier alpage, courbe de niveau 1840 (balisage), suivre le balisage en direction Est par l'alpage jusqu'au Bettelbach. Monter ce torrent et ensuite suivre la limite communale jusqu'au point d'intersection des limites des communes Steinhaus et Ernen. Suivre cette limite jusqu'à l'intersection des limites de communes Steinhaus-Mühlebach-Ernen. De là en ligne directe jusqu'au double pylône du skilift, descendre le long de ce skilift jusqu'au Militärweg (pt. 1950). Suivre le Militärweg par le pt. 1941 jusqu'au bord du Rufibach, descendre en longeant le bord de la paroi rocheuse jusqu'au pont, point initial.

No 17 Eggerhorn

Du pt. 1611 Schlättergrabe, suivre le chemin pédestre en direction Nord jusqu'au balisage. Monter le couloir marqué jusqu'au point d'intersection avec le chemin pédestre Eggerhorn 100 m au dessus de Stock. Descendre le chemin pédestre jusqu'au pt. 1936. De là suivre le chemin pédestre (Putzera) par le pt. 1950 jusqu'à l'intersection avec la limite communale Mühlebach (balisage). Suivre ce balisage en direction Sud jusqu'au pt. 2687 et continuer ce balisage jusqu'au pt. 2218 jusqu'à Fäldbach. Descendre ce cours d'eau jusqu'à l'intersection avec le Sänneweg. Suivre le Sänneweg jusqu'à la route qui mène à Aebnimatt. De là suivre le chemin pédestre en direction Nord jusqu'au balisage dans la combe à Sattolti. D'ici en direction Nord-Ouest suivre le balisage en descendant le Schlättergraben pt. 1611, point initial.

No 18 Heiligkreuz-Leewald

De l'intersection de la route Heilig-Kreuz et le Schaplergraben ; monter ce couloir en direction de l'Est jusqu'au balisage ; suivre le chemin pédestre à une altitude de 2040 en direction du Nord-Est et en passant par la Hockbode, pt. 2090, jusqu'aux 3 Stafle, puis poursuivre le chemin pédestre jusqu'au pont Mässerbach-chemin pédestre ; monter le Mässerbach jusqu'au Maniboden ; de là, poursuivre en direction du Sud-Ouest en passant par le pt. 2352 et en ligne directe jusqu'au Oberen Stafel, puis par le Chäller, pt. 1897, descendre en longeant le chemin jusqu'à Heiligkreuz. Descendre la route jusqu'au point initial.

No 19 Berner

De l'intersection Grosse Wand – Binna, remonter la Binna jusqu'au balisage, suivre le balisage jusqu'au Unteren Berner. Descendre ce chemin jusqu'au Alten Alpweg Saflisch ; suivre cet Alpweg jusqu'à l'entrée de la route forestière menant dans le Saflischtal. De là suivre le chemin pédestre et le balisage jusqu'au Breithorn pt. 2599. De là descendre par la grosse paroi jusqu'au point d'intersection avec la Binna. Point initial.

No 20 Bättlihorn

Du Bättligraben en longeant le chemin balisé jusqu'à la Obrü Flüe, puis en suivant la lisière supérieure de la forêt jusqu'au prochain chemin balisé ; de là,

en suivant ce chemin et le balisage jusqu'à leur terme, puis descendre le couloir qui commence à cet endroit jusqu'au Milibach ; de là, monter en suivant l'arête prononcée et balisée sise sur le côté opposé de la vallée jusqu'au Schlittweg ; monter ce chemin jusqu'au pt. 2451, puis suivre en direction Sud-Ouest en longeant la ligne de partage des eaux par les pts 2582, 2547, 2654, 2843, 2951 Bättlihorn, continuer par le pt. 2992 jusqu'au pt. 2824, de là en direction Nord par le pt. 2615 dans le Gifrischgraben. Descendre ce couloir jusqu'au lieu dit Frigor, suivre en direction Est en longeant l'arête aiguisée et monter sur le petit chemin forestier jusqu'à l'alpage de Gorner ; suivre ce petit chemin forestier jusqu'à la lisière de la forêt de l'alpage de Gorner ; de là, suivre le bord occidental du pâturage jusqu'à la lisière supérieure de la forêt, continuer en direction de l'Est jusqu'au Bächichnubel ; de là descendre le couloir de dessous jusque dans le Bättligraben ; descendre ce couloir jusqu'à l'intersection du petit chemin Flüe-Gornerlape, point initial.

No 21 Fülhorn

Du Z'Gartgraben suivre le chemin pédestre jusqu'au Tunetschgraben ; suivre ce couloir en direction Sud en longeant la frontière du district jusque sur le Kleinen Huwitz, pt. 2838 ; de là, en longeant l'arête en direction Ouest et en passant par Füllhorn jusqu'au Folluhorn, pt. 2657, continuer en suivant le chemin jusqu'au premier virage en épingle (balisage) ; de là, descendre le couloir entre Vorder et Mittlere Arben jusque dans le Z'Gartgraben, intersection chemin pédestre, point initial.

No 22 Ganter

De l'ancien pont du Ganter en montant le Schiessbach jusqu'à l'intersection avec la conduite forcée de l'usine électrique de Bortel ; monter en suivant cette conduite jusqu'à la conduite d'alimentation du Steinubach, suivre la conduite d'alimentation jusqu'au Steinbach ; de là, en ligne directe jusqu'au chemin pédestre, suivre le chemin pédestre en passant par le pt. 2075, le Ganterbach, le Furgubaumberbach, la Schrickbode, Heitrich jusqu'à l'intersection avec le couloir de Wiri (balisage) ; descendre le couloir de Wiri jusqu'au Ganterbach et descendre ce torrent jusqu'à l'embouchure du Schiessbach, point initial.

No 23 Mäderhorn

De la sortie Sud de la galerie du Rothwald au pt. 1823 en direction Est, monter le couloir et suivre le balisage jusqu'au pt. 2231, de là suivre le chemin pédestre par les pts 2307 et 2610 jusqu'à Mäderlicka pt. 2887, de là descendre le chemin pédestre par Chaltwassertälli, puis le pt. 2550, et le pt. 2293 jusqu'au pt. 2162, de là en ligne droite descendre les parois de la route du col du Simplon jusqu'au point initial (sortie Sud de la galerie du Rothwald).

No 24 Staldhorn

De l'intersection du Fyschterschlüochtweg du Stockalperweg au pt. 1393 monter le Stockalperweg jusqu'au pont traversant le Hopschelgraben, monter le cours d'eau du Hopschengraben jusqu'au Hopschelsee, de là suivre le chemin pédestre par les pts 2149, 2284, et 2470 jusqu'à Inneren Nanzlicka au pt. 2579, suivre l'arête jusqu'à Üsseren Nanzlicka pt. 2602 et jusqu'à l'antécime du Spizhörml, de là en direction Est suivre l'arête descendante du Ärezhorn

jusqu'à la source du Nesselbach à la hauteur de Lengritz (balisage). Descendre le Nesselbach jusqu'à l'intersection avec le chemin pédestre supérieur, suivre ce chemin pédestre en direction Est jusqu'à Oberen Nesseltal, de là suivre le bord supérieur des chottes jusqu'au pt. 1823, de là suivre le chemin pédestre par Schwefelbord et Fyschterschlüocht jusqu'au point initial du Stockalperweg.

No 25 Glishorn

De l'Eschil, pt. 1262, descendre le couloir d'Eschil ; lors de la séparation du couloir suivre le couloir Nord en montant jusqu'au point où le sentier pédestre entre sur le grand pâturage du Glishorn (balisage). De là, longer l'arête tout d'abord en direction du Nord-Est, puis à l'Est jusqu'au sommet du Glishorn, pt. 2525. De là, en direction du Sud en suivant l'arête et en passant par le Füllhorn, pt. 2678 jusqu'au Spitzhörnli, pt. 2737. Suivre la frontière du district en direction de l'Ouest en descendant jusqu'au Marchgrabe. Descendre encore plus bas dans ce couloir jusqu'à l'intersection de la route du Nanztal. Suivre cette route en quittant le Nanztal jusqu'au point initial Eschil.

No 26 Lind

De Aentschi, pt. 1648, emprunter le sentier alpestre jusqu'au nouveau pont enjambant la Gamsa. Monter en longeant la Gamsa jusqu'au pont de Mittlohüs. De là, suivre le sentier de la vallée jusqu'à l'intersection du Meiggergraben (balisage). Monter le couloir de Meigger jusqu'à Enge, longer l'arête jusqu'à Meigger. De là, en direction de l'Ouest jusqu'au lac de Gebidem. Longer le sentier pédestre en direction du Nord-Ouest jusqu'à la Lengi Teiffi (balisage). D'ici, descendre le chemin militaire et le suivre jusqu'à la Gebidemtole et de là descendre le sentier pédestre jusqu'à Wyss Fluoh et suivre le sentier pédestre en descendant jusqu'au point initial de Aentschi.

No 27 Schweiffjini

Du pont de Chlusmatte, descendre le Chrummbach jusqu'au pont en dessous de Maschihüs ; de ce pont, descendre 200 m la vieille route du Simplon (balisage), de là en direction Ouest monter jusqu'à la vieille conduite d'eau en dessous de Dristul (balisage), suivre cette conduite d'eau en direction Sud jusqu'au contour de la Rossbodenstrasse bei Chnubla pt. 1662, de là monter la Rossbodenstrasse jusqu'au croisement avec le Rossbodenweg, monter ce chemin jusqu'au prochain croisement avec la Rossbodenstrasse. De là à nouveau monter ce chemin jusqu'au croisement avec la route, puis le long de la route jusqu'au chemin et suivre ce chemin jusqu'au Rossbodenstafel, passer en direction Nord des chottes et suivre le chemin pédestre par Stössbode, Galu, Wyss Bode et pt. 2467 jusqu'au Wyssbodenhorn au pt. 2623, de là suivre le chemin pédestre en descendant jusqu'au premier des Sirvoltensee au pt. 2453, de là descendre le chemin pédestre en direction Nord par le pt. 2367 et Wyss Bode jusqu'au point initial, pont traversant le Chrummbach à Chlusmatte.

No 28 Alpjerweng

De l'ancienne caserne, monter env. 250 m la route du col du Simplon jusqu'au premier pont, monter en ligne directe et en direction du Nord la paroi rocheuse jusque sur l'arête à la hauteur du double virage de la route forestière (balisage). De là, suivre l'arête supérieure en direction du Nord-Est en passant par

le pt. 1705 jusqu'à la Alpjerbidi, pt. 2190 et poursuivre en passant par le Rothorn, le Chellihorn, le Chessihorn jusqu'au Plaggische Bode, au pt. 2858. Descendre en direction de l'Est jusqu'au Alpjerwasser. Suivre l'Alpjerwasser jusqu'au pont près d'Alpje. Descendre en suivant la route d'Alpje jusqu'à la route du col du Simplon jusqu'au point initial (ancienne caserne).

No 29 Seehorn

De Gondo, monter la route de la vallée de Zwischbergen jusqu'à l'intersection du Bälleggraben, au Sud-Est de la Bällegga. De là, monter le couloir de la Bällegg jusqu'à l'arête ; suivre cette arête en direction Sud-Ouest jusqu'au sommet du Seehorn, pt. 2438.8 ; descendre le couloir en direction Nord-Ouest entre Chrapfe et Gränialme jusque sur la route du col du Simplon, entre l'ancienne caserne et Hohstäg ; suivre la route du col jusqu'au point initial Gondo.

No 30 Zwischbergental

De l'intersection de la route de la vallée de Zwischbergen et le Garibilgraben, pt. 1425, suivre la route en direction de la vallée jusqu'au pt. 1616 ; de là, monter le couloir en direction Nord-Ouest jusqu'au Galihorn, pt. 2577 ; suivre l'arête en direction Nord en passant par Galilicka, Murmulagrät, Guggilhorn jusqu'au Tschuggmatthorn, pt. 2310.4 ; de là, descendre en direction Nord-Ouest dans le couloir jusqu'à l'intersection du chemin pédestre (balisage), suivre ce chemin pédestre en passant par Lätzi Matta jusqu'à la route de la Furggu ; descendre en suivant cette route jusqu'au virage au lieu-dit Garibil, pt. 1562 ; de là, descendre en direction de l'Est en suivant le petit sentier pédestre jusqu'au point initial 1425.

No 31 Laggintal

De l'intersection de la Lagginstrasse avec le Furigraben, emprunter la Lagginstrasse jusqu'à sa fin, de là suivre le chemin pédestre marqué jusqu'au point d'intersection avec le Schräbach, descendre le Schräbach jusque sur la moraine du Sibiluflüeggletscher (balisage), suivre le bord Nord de cette moraine jusqu'au pt. 2824 ; de là monter sur le Sibiluflüegggrät, de cette arête en direction Est par le Rothorn jusqu'au Wenghorn pt. 2587 ; de là descendre cette arête en direction Nord jusqu'au pt. 2238 et continuer en ligne droite par les rochers jusqu'au bord inférieur de la paroi rocheuse (balisage) ; de là suivre le pied de la paroi rocheuse en direction Sud-Est par Fächt jusqu'à Furigraben (balisage). Descendre ce couloir jusqu'au point initial Lagginstrasse.

N.B: Il est interdit de tirer par dessus la Laggina entre le Dristulgraben et le pont en dessous de Pästa.

No 32 Wyssgrät

De l'extrémité Ouest du pont de Sädel en direction du Sud-Ouest monter à la Waldegga, pt. 1989, poursuivre jusqu'à l'intersection du chemin alpestre Giw-Gspon. Suivre ce chemin en direction du Sud jusqu'au télési. Suivre le télési en montant jusqu'à la hauteur du pt. 2103 sur le Scheidbodo. D'ici, suivre le Bleikuweg en direction du Sud et en passant pas Sennum, pt. 2169, jusqu'au Riedbach. Monter en direction de l'Est jusqu'au Lüöjutschugge (balisage) et le Wyssgrät jusqu'au pt. 2886. Suivre l'arête en passant le Ochsenhorn, pt. 2912, jusqu'au pt. 2827. Suivre l'arête en direction du Nord-Ouest en longeant la frontière communale, puis

descendre jusqu'à l'intersection du chemin alpestre à Sädolti. De là, suivre le chemin alpestre jusqu'au premier couloir (balisage). Descendre celui-ci jusqu'au Sitgraben, poursuivre en descendant ce couloir jusqu'à l'intersection du tracé, suivre le tracé jusqu'au point initial de pont de Sädol.

No 33 Biffig

Monter le couloir qui se trouve environ 80 m au Sud du Riedbach qui se jette dans la Saaservispe jusqu'au chemin qui mène du hameau Riedbach au hameau Hohflüe. Monter ce chemin jusqu'au hameau Hohflüe. De là suivre le bisse Riederi en direction Sud jusqu'au Leidbach. Descendre le Leidbach jusqu'au chemin Biffig-Leidbach, suivre ce chemin jusqu'au hameau Biffig. De là descendre en ligne droite jusqu'au contour en épingle à cheveux (Plattenbruch Noti) de la route Eya-Biffig. Suivre cette route jusqu'au chemin Erl-Raaftgarten. Descendre ce chemin jusqu'au pont qui traverse la Saaservispe vers le hameau Raaftgarten. Suivre la Saaservispe jusqu'au point initial.

No 34 Schwarzwald – Eisten

De l'embouchure du bisse de Riederi dans le Leidbach, monter le bisse en passant par Lengfell (balisage) jusqu'au Simelihorn, pt. 3124. De là, en ligne directe et en direction du Sud-Ouest, descendre à la cabane des bergers sise au bord du chemin alpestre Gspon-Saas-Grund. Depuis cette cabane, en ligne directe, jusqu'à la cabane de l'alpage de Geitti. Descendre la Stapflawine jusqu'au sentier alpestre. Suivre le sentier alpestre jusqu'à la bifurcation du chemin qui mène au hameau de Zer Matte. Descendre ce chemin en passant par Zer Matte jusqu'au bisse de Riederi. Suivre le bisse en direction du Nord jusqu'au Ahronbach, poursuivre en passant par Stellinu jusqu'à l'embouchure dans le Leidbach.

No 35 Brigifeld

De l'embouchure du Chessigraben (Restizug) dans la Saaservispe, monter la Saaservispe jusqu'au hameau Raaftgarten, de là suivre le alt Saastalweg qui mène à Fallowina. Monter la Fallowina jusqu'au pt. 2025 vers le chemin Tirbja-Hannig. Suivre ce chemin jusqu'au télésiège Bärge. Longer le télésiège jusqu'à la station de départ. De là suivre la route qui mène à Hohtschuggen. De Hohtschuggen, suivre le chemin balisé par Sattelegga jusqu'à la fenêtre de galerie à Chessigraben (Restizug). Descendre ce couloir jusqu'à la Saaservispe. Point initial.

No 36 Galgern

De l'ancien pont de l'Ahorn, en suivant la Saaservispe jusqu'à la Hüotlowina. Suivre la Hüotlowina en montant jusqu'à l'arête de Lägundu (là où la frontière du couloir n'est pas bien reconnaissable, suivre le balisage), poursuivre en passant par l'arête jusqu'au Seetalhorn. De là, en direction du Nord et en passant par le Distelhorn jusqu'au point balisé immédiatement au Sud du Wannehorn. Descendre le Stockgraben zum Eistbach. Suivre ce torrent jusqu'au chemin de Galgern-Tirbjia. Suivre ce chemin jusqu'au hameau de Galgern (Unteri Galgera). Puis descendre le chemin en passant par Tirbelwang jusqu'à l'ancien pont de l'Ahorn, point initial.

No 37 Jägihorn

Du pont de la route de la vallée de Saas, suivre la route forestière Saas Balen-Grubenalp jusqu'au pont enjambant le Fellbach. Suivre le Fellbach (là où ses limites ne sont pas perceptibles, suivre le balisage) jusqu'à sa source. De là suivre le glacier en montant par la gauche jusqu'au Jegigrat. Puis suivre le Jegigrat jusqu'au Klettersteig. Du Klettersteig descendre par la paroi rocheuse jusqu'au chemin qui va de la cabane du Weissmies au Klettersteig. Longer ce chemin jusqu'au premier torrent. Descendre ce torrent jusqu'au Triftbach, puis descendre le Triftbach jusqu'à l'embouchure dans la Saaservispe. Suivre la Viège jusqu'au pont à Saas Balen.

No 38 Balfrin

De l'embouchure du Schweibbach dans la Saaservispe, remonter celle-ci jusqu'au Lammugrabu (limite communale). Monter ce couloir jusqu'à l'arête Sud du Lammenhorn. De là, en ligne droite direction Nord-Ouest jusqu'à la source Ouest du Schweibbach. Descendre ce torrent jusqu'à l'embouchure dans la Saaservispa.

No 39 Sengfluh

Du pont de Leeni en longeant la Saaservispe, monter jusqu'à l'embouchure de la Feevispe. Monter la Feevispe jusqu'au Panoramabrücke. Puis, en direction du Nord, monter le chemin jusqu'à la poste de Saas Fee. De là, en suivant la route principale, descendre jusqu'à l'ancien chemin muletier. Monter ce chemin jusqu'au chemin alpestre Saas Fee-Grächen. Suivre ce chemin en direction du Nord jusqu'à la frontière communale Saas Fee-Saas Balen dans le piège à ours (point balisé). Puis, en suivant la frontière communale en direction du Sud-Ouest, monter jusqu'au mur chinois. Suivre ce mur en montant jusqu'au croisement avec le Steinwildpfad. Suivre le Steinwildpfad jusqu'à Gebidum, puis suivre ce chemin en descendant jusqu'au chemin pédestre de Saas Fee-Grächen. Suivre ce chemin pédestre jusqu'au Biderbach, descendre ce torrent jusqu'au pont à Bideralp. Puis suivre le chemin Bideralp-Üssere Wald en descendant jusqu'au hameau Üssere Wald. Suivre la route forestière jusqu'à la route principale Saas Grund-Saas Fee, descendre celle-ci immédiatement après le virage en épingle à cheveux jusqu'à Egguweg, descendre ce chemin jusqu'au Leenibrüche, point initial.

No 40 Allmagellerhorn

Du croisement du Erlebnisweg avec le chemin pédestre Saas Almagell-Allmagelleralp suivre ce chemin pédestre en montant jusqu'à l'hôtel Allmagelleralp, puis suivre ce chemin jusqu'au prochain chemin qui mène à la moraine du Rotblattglescher. Suivre ce chemin jusqu'à la moraine et continuer le long de la moraine en montant jusqu'au pt. 2798 en ligne droite jusqu'au Sonnigpass. De là monter par l'arête jusqu'au Sonnighorn. Du Sonnighorn suivre l'arête du Sonnig jusqu'à Kanzelti, pt. 3308. Puis en direction Ouest par le bord de la paroi rocheuse descendre jusqu'à Lengu Eggu (pierre marquée côté Nord Sattelweg) Descendre par Lenngu Eggu jusqu'au chemin d'alpage. Descendre le chemin d'alpage jusqu'à Fleischbodu, puis suivre la route forestière jusqu'au Erlebnisweg. Suivre celui-ci jusqu'au chemin pédestre Saas Almagell-Allmagelleralp.

N.B: Dans la région de Furggstalden/Chapf (entre le Furggbach, Allmagerbach et en dessous de la réserve Alpweg, route forestière, Erlebnisweg), il est interdit de tirer après 9 heures et avant 16 heures.

No 41 Nollenhorn

De la route du Mattmark, suivre le petit torrent au Sud par le bord en montant jusqu'au Felsgrat qui mène au Mittelgrat. Monter le Felsgrat jusqu'au Mittelgrat, puis longer le Mittelgrat en direction Sud jusqu'à la Nollenlücke. De là en ligne droite en direction Ouest jusqu'à la source du Steinguwängbachi, continuer ce petit torrent en descendant jusqu'au chemin pédestre, au barrage. Suivre ce chemin pédestre du côté droit de la couronne du barrage. De là, descendre en ligne droite jusqu'à la route du Mattmark. Puis suivre cette route jusqu'au point initial.

No 42 Rufiboden

De l'embouchure de la Saaservispe et de la Feevispe en ligne directe jusqu'au chemin qui mène de Zenlauinen au Grundberg. Monter ce chemin jusqu'au nouveau chemin Zenlauinen-Zum Moos. De ce chemin en direction Sud jusqu'au chemin qui mène au hameau zum Moos zur Rischutolla, monter ce chemin par le bord de la paroi rocheuse coté Nord de la Rischutolla. Monter par dessus cette paroi jusqu'à Weissflüe, puis suivre les balisages en direction Sud-Ouest jusqu'à Stelli. De là, descendre le Lehnbach jusqu'à l'embouchure dans la Saaservispe, puis suivre la Saaservispe en montant jusqu'au pont Zer Meiggeru. Suivre la route du Mattmark jusqu'au pont en dessous de Chrizega. Suivre l'Allalimbach jusqu'à sa source principale, de là en ligne droite jusqu'à la Britanniahütte. Continuer le chemin jusqu'à la Felskinnstation, de là en ligne droite jusqu'à Längfluh, puis continuer en ligne droite jusqu'à la Mischabelhütte. De la Mischabelhütte, descendre le Fallawinengraben jusqu'au Triftbach, suivre le Triftbach en descendant jusqu'à la Feevispe. Monter la Feevispe jusqu'au premier croisement, suivre le torrent en direction Sud jusqu'au croisement avec le Gämsweg. Monter le Gämsweg jusqu'à la station du vieux télésiège Plattjen, de là suivre le chemin pédestre par la Gagalenalp jusqu'à la route de Wolfsgrüeba-Panoramabrücke. Suivre cette route jusqu'à la Panoramabrücke et longer la Feevispe jusqu'au point initial.

N.B: Dans cette réserve les chemins suivants peuvent être traversés avec le fusil déchargé : route de Saastal hameau Zum Moos, Edelgasse, chez Schönblick. Pour le transport de gibier, la réserve peut être traversée entre la route de Saastal et le chemin Zenlauinen-Zum Moos.

Pendant la chasse basse, la route cantonale entre le hameau Zum Moos et Zenlauinen fait office de limite de réserve.

Dans la région Plattjen (Feevispe Gämsweg chemin pédestre Plattjen-Saas Fee) il est interdit de tirer entre 9 heures et 16 heures.

No 43 Täschhütte

Du Rothbach à la hauteur du groupe de maisons de Täschalp, remonter celui-ci par les pts. 2539, 3223, 3481, 4118 jusqu'à l'Alphubel pt. 4206. Suivre l'arête par le Alphubeljoch au pt. 3762. Descendre l'arête au pt. 3510. Descendre en direction Ouest en suivant le Schreejundbächji dans le Mellichbach, suivre ce torrent jusqu'à la hauteur du groupe de maisons Ottafe. De là en

direction Sud-Ouest jusqu'au chemin d'alpage et descendre celui-ci jusqu'à l'intersection du Rotbach. Point initial.

No 44 Sattler Oberrothorn

De la Mattervispe à la hauteur de Täschwang, monter le Täschwang jusqu'au Reisenweg. Suivre le chemin en direction Nord jusqu'au pt. 1700 (virage en épingle à cheveux). Descendre la route forestière jusqu'à Ägerte. Continuer en descendant le chemin d'alpage jusqu'au pont. Monter le Täschbach jusqu'au Mellibach. Puis remonter celui-ci jusqu'à Lichru (prise d'eau de la Grande-Dixence). Monter en direction Sud par le Längfluegrat jusqu'au Schwarzgrat pt. 3198. Suivre l'arête en direction Ouest par le Fluehorn jusqu'au pt. 3272. De là en direction Sud descendre le bord de la paroi rocheuse par le pt. 3085 jusqu'à l'intersection avec la piste de Rotweng. Descendre cette piste jusqu'à la station supérieure du télésiège du Patrarlvensesselbahn. Descendre la Tuf-ternpiste jusqu'au Europaweg. Suivre ce chemin direction Nord jusqu'au pt. 2311 et continuer de monter le bord de la paroi rocheuse jusqu'au pt. 2763. De là en direction Nord jusqu'au Wyss Gufâr pt. 2647. Descendre l'Arbzug dans la Viège. Descendre celui-ci jusqu'au point initial.

No 45 Fluealp

De Fluehotel monter la piste de Fluealp jusqu'au bord du rocher au Rote Bodme, monter cette paroi rocheuse par le pt. 3085 jusqu'au Schwarzgrat pt. 3198. Suivre cette arête en direction Est par les pts 3186, 3160 jusqu'au pt. 3314, Pfulwe et pt. 4001 jusqu'au Rimpfischhorn. Puis en direction Sud jusqu'au pt. 3789. Descendre le bord du glacier droit par le pt. 3487 jusqu'au pt. 3009. De là en direction Sud par le glacier par le pt. 3387, Stockhornpass. De là en direction Ouest, suivre l'arête par les pts 3485, 3532, Stockhorn, jusqu'au Roten Nase, pt. 3251. Continuer en direction Nord en descendant par le pt. 2715 jusqu'au pt. 2483, prise d'eau de la Dixence. De là, remonter le chemin zum Fluehotel, point initial.

No 46 Gugla-Kelle

Du Riffelboden en direction de l'Est en suivant la route jusqu'à «Ze Seewjinnen». Poursuivre en direction du Sud-Est en remontant l'arête de Ritzen et en passant par le pt. 2968 jusqu'au Hochtälli, pt. 3286. Suivre l'arête en direction de l'Ouest jusqu'au Gorngrat, pt. 3135. Descendre du Gronergrat en suivant la voie ferrée de la GGB jusqu'au pt. 2358, Riffelboden, point initial.

No 47 Monte Rosa

En dessous de la cabane de Monte Rosa du côté Est du bord de la frontière du glacier jusqu'au Gornergletscher, de là en direction Sud du Gornergletscher, monter jusqu'au pt. 3341. De là par le pt. 3419 jusqu'au pt. 3360. De là descendre le bord du glacier jusqu'au point initial, en dessous de la cabane Monte Rosa.

No 48 Schwärzi

La région Schärze entre le Petit Pollux, le glacier de la frontière, le Gornergletscher, et le Schwärzegletscher.

No 49 Chli Triftji

La région de Chli Triftji entre le Schwärzegletscher et le Breithorngletscher.

No 50 Triftji

La région Triftji entre Triftjisattel, le Breithorngletscher, le Gornergletscher et le Triftjigletscher.

No 51 Trockener Steg

De la prise d'eau de la Grande-Dixence, monter le Gornerbach jusqu'à la langue du glacier du Gornergletscher, monter celui-ci jusqu'au Unteren Theodulgletscher ; de là monter le bord du glacier jusqu'au pt. 3201. De là en direction Nord par les pts 3128, 3112, 3108, 3030 jusqu'au pt. 3002. De là en direction Nord descendre jusqu'au lac (prise d'eau pour les canons à neige) et continuer en descendant le torrent par le pt. 2176 (Mürlini) jusqu'au pt. 2193, ensuite en direction Nord jusqu'à la prise d'eau de la Grande Dixence, point initial.

No 52 Hohweg-Hohbalmen

De la Triftbachbrücke sous l'hôtel Edelweiss, suivre en direction Sud-Ouest le bord de la paroi rocheuse jusqu'au Hubelzug. Remonter celui-ci jusqu'au pt. 2665 Höhenweg. Suivre ce chemin par Hohbalmen jusqu'au pt. 2546. Continuer en direction Sud jusqu'au pt. 2413 Arbenbach. Suivre ce torrent en descendant jusqu'au Hohwegbach. Monter ce torrent jusqu'au pt. 2402. Puis monter le chemin de la cabane Schönbiel jusqu'au balisage. Continuer en direction Nord en ligne droite par le Genschspitz, pt. 3182, jusqu'au pt. 3209. Continuer en direction Est jusqu'au Hohwänggletscher, puis passer par le pt. 3337 au Äbihorn. Continuer de suivre l'arête par les pts 3568, 3672, 3713 Arbenhorn, 4063 Obergabelhorn, 3685, 3583, 3391 unter Gabelhorn, 3207, 2878, 2809 Hühnerchnubel. De là, suivre en direction Est par les pts 2799, 2656 jusqu'au Hohbalmweg. Descendre ce chemin jusqu'au Triftbach, puis descendre le Triftbach jusqu'au point initial.

No 53 Äschhorn-Triftchumme

Du Plathorn suivre l'arête en direction Sud par le pt. 3189. Continuer en direction Sud-Ouest jusqu'à l'intersection du Triftchummewasser avec le chemin de la cabane du Rothorn, puis suivre le balisage en direction Ouest jusqu'au Triftbach, puis monter le torrent par Vieliboden jusqu'au pt. 2488. Continuer en direction Ouest en suivant le bord de la moraine jusqu'au Triftgletscher pt. 2831. Monter le bord du glacier en direction Nord par Escheltshuggen pt. 3360 jusqu'au pt. 3786. Suivre l'arête en direction Est par Unter Äschhorn jusqu'au point initial. Plathorn 3345.

No 54 Mettelhorn

De l'embouchure du Mettelzug dans la Vispe, suivre la Vispe en remontant la vallée jusqu'au Lueggelbach, descendre ce torrent au pt. 2831, continuer en direction Ouest sur l'arête pt. 3189. Suivre l'arête par le Plathorn pt. 3345 jusqu'au Mettelhorn pt. 3406. Poursuivre en direction Ouest par le pt. 2971 jusqu'au pt. 2842. De là, descendre le Mettelzug jusqu'au point initial.

No 55 Schaliäbi

De l'embouchure du Schalibach dans la Vispe, suivre la Vispe en montant jusqu'au Horlowizug. Monter le Horlowizug jusqu'au Arigscheisweg, balisage. Monter le couloir marqué jusque sur l'arête. Suivre l'arête par Getschunghöhe pt. 2863 jusqu'au Mettelhorn pt. 3406. De là en direction Nord-Est par les pts 2788, 3418 jusqu'au col de Moming. Suivre l'arête jusqu'au Schalihoch pt. 3750. Descendre le bord droit du Schaligletscher par les pts 3477, 3225, jusqu'à la langue du glacier. Descendre le cours d'eau Sud jusqu'à la moraine du Hohlichtgletscher. Suivre celle-ci jusqu'au Schalibach. Descendre le Schalibach jusqu'au point initial.

No 56 Wisse Schijen

Entrée du chemin de la cabane du Weisshorn en dessus de la carrière, suivre le chemin en montant jusqu'au Schusslowizug, monter celui-ci jusqu'à Altstafel. Prendre le chemin en direction Sud par les pts 1962, 1970 Rötiboden, jusqu'au chottes Schaliberg. Suivre le Holiecthweg jusqu'au Melchfluezug. Descendre celui-ci jusqu'au pt. 3368 Wissi Schije. Suivre l'arête en direction Nord par les pts 3477, 3780 et 3450. Continuer en descendant le bord du glacier par les pts 3244 et 2625 jusqu'à la langue du glacier. De la langue du glacier en direction Nord jusqu'au Bisbach. Descendre celui-ci jusqu'au point initial.

No 57 Dom-Kinhorn

Dans le Birchbach à la hauteur de la croix, à l'entrée du chemin du Hagini, suivre par Hagini jusqu'à Bärjgi. Monter en suivant la clôture jusqu'à la Neffs Hütte et jusqu'à la conduite d'eau Bärjgi. Longer celle-ci en montant jusqu'à Heuspilwasserfuhre beim Tirli. Monter le chemin jusqu'à l'arête de Herbrigger, balisage. Suivre l'arête en direction Est par les pts 2638, 2691, 2905 et 3177 jusqu'au pt. 3553 sur le Dirrugrat. De là, en ligne droite par le Hobergletscher et par les pts 3591 et 3530 jusqu'au Festigletscher. Descendre celui-ci jusqu'au pt. 3098. Suivre la langue du glacier jusqu'au pt. 3475. Continuer en direction Sud par le pt. 3353 jusqu'au Kinhorn, pt. 3750. Puis descendre en direction Ouest par les Leiterspitzen, descendre le Bretzug par le pt. 3100 jusqu'au pt. 1589. Continuer par la décharge en direction Nord par la courbe de niveau 1589 jusqu'à Z'Bärjgischgädi, de là descendre le chemin dans le Wilibach, remonter ce torrent jusqu'au Europaweg. Suivre ce chemin direction Nord sur le bord Sud de la décharge. Balisage. Suivre ce balisage en descendant dans le Dorfbach. Monter ce torrent par la bifurcation Nord de l'Europaweg. Suivre l'Europaweg jusqu'au Domweg. Descendre celui-ci jusqu'au croisement Kühbodmen. Par le Tripfflue, suivre le chemin qui mène au réservoir Kühbodmen. De là, suivre le bord en descendant direction Nord-Ouest jusqu'au Birchbach. Puis remonter le Birchbach jusqu'au point initial.

No 58 Hohbalmu-Guggini

De l'embouchure du Guggigraben dans la Matternvispe, monter la Vispe jusqu'au Felssturzbücke. De là suivre le couloir jusqu'à Stollenziggi. Suivre le bord de la carrière en direction Ouest, monter par les points de mensuration sur le chemin Randa-Topali. Suivre ce chemin en sortant de la vallée jusqu'au Rossziggi. Continuer la « alten Guggini-Wasserfuhre » qui mène à Gugginialp. Par la Stehbalme (balisage) au pt. 2009.9. Suivre le bord de la paroi rocheuse en direction Nord par Altstafel, descendre direction Nord du Schwarz Port

jusqu'au Altaer (balisage) dans le Guggigraben. Descendre ce couloir jusqu'à la Matteredvispe point initial.

No 59 Tummig

De l'embouchure du Tummigbach dans la Matteredvispe, monter la Vispe jusqu'au pont vers la gare, suivre le Gugginialpweg en montant par Reckholder jusqu'au croisement des Wangzigij (Chrachen). Suivre cette courbe de niveau en direction Nord par les rochers jusqu'au pt. 1738 Egga. Continuer par Seelöübfaden suivant dans le Tummigbach. Descendre celui-ci jusqu'à la Vispe. Point initial.

No 60 Brunegghorn

A Blattäbi, à l'intersection des chemins Topali-Blatten/Schilfgädi, suivre le chemin dans le Schilfgädi. Derrière les mayens, en direction Ouest, en direction du Oberschilfgädi jusqu'au réservoir d'eau (embouchure Twäre). De là, suivre l'ancien bisse en passant par Twäre jusque sur le Kastel. Poursuivre en montant le bisse du Kastel jusqu'au Tummigbach. A cette hauteur, en direction du Sud, suivre le Steinmann balisé (vieux chemin), jusqu'au nouveau chemin alpestre Topali-Randa. Suivre ce chemin en direction du Sud et passer par Holzzigij et Guggigraben jusqu'au couloir médian, au Sud de Stelli (balisage). Monter en suivant ce couloir jusqu'au pt. 3306. Suivre l'arête par le pt. 3590. En direction Nord par le pt. 3111 jusqu'au point du bord du glacier 3034. En direction Nord par le pt. 3182 jusqu'au pt. 3349. En direction Est par « die Chella » suivre le couloir en descendant par le Topaliweg, au Sud de Unnerbächji. Suivre ce chemin par Blattäbi jusqu'au point initial.

No 61 Nieschfäd

De la prise d'eau de Taalfluwasserfuhre, monter le Bielzug jusqu'à la bifurcation. Continuer en montant par l'arête du Murbeltierflie pt. 2658 jusqu'à l'Europaweg. Suivre celui-ci par le Sud jusqu'au pt. 2555. Descendre le couloir en direction Sud du Bruwald dans le Fallzug, descendre le Fallzug jusqu'au chemin Geistig – Trift – Taalflue ; suivre celui-ci jusqu'au point initial.

No 62 Grosser Graben

De l'intersection Grosser Graben avec le chemin pédestre Biffig- Taalflue, suivre le chemin pédestre Schalbetten – Mattsand en direction Nord jusqu'au pt. 1550. De là monter le « alten Holzschleif » jusqu'au Sulzbalma. Ensuite monter le long du balisage Sulzwang jusqu'au Mittelbergglücke. Suivre l'arête en direction Sud par les pt. 2797 et 3143 jusqu'au pt. 3178 Breithorn. De là en direction Est (balisage) descendre jusqu'à Arb. Descendre le chemin jusqu'à Medji par le Schleif jusqu'à «Z Jonanschbrunji » sans le Taalflueweg. Descendre ce chemin jusqu'au Grossen Graben. Point initial.

No 63 Grathorn

Du pont à Schalbetten, monter le Riedbach jusqu'au Bordierweg (pont). Suivre ce chemin jusqu'à Alpchrachu. Monter le chemin d'Alpchrachu par le grossen Stollen. Continuer ce chemin jusqu'à l'Europaweg. Monter celui-ci jusqu'à la bifurcation de l'arête. Descendre le chemin de l'arête jusqu'au chemin pédestre Mattsand – Schallbetten. Suivre la route forestière jusqu'au point initial.

No 64 Färчихorn

De la source du Riedbach à la hauteur de la moraine du Riedberg, pt. 2265, par le bord de Färichgrat, monter jusqu'à Färichhorn pt. 3292. Suivre l'arête en direction Sud-Est par Gässi pt. 3044, pt. 3696 Gross Bigerhorn, pt. 3594. Descendre sur le glacier en direction Ouest ; suivre le bord du glacier du Ried jusqu'au point initial.

No 65 Festi

Du pont du chemin des baraquements au bord du Jungbach, suivre le chemin en direction de Sparren jusqu'au Rotzigji. Monter le long du Rotzigji jusqu'au bisse du Sparren. Suivre ce dernier en descendant jusqu'au chemin du Jungtal (Stockjini). Suivre le chemin en remontant par Undri Tolä jusqu'au pt. 2115. De là, en direction du Sud en suivant le chemin par la Twäruadbalma jusqu'au Plattjituru. Au pied de la paroi rocheuse, continuer jusqu'à la fontaine des veaux, pt. 2230. De ce point, par dessus les grosses pierres jusque sur la Schofegga. Poursuivre en direction du Sud en longeant le balisage, à travers le Bockäbi, et en passant par la Bockflue, au pied de la Weissflue, en passant par le pt. 2160 dans le Titulzug, vers la paroi rocheuse du Tituls. Descendre à l'intérieur du couloir Titulzug jusqu'au Spissbach ; monter le Spissbach jusqu'au Wildäbifelsband, en dessus de l'embouchure Chaltwasser du Wasutälli. Suivre cette paroi rocheuse par le Wildäbi jusqu'au bord du Wildfad pt. 2185 (chemin Walkersmatt). Monter en longeant l'arête Sud du Wildäbi en passant par les pts 2592, 2676, 2849, 2970 jusqu'au pt. 3158, le chemin alpestre du Jungtal. Suivre ce chemin en passant par la Wasulicka, longer le bord droit du glacier, passer par le pt. 2900 jusqu'au lac de montagne, pt. 2768. De là, en direction du Nord-Est, au point le plus bas du bras droit du Jungbach (balisage). Descendre ce torrent jusqu'au point initial.

No 66 Twära

De l'embouchure du Embdbach dans la Matteredvispe, monter la Vispe jusqu'au Chalchenzug. Monter le Chalchenzug jusqu'au chemin Lerchji – Chalchen. Continuer à monter en direction Nord vers le Sunnubalma et le Schopjis jusqu'au Moosalpenhöhenweg, pont en bois. Suivre le chemin en direction Jungen jusqu'à l'écurie d'alpage. Monter le nouveau chemin Augstbord par le pt. 2259 « zu den Obru Chalberläger » pt. 2445. Continuer en suivant le chemin de Bretterwand pt. 2703. Suivre l'arête en direction Nord-Est par le pt. 2723 jusqu'au pt. 2656.9 Twära. Descendre en direction Nord le bord de la paroi rocheuse (limite communale) jusqu'au Embdbach ; descendre celui-ci jusqu'au point initial.

No 67 Grächerwald

De l'intersection Eggeri – Hannigstrasse, monter cette route jusqu'à Härderaliftstation. Remonter la ligne du télésiège jusqu'à la Staffelstrasse. La suivre en direction Nord jusqu'au télésiège de Furggen. Remonter le tracé du nouveau télésiège Furggen jusqu'à arête. Suivre ensuite l'arête par le Sud par les pts 2424, 2830, 2650, 3037 Seetalhorn jusqu'au chemin pédestre Seetal – Balfrin, descendre le chemin jusqu'au restaurant Seetalberg. Continuer la piste de Plattja en descendant dans le Rittigraben. Descendre celui-ci sur le Eggeri ; suivre la prise d'eau d'Eggeri jusqu'au point initial.

No 68 Witi Biela

De la route du Mattertal, monter la Haselruffina jusque contre les rochers. Du pied de ces rochers en direction Nord-Est, suivre le « Eschfad » jusqu'au Chellgraben. Monter celui-ci jusqu'au chemin Stalden – Hohtschuggen. Suivre ce chemin jusqu'au restaurant, pt. 1619. Suivre la route de campagne en direction Grächen jusqu'au Rehstein (balisage). De là redescendre le torrent (au Sud de Gobä) jusqu'au Trog, près du chemin pédestre Bina – Hohtschuggen. Suivre le chemin direction Nord dans le Lenibach, descendre celui-ci sur la route du Mattertal, sortir de la vallée par la route jusqu'au point initial.

No 69 Törbeltälli

De la route de la Moosalp, bifurcation Holz, suivre la route jusqu'au premier virage en épingle. De là, monter le sentier pédestre sous la Hohflue jusqu'à la route champêtre de Pletschen. Suivre cette route en passant par Bad jusqu'à l'alpage Pletschen (place de rebroussement). En ligne directe sur le tracé du chemin pédestre Jungen-Moosalp. Suivre ce chemin en direction du Sud jusqu'au pt. 2086. Monter le long de la frontière communale en passant par les pts 2623, 2877 jusqu'au Augstbordhorn, pt. 2972. Suivre l'arête en direction du Nord jusqu'au March (Violenhorn), pt. 2876. Poursuivre en direction de l'Est en passant par-dessus l'arête de la frontière communale Törbel-Bürchen jusqu'au télési. Descendre le long du télési jusqu'au balisage qui mène au Sud-Est vers les Alten Chäller. Suivre la route en passant par la Moosalp et descendre jusqu'au point initial.

No 70 Scheni Chumma-Gärwerwald

De l'intersection Löübbach avec Alte Suon, longer Alte Suon jusqu'au croisement avec le chemin qui mène à Gibidum. Monter ce chemin jusqu'à Gibidum, puis suivre l'arête par Hienergrätzi jusqu'au pt. 2876 (March), suivre par l'arête la limite communale Bürchen – Törbel jusqu'à l'intersection du prolongement du skikift ; de là en ligne droite suivre le skilift en descendant jusqu'à l'intersection Alte Suon ; suivre l'Alte Suon jusqu'au point initial.

No 71 Tschorr

De l'alpage de Tschorr, suivre la lisière de la forêt en direction Sud-Ouest jusqu'à la route forestière. Suivre la route forestière qui mène à Obermatten jusqu'au Tennbachgraben. Descendre le Tennbachgraben jusqu'au balisage. Suivre les balisages en direction Est par Obers Tännholz et Reter jusqu'au chemin pédestre en direction Alpe Tschorr. Remonter le chemin jusqu'à Alpe Tschorr, point initial.

No 72 Brigerbad

De la route Viège-Baltschieder-Eggerberg en direction de l'Est la plaine du Rhône, y compris le canal, monter jusqu'à Chumma-Taleyia-Finnubach-Lalden-Brigerbad. Du village de Brigerbad monter en longeant l'ancien sentier de Mund jusqu'au BLS. Suivre la voie ferrée du BLS jusqu'au Mundbach. Descendre ce torrent jusqu'à l'embouchure du Mundbach dans le Rhône. Suivre le Rhône en direction de l'Ouest jusqu'à l'intersection des routes Viège-Baltschieder-Eggerberg, point initial.

No 73 Hohgebirg

Du pont de la Rierflüe, en dessous de Geimen, en ligne directe jusqu'au Wyslowitz (balisage); suivre ce Lowizug en direction Nord jusqu'à l'intersection avec le chemin Belalp-Nessel; suivre ce chemin jusqu'au pont du Bäll; descendre le Kelchbach en passant par les hameaux de Halden, Ahron, Mehlbaum jusqu'au pont de la Rierflüe, en dessous de Geimen, point initial.

No 74 Aletsch-Nesthorn

De l'hotel Belalp en direction du Nord en longeant le mur et la clôture électrique jusqu'au Sparrhorn. Puis, en direction de l'Ouest, passer par la chaîne de montagnes Hülsenhorn-Hohstock-Unterbächhorn-Nesthorn-Gredetschhörnl jusqu'au Breithorn. Du Breithorn en direction du Nord-Est, passer par les Lonzahörner, Beichgrat, Schinhorn, Sattelhorn, Aletschhorn jusqu'au Dreieckhorn. De là, en direction du Sud, passer par le petit Dreieckhorn jusqu'au bivouac du Mittelaletsch. En partant du bivouac en direction du Sud, longer le glacier du Mittelaletsch jusqu'au grand glacier d'Aletsch. Suivre le bord du glacier jusqu'à l'embouchure du Triftbach. De là, suivre l'ancien chemin touristique, en passant devant la chapelle et par le Nilbach jusqu'à l'hôtel Belalp, point initial.

No 75 Bietschhorn

Pt. 1999 Reemistafel, suivre le Bietschbach jusqu'à la frontière du DFF Wilerhorn. Longer cette frontière jusqu'au Jegihorn, Gletscherhorn, Wilerhorn, suivre l'arête par le Wilerjoch, Schwarzhorn, Schafbärg, pt. 3240, et poursuivre en direction de l'Est jusqu'au pt. 3408, monter cette arête jusqu'au Bietschhorn. De là, en direction du Nord, passer le pt. 3477, Baltschiederjoch, Aelwe Rigg, Breitlauhorn jusqu'au Breithorn, pt. 3785. Poursuivre en direction du Sud-Est en passant par le pt. 3659 Gredetschhorli, 3646, puis en direction du Sud-Est par la Baltschiederlicke, Grübhorn, Strahlhorn, pt. 3200. Continuer en direction du Sud-Ouest, descendre l'arête en passant par les pts 2598, 2276 jusqu'à l'arête au pied du Stockhorn. Monter cette arête jusqu'au Stockhorn. Continuer l'arête en passant par les pts 3138, 3293 et 3532, poursuivre en direction du Sud en passant par le col du Tieregg jusqu'à la montée du Tiereggorn. De là, suivre l'arête en direction de l'Ouest et descendre jusqu'au pt. 1999, point initial.

No 76 Anen

De l'embouchure de l'Anenbach dans la Lonza, monter l'Anenbach jusqu'à la source la plus élevée. De là, en ligne directe et en passant par le glacier de Jegi, monter jusqu'au pt. 3337, Schmadrijoch. Puis passer par le Grosshorn jusqu'au Mittagorn, point 3892. Suivre l'arête de l'Anen jusqu'à la Lötschenlücke. De là, descendre le long du bord Sud du Langgletscher jusqu'à la source de la Lonza (Gletschertor) et suivre la Lonza en descendant jusqu'à l'embouchure du Anenbach, point initial.

No 77 Tellispitzen

De l'embouchure de la Gisentella dans la Lonza dans le village de Blatten, suivre le torrent en montant jusqu'à l'embouchure du Hornbach dans la Gisentella en montant le Hornbach jusqu'à sa source et poursuivre en ligne droite en

passant par le Tellingletscher jusqu'à Elwertätsch. De là, longer la frontière cantonale jusqu'au Petersgrat et poursuivre jusqu'au Tschingelhorn, pt. 3562, à la Wetterlücke, pt. 3174. De là, en ligne directe et en passant par le Inner Talgletsche, descendre jusqu'au pt. 2344. Descendre l'Innertalbach jusqu'à son embouchure dans la Lonza. Suivre la Lonza en descendant jusqu'à l'embouchure de la Gisentella, près du village de Blatten, point initial.

No 78 Niwen-Faldumalp

De l'embouchure du Meiggbach dans la Lonza, monter le Meiggbach jusqu'à sa source et poursuivre en direction du Nord-Ouest jusqu'au pt. 2585, Continuer en direction du Sud-Ouest jusqu'au Einig Alichji, pt. 2769.2 (Niwen). De là, en direction du Nord-Ouest jusqu'à la Faldumlücke, pt. 2602. Poursuivre en ligne droite jusqu'à la source du Faldumbach. Descendre ce torrent jusqu'à la Lonza. Continuer à descendre la Lonza jusqu'à l'embouchure du Meiggbach, point initial.

No 79 Schwelliwald

Depuis la Lonza, monter en suivant le couloir balisé en rouge Längi-Löiwinu jusqu'à Meiggweg. Longer ce chemin en direction du Nord-Est jusqu'à la bifurcation Innere Weide, descendre ce chemin jusqu'à Innere Weide, pt. 1566 jusqu'au pont de la Lonza, pt. 1191. Descendre la Lonza jusqu'à Längi Löiwinu Graben, point initial.

No 80 Dorben-Bodmen

Du virage Lyntschi à Inden, en direction Nord, jusqu'à l'embouchure du couloir de Dorben dans la Dala, de là en montant le couloir de Dorben suivre jusqu'au virage Boviri. De là suivre la route en direction Torrent jusqu'au croisement direction skilift Waldegg. Suivre cette route direction skilift Waldegg et continuer jusqu'au Leiterngraben. Descendre ce couloir jusqu'à la Dala. De là remonter la Dala jusqu'à l'embouchure du Bennongraben, puis remonter le Bennongraben jusqu'à l'alpage Larschy. De là, par la route d'alpage, suivre direction Inden jusqu'au Russengraben. Descendre le Russengraben jusqu'au Römerweg. De là suivre le Römerweg et l'ancienne ligne de chemin de fer jusqu'à l'entrée d'Inden. De là suivre la route cantonale direction Loèche jusqu'au virage Lyntschi, point initial.

No 82 Aminona

De l'intersection de la route de Mollens-Aminona avec le torrent de la Signèse, en remontant ce torrent jusqu'à l'intersection avec la route de Pluma-chit; puis en suivant cette route jusqu'à la jonction avec la route des mayens d'Aprili; de là, la route conduisant à l'alpage de Merdesson, pt. 1980 ; puis en suivant cette route jusqu'à la Tièche près du pt. 2057, ensuite par le sentier qui conduit à Loèche-les-Bains jusqu'à sa jonction avec le torrent de la Pojia, pt. 2091 ; en descendant ce torrent jusqu'à la route de Cordona - Venthône ; puis par cette route jusqu'à la Fortsey ; de là prendre le sentier pédestre, direction Aminona, jusqu'à l'intersection avec cette route cote 1413 ; de là en redescendant cette route jusqu'à la Signèse, point initial.

No 83 Cry-d'Err

De Cry-d'Err cote 2258 en suivant l'arête rocheuse Tsa-Bona jusqu'à l'intersection avec le téléphérique de la Plaine-Morte; en redescendant ce téléphérique

jusqu'à la station supérieure du télésiège des Barmes; en descendant ce télésiège jusqu'au torrent de Boverèche; par ce torrent jusqu'à l'intersection avec la route de Courtavey; par cette route jusqu'au torrent descendant de Cry-d'Err; puis en remontant ce torrent jusqu'à Houlesse, pt. 1961; puis la lisière de la forêt; le Mont-Lachaux jusqu'à Cry-d'Err, point initial.

N.B: L'entraînement des chiens dans cette réserve est autorisé.

No 84 Lienne - Vatseret

Du lac de Zeuzier, pt. 1777, en direction Est par la route de Mondralèche, pt. 1984, en continuant sur l'Er de Lens, pt. 1948; puis jusqu'au torrent de l'Er-tentse; cette rivière en descendant jusqu'à son intersection avec le chemin qui conduit du Pra-du-Taillour, pt. 1399, au Mayentset; ce chemin en descendant jusqu'à son intersection avec la route du Pas-de-l'Ours, pt. 1480; puis en suivant cette route jusqu'à sa jonction avec la route de Lens; cette route en descendant jusqu'à son intersection avec le torrent de Plan-Mayens; ce torrent, pt. 1161, en descendant jusqu'à la Lienne; cette rivière en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent de Croix; puis en remontant ce torrent et en bifurquant en direction Ouest vers la Chaux-de-Duex, jusqu'à son intersection avec le bisse de Sion; par ce bisse direction Nord-Est jusqu'à la route du Rawyl; par cette route en remontant au barrage de Zeuzier, point initial.

No 85 Les Audannes

Du Mont Pucel pt. 3176 en suivant le glacier jusqu'au pt. 2845, au col des eaux Froides pt. 2648 l'arête jusqu'au Rawilhome pt. 2905, suivre l'arête par les pts 2583 - 2519 - 2560, puis ligne droite au Sex Rouge pt. 2884, la selle pt. 2709 - suivre pt. 2886 - 2988 Mont Pucel, point initial.

No 86 Le Châtelard

Du village de Lens, le chemin des Vires conduisant au hameau, jusqu'à son intersection avec le Grand-Bisse, pt. 1009, le bisse précité en remontant au pt. 1030, puis toujours en remontant ce bisse en direction Nord-Est jusqu'au chemin descendant sur Sarmona; en remontant ce chemin jusqu'au village de Lens, point initial.

No 87 Prabé - Anzère

De la station inférieure de la télécabine d'Anzère, pt. 1515, en suivant le bisse de Sion jusqu'à son intersection avec la route forestière, pt. 1214; puis par le sentier, pt. 1192, jusqu'à la chapelle, pt. 1294; en suivant la route forestière par le pt. 1343, jusqu'à la chapelle de Sainte-Marguerite, pt. 1109, de là en descendant par la décharge du bisse jusqu'à la route du Sanetsch; par cette route jusqu'au Pont-du-Diable, pt. 905; puis en remontant la Morge jusqu'au point de la Nétage, ensuite par la route du Sanetsch jusqu'au virage, pt. 1590; puis en remontant l'arête et la paroi rocheuse, jusqu'à Créta-Besse, pt. 2702; ensuite en direction Est, en descendant et en passant par le pt. 2345, selon balisage jusqu'au sentier; de là par le sentier jusqu'à la Sionne, pt. 1675 (La Comba); puis en remontant la Sionne jusqu'au prochain torrent, en remontant celui-ci jusqu'au Chamossaire, pt. 2416.3; puis l'arête jusqu'à la station supérieure de la télécabine, pt. 2362, en descendant la ligne de la télécabine, jusqu'à la station inférieure, Anzère, pt. 1515, point initial.

No 88 Bois d'Ardon

Zone située entre la Lizerne, la voie CFF, la ligne de chemin de fer de la SE-BA, puis le canal de Riddes jusqu'à la Lizerne, point initial.

No 89 Grand-Chavalard

Du col du Fénéstral en direction Nord-Est par le sentier passant par Grand-Pré, Lui d'Août, l'Etra jusqu'au virage de la route ; puis par celle-ci jusqu'à l'Erié ; ensuite en direction Ouest par le sentier de Sorgno et ensuite en direction Nord par celui du Fénéstral, point initial.

No 90 Dzeman - Collonges

Du pont sur le torrent de L'Aboyeux au-dessus de Collonges, en remontant ce torrent jusqu'à la jonction du sentier militaire des Lettes-Dessus ; par celui-ci jusqu'à Lui-Crêve, pt. 2495, puis par l'arête à la pointe du Diabley, pt. 2469 ; en suivant l'arête jusqu'à la Pointe de Bésery ; de là en descendant l'arête balisée jusqu'au sentier de la Mereune ; en continuant ce sentier jusqu'à Plex, pt. 1262 ; puis par la route jusqu'au sommet du couloir de la mine ; en descendant ce couloir jusqu'au chemin qui mène à Collonges ; de là en direction Nord en suivant ce chemin en lisière de forêt, jusqu'à la route du mont puis jusqu'au pont sur le torrent de l'Aboyeux, point initial.

No 91 Dorénaz

De la station inférieure du téléphérique de Dorénaz-Alesse, en suivant l'ancien chemin de Dorénaz à Alesse jusqu'à la cote 936 ; de là par le chemin du Rosel menant à Branson jusqu'à l'arête rocheuse, balisée ; en descendant cette arête jusqu'à la route Dorénaz-Fully, puis cette route jusqu'à la station inférieure du téléphérique, point initial.

No 92 Soussillon

De la Navisence à l'intersection avec le couloir du Ricard ; en remontant ce dernier jusqu'à la route cantonale ; en direction Sud par cette route jusqu'au fond du Grand-Revers pt. 954 ; en remontant le dévaloir jusqu'à l'arête ; en direction Sud-Est par cette arête en passant par les pts 1982.7 et 2025 jusqu'à Illhorn (2716.5) ; puis direction Ouest par l'arête en passant par le pt. 2410, jusqu'au couloir à avalanches des Vernes ; en descendant celui-ci jusqu'à la route forestière de Ponchet, par cette route jusqu'à Pramarin ; en suivant la lisière de la forêt jusqu'au couloir des Barmes (point de balisage) ; en descendant ce couloir en passant par le pt. 1058 jusqu'à la Navisence ; en descendant cette rivière jusqu'au couloir du Ricard, point initial.

No 93 Termenno

De l'intersection de la route d'Anniviers avec le torrent de Fang, pt. 1087 ; en remontant ce dernier jusqu'à l'embouchure avec le torrent du Gozan ; par celui-ci jusqu'à la route cantonale, en aval du pt. 1855 ; par cette route en direction de St-Luc jusqu'au couloir du Colliou du Loton ; en redescendant celui-ci jusqu'à la route d'Anniviers, pt. 1108 ; par cette dernière jusqu'au torrent de Fang, point initial.

No 94 Chandolin

De l'intersection du télésiège de Chandolin avec le chemin de Sierre - Zinal, en remontant ce télésiège ; puis en ligne droite jusqu'à la Croix pt. 2580 ; le

long de la limite de district jusqu'au Rothorn (2998) ; en direction Ouest par l'arête des Ombrintses en passant par le pt. 2632 ; puis, par le télésiège de la forêt jusqu'à l'intersection avec la route forestière de Tignouza ; en direction Nord par celle-ci jusqu'à l'intersection avec la route forestière du Gozan pt. 2091 ; par cette dernière jusqu'au premier virage (2026), à l'intersection avec la route de servitude des remontées mécaniques ; par cette route jusqu'à l'intersection avec le chemin pédestre de Sierre – Zinal ; par ce chemin jusqu'à la ligne du télésiège de Chandolin, point initial.

No 95 Le Toûno

Du lac du Toûno, pt. 2659, par le chemin pédestre jusqu'à l'intersection avec celui du Toûno ; en remontant ce dernier jusqu'au sommet du Toûno, pt. 3017,6 ; en direction Nord-Est par l'arête jusqu'à la moraine ; par cette dernière et selon balisage jusqu'au couloir herbeux ; en remontant ce couloir jusqu'à l'arête du Meidzând ; en direction Sud par cette arête en passant par le Gâmschmart, pt. 2794, la Pointe de Tourtemagne 3080, jusqu'au Boudri pt. 3070,4 ; en direction Nord-Ouest par l'arête jusqu'au lac du Toûno, point initial.

No 96 Mission

De l'intersection de la route des Pralics avec le couloir à avalanches (Grand Colliou de Mission) ; en remontant ce couloir en passant par le pt. 1865 jusqu'au chemin pédestre de Sierre – Zinal (point de balisage) ; en direction Nord par ce chemin jusqu'à la route de l'hôtel Weisshorn pt. 2634 ; ensuite par le chemin pédestre des Fâches (2340) jusqu'au torrent ; en remontant ce torrent jusqu'au petit lac (marais) pt. 2472 ; et selon balisage jusqu'au col de Bella Vouarda pt. 2621 ; en redescendant le chemin pédestre jusqu'à la route de Tsa-hélet – Nava en amont du pt. 2539 ; en descendant cette route en passant par Bella Lé (2457) jusqu'au couloir balisé ; en descendant ce couloir jusqu'au torrent du Lagec ; par ce torrent jusqu'à l'intersection avec la route de Zau Zoura ; en redescendant la route de Nava jusqu'aux Toueilles (1661) ; puis par la route jusqu'aux Pralics à l'intersection avec le couloir du Grand Colliou de Mission, point initial.

No 97 Mottec

De l'embouchure de la Navisence avec le torrent de la Cor ; en remontant ce torrent jusqu'au chemin pédestre de Sierre – Zinal ; en direction Sud par ce chemin jusqu'au torrent des Mijonnettes – Barneuza (2203) ; en remontant ce torrent jusqu'à la hauteur de la Remointze (2519) point de balisage ; puis en direction Sud par l'arête jusqu'au pt. 2661 et selon balisage jusqu'à la cote 2891 ; ensuite direction Ouest, par l'arête et selon balisage jusqu'à l'intersection des chemins pédestres de Sierre – Zinal et de Lirec, pt. 2173 ; par ce dernier chemin en direction Sud jusqu'à l'alpage de Lirec, pt. 2172 ; en redescendant ce chemin jusqu'au sentier de Sierre – Zinal, pt. 2025 ; en descendant ce chemin jusqu'au torrent de Lirec et par ce torrent jusqu'à la Navisence ; en descendant cette rivière jusqu'au torrent de la Cor, point initial.

No 98 Zinal / Garde de Bordon

De l'embouchure du torrent du Verrec avec la Navisence ; en remontant cette rivière jusqu'à l'embouchure avec le torrent du Barmé ; en remontant ce tor-

rent jusqu'à l'intersection avec le chemin pédestre du Roc de la Vache ; en descendant ce chemin, en passant par la Tsijière de la Vatsse (2388) jusqu'au pont d'Arpilletta (1908) ; en descendant la Navizence jusqu'à l'embouchure avec le torrent principal de La Lé ; en remontant ce torrent, en passant par le pont du Vichiesso, jusqu'au chemin pédestre de Sorebois/Petit-Mountet (premier) ; en direction de Sorebois par ce chemin jusqu'au pt. 2581 ; puis en ligne droite jusqu'à l'arête des Aiguilles de La Lé (3274) ; en direction Nord par cette arête et celle de Sorebois jusqu'au chemin pédestre de Moiry/Sorebois (2835) ; en redescendant ce chemin jusqu'à la gare d'arrivée du téléphérique de Sorebois ; en redescendant la ligne du téléphérique jusqu'à l'intersection avec le torrent du Vernec ; en descendant ce torrent jusqu'à la Navizence, point initial.

No 99 Moiry

Du petit lac (2349), en remontant le torrent balisé de la Fêta d'Août de Châteaupré jusqu'aux rochers ; en ligne droite jusqu'à l'arête et par cette dernière en passant par la cote 3089, jusqu'au Garde de Bordon (3310,4) ; en direction Sud par l'arête des Aiguilles de La Lé jusqu'au col du Pigne de La Lé (3141) ; en redescendant le bord Est du glacier de Moiry jusqu'au petit lac (2349), point initial.

No 100 Tsirouc

De l'embouchure de la Gogra avec la Navizence ; en remontant cette dernière jusqu'au couloir du Vichic ; en remontant ce couloir en passant par le point 1719 et selon balisage jusqu'à la route de servitude des remontées mécaniques au Grand-Plan/Tsirouc ; en direction Sud par cette route jusqu'à l'arrivée de la télécabine de Sorebois ; puis en remontant le chemin pédestre de Sorebois/Moiry jusqu'au col de Sorebois (2835) ; en direction Sud par l'arête de Sorebois jusqu'en aval du pt. 3139 ; en descendant l'arête (direction Sud-Ouest) et selon balisage jusqu'au torrent de Pramartin ; en descendant ce torrent jusqu'à la route du barrage ; par cette route jusqu'au milieu du mur du barrage de Moiry ; en ligne droite jusqu'au pont sur la Gogra (2111) ; en redescendant la route de Grimentz/Moiry, jusqu'à l'intersection avec le torrent du Lona ; en descendant ce torrent jusqu'à la Gogra ; en descendant cette rivière jusqu'à la Navizence, point initial.

No 101 Grimentz

De l'embouchure du torrent de la Freinze avec la Gogra ; en remontant cette rivière jusqu'à l'embouchure du torrent de Lona ; en remontant ce torrent jusqu'à la prise d'eau (2582), puis en suivant la route jusqu'au Basset de Lona (2792) ; en direction Sud par l'arête en passant par le Diablon (3053), jusqu'au Sasseneire pt. 3253.5 ; en direction Nord par l'arête en passant par le Pas de Lona (2787), jusqu'au Becs de Bosson (3149) ; en redescendant en ligne droite jusqu'au torrent de la Freinze ; en descendant ce torrent jusqu'à la piste de ski (2124) ; en descendant la piste jusqu'au torrent de la Freinze (réservoir) ; puis par le torrent de la Freinze jusqu'à la Gogra, point initial.

No 102 Tsan

De Tsalet pt. 2249, en remontant le torrent de la Tsa jusqu'à sa source, ensuite jusqu'au Roc d'Orzival cote 2852,5 ; en direction Sud par l'arête en passant par le Roc de la Tsa pt. 2911 et cote 2828 jusqu'aux Becs de Bosson 3148,7 ;

puis par l'arête en passant les Pointes de Tsavolire cotes 3026 et 2900, la Maya cote 2916 ; Becca-de-Lovegno pt. 2820,6 ; la Pointe de Masserey pt. 2841 ; puis en descendant en ligne droite jusqu'au petit lac cote 2468, par la Rèche jusqu'à l'intersection avec le chemin pédestre de l'Ar-du-Tsan cote 2377 ; par ce dernier jusqu'au Tsalet, point initial.

No 103 Orzival

De l'intersection de la route forestière du Partsé / l'Iretta avec le torrent de Mayoux ; en remontant ce dernier jusqu'au chemin pédestre des Tzoudires/Orzival ; en direction Nord par ce chemin jusqu'en aval de la cote 2156 ; puis selon balisage jusqu'à l'arête, par celle-ci en passant par les cotes 2503 et 2661 ; jusqu'au Roc d'Orzival 2852,6 ; ensuite par l'arête jusqu'à la Brinta cote 2660 ; en direction Nord-Est en passant par la cote 2620 et selon balisage jusqu'au couloir du Creux du Varneç ; en descendant ce couloir jusqu'à la route forestière des Mayens de Pinsec ; par cette route jusqu'à l'intersection avec celle du Partsé / l'Iretta ; par cette dernière jusqu'au torrent de Mayoux, point initial.

No 104 Vercorin

De l'embouchure du torrent des Pontis, par la Navizence jusqu'au fond du couloir du Creux du Varneç ; puis en remontant celui-ci jusqu'à la route Pinsec-Vercorin ; de là en suivant la route touristique jusqu'à Vercorin ; puis en descendant la ligne du téléphérique Vercorin-Chalais jusqu'à la route Chalais-Vercorin, en remontant celle-ci jusqu'à Brie-Dessus, pt. 975 ; ensuite en descendant la route de Brie jusqu'à Chippis à l'intersection avec la Navizence, en remontant cette rivière jusqu'à l'embouchure du torrent des Pontis, point initial.

No 105 Vallon de Réchy

Du hameau d'Itravers, par la route de Vercorin jusqu'à la Rèche, pt. 991, en remontant cette rivière jusqu'à l'intersection du ravin de la Sapina ; puis en remontant celui-ci jusqu'à la cabane du bisse, par la piste de ski jusqu'à l'intersection de la route de l'A-de-Bran, pt. 1798 ; puis par la route de Sigroula jusqu'à l'intersection de la télécabine Vercorin - Crêt du Midi, pt. 1861 ; puis en remontant la ligne de la télécabine jusqu'au Crêt du Midi, pt. 2331,7 ; puis en suivant le sentier pédestre jusqu'à la Brinta, pt. 2660, ensuite en descendant la barre rocheuse, direction Ouest jusqu'au Tsan, pt. 2184, de là par le chemin pédestre jusqu'au col de Cou, pt. 2528 ; puis l'arête jusqu'au Mont Noble, pt. 2654, la Tour Bonvin, pt. 2444 ; puis en direction Nord jusqu'à l'alpage de Bouzerou, pt. 1712, selon balisage ; en descendant la route d'alpage en passant par les pts 1625 et 1589, jusqu'à l'intersection du chemin pédestre Bouzerou - Loye, par ce chemin jusqu'à l'intersection avec la route du Vallon de Réchy, en remontant cette route jusqu'à l'intersection de l'ancien chemin Bouzerou - Loye, par celui-ci jusqu'à Itravers, point initial.

No 106 Poutafontana

Du pont du Rhône à St-Léonard, en remontant par la route de la berge sur la rive droite du Rhône jusqu'au pont de Granges-Gare, puis en remonant la berge gauche du Rhône jusqu'au canal de Réchy, ensuite par la Rèche jusqu'à Réchy, en descendant la route principale jusqu'au pont du Rhône de St-Léonard, point initial.

No 107 Les Iles-Sion

De l'intersection du chemin longeant la rive droite de la Morge et l'autoroute, en longeant l'autoroute jusqu'à son intersection avec le Rhône en direction Est, de là en suivant la route de la berge droite du Rhône jusqu'au pont d'Aproz, du pont en direction Ouest en longeant le Rhône (rive droite est en réserve) jusqu'à la hauteur du treillis, coté Ouest du domaine des Epines ; en suivant ce treillis jusqu'au canal Sion-Riddes (cf. réserve des Epines, Arrêté de protection), en traversant le pont puis en suivant la route goudronnée de la rive droite du canal Sion-Riddes jusqu'à son intersection avec le chemin de la rive droite de la Morge, en remontant ce dernier jusqu'au point initial.

No 108 Mase - Vernamiège - Vex

La Borgne à l'embouchure du torrent de la Manna, par cette rivière en remontant à l'embouchure du torrent qui rejoint la route d'Euseigne-Vex, pt. 944, par cette route en direction Nord jusqu'à la décharge communale de Vex ; puis en ligne droite en descendant jusqu'au virage de la route agricole du Château-de-la-Tour, cette route jusqu'à l'étable des moutons, ensuite en direction Nord-Est par la combe, jusqu'à la Borgne, par cette rivière en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent de Fontany ; puis en remontant ce dernier jusqu'à la route Bramois-Mase, cette route jusqu'au village de Mase, de Mase en descendant le torrent de Mase jusqu'à la Manna, puis en descendant ce torrent jusqu'à la Borgne, point initial.

No 109 Preylet

De l'intersection de la route de Mase avec la Manna; le torrent précité en remontant par le pt. 1696; puis le sommet des mayens des Pras jusqu'à la route des alpages réunis de Mase; par cette route jusqu'au pt. 2091 (Arpettaz); puis par le sentier à la lisière supérieure de la forêt, balisage, jusqu'à Plan-Genevrec; de là en descendant le couloir; puis le torrent l'Evoua- Leiva jusqu'à la route de Mase, point initial.

No 110 Volovron

De l'intersection de la route d'Evolène et du torrent de Martemo, pt. 1380, en remontant ce torrent jusqu'à l'intersection avec le chemin de Volovron-Eison, pt. 1773, ce chemin en passant par les pts 1685, 1792.4 et 1685, jusqu'au Grand Torrent ; puis en remontant ce torrent jusqu'au pt. 2293, chemin de la montagne d'Eison, par ce chemin en direction Sud, balisage, jusqu'au pt. 2368, limite communale de St-Martin, en remontant par cette limite, en passant par la Tsa-de-Volovron, jusqu'à la Sasseneire, pt. 3253 ; puis en suivant l'arête et en passant par le col de Torrent, pt. 2916 ; puis l'arête direction Sud jusqu'au pt. 2986, de là en descendant en ligne droite à la source du torrent de Cotter, puis par ce torrent jusqu'à la route d'Evolène, par cette route jusqu'au point initial 1380.

No 111 Bréona

Le Grand-Cornier, pt. 3961.7, le col de la Dent-Blanche, pt. 3531; puis en direction du glacier de Ferpècle en passant par Rocs Rouges, pt. 3178, puis par le pt. 2965; le glacier des Mangettes, le glacier de Ferpècle ; puis en descendant le bord du glacier Nord-Ouest jusqu'à la source de la Borgne de Ferpècle, puis en descendant la Borgne jusqu'à la route de Ferpècle, en suivant

cette route jusqu'au torrent de Mouri, en amont de Salay, ce torrent en remontant jusqu'à la lisière supérieure de la forêt, balisage, de cet endroit en suivant la lisière supérieure, en passant par le pt. 2209, jusqu'au hameau de Bréona, pt. 2197, puis en remontant en direction de Serra-Neire, pt. 2920 ; puis par la Couronne de Bréona, les Pointes des Mourtis, la Pointe de Bricola, jusqu'au Grand-Cornier, point initial.

No 112 Douves-Blanches

L'Aiguille-de-la-Tsa pt. 3668; l'arête Sud jusqu'au pt. 3641.5; de là l'arête des Douves-Blanches jusqu'au pt. 2336; le chemin de Plan-Bertol; ce chemin jusqu'à la Borgne, pt. 2089; par cette rivière jusqu'au pont traversant la Borgne, puis par le sentier pédestre jusqu'à de la cabane de la Tza ; puis en montant l'arête en passant par le pt. 2920, et ligne droite jusqu'au pt. 3512 de Tzalian, puis en suivant l'arête jusqu'au point initial 3668, Aiguille-de-la-Tsa.

No 113 Veisivi

La Petite-Dent-de-Veisivi, pt. 3183.6; puis l'arête descendant vers La Gouille, selon balisage; le couloir du rocher fendu et le chemin des communaux jusqu'au pont sur la Borgne d'Arolla ; puis en descendant celle-ci jusqu'à sa jonction avec la Borgne de Ferpècle; en remontant la Borgne de Ferpècle jusqu'au torrent de Tzené-de-Long; ce torrent jusqu'à l'arête de la Petite-Veisivi; en suivant celle-ci jusqu'au point initial.

No 114 Arolla

De la station d'Arolla, le télési de Fontanesse jusqu'à son intersection avec le chemin du Pas de Chèvre, pt. 2540; ce chemin jusqu'au Pas de Chèvre, pt. 2855; puis les Monts-Rouges, les Aiguilles-Rouges, la Pointe-de-Vouasson, pt. 3489.7; le torrent de Merdesson en descendant jusqu'à Raz-d'Arbey; de là la lisière supérieure de la forêt, balisage, en suivant ce balisage jusqu'au torrent de Praz-Gras; ce torrent en descendant par la Monta, jusqu'à la Borgne, en remontant cette rivière jusqu'au torrent de Fontanesse à proximité d'Arolla, par ce torrent jusqu'au départ du télési de Fontanesse, point initial.

No 115 La Louve

De l'intersection de la route d'Evolène et du torrent Martemo, pt. 1380; en descendant ce torrent jusqu'à la Borgne à l'embouchure du Merdesson, pt. 1277; de ce point en remontant par l'arête de Flanmayen jusqu'au départ de la route des mayens du Noyet-Vendes; en passant par Coterèche ; puis en suivant cette route jusqu'aux mayens précités, pt. 1798 ; puis par le sentier jusqu'au mayen de Gravelon, pt. 1815 ; ensuite en descendant le Grand Laventier jusqu'à la Borgne; par cette rivière jusqu'à l'embouchure du torrent de Praz-Jean, pt. 1055 ; puis jusqu'à la route d'Evolène, par cette route jusqu'au torrent Martemo, point initial.

No 116 Mandelon

De l'intersection du torrent de Bajin avec le bisse de l'Ermezaz, en suivant ce bisse, en passant par Léteygeon-les Terrasses ; puis la route jusqu'au torrent des Grangettes à Vouarmatta, en remontant ce torrent en passant par Merdesson, jusqu'au Scex-Pey, pt. 2369 ; de là, l'arête par la Pointe de Mandelon, pt. 2559, le Mont Rouge, pt. 2979, jusqu'au col du Mont Rouge ; puis en descen

dant le couloir Ouest qui donne naissance au torrent de Bajin, par ce torrent jusqu'à son intersection avec le bisse de l'Erneyaz, point initial.

No 117 Toueno-Hérémence

Du hameau de Pralong, par la route de la Dixence jusqu'à Mayentzet; le chemin d'Allèves jusqu'au premier lacet; puis en suivant le couloir, balisage, jusqu'au sentier de la Grande-Dixence à la limite supérieure de la forêt; ce sentier en direction Nord jusqu'à Plan-Trinzet; puis en descendant le torrent de Plan-Trinzet jusqu'à la route de la Dixence; cette route jusqu'au hameau de Pralong, point initial.

No 118 Le Scex

De l'intersection du torrent des Mayens avec la route de la Dixence, cette route en remontant jusqu'au torrent de Bataille, pt. 1472, par ce torrent jusqu'à la route d'Essertse, en suivant cette route jusqu'aux Vieux-Chalets; puis en descendant le torrent des Mayens jusqu'à la route de la Dixence, point initial.

No 119 La Meina

De l'intersection de la Tsâche et de la route d'alpage Combire la Meina, en descendant la Tsâche (embranchement aval), jusqu'à la Printze, cette rivière jusqu'à la prise d'eau du bisse de Salins; de ce bisse jusqu'au torrent du Dous-sin; en remontant celui-ci et en passant par les pts 1419, 1722, 2134 jusqu'à l'intersection de la route supérieure de La Combire; par cette route jusqu'à son intersection avec la Tsâche, point initial.

No 120 Alou - Siviez

De Siviez par le télésiège jusqu'au pt. 2234, puis par le chemin d'alpage jusqu'à la ligne montante du téléski du Plan-du-Fou; en remontant cette ligne jusqu'au pt. 2436; puis en suivant l'arête par les pts 2337, 2450 et 2463, jusqu'à la Dent de Nendaz; en redescendant l'arête Est, pt. 2388, balisage, jusqu'au torrent de l'Avalanche; par ce torrent jusqu'à la route forestière de "L'Aplanie" et par cette dernière jusqu'à la route principale de Siviez, cette route jusqu'au départ du télésiège de Siviez, point initial.

No 121 Cleuson

Du Métailler, pt. 3212.9, par l'arête en direction Sud, puis Ouest par l'arête de la Gouille; jusqu'au départ du torrent des Vatseneires, en descendant ce torrent (balisage) jusqu'au chemin de St-Laurent; par ce chemin jusqu'à son terminus, en passant par la cabane de St-Laurent; puis par l'arête de la Grande Arpette, jusqu'au pt. 2944, et le col sis entre les deux Arpettes; de là par le balisage jusqu'à la Printze vers pt. 2273; puis en descendant cette rivière jusqu'à la gare des remontées mécaniques de Tortin, pt. 2045, puis par le chemin du Grand Toit de Tortin et le sentier de Prarion; en suivant la limite supérieure des forêts, par le pt. 2217, jusqu'au pt. 2246 (balisage); ensuite par le sentier du Creux du Mont-Gond jusqu'au chemin de Siviez et par celui-ci jusqu'au chemin de Tortin; par ce dernier jusqu'à la Printze, en descendant cette rivière jusqu'au torrent des Troutses; par ce torrent jusqu'au bisse de Chervé, pt. 2254, et en direction Sud par ce bisse jusqu'au pied de l'arête (balisage) du Clocher de Novelli; de là par cette arête en passant par les pts 2696, 2793, 3033 et 3088, jusqu'au Métailler, point initial.

No 122 Isérables

De la jonction des Fares de Chassoure et de Rosey au pt. 1059, en remontant la Fare de Rosey puis par le balisage, jusqu'aux Dents-Rousses ; en suivant l'arête, pt. 2576, jusqu'au pt. 2742 ; puis jusqu'au col de Chassoure, pt. 2739, en descendant le télésiège jusqu'à la station inférieure, de là en descendant la Fare de Chassoure (balisage aux Plans) ; jusqu'à l'intersection avec la Fare de Rosey, point initial.

No 123 Bec-des-Rosses

Du col de Gentianes en ligne droite jusqu'au Bec des Rosses, pt. 3222 ; puis par l'arête en passant par le pt. 3045 ; de là en descendant le grand dévaloir en direction Ouest jusqu'au chemin de la cabane Mont-Fort reliant le col Termin ; ce chemin en direction Nord-Ouest et Nord jusqu'à la route qui conduit au col des Gentianes, par cette route jusqu'au col des Gentianes, point initial.

No 124 Grenays - Rapoué

De l'intersection du chemin menant des Tsezès au Grenays et du torrent des Grenays, par le chemin jusqu'au Tsezès, de là en direction Nord-Ouest par la conduite EOS (balisage) jusqu'à son intersection avec le torrent de Lourtier, en remontant ce torrent jusqu'au chemin de Rapoué, en direction Sud par ce chemin jusqu'au pt. 2181 puis en descendant le torrent des Grenays jusqu'à son intersection avec le chemin des Tsezès, point initial.

No 125 Clambin

Du Châble par la ligne de la télécabine des Ruinettes jusqu'à l'intersection de la route la Tintaz-Clambin, par celle-ci jusqu'au départ du chemin de la Combe, par ce chemin en direction Sud, en passant par Plan Varsay jusqu'à la route des Mayens de Sarreyer, cette route jusqu'au virage des Ires à droite du pt. 1344, puis direction Sarreyer jusqu'à la première intersection de droite ; en descendant cette route jusqu'au Châtelard, pt. 1164, de là par le sentier des Vernays jusqu'au torrent de Montagnier, puis par ce dernier jusqu'à la Dranse ; en descendant cette rivière jusqu'au départ de la télécabine au Châble, point initial.

No 126 Plénadzeu

De l'embouchure du torrent de Versègères en remontant la Dranse de Bagnes jusqu'au pont à la sortie de Lourtier direction Fionnay, de ce pont direction Sud jusqu'à l'ancienne gare du téléphérique, puis en remontant le torrent du Pessot jusqu'au pt. 1635, de là en direction Ouest par le chemin pédestre du Pessot et le chemin du Tongne jusqu'aux écuries de Plénadzeu ; en remontant la route de la cabane de Brunet jusqu'au virage pt. 1617, puis en direction Ouest par la route forestière jusqu'à l'intersection avec le chemin carrossable menant à l'écurie du Posodiet, en descendant ce chemin jusqu'au chemin pédestre puis par celui-ci jusqu'à la route des mayens de Champsec ; en remontant cette route passant par le Poté jusqu'au Pont sur le torrent de Servay, en descendant ce torrent jusqu'au chemin pédestre puis par ce chemin par le pt. 1228 jusqu'au torrent de Versègères ; en descendant ce torrent jusqu'au point initial.

No 127 Servay

De l'intersection du torrent de Servay avec la route de Momin pt. 1653 en remontant ce torrent jusqu'au lac de Servay pt. 2062 ; de là par le chemin passant par le pt. 2091 jusqu'à la naissance du torrent au-dessous du pt. 2257 (balisage) ; en descendant ce torrent jusqu'au pt. 1794 puis en suivant le chemin jusqu'à la route de Momin, par cette route en direction Est, jusqu'au point initial.

No 128 Becca de Sery

De l'intersection de la Dyure de Sery et du sentier de la Maye, pt. 2026, par ce sentier en direction Nord-Est puis Sud-Est jusqu'au pt. 2140 puis par le sentier de gauche, jusqu'à la prise d'eau de Corbassière, puis en direction Sud en longeant le bord du glacier rive gauche, jusqu'au pt. 2761, de là en direction Sud-Ouest par le glacier des Follats jusqu'au pt. 3372, en redescendant l'arête par les pts 3101 et 2766, puis en direction Ouest pt. 2662, ensuite par le torrent de la Dyure de Sery pt. 2243 jusqu'au sentier de la Maye, point initial.

No 129 La Lia

Du couronnement du barrage de Mauvoisin, en suivant la rive gauche jusqu'au pt. 1997 du chemin d'alpage reliant la Lia à Chanrion ; de là en direction Sud en suivant le pied du rocher jusqu'au torrent de la Tsessette ; en remontant celui-ci jusqu'au glacier puis en suivant le bord Est du glacier jusqu'au pt. 3260.1 en suivant le bord du glacier en direction Nord-Ouest en passant par les pt. 2864 – 2893 – 2983 jusqu'au 3621, jusqu'au bord du glacier pt. 3700 Tournelon-Blanc, jusqu'au Bec de la Lia ; de là à une distance de 100 mètres du côté Nord-Ouest sous le sommet des Mulets de la Lia jusqu'au pt. 2416 ; de ce point en ligne droite par Pierre-à-Vire, le couronnement du barrage jusqu'à la rive gauche, point initial.

No 130 Pierre-Avoi

Du pont sur le Merdenson sis en amont de Cries, en remontant ce torrent jusqu'à la division des eaux, puis le grand dévaloir de gauche jusqu'au Bliziers, pt. 1994, en direction Est par le pt. 1973 jusqu'à la route de l'aqueduc, en remontant cette route jusqu'au réservoir de Saxon terminus, de là en descendant le torrent des Croix jusqu'à l'ancien Bisse de Saxon, puis en remontant celui-ci jusqu'au torrent de Vella, en remontant ce dernier jusqu'à Fond Gautier, puis par le balisage jusqu'au col de la Marline, pt. 2315 ; de ce col une ligne droite direction Sud jusqu'à la naissance du torrent ; puis en descendant celui-ci jusqu'au bisse du Levron ; de ce bisse en direction Sud-Ouest jusqu'au sentier en dessous du pt. 2035, puis en descendant le sentier jusqu'au chemin qui rejoint le Couvercle ; de celui-ci par l'arête de la forêt brûlée jusqu'au chemin agricole, puis 150 m par celui-ci et ensuite par celui des Plan-champs de Cries jusqu'au pont sur le Merdenson, point initial.

No 131 Scex Rouge Charrat

Du col des Planches en descendant la route jusqu'à l'intersection de la route qui mène au Planard ; en suivant cette route forestière vers le bas jusqu'au virage au départ du chemin pédestre ; de là en direction Est par le chemin pédestre qui rallie la route forestière Charrat-Sapinhaut ; par celle-ci jusqu'à L'Apleyeu ; de là en remontant le sentier en direction Sud-Ouest jusqu'à la

route de la montagne de l'Aliou, pt. 1539 ; par cette route jusqu'à la jonction avec la route col du Tronc - Col des Planches ; puis par cette dernière jusqu'au col des Planches, point initial.

No 132 Mont-Brun

De l'embouchure du torrent du Merdenson, en remontant la Dranse de Bagnes jusqu'au pont des Vernays, puis par la route en direction du Châble jusqu'à son intersection avec le torrent de Bruson ; en remontant ce torrent jusqu'à son croisement avec le chemin des Barmes, celui-ci en remontant jusqu'à la Côt pt. 1690, en suivant ce chemin par la forêt des Fontaines jusqu'à la lisière, en suivant celle-ci direction Ouest jusqu'à la limite des communes de Bagnes-Orsières-Sembrancher, puis en direction Sud par l'arête puis la route jusqu'à l'écurie de Moay, de là par le sentier direction Sud jusqu'à la route des Plannards ; en descendant le couloir direction Ouest jusqu'à la naissance du torrent, par ce torrent jusqu'à la route forestière, par cette route en direction Nord puis par le chemin, jusqu'au bisse ; en suivant le bisse jusqu'au torrent, de ce torrent par le sentier de la forêt des Crêtes jusqu'à l'intersection du chemin Chamaille Les Crêtes, de là jusqu'au torrent de Chamaille, puis jusqu'au couloir Nord par le balisage ; en remontant ce couloir jusqu'au chemin du Larzey (balisage) puis par le sentier jusqu'au bâtiment du Larzey, en suivant la route jusqu'au départ du sentier des Mayens du Mont-Brun ; en descendant le couloir balisé jusqu'à la route de la Côt, en remontant celle-ci sur 200 mètres puis par le couloir balisé en bleu jusqu'au grand tournant de la route forestière goudronnée pt. 1078 ; en descendant le dévaloir direction Nord jusqu'à la Dranse de Bagnes, en remontant la Dranse jusqu'à l'embouchure du torrent du Merdenson, point initial.

No 133 Médille

Du pont des Trappistes sur la route du Grand-St-Bernard pt. 694, en descendant la route du Grand-St-Bernard jusqu'à l'ancienne station inférieure du téléphérique de la carrière ; de là en remontant le sentier jusqu'à la route goudronnée, en suivant celle-ci jusqu'à l'intersection avec la route forestière Chemin-Vens, en suivant cette route direction Ouest jusqu'à la ligne à haute tension communale, en descendant celle-ci jusqu'à la route de Vens, en suivant la route jusqu'au virage puis environ 100 mètres après ce dernier en direction Sud en suivant la lisière de la forêt (balisage) jusqu'à la Médille par la lisière de la forêt (balisage) jusqu'au pt. 990, virage de la route de Vens, en remontant cette route jusqu'à l'épingle pt. 1024, de ce point direction Nord-Est, par le balisage jusqu'au couloir, en remontant celui-ci aboutissant au coin du pré de la Crevasse et de la forêt du Devin, en direction Sud-Est en suivant le bord supérieur des rochers jusqu'au couloir des Barmettes, en descendant ce couloir jusqu'à la route Sembrancher-Vens, en remontant celle-ci jusqu'au torrent séparant la forêt de la vigne, en descendant ce dernier jusqu'à la Dranse, en descendant cette rivière jusqu'au pont des Trappistes, point initial.

No 134 Le Fayi

Des trappistes, entrée du tunnel du chemin de fer Martigny-Orsières, en direction de Sembrancher jusqu'au pont enjambant la voie, de là en direction de l'arête du Pas de la Face, puis en suivant celle-ci par les pts 1235-1640 jusqu'à la Dent ; de ce point en direction Sud-Ouest (balisage) jusqu'au chemin du Clou ; en suivant ce chemin direction Nord-Ouest jusqu'au couloir pt. 1477,

de ce point par le couloir jusqu'à l'entrée du tunnel des Trappistes, point initial.

No 135 Allèves - Tsapi

De la route du Grand-St-Bernard, pont en amont de Palasui, en montant le torrent de Palasui jusqu'au bisse de la Dreudze ; en suivant celui-ci en direction Sud puis en suivant le bisse de Saveneire direction Est, jusqu'au torrent droite d'Allève ; en remontant ce torrent puis le sentier jusqu'à Boveyre d'en Haut ; de là (balisage en bleu) en remontant l'arête jusqu'au pt. 3214 par le Petit-Combin pt. 3663-3612-3573-2881 Les Six Rouges ; puis en direction Sud-Ouest jusqu'à la naissance du torrent de la Croix ; en descendant ce torrent et en passant au Nord de la chapelle N.D. de Lorette jusqu'à la route du Grand-St-Bernard, par cette dernière jusqu'au torrent de Palasui, point initial.

No 136 Bovine

De l'embouchure du torrent du Tiercelin dans la Dranse ; par cette dernière jusqu'au pont de la route cantonale, en amont de Bovermier ; ensuite par l'ancienne route cantonale jusqu'aux Valettes ; de là par la route de Champex jusqu'au café des Gorges ; puis par le Durnand jusqu'au sentier de Bovine ; par celui-ci passant par la cote 1987 jusqu'au balisage ; ensuite en direction Est (balisage) jusqu'au torrent du Tiercelin ; par celui-ci jusqu'à l'embouchure avec la Dranse, point initial.

No 137 Combe d'Orny

Du mayen de Plan Raveire, pt. 1236 en direction Sud par le sentier du tour du Mont-Blanc (balisage bleu) jusqu'au torrent du Dyuro ; en remontant ce torrent jusqu'au balisage bleu, puis par le couloir balisé rejoignant l'arête du Châtelet, de là en suivant l'arête jusqu'au sommet du Châtelet, pt. 2537.4, puis par l'arête des Chevettes en direction Ouest jusqu'au chemin pédestre venant du vallon de Saleina et conduisant à la cabane d'Orny, jusqu'au pt. 2691 rejoignant le chemin pédestre cabane d'Orny-La Brea ; par ce chemin en direction Nord-Est jusqu'au chemin menant à la forêt Voutaz, en descendant celui-ci en direction Sud-Est, en passant par les pts 1319-1211-1236 rejoignant Plan Raveire, point initial.

No 138 Treutze-Bô

De l'intersection de la Dranse de Ferret avec le torrent de Treutze-Bô, en remontant ce torrent jusqu'au chemin pédestre puis par le sentier, jusqu'à la Pointe de l'Ars ; de là par le balisage ; puis par l'arête de la moraine jusqu'au pt. 2714 puis par les points 2924-3024-3514-3508 Pt-Gd-Darray ; de là en direction Nord-Est par le pt. 3175 jusqu'au Col des Planereuses ; du col en suivant le bord Nord du glacier des Planereuses jusqu'à la naissance Nord du torrent de la Jurette, en descendant le torrent jusqu'à la Dranse de Ferret ; puis en remontant cette rivière jusqu'au torrent de Treutze-Bô, point initial.

No 139 Pointe des Grands

De la Pointe des Grands pt. 3101, en descendant l'arête jusqu'à la Croix des Berons, pt. 2902, de là par l'arête jusqu'au torrent, par celui-ci jusqu'au pont des Grands-Dessous, par le sentier jusqu'au pt. 1583, en remontant le sentier

direction Nord-Est puis par le cours d'eau jusqu'au pied du glacier du Trient, en remontant le bord Ouest du glacier en passant par le pt. 2974 – 3177 – 3308 jusqu'au pt. 3440 Aiguille du Pissoir, puis l'arête frontière jusqu'à la Pointe des Grands, point initial.

No 140 Mont d'Ottan - Gueuroz - La Planaz

De l'usine électrique de Miéville en suivant la route cantonale jusqu'au départ de la route de Salvan, puis par la route communale direction Sud-Est jusqu'au bord des vignes, puis par le bord des vignes jusqu'au pt. 769 Sommet-des-Vignes, puis par le sentier du Laboureau, la route de l'Antenne, et le sentier de Gremou jusqu'au pt. 1469 ; de là en suivant l'arête jusqu'au pt. 1215, de là en suivant la crête rocheuse direction Sud-Ouest (Charavex) puis en suivant le sentier Le Revé en passant par le pt. 1429 puis le pt. 1845 jusqu'au pt. 1816 l'Arpille. De ce pt. par le sentier direction la Preisa jusqu'à son intersection avec le sentier menant à la Forclaz ; de là en direction Sud-Est en passant par le pt. 1968 jusqu'à la Forclaz, de là en direction de Trient jusqu'à l'ancienne route, puis par celle-ci jusqu'à la route principale, en descendant cette dernière jusqu'au pt. 1273 ; en suivant le Trient en passant par les pts 1214-927 puis la Tailla jusqu'au départ du torrent des Moummaires (hauteur de Salvan) ; en remontant ce torrent jusqu'au chemin, en suivant celui-ci jusqu'à l'intersection de la route Salvan-Martigny ; en suivant cette route jusqu'au pont du Geuroz, de là en ligne droite jusqu'à la voie de chemin-de-fer Martigny-Châtelard, puis en direction Nord-Ouest jusqu'à la Traverse-Ersin (balisage), puis jusqu'à la Pissevache, puis en suivant le cours d'eau jusqu'à l'usine électrique point initial.

No 141 Scex-des-Granges - Luisin

Du pont de la Salanfe à Van d'en Bas, en suivant la route des Granges jusqu'à la route de la Digue, puis par cette route jusqu'à la bifurcation de la route Les Granges-Planajeur, en remontant cette route jusqu'à Planajeur, puis par la route de la Creusaz jusqu'au pt. 1504, de là par la route jusqu'à Emaney pt. 1856 ; puis en suivant le sentier pédestre jusqu'au col d'Emaney, puis par le sentier pédestre jusqu'au couronnement du barrage de Salanfe, par le couronnement direction Nord-Est jusqu'à la route reliant Salanfe au Vallon de Van, par cette route jusqu'au pont du camping de Van d'En Haut, de là en descendant la rive gauche du torrent de la Salanfe jusqu'au pont de Van d'En Bas, point initial.

No 142 Bel Oiseau

Du départ de la route des écuries de Barberine en suivant cette route jusqu'au torrent venant du Potu, en remontant ce torrent jusqu'au col du Bel Oiseau pt. 2560, de là en direction Sud en suivant l'arête jusqu'à Bel Oiseau pt. 2628, en descendant cette arête passant par le pt. 2442 et par la ravine (balisage) jusqu'au sentier pédestre, en suivant celui-ci en direction Ouest jusqu'au point initial.

No 144 Vérossaz

Du pont sur le torrent du Mauvoisin, pt. 1045, direction Nord-Est sur 345 mètres jusqu'à la route forestière, de là en descendant par cette route jusqu'à la Daille, puis prendre le chemin pédestre direction Nord-Est pour les Aussays, puis après 300 mètres prendre le chemin pédestre direction Est pour les

Bassays. De là par le chemin pédestre direction Est jusqu'au premier pont sur le torrent du Mauvoisin à l'entrée du hameau des Cases ; traverser ce pont en direction Sud et prendre le sentier pédestre qui remonte en direction des Prés, pt. 1013, puis jusqu'au bout de la route goudronnée et ensuite en descendant le sentier pédestre menant à Vérossaz, direction Ouest jusqu'au pt. 907, remonter le torrent jusqu'au pont, point initial.

No 145 Valerette

De la Dent de Valerette pt. 2058.9 en direction Nord-Est par l'arête délimitant les communes jusqu'aux Jeurs pt. 1548, puis jusqu'aux Plans pt. 1406, de là par la route forestière direction Sud jusqu'au Chalet à Bagne, de là par le sentier pédestre jusqu'au chalet de la Crête des Jeurs, de là direction Sud par le sentier pédestre jusqu'au torrent du Cleusy, en remontant celui-ci direction Nord-Ouest jusqu'à la Pointe de l'Erse, pt. 2032, puis par l'arête jusqu'au point initial.

No 146 Dents-du-Midi

Des Dents-du-Midi pt. 3164 en descendant l'arête de Soi jusqu'au Signal de Soi pt. 2054, puis en suivant l'arête par le chalet de Soi d'en Haut jusqu'à l'intersection du Nouveau chemin pédestre, en suivant celui-ci jusqu'à la deuxième intersection de la route de Soi, par cette dernière en direction Sud-Est Sud jusqu'au virage en épingle, de ce virage en descendant le chemin jusqu'à la jonction des torrents de la Cha et de Soi, en descendant le torrent de Soi jusqu'à la route de Soi, en descendant cette route jusqu'à la route des Rives pt. 1225 puis jusqu'au torrent de Crêtes en remontant ce torrent jusqu'au couloir balisé, par ce couloir jusqu'au chemin pédestre (Tour des Dents-du-Midi) en suivant ce chemin passant par le Magédo pt.1848, direction Est, jusqu'au torrent de la Tille (Valère), en descendant ce torrent jusqu'à la route de la Pale pt. 1495 en suivant cette route jusqu'au torrent du Crétian, en remontant celui-ci jusqu'au chemin forestier pt. 1560, en suivant ce chemin jusqu'à l'épingle de la route de Chindonne pt. 1536, en redescendant cette route jusqu'au départ de la route du Milieu pt. 1465, par cette route direction Ouest, jusqu'à Les Jeurs pt. 1548, de là par l'arête faisant limite communale par la Dent de Valerette, la Pointe de l'Erse, la Dent de Valère, la Cime de l'Est, la Forteresse point initial 3164.

No 147 Champéry

Du pt. 1215 sur le torrent de Barne, en remontant la route direction Sud-Ouest jusqu'au départ du chemin forestier Champ de Barne, en remontant ce chemin puis le sentier jusqu'au pt. 1550, de ce point par le chemin du Signal de Bonnavau puis par l'arête en passant par le pt. 1893 jusqu'à la Dent de Bonnavau, puis en suivant l'arête direction Sud-Ouest jusqu'à la Dent de Barne ; de là par l'arête frontière jusqu'au pt. 2713 Pointe Bourdillon, en descendant l'arête direction Nord puis Nord-Est jusqu'à la naissance du torrent, en suivant celui-ci jusqu'au torrent de Barne, en remontant ce torrent puis le premier embranchement jusqu'au chemin conduisant au pt. 1816, de ce point par le sentier direction Nord jusqu'au Boutiers ; de là en direction Est jusqu'au pt. 1427, en suivant la route jusqu'au point initial 1215.

No 148 Savolaire - Morgins

Du départ du télésiège de la Foilleuse à Morgins, par la route cantonale jusqu'à l'intersection de la route forestière Morgins-Troistorrents, par cette route jusqu'à l'intersection de la route conduisant à La Chaux en passant par Le Jorat, jusqu'au télésiège de La Chaux ; en remontant le télésiège jusqu'à la station supérieure ; de là en direction Nord-Est, jusqu'au sommet du télésiège de la Foilleuse ; en descendant celui-ci jusqu'à Morgins station inférieure, point initial.

No 149 Bellevue

De la Pointe de Bellevue pt. 2041, par l'arête des Scex de la Vire jusqu'au chemin conduisant à Pierre à Buis, en passant par le pt. 1191, en suivant ce chemin jusqu'à la route goudronnée Muraz-Draversaz ; en descendant cette route direction Sud jusqu'à la bifurcation de la route forestière conduisant à L'Essert, en suivant cette route jusqu'au torrent « Le Pessot », en remontant celui-ci passant à l'Ouest des Cavoues jusqu'à la naissance dudit torrent, puis par balisage jusqu'à l'arête ; en suivant cette arête direction Nord-Ouest jusqu'à la Pointe de Bellevue 2041, point initial.

No 150 Tour de Don

De la Tour de Don pt. 1998, en suivant l'arête en direction Nord-Est passant par le pt. 1770 jusqu'à la route forestière Eusin-Draversaz ; en suivant cette route direction Sud-Est jusqu'à l'arête de Crête, en remontant cette arête par le sentier balisé en direction de la Porte d'Onne jusqu'à l'arête, en suivant celle-ci en direction Nord-Ouest jusqu'à la Tour de Don, point initial.

No 151 Les Tourbières

De l'intersection de la route Vionnaz - Aigle à l'intérieur du village de Vionnaz, jusqu'au canal Stockalper ; en remontant ce canal par la rive gauche jusqu'au canal «Fossé des Talons», situé au Nord de la route Châble-Croix - Illarsaz, en remontant celui-ci jusqu'à la route cantonale, puis suivant cette route jusqu'à Vionnaz, point initial.

No 152 Les Barges

De l'intersection de la route principale Aigle - Vionnaz et de la voie de chemin de fer, en suivant la voie direction Léman jusqu'à la gare de Vouvry, de là en suivant la route du bas du talus du Rhône jusqu'à Les Levaux, de là en longeant la route de la berge du Rhône jusqu'à l'intersection de la route Aigle - Vionnaz, en suivant cette route jusqu'au point initial.

No 153 Plenay

De l'usine électrique de Vouvry jusqu'au départ du sentier Vouvry - Chamossin, par ce sentier jusqu'à Chamossin, de là en direction Ouest jusqu'à l'arête ; en suivant celle-ci direction Sud-Ouest passant par le pt. 1524 jusqu'à la cote 1695 Le Planellet ; en descendant le torrent jusqu'au chemin forestier, par ce chemin jusqu'au pont sur le torrent du Fosseau à Mimbran, en descendant ce torrent jusqu'à l'usine électrique de Vouvry, point initial.

No 154 La Suche

Du torrent du Tové, intersection avec la route cantonale aux Evouettes, en suivant celle-ci en direction de la Porte du Scex jusqu'au chemin conduisant à l'oléoduc, puis par ce dernier jusqu'à la route de Chavalon, de là en direction Nord jusqu'à la sortie de l'usine de Chavalon puis par le balisage direction Ouest passant par le pt. 833 et au Nord du pt. 1242 par le sommet des rochers jusqu'au pt. 1541 limite des communes de Vouvry - Port-Valais (La Suche); en descendant cette limite (balisage) jusqu'au chemin forestier Saveur-Chavalon; en suivant ce chemin direction Nord-Ouest jusqu'au pt. 1030, naissance du torrent du Tové, en descendant ce torrent jusqu'à l'intersection avec la route cantonale aux Evouettes, point initial.

No 155 Tanay

Du col de Tanay en suivant la route direction Ouest jusqu'à l'intersection du chemin menant à la Cheseule, par ce chemin jusqu'à l'arête (balisage); en suivant l'arête jusqu'au point 2206, de ce point en direction Nord-Ouest (balisage) jusqu'au pont sur le torrent descendant au lac de Tanay, puis en remontant la route direction Ouest jusqu'à la jonction avec le chemin de la Combe; puis en direction Nord en remontant le chemin du chalet de la Combe et en ligne droite jusqu'aux Jumelles pt. 2216; de ce point par la limite des communes Vouvry - St-Gingolph (balisage), en passant par le pt. 2044 jusqu'au Grammont 2171.8; en suivant la direction Sud-Est, par l'arête d'Alamon pt. 1900; en continuant en direction Est par la limite communale Vouvry - Port-Valais puis le sentier direction Sud jusqu'au lac de Tanay; de là en ligne droite jusqu'à Tâche (balisage) pt. 1693 et par l'arête direction Ouest jusqu'au col de Tanay (balisage), point initial.

No 156 Chaumény

Du Grammont pt. 2171.8 par l'arête en direction Ouest jusqu'au Tombeau des Allemands; de là en direction Nord-Est au bas des rochers, jusqu'à l'arête de Frête; en descendant celle-ci au Sud de Frête jusqu'au sentier de la Chaumény; en suivant ce sentier jusqu'à la ravine; en descendant ce couloir (balisage) jusqu'à la nouvelle route forestière et par celle-ci jusqu'au couloir après la limite communale de Port-Valais (balisage), en remontant ce couloir jusqu'à la Croix de La Lé pt. 1873, puis par l'arête en direction Sud-Ouest passant par le pt. 1993, jusqu'au Grammont, point initial.

No 157 La Praille

Du pt. 376, par la route de la gouille de la Praille direction Sud, jusqu'à l'Epine pt. 375, puis direction Pré de la Grise jusqu'au pont sur le canal Stoccalper, en descendant ce canal par la rive gauche, jusqu'au pt. 374, puis par la route direction Nord-Est jusqu'au point initial 376.

III b) Districts francs cantonaux mixtes

Mixte No 1 Obergestler Grimsel

De l'embouchure du Milibach dans le Rhône, remonter le Milibach jusqu'au pt. 2090 (Guferli), suivre la route de l'alpage en direction Est par Unnerbodme pt. 2188 et continuer en descendant jusqu'au point d'intersection du Jostbach,

descendre le Jostbach jusqu'au Rhône, puis descendre le Rhône jusqu'au point initial Milibach.

N.B: Fermé pendant la chasse au brocard.

Mixte No 2 Blasen – Breitwald – Cheer

De l'embouchure du Cheerbach dans le Rhône, remonter le Rhône jusqu'à l'embouchure du Löuenebach (balisage) puis en remontant le Löuenebach jusqu'à l'intersection avec le chemin pédestre pt. 1872 (balisage), suivre le chemin pédestre en direction Ouest jusqu'au Cheerbach, descendre le Cheerbach jusqu'au Rhône, point initial.

N.B: Fermé pendant la chasse au brocard.

Mixte No 3 Bergwald – Geschinen

Du point d'intersection de la route de la Furka jusqu'au Geschinerbach, remonter le Geschinerbach jusqu'au Trützeisee et continuer jusqu'au col du Trützi pt. 2828, suivre la limite cantonale en direction Est jusqu'au Geschinerstock pt. 2856, suivre la limite communale en descendant par les pts 2766, 2691, 2515 et 2364 Straalenloch, pt. 2140 et pt. 1967 jusqu'au Gommerhöhenweg (balisage), suivre le chemin en direction Est menant au Niderbach, redescendre ce torrent jusqu'à la route de la Furka et longer cette route en direction Ouest jusqu'au point initial Geschinerbach.

N.B: Fermé pendant la chasse au brocard.

Mixte No 4 Bächital – Münstigertal

Reckingen – Münster : entre Bächital et Münstigertal en dessus du Gommer Höhenweg.

N.B: Tout le gibier à plume est protégé.

Mixte No 5 Hohbach – Merezenbach

De l'embouchure du Löuwibach dans le Rhône, remonter le Rhône jusqu'au Merezenbach, remonter ce torrent jusqu'à la prise d'eau à Chäller pt. 1842, suivre la route de l'alpage en direction Ouest en descendant jusqu'au croisement Hohbach pt. 1775, remonter la route d'alpage jusqu'au pont du Louwibach, descendre ce torrent jusqu'au Rhône, point initial.

N.B: Fermé durant toute la chasse du brocard.

Mixte No 6 Ritzingen Laub – Diepiwald

De l'embouchure du Ritzibach dans Rhône, remonter le Rhône jusqu'à la hauteur de Chalcherigraben (balisage), remonter le Chalcherigraben jusqu'au marquage de réserve ; à cette hauteur, suivre le balisage jusqu'au contour en épingle à cheveu du chemin d'alpage, descendre ce chemin jusqu'au croisement, puis remonter le chemin d'alpage jusqu'au Ritzibach, descendre ce torrent jusqu'au Rhône, point initial.

N.B: Fermé pendant la chasse au brocard.

Mixte No 7 Bellwald

Du point d'intersection entre le télésiège Bellwald-Richinen-Steibenkreuz et la route d'alpage, remonter le télésiège jusqu'à Steibenkreuz. De là suivre le chemin pédestre par le pt. 2499 Furggulti sur le Risihorn. De là en ligne droite jusqu'au Gletscherblick. Descendre ce chemin pédestre jusqu'au croisement (Wasser von Rinnerhitta), descendre ce torrent jusqu'à Schranni. De là suivre

le chemin pédestre supérieur jusqu'à l'intersection avec la route d'alpage. Descendre cette route jusqu'à l'intersection avec le télésiège. Point initial.

N.B: Tout le gibier à plume est protégé.

Mixte No 8 Lax

Du pont de la route cantonale au-dessus du Alte Bach, remonter le Alte Bach jusqu'au chemin pédestre zum Holz, suivre ce chemin pédestre en direction Ouest jusqu'au Brunnengraben (balisage), remonter le Brunnengraben jusqu'au balisage, de là suivre en direction Ouest les balisages jusqu'à la cabane (Hinner-Läch) menant à Stichstrasse. Longer cette route en direction Ouest jusqu'au croisement avec la route d'alpage. Puis suivre la Stichtrasse en direction Ouest jusqu'au point d'intersection avec le Deischbach. Descendre le Desichbach jusqu'à la route cantonale et remonter la route cantonale jusqu'au pont Alte Bach, point initial.

N.B: La chasse au lièvre est interdite.

Mixte No 9 Belap-Bodmen

Du pont à Bäll pt. 1968, remonter le chemin pédestre Belap-Nessel jusqu'au croisement avec la Nessjeri, revenir de la Nessjeri jusqu'au-dessus du pont mentionné et de là en ligne droite en descendant jusqu'au pont, point initial.

N.B: Tout le gibier à plume est protégé.

Mixte No 10 Mattmark

De la couronne du barrage du Mattmark suivre la réserve n°37 (Nollenhorn) en direction Sud jusqu'à Nollenlücke, continuer en direction Sud par l'arête du Stellihorn, ensuite suivre l'arête en direction Est par le Jazzihorn jusqu'à la Jazzilücke. Suivre la frontière nationale par le Ofentalpass, Spechthorn, Jodenhorn, jusqu'au col du Monte Moro. De là suivre le chemin pédestre en descendant sur Distelalp ; ensuite suivre la rive droite du lac jusqu'au point initial.

N.B: Tout le gibier à plume est protégé.

Mixte No 11 Tufteren

De la Vispa suivre le Arbzug en montant jusqu'au pt. 2647, Wyss Gufer et continuer en direction Sud jusqu'au pt. 2763. Descendre l'arête du rocher jusqu'au pt. 2311, Europaweg. Suivre celui-ci en direction Sud jusqu'à la piste Tufter et suivre cette piste jusqu'à Blauherd. Suivre le télésiège jusqu'à Sunnegga et continuer l'arête en descendant par Furggegga et Schlüecht jusqu'à la conduite de la Riedwasser. Suivre celui-ci en direction Nord jusqu'au Riedweg et suivre le Riedweg jusqu'à la piste Rio. Descendre la piste Rio jusqu'à la Teifenmatten et continuer jusqu'au Gibelstafelti ; de là en descendant le torrent direction Ouest jusqu'à la Riedstrasse (restaurant Olympai Stübli). Monter la Riedstrasse jusqu'au Leimragraben. Descendre ce couloir jusqu'à la Vispe. Suivre la Vispe en descendant jusqu'à Arbzug, point initial.

N.B: Fermé durant la chasse au brocard.

Mixte No 12 Riffelberg – Hermetje

De l'embouchure du Findelbach dans la Gornera, monter le Findelbach jusqu'au pont du GGB. Suivre la voie de chemin de fer jusqu'à la station de Findelbach et de là suivre le chemin en montant par Vordru Wälder jusqu'à la

station de Riffelalp. De là suivre le chemin en direction Sud jusqu'à la chapelle de Riffelalp et continuer jusqu'au Schweigmattenbach. Monter ce torrent jusqu'à la galerie sur le Riffelbord. Suivre la voie de chemin de fer jusqu'au Riffelberg et de là suivre le chemin pédestre jusqu'au Gagenhaupt pt. 2564. De là descendre jusqu'à Gornergletscherzunge. Descendre la Gornera jusqu'à la prise d'eau de la Grande Dixence et remonter l'arête en direction Nord par les pts 2139 et 2676. De là remonter le torrent jusqu'au lac et continuer jusqu'au pt. 3002. De là suivre le bord du glacier jusqu'au pt. 2864 et continuer l'arête jusqu'à Hirli. De là descendre jusqu'au lac au pt. 2530 et descendre le Teifbach jusqu'au Zmuttbach. Descendre le Zmuttbach jusqu'à la hauteur du pylône du téléphérique de Grande-Dixence en dessous de Aroflüe. Monter en ligne droite par Ober Bielti sur la route de Zmutt. Suivre cette route par Furi jusqu'à Gornera. De Gornera descendre jusqu'à l'embouchure du Findelbach point initial.

N.B: Fermé durant la chasse au brocard.

Mixte No 13 Erholungsraum Visp

De la Landbrücke à Viège le Bärjiiweg jusqu'à Chatzohüs. De là par dessus la Vispe jusqu'au Staldbach et retourner par la ligne de chemin de fer MGB jusqu'à la Landbrücke.

N.B: Tout le gibier d'eau et à plume est protégé.

Mixte No 14 Turtig-Mutt

De l'embouchure du Laubbach dans le Grossgrundkanal, monter le Grossgrundkanal qui mène à la route de St. German. De là suivre en direction Sud la pente de montagne et la limite inférieure de cette pente, en suivant jusqu'à Laubbach et descendre celui-ci jusqu'au Grossgrundkanal.

N.B: Tout le gibier d'eau et à plume est protégé.

Mixte No 15 Galdi Niedergesteln

De l'embouchure de la Lonza dans le Rhône, remonter la Lonza jusqu'au point d'intersection avec la route d'Alu ; puis suivre cette route jusqu'au point d'intersection avec le canal Galdi ; remonter celui-ci jusqu'à la pente de montagne ; de là longer la pente de la montagne jusqu'à Unner Geesch et de là suivre la route cantonale jusqu'au pont qui traverse le Rhône et remonter le Rhône jusqu'à l'embouchure de la Lonza.

N.B: Tout le gibier d'eau et à plume est protégé.

Mixte No 16 Eischollalp

De l'alpage inférieur d'Eischoll, suivre le chemin pédestre en direction Tschorr jusqu'au croisement qui mène à Tschonghubel. Remonter le chemin pédestre jusqu'au Tschonghubel (pt. 2126). Suivre le chemin pédestre par Obri Eischollalp, Alte Stafel jusqu'à Unners Sänntum. De Unners Sänntum, suivre la route forestière jusqu'à l'alpage inférieur d'Eischoll. (point initial).

N.B: Tout le gibier à plume est protégé.

Mixte No 17 Leukerfeld

Du pont sur le Rhône à Loèche, monter le Rhône jusqu'à l'embouchure du Turtmannbach, monter le Turtmannbach, descendre la route cantonale jusqu'au pont du Rhône à Loèche.

N.B: Tout le gibier d'eau et à plume est protégé.

Mixte No 18 Ferden

De l'embouchure du Faldumbach dans le lac de Ferden monter le Faldumbach jusqu'à la route de l'alpage Faldum ; de là suivre la route de l'alpage et retourner jusqu'au pont Dornbach ; descendre le Dornbach jusqu'au lac de Ferden puis suivre la rive droite du Lac jusqu'au point initial.

N.B: Fermé durant la chasse au brocard.

Mixte No 19 Blatten

De l'embouchure du Tännbach dans la Lonza, monter le Tännbach jusqu'au point d'intersection avec le chemin pédestre qui mène à Tärra. De là suivre le chemin pédestre en direction Est, à Wyssried et continuer la route jusqu'au pont de Gisentella. Descendre ce torrent jusqu'à la Lonza, puis descendre de la Lonza jusqu'au point initial.

N.B: Fermé durant la chasse au brocard.

Mixte No 20 Mont Lachaux

De Cry d'Err pt. 2258, l'arête du Mont Lachaux, puis la lisière de la forêt jusqu'à Houlès pt. 2961, en descendant le torrent jusqu'à la Station Les Marolires pt. 1649, puis en ligne droite jusqu'au pt. 1672, en suivant la route jusqu'à la télécabine du Signal, en remontant la ligne de la télécabine jusqu'à Cry d'Err, point initial.

N.B: Le tétras-lyre est protégé.

Mixte No 21 Ayent

Zone située entre la route St-Romain - Anzère, la route des Rugès et la route des Valettes.

N.B: Le lièvre est protégé.

Mixte No 22 Mont d'Orge

Du pont de la Morge par la lisière du bois, et ensuite par le torrent jusqu'à la Muraz et Mont d'Orge ; puis par le chemin aboutissant à la décharge du lac, à son intersection avec le bisse inférieur de Mont d'Orge, de là jusqu'au Pont-de-la-Morge, point initial.

N.B: Ouvert au permis B pour le lièvre seulement.

Mixte No 23 La Meina

De l'intersection du torrent du Doussin et de la route forestière des Giètes ; en suivant cette route en passant par Le Chiti, de là en suivant l'ancienne route forestière directement jusqu'au torrent de l'Ojintse, puis par la route en passant par la scierie de Verrey (1463) jusqu'à la lisière Nord de la forêt, en remontant cette lisière jusqu'au bisse d'Erré, par ce bisse jusqu'au pt. 1745 ; de là par le chemin d'alpage jusqu'à son intersection avec la télécabine Veysonnaz-Thyon, en suivant cette ligne jusqu'à la route supérieure d'alpage de la Combire-Meina, puis par cette route jusqu'à l'intersection avec le torrent du Doussin (embranchement aval) ; en descendant ce dernier jusqu'à l'ancienne route forestière des Giètes, point initial.

N.B: La chasse est autorisée durant le permis A (chasse haute) seulement.

Mixte N° 24 Ardon

De l'intersection de l'autoroute et de la Lizerne, en descendant celle-ci jusqu'au Rhône, en suivant ce dernier jusqu'à son intersection avec l'autoroute puis en remontant cette dernière jusqu'au point initial.

N.B: Le lièvre est protégé.

Mixte No 25 Grande-Garde

Du pont de la Salentze à Dugny en suivant la route jusqu'à la jonction avec la route Ovronnaz Randonne ; par cette route en passant par Lousine jusqu'à l'Etra, puis par le sentier jusqu'à Euloi, pt. 1998 ; en descendant la route en direction Nord-Est, jusqu'au pont de la Salentze à Ovronnaz vers le centre sportif, pt. 1368 ; en descendant la rivière jusqu'au pont de Dugny, point initial.

N.B: Seule la chasse au brocard est autorisée.

Mixte No 26 Collonges-Dorénaz

De la station inférieure du téléphérique de Dorénaz-Alesse, en suivant la route du pied du mont en direction de Collonges jusqu'au couloir de la Mine, en remontant ce couloir jusqu'à la route de Plex, puis par le sentier direction Sud jusqu'à Le Cergna ; en descendant la route jusqu'à Alesse, puis par l'ancien chemin de Dorénaz jusqu'au point initial.

N.B: Le lièvre est protégé.

Mixte No 27 Les Ballerones

De l'intersection de la route couverte du St-Bernard avec le torrent du Pieudet en suivant direction Nord la galerie jusqu'au torrent de Matcheby en remontant ce torrent jusqu'à son croisement avec le sentier Tsalevey-Plan du Jeu, en suivant ce dernier direction Sud jusqu'au torrent du Pieudet, en descendant ce dernier jusqu'au point initial.

N.B: Le tétras-lyre est protégé.

Mixte No 28 St-Maurice

De l'intérieur du village d'Épinassey, route principale, en suivant celle-ci en direction Sud jusqu'au pont sur le torrent de St- Barthélémy, en remontant celui-ci jusqu'à l'intersection avec le torrent à l'Ouest de La Chaux en remontant celui-ci jusqu'au virage de la route principale Épinassey-Mex, en suivant cette route jusqu'à l'entrée du village de Mex, puis en direction Nord par la lisière de la forêt, puis par le bord des rochers jusqu'au lieu-dit La Combe, de là par la lisière de la forêt jusqu'au chemin reliant Les Prés aux Cases, en descendant ce chemin jusqu'au sommet de la route de la carrière, puis de là en descendant celle-ci jusqu'à l'intersection avec la ligne à haute tension, de ce point par la route direction Sud-Est jusqu'au pt. 426, puis de là direction Est jusqu'à la route principale St-Maurice-Épinassey, en remontant celle-ci jusqu'au point initial.

N.B: La chasse au brocard est ouverte durant le permis B.

IV. Districts francs fédéraux

DFF No 1 Aletsch

Du barrage Gibidum le long de la Massa jusqu'au glacier d'Aletsch. En suivant la bordure gauche du glacier en passant par Chatzulecher jusqu'au pied de l'arête Nord de l'Eggishorn, monter cette arête jusqu'au sommet de l'Eggishorn. De l'Eggishorn en direction de l'Ouest en suivant l'arête jusqu'au sommet du Bettmerhorn, pt. 2858. Du Bettmerhorn le long de l'arête et de la ligne de partage des eaux en passant par Moosluo jusqu'à Hohflüe. D'ici, le long de l'arête (clôture SBN), jusqu'à l'hôtel Riederfurka. D'ici, le long du chemin entre l'hôtel Riederfurka et la cabane d'Aletsch, jusqu'au panneau d'indication Riederhorn-Casselweg. En suivant le Casselweg-Sud jusqu'au panneau d'indication Riederhorn (balisage rouge). D'ici, en direction de l'Ouest en passant par la lisière de la forêt en suivant le balisage rouge et en passant par Wyss- et Schwarzes-Felsch jusqu'à la Knebelbrücke. De la Knebelbrücke en descendant le couloir jusqu'au bisse de Riederi. D'ici en suivant le Massaweg en direction du Nord jusqu'au pylône incliné. D'ici, en ligne droite, jusqu'à la Massa. Puis, longer la Massa jusqu'au barrage de Gibidum - point initial.

DFF No 1 mixte:

Du Nieschbord à Oberried en suivant le chemin pédestre en direction de l'Ouest à travers la forêt d'Oberried jusqu'à la Knebelbrücke. D'ici, en direction du Nord-Est le long de l'arête, jusqu'au Casselweg-Sud. En suivant ce chemin en direction de l'Est jusqu'à l'hôtel Riederfurka. D'ici, en suivant la clôture SBN, jusqu'à Hohflüe. Descendre en suivant le télésiège de Hohfluh jusqu'à la station de plaine. D'ici, en ligne droite, jusqu'à la station supérieure du téléphérique Riederalp-Ried-Mörel. Suivre ce téléphérique jusqu'à l'intersection de la route forestière à Planier. Descendre en suivant la route forestière jusqu'au Bildhäuschen (Riederwald). D'ici, en suivant l'ancien chemin de chasse jusqu'à Nieschbord - point initial.

DFF No 2A Alpihorn

De Ze Steinu, pt. 1287, en montant en direction de l'Ouest vers le bisse de Niwärch. Longer ce bisse jusqu'au Chrachegraben vers Holz. Monter ce couloir en direction du Nord-Ouest jusqu'au chemin alpestre Raaft-Obri Matte. Suivre ce chemin en montant jusqu'à Indruwangschbodo et continuer en direction de l'Ouest jusqu'à Mederboden. D'ici, en ligne droite et en direction du Nord, jusqu'à Grie-Läger. Ensuite, en longeant la ligne de partage des eaux jusqu'à Rote Kuh, pt. 2471, et la cabane de Wiwanni. Depuis la cabane, en direction de l'Ouest, jusqu'au pied du rocher «Kleine Ougstchumme». Monter l'arête rocheuse jusqu'au Ougstchumhorn, pt. 2880,7. De là, descendre en longeant la ligne de partage des eaux en passant par les pts 2653 et 2287 jusque sur l'Arbol. Continuer en passant par le pt. 1965 jusqu'à Bitziboden et Bitzitorro. De là, en direction du Nord-Ouest, descendre vers les Nasulecher, continuer en suivant ce torrent et descendre jusqu'au Bietschbach. Remonter ce torrent jusqu'au pont à l'intersection du chemin pédestre et le Bietschbach. Suivre ce chemin pédestre jusqu'à la cabane de Bietschi. D'ici, continuer en remontant par ce sentier jusqu'au pont où le sentier se croise à Nouveau avec le Bietschbach. (la cabane de Bietschi étant située en-dehors du DFF). Suivre

le Bietschbach en montant jusqu'à Reemstafel, pt. 1999, puis en direction du Nord-Est, jusque sur l'arête. Suivre cette arête en direction du Nord jusqu'au Tieregpass, pt. 3046 et pt. 3532. De là, en direction du Sud-Est, en passant par le pt. 3293, puis 3138, jusqu'au Stockhorn. Descendre du Stockhorn vers le pt. 2276. Continuer en direction de l'Est jusqu'au pt. 2598. D'ici, en direction du Nord-Est en passant par l'arête monter jusqu'au Strahlhorn, et en direction du Nord en passant par le Gruebhorn, pt. 3192, le pt. 2989, le pt. 3228 Baltschiederlicka, le pt. 3219 jusqu'au Gredetschorli, pt. 3646. Continuer en direction de l'Est en passant par le pt. 3720 jusqu'au Nesthorn. Puis, en direction du Sud-Est en passant par le pt. 3539, le pt. 3620, jusqu'au pt. 3554,4. D'ici, en direction du Sud, en passant par le pt. 3275, le Gänderhorn, le Grisgasse, le Grisighorn, le Hofathorn, le pt. 2593, le pt. 2542 jusqu'au Saalgraben (au Nord du Foggenhorn). Puis, en direction du Sud-Ouest descendre le Saalgraben jusqu'au Mundbach, à Chiestelli, pt. 1615. Continuer en direction du Sud en descendant le torrent jusqu'au Breitlöügrabu (Stafelbode). Remonter ce couloir jusqu'au pt. 2964. Puis, en direction du Nord en passant par Schiltfurgga, pt. 2756 jusqu'au Schilthorn. De l'arête du Schildhorn descendre en direction du Sud-Ouest jusqu'à Färricha, pt. 2335. Continuer le sentier de Färricha en direction du Nord-Est jusqu'à Rote Bach. Descendre le long de ce torrent jusqu'à l'embouchure du Baltschiederbach, suivre le Baltschiederbach en descendant jusqu'à Ze-Steinu, point initial 1284.

DFE No 2B Alpihorn

De l'embouchure du Tiefebach dans le Baltschiederbach, monter ce torrent jusqu'au Furgbach. Longer ce torrent en montant jusqu'à l'intersection avec le chemin qui mène à l'alpage d'Eril. Emprunter ce chemin en direction du Sud à travers l'Erilwald jusqu'à Honalpa, pt. 1992. Poursuivre ce chemin jusqu'à Honalpa, pt. 1930. De là, descendre le chemin jusqu'à la Brunnenstube. Puis suivre la ligne de partage des eaux en direction du Sud-Est, passer par le pt. 1562 et descendre jusqu'au bisse Gorperi. Suivre ce bisse en direction du Sud jusqu'au Tiefebach. Descendre ce bisse jusqu'au Baltschiederbach, point initial.

DFE No 2A mixte:

De Ze-Steinu, pt. 1287, remonter le Baltschiederbach jusqu'à l'embouchure du Roten Bach. Remonter le Rote Bach jusqu'au sentier qui mène à la Roti Chumma. Suivre ce sentier en direction du Sud jusqu'à Färricha, pt. 2335. Puis, suivre la ligne de partage des eaux en direction du Nord-Est jusqu'au Schilthorn. Descendre en longeant l'arête en direction du Sud jusqu'à Schiltfurgga, pt. 2756 et continuer dans la même direction jusqu'au pt. 2964. De là, en suivant le Breitlöügrabo en direction de l'Est descendre jusqu'au Mundbach. Remonter le Mundbach jusqu'à Chiestelli, pt. 1615. D'ici, remonter le Saalgraben en direction de l'Est jusqu'à l'arête. Suivre l'arête en direction du Sud en passant par le Foggenhorn, le Birgischgrat, pt. 2427 et le pt. 2262,8 jusqu'au Wurzgraben. Descendre le Wurzgraben en direction du Sud-Ouest jusqu'au bisse de Birgischeri. Suivre ce bisse en direction du Nord jusqu'à üser Senntum, pt. 1344. De là, en ligne droite et en direction du Sud-Ouest, monter le long du bisse « Wyssa » jusqu'au Gislerigraben. Remonter ce couloir en direction de l'Ouest jusqu'au sentier qui mène de la Wildschutzhütte Bätthorn jusqu'à la Mässlowi. Suivre ce sentier en direction de l'Ouest jusqu'à la Wildschutzhütte et l'alpage Brischen, pt. 2020. Descendre le sentier

jusqu'à la Geruwase, pt. 1817. De là, longer le sentier dans la même direction à travers le Mattwald-Brahitzerie jusqu'à la Brunnenstube, qui se trouve au bord du sentier Chastler-Honegga. De là longer le chemin jusqu'à Honalpa, pt 1993, et continuer ce chemin par l'Erilwald jusqu'au Furggbach, pt. 1742. Descendre le Furggbach dans le Baltschiederbach, remonter le Baltschiederbach jusqu'à Ze-Steinu, point initial.

DFF No 2B mixte:

Du Mederboden en direction de l'Est, suivre le sentier à travers Fuchsfeesch jusqu'au Fuchstritt (échelle). Suivre le sentier jusqu'au pt. 2065. Suivre le Leditrejio jusqu'au couloir qui descend jusqu'à la Galta. Descendre ce couloir jusqu'à la Galta (fin de la route). Puis, suivre le sentier en direction de l'Ouest en passant Gärste jusqu'au Bitziboden. De là, même limite que DFTM.

DFF No 3 Wilerhorn

Du Wilerhorn en direction du Sud en passant par le Gletscherhorn, pt. 3222, le Jegihorn, pt. 3077, le Grosshorn, pt. 2996, jusqu'au pt. 2787. De là, descendre le couloir en direction de l'Ouest jusqu'au Jolibach. De ce torrent descendre jusqu'au départ du Ladusoun, suivre ce bisse en direction de l'Ouest en passant par Seebach-Stockwald-Mattachra jusqu'au point de l'intersection avec la route qui mène à la Spielbielalpji. Suivre cette route en passant par la Spielbielalpji jusqu'au couloir (Treichigrabu) à l'Est du Laduwald. De là, suivre le sentier en passant par le Laduwald jusqu'à Blattu. D'ici, suivre le Imiweg en passant par Marchgraben-Imine-Indrewald Mittelgrabu jusqu'à la voie ferrée du BLS. Suivre la voie ferrée en direction de Goppenstein jusqu'au la Rot-Lowigraben, et descendre ce couloir jusqu'à la Lonza. Remonter la Lonza jusqu'à l'embouchure à l'Est du Loiwibach, remonter ce torrent jusqu'au un-terem Sumpf. De là, suivre le sentier forestier en direction de l'Est jusqu'à la Bifig. D'ici, longer la route asphaltée jusqu'à l'intersection avec la nouvelle route forestière à la lisière inférieure de la forêt. Suivre la route forestière jusqu'au Bätzlerbach. Remonter ce torrent jusqu'à la frontière communale Kippel-Wiler. Suivre la frontière communale en passant par le Bätzlerfriedhof, pt. 2799, le pt. 2362, jusqu'au Wilerhorn, pt. 3307.4, point initial.

DFF No 3A mixte:

Du pont du chemin pédestre BLS au pt. 1019, suivre ce chemin pédestre en direction de l'Ouest jusqu'à la route forestière (Ritzubodu) au Thelwald. De là, continuer en direction du Nord en longeant la ligne de partage des eaux du Bietschtal en passant par Prag-Seileggu; continuer en direction, du Sud en longeant la ligne de partage des eaux du Jolital jusqu'au Pragweg. Descendre ce chemin jusqu'au Jolibach, remonter ce torrent jusqu'à l'embouchure du Ladusoun, puis même limite que le DFF Wilerhorn jusqu'au Jegihorn, pt. 3077. Continuer en direction du Sud-Est en descendant le long de l'arête jusqu'au Bietschbach. Descendre le Bietschbach en passant par Jegisand-Nassi Pletscha jusqu'au pont à l'intérieur de la Bietschtalhütte où le chemin croise le Bietschbach. Continuer ce chemin en direction de la Bietschtalhütte jusqu'à ce que le chemin croise à nouveau le Bietschbach. De là, suivre le Bietschbach jusqu'à l'embouchure des eaux du Nasenlöcher. Remonter ces eaux jusqu'aux Nasenlöcher, continuer en direction du Sud-Est jusqu'à la ligne de partage des eaux (Bitzitorro-Kreuz) du Bietschtal-Leiggern. Suivre cette ligne de partage

des eaux en direction du Sud en passant par le pt. 1764.6-1418 jusqu'au chemin pédestre du BLS vers le Riedgarto. Longer le chemin pédestre en direction de l'Ouest jusqu'au pt. 1019, point initial.

DFF No 3B mixte:

De l'embouchure du Loiwibach oriental dans la Lonza, suivre la Lonza en remontant vers le barrage de Ferden. Longer la rive Sud du lac jusqu'à la Lonza. Longer cette dernière en remontant jusqu'au Bätzlerbach. Remonter ce torrent jusqu'à la Nouvelle route forestière à la lisière inférieure de la forêt. De là, suivre cette route jusqu'à la Bifig, pt. 1572. D'ici, suivre le sentier en remontant en direction du unterer Sumpf jusqu'au Loiwibach de l'Est. Descendre le Loiwibach jusqu'à la Lonza – point initial.

DFF No 4 Bietschhorn

De l'embouchure du Birchbach dans la Lonza, remonter la Lonza jusqu'au Krispelbach vers le Grundsee. Remonter ce torrent jusqu'au pont du sentier à l'Ouest du Grundsee. De là, en direction du Sud jusqu'au Scheidgraben. Remonter ce couloir jusqu'à l'arête, pt. 2783, et continuer en passant par la Gletscherspitza, pt. 3063, jusqu'au Breithorn, pt. 3785. De là, continuer en direction de l'Ouest en passant par le Breitlauhorn, pt. 3655, jusqu'au Balt-schiederjoch, pt. 3195, et poursuivre jusqu'à l'arête Nord du Bietschhorn, pt. 3706. Puis descendre l'arête Nord-Ouest jusqu'au Kleinen Nesthorn, pt. 3336.1. D'ici, en direction du Nord et en passant par l'arête, descendre jusqu'au Birchgletscher et poursuivre en direction de la source orientale du Birchbach. Descendre le Birchbach jusqu'au paravalanche inférieur. Descendre cette protection jusqu'au bout. De là, retourner au Birchbach et descendre celui-ci jusqu'à son embouchure dans la Lonza, point initial.

DFF No 5 Turtmanntal

Le Pletschenbach, de son embouchure dans le Turtmannbach jusqu'à sa source, de là en ligne droite jusqu'au pt. 2840, Niggelinlücke. D'ici, suivre l'arête jusqu'au pt. 3027, en passant par Altstafelhorn, le Signalthorn jusqu'au Ergischhorn. Descendre le Chummgrabu jusqu'au bisse d'Ergisch. Suivre ce bisse jusqu'au Turtmannbach. Remonter ce torrent jusqu'au Wängersteg, Bodenweide. De là, suivre le chemin jusqu'à la route qui mène au Turtmanntal. Descendre cette route jusqu'à Oberems jusqu'à la Hornschlöücht. Puis en suivant le balisage rouge remonter la Hornschlöücht jusqu'à la Griebelalp, pt. 2208. De la Griebelalp en direction de l'Ouest en suivant la route forestière jusqu'à l'entrée de la galerie Illsee-Turtmann S.A.. De là, en ligne droite remonter jusqu'aux bandes de rocher d'Augstwäng et continuer en ligne droite jusqu'à l'Emshorn. De là, continuer jusqu'au Brunnethorn. Du Brunnethorn, continuer en longeant l'arête jusqu'au Bortherhorn et à la Bella Tola. Continuer de la Bella Tola en passant par le Pas du Bœuf jusqu'au Meidspitz ou la Corne-du-Bœuf, pt. 2935, jusqu'au Meidpass, pt. 2790. D'ici, descendre le chemin jusqu'au Turtmannbach et descendre celui-ci jusqu'à l'embouchure du Pletschenbach – point initial.

DFF No 6 Loèche-les-Bains

De l'embouchure du BenNongraben dans la Dala, remonter ce couloir jusqu'à la paroi rocheuse (2000 m d'altitude). De là, en direction du Sud en longeant l'arête jusqu'au chemin pédestre Loèche-les-Bains-Montana. Suivre ce che-

min en direction de Montana jusqu'au sommet de la Chällerfluh. De là, en longeant l'arête en direction du Nord jusqu'au Jägerchrüz, pt. 2710.8. D'ici, suivre l'arête en passant par le Tschajetuhorn, le Trubelstock jusqu'au Schwarzhorn. Du Schwarzhorn en direction du Nord-Ouest et du Nord en passant par les pts 2619-2449-2806-2862 jusqu'au Steghorn. Suivre l'arête en passant par le pt. 2900 jusqu'au Roter Totz. Continuer en passant par l'arête en direction du Nord jusqu'au chemin pédestre Loèche-les-Bains-Adelboden. De là, longer le chemin pédestre en passant par la Rote Chumme à l'Est du Daubensee jusqu'au Gemmpass, pt. 2314. Puis, longer l'arête en direction du Nord-Ouest en passant par les Plattenhörner, pt. 2830, jusqu'au pt. 3235, puis longer l'arête pointue jusqu'au Balmhorn. D'ici, longer le Gitzigrat en direction du Sud-Ouest jusqu'à la Gitzifurka, pt. 2980. De la Gitzifurka en longeant l'arête jusqu'au Ferdenrothorn. Du Ferdenrothorn en direction du Sud-Ouest en passant par les pts 3055-2824 jusqu'au Majinghorn, pt. 3054. De là, en passant par les pts 2896-2965-2899 jusqu'au Torrenthorn. Continuer en direction de l'Ouest en longeant l'arête jusqu'au Mantschetgraben. Suivre le Mantschetgraben en direction de la plaine jusqu'à la route Folljeret-Fluhalpe. Puis, suivre cette route jusqu'au Majinggraben. Poursuivre le long du couloir en direction de la plaine jusqu'à la Dala. Descendre la Dala jusqu'à l'embouchure du BenNonggraben – point initial.

DFE No 7 Haut-de-Cry

De la Fava pt. 2612, le Mont-Gond pt. 2709.9, de là jusqu'au Sex-Riond pt. 2026.5; en descendant par l'arête jusqu'à la barrière rocheuse (balisage); puis le torrent jusqu'à la route de la vallée; par cette route jusqu'à l'entrée du tunnel de Maduc; de là en descendant vers la Lizerne; en descendant la Lizerne jusqu'à l'embouchure du torrent de Bey; puis en remontant ce torrent en passant par le pt. 1950, puis en suivant le sentier jusqu'au torrent de la Tine pt. 1955, puis le sentier à la limite supérieure de la forêt jusqu'à l'arête du Scex Rouge; puis en suivant l'arête, pt. 2563, le Haut-de-Cry pt. 2969.2 puis en suivant l'arête en passant par le col de la Forclaz pt. 2444; de là balisage jusqu'à la Dent de Chamosentze, pt. 2721, puis jusqu'au chemin de la cabane Rambert, par ce dernier jusqu'au Gouilles Rouges; puis par Cretta-Morez pt. 2580, jusqu'au Grand Muveran pt. 2982; ensuite la limite cantonale jusqu'au sommet des Diablerets pt. 3209.7, puis l'arête longeant le glacier en passant par la Tour Saint-Martin jusqu'aux pts 2725.8 – 2548 – 2504 – 2315 Tête Noire, jusqu'à la Fava, point initial.

DFE No 7 mixte:

De l'embouchure du torrent Bey, en descendant la Lizerne jusqu'à l'embouchure de la Tine; en remontant ce torrent jusqu'au chemin en limite supérieure des forêts, en passant par le pt. 1950; puis en descendant le torrent Bey (balisage) jusqu'à la Lizerne, point initial.

DFE No 8 Dixence

De la Rosablanche par l'arête des Mourtis pt. 3166, en direction du col des Roux, le Mt Blava pt. 2931.6 puis en descendant l'arête du Mt. Blava jusqu'au couronnement du barrage de la Grande-Dixence; du couronnement en direction Est, le long des Rochers-de-Vouasson jusqu'au torrent de Merdéré; de ce torrent en remontant jusqu'à sa source, puis la Vouasson pt. 3489.7, ensuite des Aiguilles Rouges, les Monts-Rouges, jusqu'au Pas-de-Chèvres pt. 2855,

ensuite par le sentier jusqu'à la cabane des Dix et jusqu'au col de Cheilon pt. 3243, puis en direction Nord jusqu'à la Pointe de la Luette pt. 3548, de là par l'arête jusqu'au Pleureur pt. 3703, puis direction Nord en passant par la Sâle, la pointe de Vasevay, la Pointe des Chamois, la Pointe du Crêt, le col du Crêt ; de ce col en passant par Lui des Chamois puis par l'arête jusqu'à la Rosablanch, point initial.

DFF No 8 mixte:

Du couronnement du barrage de la Dixence direction Sud-Ouest par l'arête du Mt-Blava pt. 2931.6, puis par le col des Roux, le col des Mourtis pt. 3166, le Miroir, puis en suivant le bord du glacier jusqu'au col de Prafleuri pt. 2987, puis par la pointe d'Allèves pt. 3046, puis l'arête en direction Est jusqu'au sentier de Thyon-La Dixence pt. 2371, par ce sentier en passant par l'alpage d'Allèves puis le pt. 2135 jusqu'à la limite de la réserve cantonale du ToueNo, ensuite en descendant jusqu'à la Dixence (balisage) puis en remontant cette rivière jusqu'au couronnement du barrage de la Dixence, point initial.

DFF No 9 Mauvoisin

Du couronnement du barrage de Mauvoisin en suivant la Dranse de Bagnes jusqu'à Fionnay, usine de la Grande Dixence ; de cette usine en suivant la conduite d'eau EOS jusqu'au torrent des Grenays (balisage) ; ce torrent d'aval en amont jusqu'à la cote 2181, puis par le chemin de Rapoué jusqu'au torrent de Lourtier, en remontant par le balisage jusqu'au chemin reliant la cabane Mt-Fort au col Termin ; puis par le couloir jusqu'au pt. 3045 ; de là par l'arête jusqu'au Bec des Rosses pt. 3222.8 et en ligne droite jusqu'au col des Gentianes ; de ce col en direction Sud-Est en passant par le pt. 3119 jusqu'au sommet du Mont-Fort pt. 3328 ; en suivant l'arête jusqu'au Petit-Mont-Fort pt. 3135, puis par la limite de la commune de Bagnes jusqu'au col de Louvie et par l'arête pts 3059-3141-3112 jusqu'à la Rosablanch pt. 3336.3. De la Rosablanch en suivant l'arête direction Sud par le col du Crêt Pointe du Vasevay, La Sâle, le Pleureur, puis en direction de La Luette, jusqu'au pt. 3436, de ce point en direction Sud par le couloir jusqu'au glacier du Giétroz, en descendant le bord du glacier puis en remontant jusqu'au col du Giétroz pt. 3107, puis en suivant l'arête Mt-Rouge du Giétroz jusqu'au pt. 3385, de ce point en direction Sud-Ouest puis Sud jusqu'au bas de l'arête puis par le balisage en direction Ouest en passant par le pt. 2976 et le torrent Sud jusqu'au chemin reliant le Giétroz à Tsofeiret ; de là par le torrent jusqu'au lac de Mauvoisin, par la rive droite du lac de Mauvoisin jusqu'au couronnement du barrage, point initial.

DFF No 9 mixte:

Du couronnement du barrage de Mauvoisin en ligne droite jusqu'à Pierre-Vire pt. 2416, de là à une distance de 100 mètres du côté Nord-Ouest du sommet de l'arête des Mulets de la Lia jusqu'à la Becca de la Lia au Nord du pt. 345 ; en suivant l'arête direction Nord par le col de Bocheresse puis par le pt. 3158 jusqu'au sommet du Grand Tavé, puis en ligne droite jusqu'au col des Otannes ; de ce col en suivant l'arête direction Nord en passant par le pt. 2690 Becca de Corbassière, puis 2548 jusqu'au pt. 2236 ; de là en ligne droite jusqu'au chemin de la cabane Fionnay Panossières ; en suivant ce chemin jusqu'à Fionnay, pont sur la Dranse ; en remontant la Dranse de Bagnes jusqu'au couronnement du barrage de Mauvoisin, point initial.

DFF No 10 Val Ferret

Du confluent de la Dranse de Ferret et de la Dranse d'Entremont à Orsières, en suivant cette dernière direction Sud, jusqu'au couloir balisé, en remontant ce couloir puis par le balisage jusqu'à la route forestière menant à Vichères puis en suivant celle-ci et la route de Vichères Liddes jusqu'à la lisière de forêt menant à Cornet, en remontant la lisière direction Ouest jusqu'à Cornet pt. 1465, de là par le chemin direction Sud jusqu'au pt. 1718 bifurcation de la route Combe de l'A-Vichères, en suivant la route forestière de Fratret jusqu'au chemin direction Sud-Est, en suivant ce chemin pédestre direction Sud-Est jusqu'à l'intersection du chemin de Tsalontzet (balisage), puis par la route jusqu'à la Niord, en suivant cette route jusqu'au pont sur la Dranse d'Entremont, en remontant la rivière jusqu'au torrent des Planards ; en remontant ce torrent jusqu'au pt. 2515, puis par le balisage jusqu'au pt. 2735 Col Sud des Planards ; de là en descendant par le balisage en direction du torrent des Ars Dessus (anc. T. de Veylat), en descendant par ce torrent jusqu'à la route de Ferret, puis par celle-ci direction Nord jusqu'au pont de l'A Neuve à l'entrée de la Fouly ; de ce pont par la Dranse de Ferret jusqu'au torrent du Tollent, en remontant le torrent et en empruntant l'embranchement Nord jusqu'au balisage ; puis en direction Nord 100 mètres dessous l'arête en suivant la zone balisée, puis en descendant (balisage) jusqu'au torrent de la Sasse, en descendant ce torrent jusqu'à la jonction avec la Dranse de Ferret, en suivant le cours d'eau jusqu'au confluent de la Dranse d'Entremont à Orsières, point initial.

DFF No 10 A mixte:

Du bassin d'accumulation de Palasui en suivant la Dranse d'Entremont direction Sud, jusqu'au pont de la route de la Niord ; en suivant cette route, direction Nord, jusqu'à l'intersection du chemin pédestre de Tsanlontset, puis en suivant ce chemin direction Nord-Ouest (balisage) jusqu'à la route forestière du Fratret ; par cette route jusqu'à la bifurcation de la route Combe de l'A-Vichères, pt. 1718 ; de là par le chemin, direction Nord jusqu'au pt. 1465 Cornet, de ce point en direction Est, en suivant la lisière de la forêt jusqu'à la route Liddes-Vichères, puis en suivant cette route jusqu'au virage situé au Nord du village de Vichères ; de là en empruntant la route forestière, puis par le balisage jusqu'au couloir ; en suivant celui-ci direction Nord, (balisage) jusqu'à la Dranse d'Entremont, puis en remontant la rivière jusqu'au bassin d'accumulation de Palasui, point initial.

DFF No 10 B mixte:

De l'embouchure du torrent de la Sasse dans la Dranse de Ferret, en remontant ce torrent puis en direction Sud-Est (balisage) jusqu'à 100 mètres dessous l'arête, en direction Sud par le balisage puis Ouest jusqu'à l'embranchement Nord du torrent du Tollent, en descendant ce torrent jusqu'à la Dranse de Ferret puis par cette rivière jusqu'à l'embouchure du torrent de la Sasse, point initial.

OROEM 1 Bouveret / St-Gingolph

De l'embouchure du Rhône dans le Léman par la limite cantonale jusqu'à la passerelle du Fort ; de là en suivant la route de la berge du fleuve, rive gauche jusqu'au chemin reliant le canal Stockalper pt. 376 ; en suivant ce chemin en

direction Sud-Ouest jusqu'au canal Stockalper ; de là en remontant la rive droite de ce canal jusqu'à la hauteur du chemin de l'église de Port-Valais, en suivant la route jusqu'à la route cantonale, en suivant celle-ci jusqu'à l'école des Missions à Bouveret ; de là par la route forestière direction Ouest jusqu'à la route du Freney au Sud du pt. 543 ; puis par cette route en direction de St-Gingolph jusqu'au port et toute la surface cantonale du Léman.

N.B: Il est interdit de tirer depuis la passerelle du Fort.

OROEM 2 Bretolet

Du col de Cou en suivant le chemin en direction Desailleu jusqu'à son intersection avec la Vièze en suivant la rivière jusqu'à son intersection avec le chemin Les Boutiers en montant ce chemin jusqu'au pt. 1816, de là jusqu'à Latieurne, intersection avec le torrent de Barne, puis en remontant par le torrent latéral en direction du pt. 1692 puis par les arêtes jusqu'au point 2713, pointe Bourdillon ; en suivant la limite frontalière jusqu'au col de Cou point initial.

OROEM No 2 mixte:

Du col de Cou pt. 1921 en suivant le chemin direction Desailleu jusqu'à son intersection avec la Vièze puis en suivant la rivière jusqu'à son intersection avec le torrent venant de la Pierre, en remontant par ce dernier direction Nord-Ouest jusqu'à la première combe, en remontant celle-ci en direction Nord-Ouest jusqu'à l'arête frontière, de là par cette frontière en passant par la Pointe de Fornets-Le Vanet jusqu'au col de Cou, point initial.

Annexe III

Routes interdites

- a) L'utilisation des routes communales, de campagne et forestières citées ci-après est interdite à tous les chasseurs; elles ne peuvent être utilisées durant les cinq premières semaines de chasse (art. 18 al. 3 de l'arrêté). Exception est faite pour le transport de cerf, pour autant que la commune l'autorise.

Agarn	- la route de Asp, à partir de l'Alpbrücke.
Ayer	- la route forestière de Morasses : du village de Mottec jusqu'au Biolec ; - la route de Nava : du torrent du Lagec (à la cote 1900 m), au départ du chemin menant au chalet du « camp des Moyes » jusqu'à l'étable de Tsahalet ; - la route du Petit-Mountet : du pont de l'Arpilletta (cote 1900 m) jusqu'à la cabane du Petit-Mountet ; - la route de Singline : du pont de Singline jusqu'au restaurant d'altitude de Sorebois.
Bellwald	- la route forestière Bellwald – Alp Richinen.
Betten	- les deux routes de campagne de Betten et Goppisberg jusqu'à Bettmeralp.
Binn	- toutes les routes d'alpage, forestières et de campagne du territoire communal qui sont interdites à la circulation par signalisation.

Blitzingen	- toutes les routes communales, de campagne et forestières qui sont pourvues d'une interdiction de circuler.
Chandolin	- la route de la Step : du lieu-dit « Sempet » jusqu'à la Step intercommunale ; - la route des Mélèzes, de la route cantonale St-Luc-Chandolin jusqu'au torrent de Fang ; - la route du Barmé ; - la route de Gozan ; depuis la station de départ du télésiège « Le Rotzé » jusqu'à l'intersection de la route de Tignousa ; - la route du Bas de la St-Jean ; - la route de Ponchet, depuis l'intersection de la route de l'alpage jusqu'au lieu-dit «Ponchet».
Ernen	- toutes les routes forestières et d'alpage qui sont pourvues d'une interdiction de circuler, en particulier Ernen-Alpe Frid et Mühlebach Chäserstatt.
Erschmatt	- la route à la Bachalpe est soumise à une autorisation délivrée par la commune.
Grächen	- du restaurant Jägerstube en direction de Hohtschuggen ; - route „Ober Bärjgi“ ; - chemin de campagne „Ritti-Zum See /Ritti- Taa-Bärjgipiste“ ; - chemin de campagne „Zum See – Hannig“ ; - route de campagne „Loch-Rittigraben“.
Grafschaft	- Bieligertal – Hanspiel (Selkingertal); - Zeiterwald – Bord.
Grensiols	- la route dès Hofstaf, direction Hockmatte et Breithorn ; - Heilig Kreuz près de la place de parc à la hauteur du téléphérique, en direction de Saflischtal/Breithorn.
Grimentz	- la route du lieu-dit Avoin/Les Tsougdières jusqu'au lieu-dit Les Tsougdières. Départ Avoin : 610'100/115'100 Arrivée Tsougdières : 609'500/116'700
Hohstenn/ Niedergesteln	- toutes les routes qui partent de la bifurcation de la route de la Spielbielalpji .
Lax	- la route Lax – Laxeralp – Galvera.
Leuk	- la route forestière de la Pfarreihiütte (Ober Meschler) dans la région de Werrawald.
Montana	- la route de montagne au départ de la route de Chorécans, direction l'Arnouvaz par la piste de ski secteur Montana Grand Signal ; - la route de montagne au départ de la route du Zotzet, direction l'Arnouvaz par la piste de ski secteur Hauts de Crans.
Münster/ Geschinen	- toutes les routes forestières et de campagne pourvues d'une interdiction de circuler.

Naters	<ul style="list-style-type: none"> - la route forestière Tätschen – Vogelbrunnji ; - la route de campagne Hegdorn - Aeergen/Schrattji ; - la route en rive droite du Rhône dès la gravière de Driesten-Mundbach.
Nendaz	<ul style="list-style-type: none"> - dès les barrières sur les routes forestières ainsi que sur les pistes de ski ; - la route d'accès aux lieux-dits Favouet et Fontanettes.
Niederwald	<ul style="list-style-type: none"> - la route forestière Rhonebrücke – Etteria ; - la route de campagne Rhonebrücke – Bettelbach.
Obergesteln	<ul style="list-style-type: none"> - Obergesteln – Rafgarten – Bidmer; - Obergesteln – Bodmen; - Blasen – Steckboden; - Gerendorf – Gerental – Gross Stafel.
Oberwald	- toutes les routes communales, de campagne et forestières pourvues d'une interdiction de circuler.
Reckingen/ Gluringen	<ul style="list-style-type: none"> - toutes les routes forestières et de campagne pourvues d'une interdiction de circuler ; - la route de Reckingen à Überrotten.
Ried-Brig	<ul style="list-style-type: none"> - la route forestière du vieux pont de Ganter, le long du torrent de Ganter jusqu'au Gantergrund ; - la route forestière, de la route du Simplon jusqu'à Mittubäch ; - la route forestière qui conduit de Rothwald en direction de la forêt de Santantoni.
Saas Almagell	- toutes les routes forestières et de campagne hors du réseau rouge.
Saas Balen	- toutes les routes forestières et de campagne hors du réseau rouge.
Saas Grund	- toutes les routes forestières et de campagne hors du réseau rouge.
Simplon-Dorf	<ul style="list-style-type: none"> - la route forestière depuis Heji en direction de Üssers- et Inners Täl; - la route forestière qui relie Üssers Täl avec Walderberg (Panoramastrasse) ;
Staldenried	- l'accès à Gspon depuis le territoire de Stalden ainsi qu'à Chleebodo dès la place de rebroussement pour Trigi.
St-Jean	<ul style="list-style-type: none"> - la route Avoin – Les Tsougdières entre les coordonnées 610'090/115'090 et 609'455/116'715 ; - la route Tracuit – Orzival, entre les coordonnées 608'170/120'095 et 608'710/117'540.
St-Luc	- la route forestière du lieu-dit « Le Prilet » à l'alpage de Gilloux.
St. Niklaus	- toutes les routes de campagne et forestières hors du réseau rouge.

Termen	<ul style="list-style-type: none">- la route Rosswald – Stafelalpe;- la route qui part de la Rosswaldstrasse vers Resti ;- la route qui part de la Rosswaldstrasse direction Stückiegga-Eist- la route forestière, de la route nationale jusqu'à z'Garten ;
Trient	- les Jeurs, tronçon qui mène de la route principale (carrefour du Taque) au bassin des Esserts.
Ulrichen	- toutes les routes de campagne et forestières qui sont pourvues d'une interdiction de circuler.
Visperterminen	- la route de Giw dans le Nanztal dès Bistimatte et dès l'écurie dans le Nidersten ; l'utilisation jusqu'à ces points doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Commune.
Zermatt	- toutes les routes de campagne et forestières à partir de Zermatt.

- b) Toutes les communes qui ne sont pas citées n'ont pas annoncé au Service des restrictions sur l'utilisation des routes sur leur territoire. L'utilisation des routes est dès lors autorisée, conformément aux articles 18 et 19 de l'arrêté.

Arrêté concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Erschmatt, lot 1, plans 1 à 3 de la mensuration officielle

du 24 mai 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 209 et suivants de la loi d'application du CCS;
vu l'article 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1919 pour l'introduction du registre foncier;
attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de Erschmatt, lot 1, plans 1 à 3 de la mensuration officielle ont été exécutés conformément aux dispositions légales;
attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les opérations ont toutes été liquidées;
sur la proposition du Département de l'économie et du territoire,

arrêté:

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Erschmatt, lot 1, plans 1 à 3 de la mensuration officielle à partir du 1^{er} juillet 2006.
Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.
Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.
Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 mai 2006 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la mensuration officielle et de l'information géographique

du 29 juin 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que la loi sur la mensuration officielle et de l'information géographique a été publiée au Bulletin officiel No 13 du 31 mars 2006 pour être soumise à l'exercice du droit de référendum avec indication du délai référendaire; attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi; vu l'article 58 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Département de l'économie et du territoire,

arrête:

Article unique

La loi sur la mensuration officielle et de l'information géographique du 16 mars 2006 entre en vigueur au 15 juillet 2006.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 29 juin 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'aide financière pour la mise en valeur des abricots du Valais récoltés en 2006

du 28 juin 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 novembre 1995 concernant les aides financières en faveur des abricots du Valais;
vu l'article 39 de l'ordonnance cantonale sur la production agricole du 2 octobre 1996;
sur la proposition du Département de l'économie et du territoire,

arrête:

Art. 1

¹ Vu les bonnes prévisions de récolte et les moyens à disposition de la provision fédérale, l'aide financière est fixée à 120'000 francs.

² L'aide financière est affectée au contrôle de qualité et à la publicité pour l'abricot du Valais.

Art. 2

¹ L'Interprofession des fruits et légumes du Valais (IFELV) de la Chambre valaisanne d'agriculture est chargée de prendre et d'exécuter les mesures et de fixer les conditions d'octroi de l'aide relevant de l'article premier.

² Elle informe régulièrement de ses travaux le Service de l'agriculture, par l'Office cantonal d'arboriculture, et lui soumet, pour approbation, les règlements et directives prises à ce sujet.

³ Elle transmet au Service de l'agriculture le décompte final de paiement.

⁴ Le Service de l'agriculture verse à l'IFELV le montant obtenu à cet effet de la Confédération, jusqu'à concurrence des montants présentés dans le décompte.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2006.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 28 juin 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté prorogeant la durée d'extension du champ d'application de la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais et étendant son avenant

du 26 avril 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

vu l'article 7 alinéa 2, de ladite loi;

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête d'extension présentée par:

- la section valaisanne de l'union professionnelle suisse de l'automobile;

- le syndicat de l'industrie, de la construction et des services FTMH, sections centrales;

- le syndicat de l'industrie, de la construction et des services FTMH, sections valaisannes;

- le syndicat chrétien interprofessionnel (SYNA), Régions bas-valaisannes;

- SYNA, le syndicat, Régions haut-valaisannes;

vu la publication de la requête de prorogation d'extension du champ d'application de la convention collective et d'extension de son avenant dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 13 du 31 mars 2006 signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 19 avril 2004;

vu qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette mise à l'enquête publique;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Art. 1

L'extension du champ d'application de la convention collective de travail de la branche automobile du Valais est prorogée et son avenant est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

- a) Les clauses étendues s'appliquent à tous les employeurs qui, à titre professionnel, font commerce d'automobiles légères et/ou de véhicules lourds, et/ou font commerce et installent des pièces ou parties détachées et/ou accessoires, entretiennent et/ou réparent des automobiles légères et des véhicules lourds, effectuent des travaux électriques et/ou électroniques sur ces véhicules, exploitent une installation de lavage de ces véhicules, exploitent une station-service, à l'exclusion des carrosseries indépendantes, ainsi que des entreprises industrielles et commerciales disposant, pour leur propre usage, d'un atelier de réparation de véhicules à moteur;
- b) aux travailleurs payés au mois ou à l'heure desdits employeurs.

Art. 4

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la Loi fédérale sur els travailleurs détachés (RS 823.20), et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1er janvier 2006 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'ajustement prescrit par la convention sur les salaires pour 2006.

Art. 8

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et sa publication au Bulletin officiel, déploie ses effets jusqu'au 30 avril 2007 pour l'avenant et au 30 avril 2008 pour la prorogation.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 avril 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 5 juillet 2006, sous réserve à l'article 3 alinéa 3 de la convention sur les salaires (avenant), le terme «moyen» et la phrase «les salaires inclus dans le calcul de la moyenne d'une des catégories peuvent fluctuer jusqu'à moins 10% par rapport à la moyenne fixée» n'étant pas étendus.

Le texte de la CCT a paru dans le bulletin officiel No 13 du 31 mars 2006. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire des garages ou auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail.

Arrêté

concernant les votations fédérales du 24 septembre 2006 relatives

- à l'initiative populaire du 9 octobre 2002 «Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS»
- à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et
- à la modification du 16 décembre 2005 de la loi sur l'asile

du 21 juin 2006

Pour mémoire voir BO No 27, p. 1401

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district de Monthey)

du 16 août 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district de Monthey publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 11 mars 2005;
vu les articles 157 et 160 de la loi du 13 mai 2004 sur les droits politiques;
vu la démission présentée par Mme Francine Cutruzzolà, à Monthey, députée;
attendu que M. Patrice Bigler, à Troistorrents, est le premier député non élu de la liste No 3 du Parti socialiste du district de Monthey;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête :

Article unique

M. Patrice Bigler, à Troistorrents, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 2005-2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 août 2006, pour être publié dans le Bulletin officiel du 18 août 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant le Jeûne fédéral

du 30 août 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que le troisième dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Art. 1

¹ Sont interdites le jour du Jeûne fédéral, soit le troisième dimanche du mois de septembre, les réjouissances publiques, telles que manifestations dansantes, lotos, kermesses, fêtes foraines, compétitions sportives et autres festivités analogues.

² En particulier la danse et les attractions dans les établissements permettant l'hébergement et la restauration selon la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004 sont prohibées.

Art. 2

¹ Sous réserve des prescriptions qui précèdent, les établissements permettant l'hébergement et la restauration, les cinémas et théâtres peuvent demeurer ouverts.

² Les manifestations d'ordre culturel sont également autorisées.

Art. 3

¹ En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infractions à l'article 1 du présent arrêté seront punies conformément à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1936 sur le repos du dimanche et des jours de fête.

² Quant aux autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, elles seront passibles des peines prévues à l'article 6 de la loi précitée, à prononcer par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 août 2006 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

**Arrêté
proclamant les résultats des votations fédérales
du 24 septembre 2006 relatives**

- à l'initiative populaire du 9 octobre 2002 «Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS»
- à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et
- à la modification du 16 décembre 2005 de la loi sur l'asile

du 4 octobre 2006

Pour mémoire voir BO No 40, p. 2001

Arrêté

concernant les votations fédérales du 26 novembre 2006 relatives

- à la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est et
- à la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (loi sur les allocations familiales, LAFam)

du 11 octobre 2006

Pour mémoire, voir BO No 41, p. 2049

Arrêté étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la construction métallique du canton du Valais, de son avenant concernant le personnel rétribué au mois et de son avenant sur les salaires

du 30 août 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais No 27 du 7 juillet 2006, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la Santé, des Affaires sociales et de l'Energie,

arrête:

Art. 1

Le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail de la construction métallique du canton du Valais, de son avenant concernant le personnel rétribué au mois et de son avenant sur les salaires est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent d'une part à tous les employeurs qui exploitent une entreprise fabriquant des volets à rouleaux, des stores et des portes

basculantes et automatiques, une entreprise de serrurerie, de serrurerie en bâtiment et ferronneries, un atelier pour le travail artisanal des métaux, un atelier de constructions métalliques, un atelier mécanique de serrurerie, une serrurerie-appareillage, une serrurerie-forge, un atelier de construction de coffres-forts, un atelier fabriquant des articles et garnitures en fer, ce à l'exclusion des entreprises qui ont déjà conclu, avant la conclusion de la première convention collective de la profession, leur propre convention collective de travail avec l'une des associations de travailleurs signataires de la présente convention, et à tous les travailleurs qualifiés, spécialisés et non qualifiés occupés à titre stable ou occasionnel par ces entreprises, d'autre part, quel que soit le mode de rémunération, à l'exclusion des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, aux cadres supérieurs ainsi qu'au personnel administratif et technique et des apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et le premier jour du mois suivant sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2007.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 août 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, le 28 septembre 2006.

*Le texte de la CCT a paru dans le bulletin officiel No 27 du 7 juillet 2006.
Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire de la
construction métallique Bureau des Métiers, Av. de Tourbillon 33, 1951 Sion
ou auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail.*

Arrêté **Concernant la pêche du brochet, en période** **de protection des salmonidés, à l'aide de pics** **de fond et de lignes traînantes**

Du 16 octobre 2006

La Commission intercantonale de la pêche dans le lac Léman

vu la décision de la Commission internationale de la pêche dans le lac Léman du 12 octobre 2006;

vu l'article 54, alinéa 1, du règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le Lac Léman (ci-après: le règlement d'application).

arrête:

Art. 1 Pic de fond

¹ En dérogation à l'article 23, al. 2, lettres a, d et e du règlement d'application, la pêche au moyen de 4 pics de fond au maximum, ayant des mailles d'au moins 80 mm, une longueur de 100 mètres chacun et une hauteur maximale de 4.20 m, est autorisée durant la période de protection des salmonidés.

² Ces engins doivent être tendus perpendiculairement à la rive et être relevés ou reverchés tous les jours.

Art. 2 Ligne traînante

¹ En dérogation à l'article 35, al. 2 et 3 du règlement d'application, la pêche au moyen de lignes traînantes est autorisée durant la période de protection des salmonidés.

² Seuls dix leurres constitués d'un corps d'une longueur minimale de 18 cm (bavette et hameçons non inclus) et munis chacun de trois hameçons simples, doubles ou triples au maximum peuvent être utilisés par embarcation.

Art. 3 Zones de protection

En dérogation à l'article 46 du règlement d'application, les engins mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne peuvent être tendus ou traînés à moins de 500 m de rayon des embouchures des affluents du Léman désignées à l'article 46 du règlement d'application.

Art. 4 Mise en vigueur

¹ Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur pour la période du 16 octobre 2006 au 13 janvier 2007 au plus tard.

²Les autorités compétentes peuvent en tout temps abroger ces dispositions, si elles constatent que celles-ci causent des problèmes importants aux peuplements piscicoles.

Art. 5 Publication

Le présent arrêté est publié dans le Bulletin officiel des cantons de Vaud, de Genève et du Valais.

Au nom de la commission intercantonale pour la pêche dans le lac Léman

Le Président: **Robert Cramer**
Le Secrétaire: **Gilles Mulhauser**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré

du 25 octobre 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007;
vu que la loi d'application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré du 18 juin 2004 a été adoptée par le Grand Conseil le 12 octobre 2006;
attendu que cette loi, édictée en application d'une loi fédérale, n'est pas soumise au référendum (art. 31 al. 3 ch. 1 Constitution cantonale);
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi d'application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré du 12 octobre 2006 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 25 octobre 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur du décret modifiant la législation cantonale en matière de procédure civile pour l'adapter à la loi fédérale sur le Tribunal fédéral

du 25 octobre 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 32 alinéa 2 et 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu le chiffre VI du décret modifiant la législation cantonale en matière de
procédure civile pour l'adapter à la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 11
octobre 2006;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article unique

¹ Le décret modifiant la législation cantonale en matière de procédure civile
pour l'adapter à la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 11 octobre 2006 est
publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

² Conformément aux termes de l'article 32 alinéa 2 de la Constitution cantonale,
3000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la
publication, soit jusqu'au jeudi 25 janvier 2006, que ce décret soit soumis au
vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 octobre 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'indexation des revenus minimum et maximum des préposés aux offices des poursuites et faillites en régie

du 25 octobre 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 13 alinéa 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;
vu l'évolution de l'indice des prix à la consommation;
vu le renchérissement servi aux agents de la fonction publique au 1^{er} janvier 2006;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

Les montants correspondant aux revenus minimum et maximum des préposés aux offices des poursuites et faillites en régie, définis par l'article 13 alinéa 1 de la LALP, sont indexés de un pour cent avec effet au 1^{er} janvier 2006 et s'établissent comme il suit:

Année	Indexation	Minimum	Maximum
2005	1.3 %	Fr. 85'633.15	Fr. 160'562.15
2006	1 %	Fr. 86'489.50	Fr. 162'167.80

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 25 octobre 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté sur le smog hivernal

du 29 novembre 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 1 alinéa 1 et 11 alinéa 3 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE);

vu les articles 2, 3, 19 et 40 de la loi cantonale concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement du 21 juin 1990 (LALPE);

vu l'article 3 al. 6 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR);

vu la loi cantonale d'application de la législation sur la circulation routière du 30 novembre 1987 (LALCR);

considérant qu'en raison d'une situation météorologique stable et prolongée en janvier et février 2006, des charges importantes de poussières fines ont été enregistrées. Face à cette situation et afin de protéger la santé de la population, la plupart des cantons ont décidé d'ordonner des mesures de limitations des émissions de poussières fines;

afin d'assurer la coordination et d'uniformiser les démarches des cantons, la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) a décidé, le 21 septembre 2006, un concept intercantonal d'intervention avec des mesures temporaires en cas de pollution par des poussières fines particulièrement élevée;

vu la décision de la Conférence des directeurs romands (CDTAPSOL) du 17 novembre 2006;

vu le rapport du Service de la protection de l'environnement du 24 novembre 2006 (SPE);

sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Art. 1 Coordination / Préparation

¹ Dans le cadre de la lutte à court terme contre les immissions atmosphériques excessives (smog hivernal), le Conseil d'Etat charge le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTÉE), par le SPE, d'assurer la coordination entre les autorités cantonales voisines, les Services compétents concernés, à savoir le Service des routes et cours d'eau, la Police cantonale et les autorités communales, ainsi que de déclencher les mesures d'urgence requises.

² Le DTEE, par le SPE, contrôle, en collaboration avec la Police cantonale et les communes, le respect et l'efficacité des mesures.

Art. 2 Information et intervention

¹ Lorsque la concentration moyenne journalière de poussières fines (PM10) dépasse le seuil de $75 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans au moins trois stations de mesures sélectionnées d'au moins deux cantons de la région romande (Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud et Valais) et qu'une amélioration de la situation météorologique n'est pas prévue pour les trois prochains jours, le niveau dit *d'information* est atteint.

² Lorsque la concentration moyenne journalière de poussières fines (PM10) dépasse, dans le canton du Valais en amont de Saint-Maurice, le seuil de $100 \mu\text{g}/\text{m}^3$, respectivement de $150 \mu\text{g}/\text{m}^3$, dans au moins deux des quatre stations RESIVAL, et qu'une amélioration de la situation météorologique n'est pas prévue pour les trois prochains jours, les niveaux dits *d'intervention 1*, respectivement *d'intervention 2*, sont atteints pour cette région valaisanne.

³ S'agissant du Chablais valaisan, le déclenchement des mesures d'intervention décrites aux articles 4 et 5 sera coordonné avec le canton de Vaud.

Art. 3 Mesures en cas de niveau d'information

¹ Lorsque le niveau d'information est atteint, le SPE en informe la population.

² Il publie des recommandations sur le comportement à adopter par les personnes particulièrement sensibles ou atteintes dans leur santé.

³ Il fait appel à la population, aux responsables de l'économie et aux représentants des autorités pour les inciter à réduire les émissions de polluants et les encourager à prendre des dispositions à cet effet.

Art. 4 Mesures en cas de niveau d'intervention 1

¹ Lorsque le niveau d'intervention 1 est atteint, le DTEE, par le SPE, recommande de ne pas exploiter les chauffages à bois, pour autant qu'un chauffage moins polluant soit disponible; sont exceptées les installations munies d'un filtre permettant de réduire les émissions de poussières fines, ainsi que les installations bénéficiant du label de qualité d'Energie-bois Suisse.

² Le DTEE, par le SPE, s'adresse en outre aux autorités compétentes en vue de déclencher les mesures requises suivantes:

- a) la Police cantonale prononce une limitation de la vitesse à 80 km/h sur les autoroutes à proximité des agglomérations. Les tronçons concernés par cette mesure sont le tunnel de St-Maurice, le tunnel du Mont Chemin et sa bretelle d'accès, à Martigny, le tunnel de Sion et le tunnel de Sierre;
- b) les autorités communales formulent une interdiction totale d'allumer des feux en plein air.

Art. 5 Mesures en cas de niveau d'intervention 2

¹ Lorsque le niveau d'intervention 2 est atteint, le DTEE, par le SPE, recommande de ne pas utiliser de machines, d'appareils et de véhicules munis d'un

moteur diesel sans filtre à particules dans les domaines de l'agriculture, la sylviculture et la viticulture.

² Il prononce, en sus des mesures prévues à l'article 4, l'interdiction d'utiliser les machines de chantier de plus de 37 kW non munies de filtre à particules (FAP), sur tous les chantiers (chantiers A et B au sens de la Directive Air Chantiers).

Art. 6 Suppression des interdictions et des mesures

¹ Lorsque la concentration moyenne journalière de poussières fines (PM10) n'atteint plus la valeur limite de 50 µg/m³ et que le DTEE, par le SPE, constate qu'un changement météorologique est prévu, il informe la population sur la levée partielle ou totale des interdictions et des mesures prises.

² Les mesures de police ne peuvent excéder huit jours. Au besoin, une autorisation de l'Office fédéral des routes sera requise.

Art. 7 Entrée en vigueur

Cet arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 22 décembre 2006.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 29 novembre 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

proclamant les résultats des votations fédérales du 26 novembre 2006 relatives

- à la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la coopération avec les Etats de l'Europe de l'Est
- à la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (loi sur les allocations familiales, LAFam)

du 6 décembre 2006

Arrêté concernant les offices cantonaux de consultation des recueils officiels fédéraux

du 6 décembre 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 16 et 18 de la loi fédérale sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale du 18 juin 2004 (loi sur les publications officielles);
vu les articles 14, 29 et 38 de l'ordonnance fédérale sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale du 17 novembre 2004;
vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Art. 1

L'Office cantonal de consultation des recueils du droit fédéral et de la Feuille fédérale est la Médiathèque Valais (Bibliothèque cantonale).

Art. 2

¹ Les versions imprimées du Recueil du droit fédéral (RO), du Recueil systématique du droit fédéral (RS) et de la Feuille fédérale (FF) peuvent être consultées gratuitement en français et en allemand au siège de la Médiathèque Valais (Bibliothèque cantonale) à Sion pendant les heures d'ouverture ordinaires.

² Les versions électroniques en ligne du Recueil officiel du droit fédéral (RO), du Recueil systématique du droit fédéral (RS) et de la Feuille fédérale (FF) peuvent être consultées gratuitement dans les langues officielles de la Confédération au siège de la Médiathèque Valais (Bibliothèque cantonale) à Sion ainsi que dans ses sites de Brigue, Martigny et Saint-Maurice pendant les heures d'ouverture ordinaires.

Art. 3

¹ Le présent arrêté sera publié dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

² Il abroge l'arrêté du 16 septembre 1987 sur le même objet.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 6 décembre 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district de Viège)

du 13 décembre 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district de Viège publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 11 mars 2005;
vu les articles 157 et 160 de la loi du 13 mai 2004 sur les droits politiques;
vu la démission, pour le 31 décembre 2006, présentée par M. Christian Venetz, député, à Saas-Grund,
vu le désistement de Mme Felicitas Lengacher-Kuonen, à Viège, première députée non élue de la liste No 2 du Parti radical démocratique et indépendant (Freie Demokratische Partei und Unabhängige Wähler) du district de Viège;
attendu que M. Ambros Bumann, à Saas-Fee, deuxième député non élu de la liste No 2 du Parti radical démocratique et indépendant (Freie Demokratische Partei und Unabhängige Wähler) du district de Viège, a déclaré accepter le remplacement du démissionnaire;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête :

Article unique

M. Ambros Bumann, à Saas-Fee, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 2005-2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 décembre 2006, pour être publié dans le Bulletin officiel du 22 décembre 2006.

Le président du Conseil d'Etat : **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat : **HENRI v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application du Code pénal suisse

du 20 décembre 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la loi d'application du code pénal suisse a été adoptée par le Grand Conseil le 14 septembre 2006;
attendu que cette loi a été publiée au bulletin officiel No 38 du 22 septembre 2006 avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, le 20 décembre 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs

du 20 décembre 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs a été adoptée par le Grand Conseil le 14 septembre 2006;
attendu que cette loi a été publiée au bulletin officiel No 38 du 22 septembre 2006 avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, le 20 décembre 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté prononçant la suspension des dispositions concernant l'indemnité en capital

du 13 décembre 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 57 alinéa 3 et 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité et du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Article unique

Il est prononcé la suspension pour une durée indéterminée, dès le 1^{er} janvier 2007, respectivement dès le début de l'année scolaire 2006-2007 pour le personnel enseignant, des dispositions suivantes concernant l'indemnité en capital:

- a) l'article 27 de l'ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 10 juillet 1997;
- b) l'article 23 de l'ordonnance concernant le traitement des membres du corps de la police cantonale du 20 décembre 1995;
- c) l'article 15^{quater} de l'ordonnance concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 30 septembre 1983;
- d) l'article 5 de l'ordonnance concernant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais du 13 décembre 1995.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 décembre 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Décision concernant la protection du bas-marais «Les Esserts» à Verbier, commune de Bagnes

du 8 mars 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966;
vu l'ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991;
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des bas-marais d'importance nationale du 7 septembre 1994 (objet no 3703);
vu la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 et son ordonnance du 20 septembre 2000;
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;
vu la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;
vu le plan d'affectation de zones à bâtir de Verbier station homologué par le Conseil d'Etat le 16 septembre 1998;
vu le plan d'affectation de zones de la commune de Bagnes homologué par le Conseil d'Etat le 25 juin 2003;
vu la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 12 octobre 2001;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

décide:

Art. 1 Site protégé

¹ Le bas-marais d'importance nationale «Les Esserts» et sa zone tampon, situés sur le territoire de la commune de Bagnes, sont déclarés site naturel protégé. Les périmètres sont inscrits sur un plan au 1:2'000 joint à l'original de la présente décision.

² Le site protégé sera indiqué sur des panneaux d'information situés à des emplacements bien visibles et sera affecté, selon l'article 17 LAT, en zone de protection de la nature dans le plan d'affectation de zones de la commune de Bagnes.

³ La présente décision sera intégrée au règlement communal des constructions (RCC) de la commune de Bagnes.

Art. 2 Buts

La protection de ce site a pour buts:

1. la conservation intégrale et la revitalisation de ce biotope humide de grande valeur avec sa flore et sa faune spécifiques et rares;
2. la protection des espèces animales et végétales typiques;
3. la protection contre toute atteinte nuisible, tels les drainages, la surpâture, etc;
4. l'information de la population sur les buts et les valeurs de la protection de la nature et du paysage.

Art. 3 Mise en valeur, gestion

Le département prend les mesures nécessaires à la conservation, à la gestion et à la revitalisation du site protégé. Dans ce but, il peut conclure des accords et attribuer des mandats.

Art. 4 Interdictions

Dans le site protégé (bas-marais et zone tampon) sont interdites toutes activités allant à l'encontre des buts de protection, notamment:

- toutes constructions et installations;
- la modification du paysage par des nivellements;
- les dépôts de neige, de déchets ou d'autres matériaux;
- la modification des conditions hydrologiques par des drainages, des captages d'eau ou des apports de substances nuisibles;
- l'épandage d'engrais naturels ou artificiels, le purinage;
- la pénétration dans les surfaces marécageuses avec des véhicules de tous genres, excepté dans les prairies de fauche;
- le brûlage;
- les atteintes à la flore et à la faune;
- l'introduction d'espèces animales ou végétales;
- la cueillette des plantes;
- la chasse;
- la capture des animaux;
- la pâture et la fauche à l'extérieur des zones indiquées par le Service des forêts et du paysage;
- l'écartement des chemins existants;
- le lâchage des chiens (les chiens seront tenus en laisse).

Art. 5 Exploitation agricole

L'exploitation agricole extensive (pâturage avec un nombre raisonnable de têtes de bétail et fauche) telle que pratiquée actuellement est autorisée.

Art. 6 Exploitation touristique

¹ L'entretien de la piste de ski existante est autorisé s'il ne porte pas atteinte au marais. La piste ne sera pas damée si la couche de neige fraîche est inférieure à 50 cm ou si la couche de neige tassée est inférieure à 20 cm.

² La construction d'une installation de remontée mécanique aérienne est autorisée à condition que les infrastructures, telles que stations et pylônes, soient situées à l'extérieur du périmètre du site protégé.

Art. 7 Dépôt de neige

Le dépôt de neige est autorisé à l'emplacement indiqué en hachuré sur le plan au 1:2'000 annexé à la présente décision.

Art. 8 Infrastructures existantes

¹ En zone de protection des eaux souterraines, toutes activités, interventions ou constructions ne peuvent être réalisées que sous le contrôle d'un hydrogéologue et avec l'accord préalable écrit du Service des forêts et du paysage. La commune et le Service de la protection de l'environnement doivent être consultés.

² Les captages existants peuvent être maintenus.

³ Le chemin d'accès desservant les Mayens des Esserts est maintenu pour les besoins agricoles et les randonneurs.

⁴ Le bassin-abreuvoir, installé à l'ouest du chalet sis sur la parcelle 3211, est autorisé.

Art. 9 Dérogations

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le département pour le maintien, la gestion et la revitalisation du biotope et pour des activités à buts scientifiques ou didactiques.

Art. 10 Surveillance

Le personnel de la protection de la nature, le personnel forestier, les agents de police communaux et cantonaux, les gardes-chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à la présente décision.

Art. 11 Sanctions

¹ Les infractions à la présente décision seront punies par le département ou par le juge, selon les prescriptions de la législation sur la protection de la nature et du paysage.

² L'auteur de toute atteinte au site protégé doit remettre les lieux en état à ses propres frais.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 mars 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Avenant 2006 sur l'exercice de la chasse en Valais

du 14 juin 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 48 du règlement d'exécution du 12 décembre 1991 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991;

vu l'article 2 de l'arrêté quinquennal sur l'exercice de la chasse en Valais pour les années 2006 à 2010;

sur la proposition du département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Art. 1 Volets de réserves ouverts pour la chasse au cerf en 2006

Les volets suivants sont ouverts pour la chasse au cerf 2006:

DFC No 96.a Mission (modifié)

De l'intersection de la route des Pralics avec le couloir à avalanches (Grand Colliou de Mission); en remontant ce couloir en passant par le point 1865 jusqu'à la route forestière de Gillou; en direction Sud par cette route jusqu'au chemin pédestre de Nava (1962); par ce chemin jusqu'au torrent du Lagec; en descendant ce torrent jusqu'à l'intersection avec la route de Zau Zoura; en redescendant la route de Nava jusqu'aux Toueilles (1661); puis par la route jusqu'aux Pralics à l'intersection avec le couloir du Grand Colliou de Mission, point initial.

DFC No. 97.a Mottec

De l'embouchure du torrent de la Cor avec la Navizence, en remontant cette rivière (direction Sud-Est) jusqu'à la carrière des Grands-Praz ; puis en remontant le couloir de cette carrière et selon balisage jusqu'à la route forestière de Barneusa ; en direction Nord par cette route jusqu'au torrent de la Cor ; en descendant ce torrent jusqu'à la Navizence, point initial.

DFC No. 100.a Sorebois

De l'embouchure de la Navizence avec la Gougria; en remontant cette rivière jusqu'au pont de l'Ile aux Bosquets pt. 1599; en remontant la route forestière de Tzirouc jusqu'à l'intersection avec celle de Mottec / Biolec, pt. 1775; en remontant cette route jusqu'au couloir du Vichic, puis en descendant ce couloir jusqu'à la Navizence; en descendant cette rivière jusqu'à l'embouchure avec la Gougria, point initial.

DFC No. 103.a Orzival (nouveau)

De l'intersection de la route forestière du Partsé-l'Iretta avec le torrent de Mayoux, en remontant ce torrent jusqu'au chemin pédestre des Tsougdires-Orzival, en direction Nord par ce chemin jusqu'à la route d'alpage d'Orzival-Tracui, en redescendant cette route jusqu'au couloir du Creux du Varneç, en descendant ce couloir jusqu'à la route forestière des Mayens de Pinsec, par cette route jusqu'à l'intersection avec celle du Partsé-L'Iretta, puis en suivant cette route jusqu'au torrent de Mayoux, point initial.

DFC No 104.a Vercorin (nouveau)

De l'embouchure du torrent des Pontis, pt. 713, en remontant la Navisence jusqu'au fond du couloir du Creux du Varneç, puis en remontant celui-ci jusqu'à la route de Pinsec-Vercorin, direction Vercorin jusqu'au pt. 1309 ; de là prendre le chemin pédestre jusqu'à Crouja, et à l'intersection du torrent de Vercorin, suivre celui-ci jusqu'à la Navisence – Les Pontis, point initial.

DFC No 105.a Vallon de Réchy

Du pt. 991 intersection de la route Itravers-le Tsables avec la Rèche, en remontant la Rèche jusqu'au torrent de l'Artillon, en montant ce dernier en ligne droite jusqu'au pt 2104, de là par le sentier passant par la Gouille direction Nord, puis en passant par le pt 1848, de là, en descendant le long de la lisière de Bouzerou puis en passant par le point 1712 de l'alpage de Bouzerou, en descendant la route d'alpage en passant par les pts 1625 et 1589, jusqu'à l'intersection du chemin pédestre Bouzerou – Loye, par ce chemin jusqu'à l'intersection avec la route du Vallon de Réchy, en remontant cette route jusqu'à l'intersection de l'ancien chemin Bouzerou – Loye, par celui-ci jusqu'à Itravers de là, par la route Itravers – Le Tsables jusqu'au point initial 991.

DFC No 105.b Vallon de Réchy

De la cabane du Bisse en suivant le bisse de Vercorin sur 200 m, puis prendre à droite le chemin des Vernys, en suivant ce chemin jusqu'aux Mayens de Réchy pt. 1422, de là jusqu'à la Rèche, puis en redescendant la rivière jusqu'à l'intersection avec le couloir de la Sapina, en remontant la Sapina jusqu'à la cabane du Bisse, point initial.

DFC No 108 Mase-Vernamiège-Vex (modifié)

De la Borgne à l'embouchure du torrent de Fontany/Faran, en remontant ce torrent jusqu'à l'intersection de la route Bramois-Mase, cette route jusqu'au village de Mase, de Mase à l'intersection du torrent de Mase, suivre le torrent jusqu'à la Manna et en descendant la Borgne jusqu'au torrent de Fontany/Faran, point initial

DFC No 109 Preylet (modifié)

De l'intersection de la route de Mase avec la Manna; le torrent précité en remontant par le pt. 1696; puis le sommet des mayens des Pras jusqu'à la route des alpages réunis de Mase; par cette route jusqu'au pt. 2091 (Arpettaz); puis par le sentier à la lisière supérieure de la forêt, balisage, jusqu'à Plan-Genevrec; de là en descendant le couloir, puis le torrent l'Evoua- Leiva jusqu'à la route de Mase, point initial.

DFC No 110.a Volovron

De Fourcla, pt 1792.4, en suivant le chemin Nord vers Eison, jusqu'au pt 1763, de ce point, en remontant le torrent jusqu'à sa source, puis jusqu'au chemin supérieur. Ce chemin vers le Sud, en passant par le mayen de Miex, lisière de la forêt, puis en descendant jusqu'à l'intersection du chemin reliant Villaz à Fourcla ; ce chemin jusqu'à Fourcla, point initial.

DFC No. 115.a La Louve

De l'intersection de la route d'Evolène et du torrent de Protan pt. 1055, en suivant la route jusqu'au Grand Torrent, puis par le torrent des Maisons Vieilles en passant par le torrent de Vendes jusqu'à la route du Noyet – Vendes ; en suivant cette route vers Gravelon ; puis en descendant direction Nord par le Grand Lavantier jusqu'à la route d'Evolène point initial.

DFC No. 116.a Mandelon (modifié)

De l'intersection du bisse de l'Erneya avec la route de l'Erneya, pt. 1508, en remontant par cette route jusqu'à la ligne de tir de la forêt des Chèques (balisage au départ de la ligne de tir), en remontant par cette ligne jusqu'au terminus de la route des Mayens des Chèques, pt. 1840, puis en descendant par la route des Mayens des Chèques, le Soni, le Chadeliva jusqu'à l'intersection avec le bisse de l'Erneya, en suivant ce bisse en direction Nord-Est jusqu'à son intersection avec la route de l'Erneya, point initial 1508.

DFC No. 116.b Mandelon (modifié)

De la fin du bisse de l'Erneya (intersection torrent du Braho et route Vouarmetta) par la route de Vouarmetta, jusqu'au torrent des Grangettes, en remontant celui-ci jusqu'à la route de Vendes, par cette route jusqu'à l'intersection du torrent du Braho, (balisage le haut du torrent) en descendant ce dernier jusqu'au point initial.

DFC No. 120.a d'Alou – Siviez (nouveau)

Par la route de la Planie depuis son intersection avec le torrent de l'avalanche de Lavantier jusqu'au torrent d'Alou ; en remontant ce torrent jusqu'à la lisière supérieure de la forêt, en suivant le balisage jusqu'à l'avalanche de Lavantier, en redescendant celle-ci (balisage) et par le torrent jusqu'à la route de la Planie, point initial.

DFC No. 121.a Cleuson

En remontant la route du barrage de Cleuson depuis son intersection avec le torrent de Chervé jusqu'au pied du mur du barrage ; de là en redescendant le chemin des Poutchy jusqu'à la route de l'alpage de Tortin à la gouille d'Ouché ; en remontant cette route jusqu'aux chottes ; en redescendant la Printze de Tortin jusqu'à la Printze de Cleuson ; puis par cette rivière et le torrent de Chervé jusqu'à la route du barrage, point initial.

DFC No. 122.a Isérables (modifié)

En remontant de l'intersection des deux Fare par l'arête délimitant les communes de Riddes et d'Isérables en passant par « La Crête à Sable » jusqu'au bisse de Saxon. Par ce bisse jusqu'à la Fare de Rosey. En descendant cette rivière jusqu'à l'intersection (point initial).

DFC No. 122.b Isérables (modifié)

En remontant de l'intersection des deux Fare par l'arête délimitant les communes de Riddes et d'Isérables par «La Crête à Sable» jusqu'au bisse de Saxon. Par ce bisse jusqu'au «Pontets». Puis en redescendant la Fare de Chas-soure jusqu'à l'intersection des deux Fare, point initial.

DFC. No. 135.a Tsappi

De la route cantonale, pt. 1505, en remontant le torrent d'Allèves jusqu'à la route de Boveire d'en Bas, puis jusqu'aux écuries point 2230 ; en descendant le chemin du Tsappi (balisage) jusqu'à la route dite de la conduite forcée, puis jusqu'au pt. 2068 ; de là en descendant le torrent jusqu'à la route cantonale puis par celle-ci jusqu'au point initial.

DFC No. 146.a Dents du Midi – Valerette

Du signal de Soi, pt. 2054 en suivant l'arête par le Chalet de Soi d'en Haut jusqu'à l'intersection du nouveau chemin pédestre, en suivant celui-ci jusqu'à la deuxième intersection de la route de Soi, par cette dernière en direction Sud-Est jusqu'au virage en épingle, de ce virage en descendant le chemin jusqu'à la jonction des torrents de la Cha et de Soi, en descendant ce torrent jusqu'à la route de Soi, en descendant cette route jusqu'à la route des Rives puis jusqu'au virage, pt. 1194, de là en direction Sud par l'arête balisée jusqu'au signal de Soi, point initial.

DFC No. 146.c Dents du Midi – Valerette (modifié)

Du pt. 2019 en descendant par le balisage jusqu'au torrent de la Tille puis en descendant ce torrent jusqu'à l'intersection de la route de la Pale pt. 1495. Puis par la route jusqu'au torrent du Crétian, en remontant celui-ci jusqu'au chemin forestier pt. 1560. En suivant ce chemin jusqu'à l'épingle de la route de Chindonne pt. 1536, en redescendant cette route jusqu'au départ de la route du Milieu pt. 1465, par celle-ci jusqu'aux Jeurs pt. 1548, de là par la limite des communes passant par la Dent de Valerette, la pointe de l'Erse jusqu'au point initial.

DFC No. 146.d Dents du Midi- Valerette (nouveau)

De l'arrête pt. 2019 par le sentier pédestre direction Ouest jusqu'au pt. 2097, puis par le sentier pédestre descendant l'arrête en direction des Reusses jusqu'au pt. 1848 Le Majedo. De ce point en direction Est par le sentier pédestre de Valerette jusqu'à la limite des communes de Val d'Illiez-Troistorrents, puis en remontant celle-ci (balisage) jusqu'au point initial.

DFC No. 147.a Champéry (modifié)

Du pt. 1215 intersection route de la Barme - torrent de Barme, en remontant ce torrent jusqu'à Latieurne, puis par le chemin en passant par le pt. 1722-1816 jusqu'au Boutiers, de là en direction Est jusqu'au pt. 1427 en suivant la route jusqu'au point initial 1215.

DFC No. 150.a Tour de Don

Des Places en direction Ouest en suivant la limite de la forêt jusqu'à l'intersection de l'arête puis en descendant cette arête par le balisage jusqu'à l'intersection avec la route Eusin – Draversaz ; en suivant celle-ci puis par le sentier pédestre direction Morgins jusqu'aux Places, point initial.

DFC No. 153.a Plenay

De l'usine électrique de Vouvry jusqu'au sentier Vouvry – Chamossin de Chamossin, par le sentier pédestre en direction de Naves, puis en suivant la Grande Gorge jusqu'au torrent Le Fosseau et en suivant la rivière jusqu'à l'usine électrique, point initial.

DFC No. 154.a La Suche

De Barnex par la route cantonale direction Porte du Scex jusqu'au chemin conduisant à l'oléoduc, puis par ce dernier jusqu'à la route de Chavalon, de là en direction Nord jusqu'à la sortie de l'usine de Chavalon puis par l'ancienne route de Chavalon – Les Plans jusqu'au couloir limite Nord et en redescendant celle-ci jusqu'à Barnex point initial, en suivant le balisage.

DFC No 154.b La Suche

Du torrent de Tové à l'intersection avec la route cantonale en suivant celle-ci jusqu'à Barnex, puis balisage en direction de la Suche par le couloir de Chavalon jusqu'à l'ancienne route de Chavalon en direction des Plans jusqu'au pt. 1030, naissance du torrent du Tové et en redescendant celui-ci jusqu'à la route cantonale, point initial.

DFF No. 3.a Wilerhorn

De la bifurcation Chastlerbach- route goudronnée, suivre le Chastlerbach en remontant jusqu'au chemin pédestre qui mène à Gattustafel, longer ce chemin en direction Ouest jusqu'à la lisière de la forêt (Rossboden), de là descendre le long de la lisière de la forêt jusqu'à la source est du Loiwinbach, puis descendre ce torrent jusqu'au chemin forestier et par ce chemin forestier en direction Est jusqu'à Bifig, de Bifig suivre la route goudronnée jusqu'à la bifurcation Chastlerbach, point initial.

DFF No. 4.a Bietschhorn (modifié)

De l'embouchure du torrent du Stampbach dans la Lonza, monter le Stampbach jusqu'au balisage rouge, suivre ce marquage et le chemin pédestre en sortant de la vallée par Breite Graben, Bärlätschgraben, Steinschlag et Bellwaldwald jusqu'au torrent de Birchbach (balisage) ; descendre ce torrent jusqu'à la digue d'avalanche ; descendre cette digue jusqu'à sa fin ; de là jusqu'au Birchbach et descendre celui-ci jusqu'à son embouchure dans la Lonza, remonter la Lonza jusqu'à l'embouchure du Stampbach, point initial.

DFF No 5.a Turtmantal

De la jonction du Vorderen Borterbach avec la route du Turtmantal en remontant le Vorderen Borterbach jusqu'au Höhenweg du Zer Pletschu, puis longer le Höhenweg en direction du dehors de la vallée par Vorsass jusqu'à Griebjini-Oberstafel, de là en descendant le Horuschlüocht jusqu'à la route du Turtmantal et puis suivant la route de la vallée en direction du point de départ de la jonction du Vorderer Borterbach.

NB: Il est interdit de tirer par dessus la Turtmänna depuis le volet ouvert ou en direction de ce volet.

DFF No 5.c Turtmanntal

De l'embouchure du Blyschbach dans la Turtmäna, en montant le Blyschbach jusqu'au Höhenweg, ensuite en suivant le Höhenweg passant par Wängalpji jusqu'au Sänntum-Unnerstafel, de là, suivre le chemin pédestre qui longe la vieille conduite d'eau Blyschcheri jusqu'au fossé de Chummu, puis descendre le fossé de Chummu jusqu'à l'intersection avec la conduite d'eau d'Ergisch en suivant cette conduite d'eau jusqu'à l'intersection avec la Turtmäna au pt. 1365, de là en montant la Turtmäna jusqu'au point de départ l'embouchure du Blyschbach.

NB: Il est interdit de tirer par dessus la Turtmäna depuis le volet ouvert ou en direction de ce volet.

DFF No 10.e Val Ferret (nouveau)

Du pt. 1718 Le Tomeley direction Sud-Ouest par la route forestière du Fratset jusqu'au torrent de Plan Devant, en remontant celui-ci jusqu'au pt. 2151, puis par le balisage jusqu'à l'arête, en suivant le sentier menant à la Combe de l'A jusqu'au pt. 2150, de ce pt. en direction Nord par le balisage jusqu'au pont du torrent de l'A pt. 1952 ; en descendant le torrent de l'A jusqu'au pt. 1673, de là en remontant la route de la Combe de l'A jusqu'au pt. 1718, point initial.

NB: Le chasseur est autorisé à emprunter à pied la route du pt. 1718 le Tomeley jusqu'au pont de la Tisset pt. 1952.

DFF No 10.f Val Ferret (nouveau)

Du pont du torrent i Drou pt. 1504, en remontant ce torrent jusqu'au pt. 1860, de là en direction Sud-Est en suivant la limite de la forêt (balisage) en passant par les pts 1855 – 1846 et en descendant le torrent de la Fouly jusqu'à la route pt. 1538, de là en descendant cette route jusqu'au point initial.

Art. 2

Le présent avenant sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 14 juin 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le Chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Directive concernant l'attribution du Prix cantonal «dîme de l'alcool» de l'Etat du Valais

du 27 septembre 2006

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 131 alinéa 3 de la Constitution fédérale;
vu les articles 45 alinéa 3 et 70 de la loi fédérale sur l'alcool du 21 juin 1932;
Vu les instructions fédérales du 12 février 1986 concernant les rapports des cantons sur l'emploi de leur part au bénéfice net de la Régie fédérale des alcools;
sur la proposition du Département de l'économie et du territoire,

arrête:

Art. 1 But

¹ Afin d'encourager les projets et les initiatives visant à lutter contre les causes et les effets de l'abus de substances engendrant la dépendance, le Conseil d'Etat décerne tous les deux ans un prix cantonal «dîme de l'alcool».

² Le prix récompense des projets innovateurs et créatifs en lien avec la lutte contre les causes et les effets de l'abus de substances engendrant la dépendance en promouvant les mesures d'aide et de prévention visant à protéger les générations actuelles et futures des problèmes de dépendances.

³ Le prix cantonal «dîme de l'alcool» témoigne ainsi la reconnaissance du canton du Valais aux initiatives privées ou publiques pour leur participation active et responsable envers la société dans le domaine de la prévention.

Art. 2 Egalité des sexes

Dans la présente directive, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 3 Droit de participation

¹ Le prix cantonal «dîme de l'alcool» est mis au concours publiquement par un appel à candidature. Un délai de quatre mois est accordé pour le dépôt des projets.

² Peuvent participer au prix cantonal «dîme de l'alcool» toute personne physique ou morale (personnes physiques, groupes de personnes, entreprises, organisations, sociétés, communes, écoles, régions, associations régionales et autres).

³ Le candidat doit être domicilié ou avoir son siège social dans le canton, à défaut entretenir des relations étroites avec lui.

⁴ Les membres du jury ne peuvent en aucun cas être candidats eux-mêmes et doivent se récuser en cas de conflit d'intérêt.

Art. 4 Principes d'attribution

¹ Personne ne dispose d'un droit de se voir attribuer le prix «dîme de l'alcool».

² Le jury décide librement de l'attribution du prix «dîme de l'alcool».

³ Les décisions du jury sont prises au plus tard le 30 octobre de l'année d'attribution du prix. Tous les candidats seront personnellement informés par lettre des décisions du jury les concernant.

⁴ Le prix est décerné par le Département de l'économie et du territoire à l'occasion d'une cérémonie de remise du prix. Les noms des lauréats et projets récompensés sont portés à la connaissance du public.

Art. 5 Conditions cadres concernant l'attribution du prix

¹ Le projet de concours, rédigé en français ou en allemand, doit comporter:

a) une présentation du candidat;

b) un descriptif du projet accompagné d'un budget et d'une planification;

c) tout document utile.

² Le projet doit comporter une dimension innovante et contenir des propositions d'actions dans les buts recherchés.

³ Le projet doit se différencier des offres déjà existantes, susciter un intérêt public et avoir une valeur socialement préventive dans son application.

⁴ En cas d'absence de projet d'une qualité suffisante, le jury peut décider de ne pas attribuer de prix ou d'attribuer une «mention spéciale» à un candidat qui, sans être lauréat, s'est particulièrement distingué par une action servant ou illustrant les buts du prix.

Art. 6 Composition et indemnisation du jury

¹ Le jury, nommé par le Conseil d'Etat pour une période administrative sur proposition du Chef du Département de l'économie et du territoire, est composé de cinq membres, qui représentent les cinq départements. Un représentant de la ligue valaisanne contre les toxicomanies (LVT) assiste à titre consultatif.

² La présidence est assurée par le représentant du Département de l'économie et du territoire. Pour le surplus, le jury s'organise librement.

³ Lorsque les circonstances s'y prêtent, le jury collabore avec les associations ou organes ayant des buts et des tâches similaires.

⁴ Les membres du jury ne sont pas indemnisés; ils exercent leur mandat dans les heures habituelles de travail.

Art. 7 Décision du jury

¹ Le jury prend ses décisions en présence de tous ses membres. Ces décisions sont prises à la majorité des voix des membres. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

² Les décisions du jury sont soumises au Conseil d'Etat pour approbation.

Art. 8 Prix «dîme de l'alcool»

¹ Le prix consiste en une somme se situant entre 5'000 et 10'000 francs en fonction du projet retenu, prélevée sur le fonds de la dîme de l'alcool.

² Le prix de la "dîme de l'alcool" ne peut être attribué qu'une seule fois au même lauréat, dans une période administrative.

³ La réalisation d'un projet primé ou présenté peut également être soutenue dans le cadre de la répartition ordinaire de la dîme de l'alcool.

Art. 9 Publicité

Le Conseil d'Etat autorise et encourage les lauréats à utiliser la mention obtenue dans leurs communications.

Art. 10 Administration

¹ Le prix est administré par le Département de l'économie et du territoire et fait partie intégrante de la décision de répartition du fonds de la dîme de l'alcool.

² Le procès-verbal des délibérations est dressé par le président du jury.

³ Les frais liés à l'attribution du prix (annonces médiatiques, graphisme, frais administratifs, jury, cérémonie de remise du prix, etc.) sont prélevés sur le fonds de la dîme de l'alcool.

Art. 11 Voies de droit

Les décisions du jury approuvées par le Conseil d'Etat sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un recours.

Art. 12 Application

Le Département de l'économie et du territoire est chargé de veiller à l'application de la présente directive.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente directive est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1er janvier 2007.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 27 septembre 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Directive sur la planification annuelle des travaux dans le secteur de la construction par le canton, les communes et autres organes étatiques ou subventionnés

du 27 septembre 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la législation cantonale sur les marchés publics, notamment l'article 11 AIMP ainsi que l'article 12 al. 1 OIMP;

vu la législation cantonale sur la gestion administrative et financière du canton et des communes;

dans le but de répartir au mieux sur l'année les travaux financés par la main publique en vue de limiter le nombre de chômeurs saisonniers dans la branche de la construction;

arrête la présente directive:

Art. 1 **Préambule**

¹ Le chômage saisonnier dans la branche de la construction est une réalité économique liée en partie aux conditions climatiques et topographiques propres à notre canton.

² Cette réalité engendre non seulement des coûts élevés pour le régime de l'assurance-chômage mais elle génère également des risques à long terme (précarisation de l'emploi, désintérêt des jeunes pour les métiers de ce secteur, risques liés à une modification future du régime de l'assurance-chômage en défaveur des branches saisonnières).

³ Conscient de ces risques et de leur impact négatif sur l'ensemble du tissu économique cantonal, le Conseil d'Etat édicte la présente directive.

Art. 2 **Buts**

¹ La présente directive a pour but de contribuer à réduire le chômage saisonnier dans le secteur de la construction.

² A cet effet, les collectivités publiques définies à l'article 4 doivent, en leur qualité de maître d'ouvrage, contribuer à la lutte contre ce phénomène, par une meilleure planification annuelle des travaux publics.

³ Les adjudicateurs concernés veillent donc, dans toute la mesure du possible, à faire réaliser leurs mandats durant les périodes creuses pour le secteur de la construction, en particulier durant les trois premiers mois de l'année.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente directive concerne tous les maîtres d'ouvrage publics et leurs services ayant compétence d'adjuger des travaux dans le secteur de la construction au sens de l'article 6 de la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics. Il s'agit, notamment:

- du canton, de ses établissements et régies de droit public ainsi que des collectivités publiques auxquelles il participe;
- des communes municipales et bourgeoises ainsi que des associations de communes;
- les organismes délégataires de tâches cantonales ou communales;
- des organismes ou entreprises opérant dans les secteurs de la santé, du social, de l'eau et de l'énergie, des transports et des télécommunications;
- des organismes bénéficiaires de subventions par les fonds publics.

² La présente directive concerne tous les travaux de construction et d'entretien relatifs à des bâtiments ou à des ouvrages de génie civil, indépendamment de leur valeur d'adjudication.

Art. 4 Principes

¹ Le maître d'ouvrage et ses services concernés intègrent les objectifs décrits à l'article 3 durant les phases de planification, de mise en soumission, d'adjudication et de réalisation des travaux.

² La présente directive est applicable dans la mesure où les conditions propres au chantier le permettent et où elle ne génère pas de surcoûts excessifs.

³ Par conditions propres au chantier, il faut entendre les conditions climatiques, l'altitude ainsi que l'exposition spécifique du site.

⁴ Afin de déterminer d'éventuels surcoûts, un budget comparatif des travaux peut être établi par l'adjudicateur.

Art. 5 Mise en soumission et planification des travaux

¹ Les maîtres d'ouvrage concernés veillent obligatoirement à planifier et à mettre en soumission les travaux d'investissement et d'entretien suffisamment tôt, de manière à ce que leur réalisation puisse s'effectuer en début d'année déjà, qu'il n'y ait pas d'interruption de chantier durant les premiers mois de l'année ou que les interruptions de chantier durant l'hiver soient réduites à un minimum.

² Dans le cadre des travaux d'entretien, la mise en soumission et l'entrée des soumissions peuvent intervenir dès l'élaboration du projet de budget par le Conseil d'Etat, resp. par l'exécutif communal.

³ La soumission décrit les éventuels dispositifs techniques spécifiques et les mesures de protection qui doivent être pris.

⁴ S'agissant des travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments, les adjudicateurs concernés veillent systématiquement à l'application de la présente directive.

Art. 6 Adjudication

Dans le cadre de la procédure d'adjudication, il doit être tenu compte, par analogie au critère de la capacité organisationnelle des soumissionnaires (art.12 de l'ordonnance sur les marchés publics) :

- de la volonté et des efforts avérés des entreprises soumissionnaires de maintenir un emploi à l'année ; ainsi que de
- leur aptitude à exécuter des travaux durant la période hivernale.

Art. 7 Réalisation des travaux et facturation

¹ Les programmes des travaux et les délais d'exécution sont arrêtés de manière à ce que les entreprises adjudicataires ne soient pas obligées de fermer les chantiers en hiver pour des motifs autres que ceux liés au climat.

² Les travaux doivent donc pouvoir être réalisés ou poursuivis dès le début janvier, sous réserve de conditions climatiques et /ou techniques contraignantes.

Art. 8 Mise en œuvre de la présente directive et contrôles

¹ Les services cantonaux concernés veillent à l'application de la présente directive. Ils édictent, le cas échéant des règles d'application, conformément aux exigences propres à leur domaine. Ils les diffusent aux communes et aux autres maîtres d'ouvrage cités à l'article 4.

² Ils veillent également à la bonne application de cette directive et de leurs règles par les services communaux correspondants et les autres adjudicateurs.

³ Chaque année ils font le bilan de l'application de la présente directive et des améliorations à apporter pour l'exercice suivant.

Art. 9 Entrée en vigueur et validité

La présente directive entre en vigueur immédiatement pour une durée indéterminée.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 27 septembre 2006, pour publication au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Table alphabétique 2006

des matières contenues dans le C^e volume du Recueil des lois, décrets et arrêtés du canton du Valais

	Page
A	
Abricots. – Arrêté du 28 juin 2006, fixant l'aide financière pour la mise en valeur des abricots du Valais récoltés en 2006.....	300
Achat et vente d'immeubles. – Décision du 7 juin 2006, concernant l'achat par l'Etat du Valais à la commune de Sion de l'immeuble de l'école primaire de la Planta pour les besoins du collège, la rénovation et l'affectation du site au lycée-collège de La Planta de Sion.....	83
Décision du 7 juin 2006, concernant l'octroi d'une subvention pour l'achat par la commune de Sion à la Congrégation des Sœurs Ursulines des immeubles de l'ancienne école normale du Valais romand pour les besoins de l'école primaire de Sion.....	84
Aide au logement. – Décision du 15 décembre 2005, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'aide au logement.....	71
Arrêté, modification du 21 décembre 2005, fixant les limites de revenu et de fortune en matière d'aide au logement.....	196
Aide aux victimes. – Règlement, modification du 8 mars 2006, concernant l'utilisation des fonds mis à disposition par la Loterie de la Suisse romande en vue de venir en aide aux victimes de dommages non assurables causés par les forces de la nature	165
Autorité intercantonale. – Arrêté du 18 janvier 2006, relatif à la décision et aux directives de l'Autorité intercantonale sur l'élimination des entraves techniques au commerce concernant les prescriptions de protection incendie.....	200
B	
Budget. – Décision du 16 décembre 2005, concernant le budget de l'Etat pour l'année 2006	73
C	
Chasse. – Règlement, modification du 14 juin 2006, d'exécution de la loi sur la chasse	180
Arrêté quinquennal du 14 juin 2006, sur l'exercice de la chasse en Valais pour les années 2006 à 2010	228

Avenant du 14 juin 2006, sur l'exercice de la chasse en Valais.....	326
Chemins. – Loi, modification du 6 décembre 2002, d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LALCPR).....	21
Règlement du 29 mars 2006, de la loi d'application sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RLCPR).....	159
Arrêté du 29 mars 2006, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.....	225
Code pénal. – Loi d'application du 14 septembre 2006, du Code pénal suisse (LACP).....	24
Ordonnance du 4 octobre 2006, générale d'exécution de la loi d'application du Code pénal suisse.....	128
Arrêté du 20 décembre 2006, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application du Code pénal suisse.....	320
Communes. – Loi, modification du 14 septembre 2005, sur les communes.....	2
Arrêté du 11 janvier 2006, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les communes.....	198
Compte de l'Etat. – Décision du 9 juin 2006, concernant le compte de l'Etat pour l'année 2005.....	81
Condition pénale des mineurs. – Loi d'application du 14 septembre 2006, de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LADPMin).....	46
Arrêté du 20 décembre 2006, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs.....	321
Constitution. – Constitution, modification du 13 mai 2004 (régime communal).....	1
Arrêté du 11 janvier 2006, fixant l'entrée en vigueur de la modification des articles 75, 78 et 79 de la Constitution cantonale (régime communal).....	197
Constructions scolaires. – Règlement, modification du 15 février 2006, fixant les normes et directives concernant les constructions scolaires.....	143
Contrat-type. – Arrêté, modification du 18 janvier 2006, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architecture et des autres bureaux d'études.....	201
Arrêté, modification du 18 janvier 2006, édictant un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave.....	203
Arrêté, modification du 18 janvier 2006, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique.....	205

Arrêté, modification du 18 janvier 2006, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries.....	206
Arrêté, modification du 18 janvier 2006, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais	207
Arrêté, modification du 18 janvier 2006, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transports de choses et de terrassement)	210
Arrêté, modification du 18 janvier 2006, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail.....	212
Arrêté, modification du 15 février 2006, édictant un contrat-type de travail pour l'agriculture	215
Conventions collectives. – Arrêté du 15 mars 2006, étendant le champ d'application de l'avenant à la convention collective de travail pour le personnel au service des entreprises de parc, jardin et paysagisme du Valais romand.....	226
Arrêté du 26 avril 2006, prorogeant la durée d'extension du champ d'application de la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais et étendant son avenant	301
Arrêté du 30 août 2006, étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la construction métallique du canton du Valais, de son avenant concernant le personnel rétribué au mois et de son avenant sur les salaires.....	307
Crédit supplémentaire. – Décision du 8 juin 2006, concernant la demande de crédit supplémentaire de prêts et subventions d'investissements 2006 du Service des transports	82

D

Dîme de l'alcool. – Directive du 27 septembre 2006, concernant l'attribution du Prix cantonal «dîme de l'alcool» de l'Etat du Valais..	332
---	-----

E

Estivage. – Arrêté du 15 mars 2006, concernant l'estivage 2006.....	217
--	-----

F

Fonds pour l'équipement. – Décision du 13 avril 2006, concernant l'augmentation du fonds général pour l'équipement	77
Formation professionnelle. – Loi du 17 juin 2005, sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle.....	4

Décision du 14 septembre 2006, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction de nouveaux locaux scolaires destinés à l'enseignement des connaissances professionnelles ainsi que pour les transformations y relatives des bâtiments de 1963 et de 1977 de l'école professionnelle de Vièges	89
Règlement du 15 février 2006, des écoles préprofessionnelles du canton du Valais.....	144
Règlement du 3 mai 2006, d'exécution de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle.....	167
Arrêté du 14 décembre 2005, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle	214

G

Grand Conseil. – Arrêté du 12 avril 2006, concernant l'élection d'une députée-suppléante au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district de Sion).....	224
Arrêté du 16 août 2006, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district de Monthey)	304
Arrêté du 13 décembre 2006, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district de Viège)	319

H

Haute école spécialisée Valais. – Règlement, modification du 8 mars 2006, concernant le statut du personnel de la Haute école spécialisée Valais	151
Règlement, modification du 8 mars 2006, d'études concernant les filières de la Haute école spécialisée Valais	152
Règlement du 20 septembre 2006, d'études concernant les filières de la Haute école spécialisée Valais	186
HEP. – Règlement du 17 mai 2006, de l'année passerelle HEP du canton du Valais.....	172

I

Impôt sur les chiens. – Règlement, modification du 11 janvier 2006, concernant la perception de l'impôt sur les chiens.....	142
Indemnité en capital. – Arrêté du 13 décembre 2006, prononçant la suspension des dispositions concernant l'indemnité en capital.....	322
Information géographique. – Ordonnance du 29 juin 2006, sur l'information géographique	111

J

Jeûne fédéral. – Arrêté du 30 août 2006, concernant le Jeûne fédéral	305
---	-----

L

Logement. – Règlement, modification du 21 décembre 2004, d'exécution de la loi sur le logement	141
---	-----

M

Matterhorn Gotthard Infrastructure S.A. (MGI). – Décision du 11 octobre 2006, concernant le solde du financement des travaux de la sortie est de Brigue de la société Matterhorn Gotthard Infrastructure S.A. (MGI).....	95
---	----

Médiathèque Valais. – Décision du 7 juin 2006, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la réalisation d'un magasin souterrain dans le cadre du transfert de la Médiathèque Valais à Sion sur le site des arsenaux.....	86
---	----

Mensuration officielle. – Loi du 16 mars 2006, sur la mensuration officielle et l'information géographique	9
---	---

Ordonnance du 29 juin 2006, sur la mensuration officielle.....	102
--	-----

Arrêté du 29 juin 2006, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la mensuration officielle et de l'information géographique	299
---	-----

O

Offices des poursuites et faillites. – Arrêté du 25 octobre 2006, fixant l'indexation des revenus minimum et maximum des préposés aux offices des poursuites et faillites en régie	314
---	-----

P

Partenariat enregistré. – Loi d'application du 12 octobre 2006, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré.....	59
--	----

Arrêté du 25 octobre 2006, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré	312
--	-----

Pêche. – Arrêté, modification du 21 décembre 2005, sur la pêche	199
---	-----

Arrêté du 16 octobre 2006, concernant la pêche du brochet, en période de protection des salmonidés, à l'aide de pics de fond et de lignes traînantes.....	310
---	-----

Pensions alimentaires. – Règlement, modification du 8 février 2006, d'application de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances	153
--	-----

Péréquation financière. – Décision du 9 novembre 2006, stabilisant la part des communes à l'alimentation des fonds de péréquation financière intercommunale pour les années 2007 et 2008.....	97
Planification des travaux de construction. – Directives du 27 septembre 2006, sur la planification annuelle des travaux dans le secteur de la construction par le canton, les communes et autres organes étatiques ou subventionnés.....	335
Police cantonale. – Ordonnance, modification du 15 février 2006, de la loi sur la police cantonale.....	101
Police des étrangers. – Règlement, modification du 6 décembre 2006, fixant les taxes de police des étrangers et leur mode de répartition entre l'Etat et les communes.....	194
Présidence et départements. – Ordonnance, modification du 1er mars 2006, sur les attributions de la présidence et des départements.....	99
Procédures d'encaissement et de recouvrement. – Ordonnance du 28 juin 2006, concernant les procédures d'encaissement et de recouvrement.....	123
Profession d'avocat. – Règlement, modification du 15 novembre 2006, concernant la loi sur la profession d'avocat.....	192
Protection civile. – Règlement du 10 mai 2006, concernant l'administration durant le service de protection civile aux niveaux communal et cantonal.....	176
Protection de l'environnement. – Décret du 16 mars 2006, modifiant la loi concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.....	60
Arrêté du 29 mars 2006, fixant l'entrée en vigueur du décret modifiant la loi concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.....	223
Décision du 8 mars 2006, concernant la protection du bas-marais «Les Esserts» à Verbier, commune de Bagnes.....	323

R

Recueils officiels fédéraux. – Arrêté du 6 décembre 2006, concernant les offices cantonaux de consultation des recueils officiels fédéraux.....	318
Registre foncier. – Arrêté du 24 mai 2006, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Erschmatt, lot I, plan 1 à 3 de la mensuration officielle.....	398
Route. – Décision du 15 décembre 2005, concernant la construction de la Kleergärtenstrasse nord sur la route secondaire de plaine No 20 Viège – Baltschieder – Ausserberg, tronçon entre le giratoire du passage inférieur CFF nord et le giratoire Kleegärten, sur le territoire de la commune de Viège.....	67

Décision du 15 décembre 2005, concernant le déplacement de la route principale suisse H19 Brig – Furkapass et du chemin de fer Matterhorn Gotthard Bahn à Zen Hohen Flühen, tronçon routier Bitsch z'Matt – Mörel Bilderne, sur le territoire des communes de Bitsch, Mörel, Riederalp, Filet et Termen.....	69
Décision du 16 mars 2006, concernant la correction du tracé avec reconstruction du pont de Kupferboden sur la route principale suisse H19 Brig-Furkapass, tronçon: Grenchiols Guldensand – Grenchiols Bath, sur le territoire de la commune de Grenchiols	75
Décision du 11 octobre 2006, concernant la correction routière sur la route RC 62 Sion – Nendaz, traversée et sortie de Haute-Nendaz sur le territoire de la commune de Nendaz	91
Décision du 11 octobre 2006, concernant les corrections routières sur la route RC 42 Vissoie – Saint-Luc – Chandolin à la sortie du village de Vissoie sur le territoire de la commune de Vissoie ainsi qu'à l'intérieur du village de Saint-Luc sur le territoire de la commune de Saint-Luc	93

S

Smog. – Arrêté du 29 novembre 2006, sur le smog hivernal	315
Structures en faveur de la jeunesse. – Ordonnance, modification du 28 juin 2006, sur différentes structures en faveur de la jeunesse..	121
Subsides. – Décision du 14 septembre 2006, concernant l'octroi d'un montant global quadriennal des subsides versés par l'Etat pour les années 2006-2009 aux institutions émergeant à la loi cantonale sur la formation et la recherche universitaires.....	87
Subventions. – Décision du 10 mai 2006, concernant l'octroi de subventions pour l'aménagement de la Viège, sur le territoire de la commune de Viège.....	79

T

Traitement des fonctionnaires. – Ordonnance, modification du 6 septembre 2006, concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais	136
Transferts immobiliers. – Ordonnance, abrogation du 30 novembre 2005, sur la publication des acquisitions de propriété immobilière...	98
Tribunal fédéral. – Décret du 11 octobre 2006, modifiant la législation cantonale en matière de procédure civile pour l'adapter à la loi fédérale sur le Tribunal fédéral	63
Arrêté du 25 octobre 2006, fixant l'entrée en vigueur du décret modifiant la législation cantonale en matière de procédure civile pour l'adapter à la loi fédérale sur le Tribunal fédéral	313

Tutelle. – Ordonnance, modification du 20 décembre 2006, sur la tutelle.....	140
---	-----

V

Votations. – Arrêté du 22 février 2006, concernant la votation fédérale du 21 mai 2006.....	216
Arrêté du 31 mai 2006, proclamant les résultats de la votation fédérale du 21 mai 2006.....	216
Arrêté du 21 juin 2006, concernant les votations fédérales du 24 septembre 2006.....	303
Arrêté du 4 octobre 2006, proclamant les résultats des votations fédérales du 24 septembre 2006.....	306
Arrêté du 11 octobre 2006, concernant les votations fédérales du 26 novembre 2006.....	306
Arrêté du 6 décembre 2006, proclamant les résultats des votations fédérales du 26 novembre 2006.....	317

Z

Zones de danger. – Règlement du 8 mars 2006, concernant la procédure relative à la délimitation des zones de danger.....	156
---	-----

